

# Rapport annuel 2018

Commission permanent de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4  
1000 Bruxelles

# Avant-propos

Cher lecteur,

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), que celle-ci a l'honneur de déposer conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est le 53<sup>ème</sup> depuis l'entrée en vigueur de cette loi.



Le présent rapport donne un large aperçu de l'examen consacré par la CPCL à la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

En outre, ce rapport contient une synthèse de tous les avis rendus dans le courant de l'année 2018 tant par les sections réunies que la section néerlandaise et la section française de la CPCL. Ces avis concernent d'une part, les plaintes introduites et d'autre part, les demandes d'avis.

Nouveaux éléments dans ce rapport annuel :

- la nouvelle composition de la Commission : arrêté royal du 27 avril 2018 ;
- le fonctionnement de la Commission : arrêté royal du 11 mars 2018 ;
- protocole d'accord avec la médiatrice de la Communauté Germanophone.

Enfin, ce document comporte de manière concise le rapport, les avis et le courrier relatifs aux examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique, lesquels sont sous le contrôle de la CPCL.

A toutes et à tous, bonne lecture.

Le Président,

E. Vandenbossche

# Sommaire

Liste des abréviations .....	vi
------------------------------	----

## GENERALITES .....1

Chapitre I	Composition .....	2
	Composition de la Commission .....	2
	Composition du service administratif .....	3
Chapitre II	Activités de la Commission .....	5
1.	Données statistiques générales.....	6
1.1	Sections réunis.....	6
1.2	Section néerlandaise .....	8
1.3	Section française .....	9
1.4	Avis relatifs à la région de langue allemande.....	9
2.	Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques.....	11
2.1	Nombre d’avis émis.....	11
2.2	Contrôle et respect des cadres linguistiques ombre d’avis émis.....	12
2.3	Absence de cadres linguistiques .....	18

## JURISPRUDENCE.....19

### Partie I - Rapport des sections réunies .....20

Chapitre I	Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente .....	21
Chapitre II	Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente .....	25
1.	Services dont l’activité s’étend à tout le pays.....	25
1.1	Traitement en service intérieur.....	25
1.2	Rapports avec des services régionaux et locaux .....	26
1.3	Rapports avec des particuliers .....	28
1.4	Avis et communications au public.....	37
2.	Services des gouvernements communautaires et régionaux .....	45
2.1	Traitement en service intérieur.....	45
2.2	Rapports avec des particuliers .....	46

2.3	Avis, communications et formulaires au public .....	53
3.	Services régionaux.....	56
3.1	Rapports avec des particuliers .....	56
3.2	Avis et communications au public.....	57
4.	Région bilingue de Bruxelles-Capitale .....	59
4.1	Services régionaux et locaux non-communaux.....	59
4.1.1	Traitement en service intérieur.....	59
4.1.2	Rapports avec le public.....	60
4.1.3	Rapports avec des particuliers .....	63
4.2	Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles .....	64
4.2.1	Traitement en service intérieur.....	64
4.2.2	Rapports avec des particuliers .....	65
4.2.3	Avis et communications au public.....	68
4.2.4	Certificats, déclarations et autorisations .....	75
5.	Communes périphériques et communes de la frontière linguistique .....	76
5.1	Rapports avec des particuliers .....	76
5.2	Avis et communications au public.....	77
5.3	Certificats, déclarations et autorisations .....	81
6.	Sociétés.....	81
<b>Partie II - Rapport de la section néerlandaise .....</b>		<b>83</b>
Chapitre I	Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente.....	84
Chapitre II	Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente.....	86
1.	Services des gouvernements communautaires et régionaux .....	86
2.	Services régionaux .....	86
2.1	Avis et communications au public.....	86
2.2	Traitement en service intérieur .....	88
3.	Services locaux .....	88
3.1	Avis et communications au public.....	88
3.2	Rapports avec des particuliers .....	91
3.3	Certificats, déclarations et autorisations .....	92
4.	Services centraux.....	93
4.1	Rapports avec des services situés dans la région homogène de langue néerlandaise.....	93
5.	Sociétés.....	94

<b>Partie III - Rapport de la section française .....</b>	<b>96</b>
Chapitre I      Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente .....	97
Chapitre II     Plaintes pour lesquelles la section française est compétente .....	98
<b>Partie IV - Plaintes concernant la région de langue allemande .....</b>	<b>99</b>
Chapitre I      Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente .....	100
Chapitre II     Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente.....	104
<b>Partie V - Demandes d'avis .....</b>	<b>108</b>
Chapitre I      Demandes d'avis de ministres .....	109
Chapitre II     Demandes d'avis des autorités .....	138
Chapitre III    Demandes d'avis des particuliers.....	158
<b>NOTES DE PRINCIPE .....</b>	<b>160</b>
<b>EXAMENS LINGUISTIQUES .....</b>	<b>165</b>
<b>Partie I - Communes de la frontière linguistique .....</b>	<b>166</b>
Chapitre I      Rapports d'examens linguistiques .....	167
Chapitre II     Réponses par mail suite à des questions concernant les examens linguistiques ...	187
<b>Partie II - Selor.....</b>	<b>190</b>
Chapitre I      Généralités .....	191
Chapitre II     Méthodologie.....	192
Chapitre III    Contrôle par la CPCL.....	194
<b>Partie III - Avis émis suite à des questions concernant des examens linguistiques .....</b>	<b>195</b>
<b>RAPPORT D'EXAMEN.....</b>	<b>197</b>

**ANNEXES.....199**

Annexe 1: Arrêté royal du 27 avril 2018 portant nomination des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et portant désignation de ses vice-présidents..... 200

Annexe 2: Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci. .... 201

Annexe 3: Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Communauté germanophone de Belgique. .... 206

Annexe 4: Vade-mecum organisations des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique..... 212

Annexe 5: Rapport "Contrôle des examens linguistiques de Selor 2018" ..... 254

## Liste des abréviations

- Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 : AR 8 mars 2001
- Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43<sup>ter</sup>, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 : AR. B. Fonc.
- Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistiques et organisant le fonctionnement de celle-ci : AR. 11 mars 2018.
- Commission permanente de Contrôle linguistique: CPCL
- Conseil d'État: C.E.
- Constitution: Const.
- Cour constitutionnelle: C.C.
- Cour de cassation: Cass.
- Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles: L. Bruxelles R.I.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économique: Loi Entreprises Publiques
- Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone: L. Com. G.
- Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles: LORI
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises: LSIB
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles: LSRI
- Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966: LLC
- Moniteur belge : M.B.
- Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique: FA
- Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique: AN
- Sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique: PN

# 1.

---

## Généralités

# Chapitre I Composition

## 1. Composition de la Commission

La Commission est composée d'un président et de onze membres. Les membres sont nommés par le Roi pour une période de quatre ans:

- cinq membres sont présentés par le Parlement flamand;
- cinq membres sont présentés par le Parlement de la Communauté française;
- un membre est présenté par le Parlement de la Communauté germanophone.

Le Roi nomme en outre onze membres suppléants et onze deuxièmes membres suppléants.

La Commission est composée de deux sections:

- la section néerlandaise est composée des cinq membres néerlandophones de la CPCL et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise;
- la section française est également composée de cinq membres et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

Les deux sections réunies sont compétentes pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des sections française ou néerlandaise, ainsi que pour toutes les affaires relatives à la protection des minorités.

Le membre germanophone n'est consulté que pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande ou de la région de Malmedy.

Jusqu'à la fin du mois de mai 2018, la composition de la commission était identique à celle de 2017. La période du mandat de quatre ans étant arrivée à échéance, la composition de la commission a été modifiée le 1<sup>er</sup> juin 2018 avec la nomination de nouveaux membres. Cette nouvelle composition a été fixée par l'arrêté royal du 27 avril 2018 portant nomination des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et portant désignation de ses vice-présidents (M.B. du 25 mai 2018) (annexe 1).

Membres de la section néerlandaise : M. Tillo Baert – Mme. Inge Moyson – Mme. Helga De Baets – M. Thomas Leys – M. Pieter Van Damme.

Membres de la section française : Mme. Sandra Stainier – M. Jeremy Zegers – M. Pierre-Olivier Debroux – M. Noé Martens – Mme. Letizia Delauri.

Membre d'expression allemande : Mme. Manuela Bieber.



## 2. Composition du service administratif

La CPCL est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement et qui composent le 'service administratif'. Ce service compte quatre gestionnaires de dossiers, à savoir madame N. Aghajani., madame N. Beckers, madame A. Cornelissen et monsieur M. Natus. Le fonctionnaire dirigeant est monsieur Y. Michel.

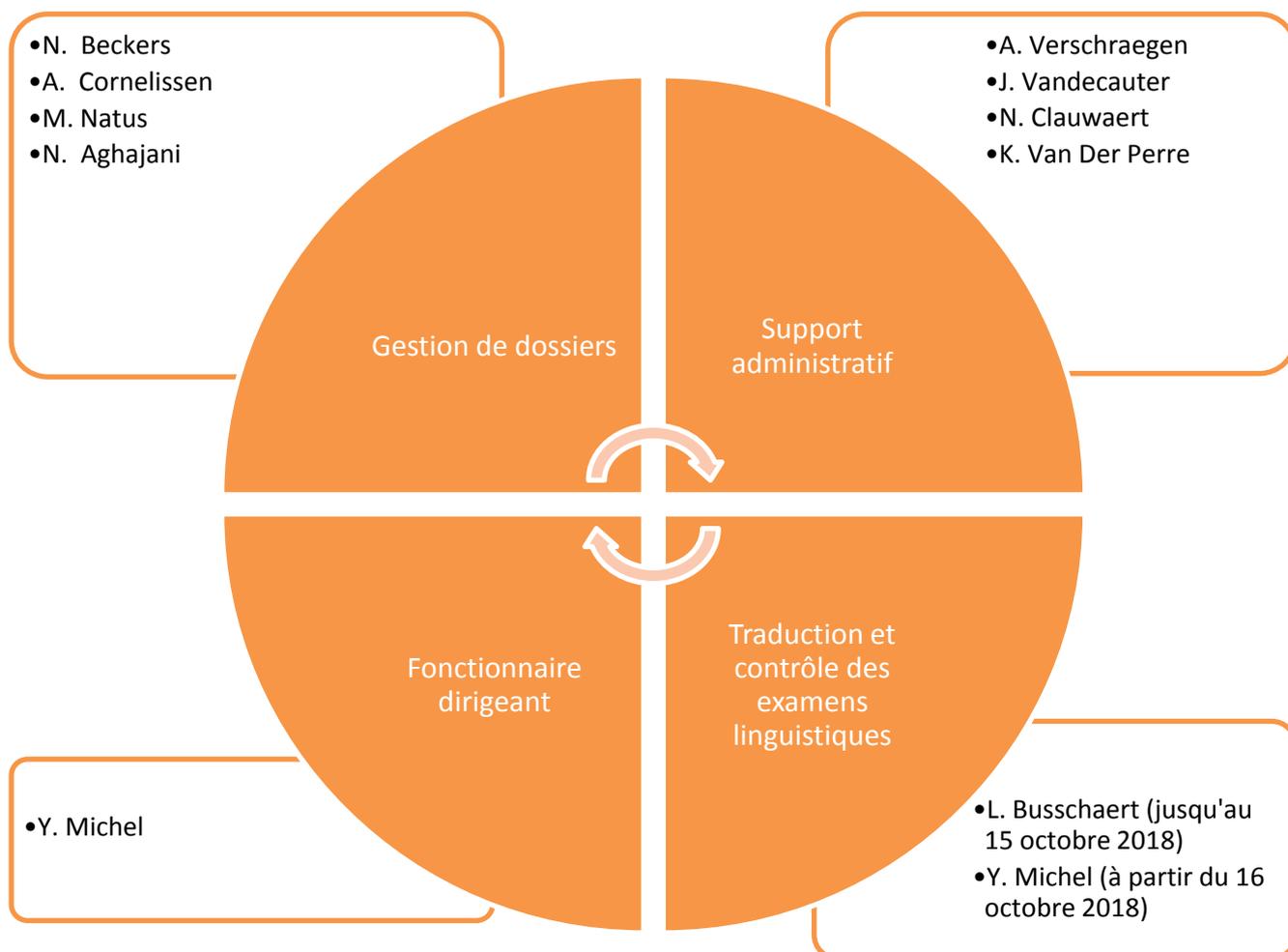
Le service comptait également une traductrice, madame L. Busschaert. Outre la traduction, cette collaboratrice assurait également le contrôle des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique.

L'économat est assuré par monsieur J. Vandecaeter et les tâches administratives sont effectuées par madame N. Clauwaert, madame A. Verschraegen et monsieur K. Van Der Perre.

Le fonctionnaire dirigeant, monsieur Y. Michel, assume le rôle de secrétaire des sections réunies et de la section française. Le rôle de secrétaire de la section néerlandaise est assumé par madame N. Beckers.



Voici une présentation des membres du service administratif:



## Chapitre II Activités de la Commission

Le fonctionnement de la Commission a été modifié par l'arrêté royal du 11 mars 2018 (M.B. du 28 mars 2018) fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (Annexe 2) .

Conformément à l'article 61, § 2, première phrase LLC, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de "ministres" dans cette disposition ne vise non seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communautaires et régionaux.

Par ailleurs, la pratique dans ce domaine a évolué de sorte que les institutions provinciales et communales sollicitent désormais également l'avis de la Commission.

Depuis 2014, suite à l'utilisation plus fréquente de moyens de communication modernes ainsi qu'à la présence de la CPCL sur Internet, les plaintes sont maintenant également introduites par courrier électronique, ce qui n'était possible au paravant que par courrier recommandé. Cette nouvelle pratique a d'ailleurs été ancrée réglementairement dans l'arrêté royal du 11 mars 2018 mentionné plus haut.

Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par mail ont eu pour conséquence une saisine plus rapide et donc plus fréquente de la Commission.

Afin de répondre rapidement à ces questions et à ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration puisse répondre directement et rapidement dans la mesure où il peut être répondu à la question sur la base de la jurisprudence existante.

\*\*\*

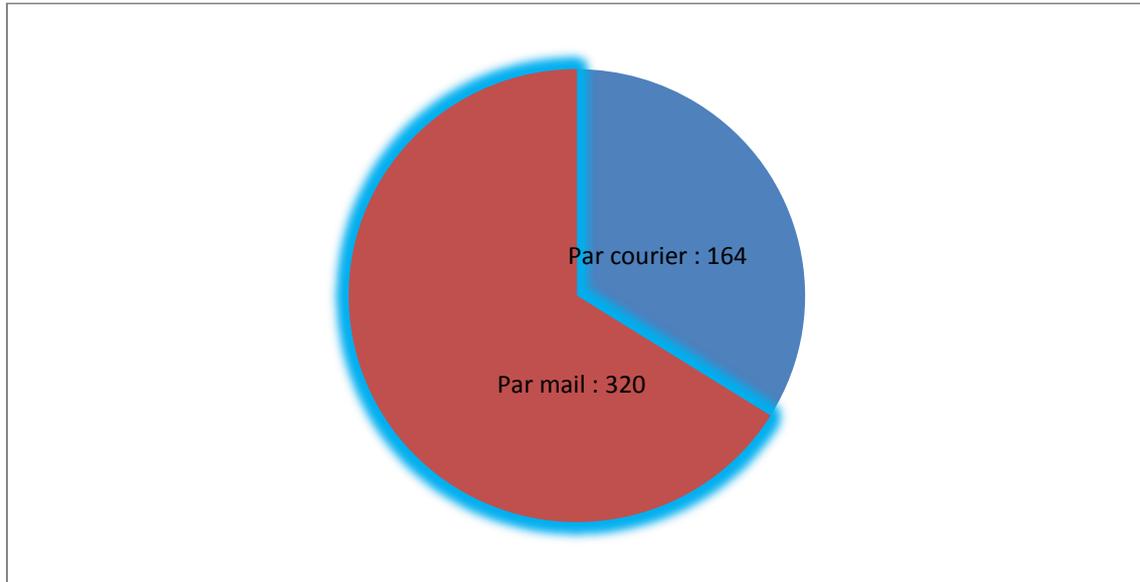
Le 19 septembre 2018 un protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique a été signé (annexe 3).

Cette initiative a par ailleurs entraîné une augmentation exponentielle du nombre de plaintes dans la région de la langue allemande pendant le dernier trimestre de 2018.

## 1. Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Affaires introduites auprès de la CPCL :



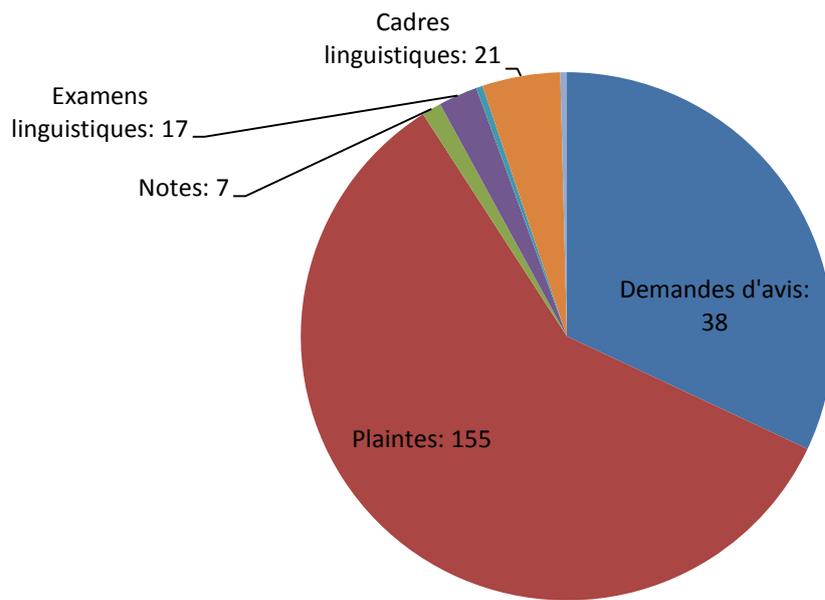
### 1.1 Sections réunis

**Cadres linguistiques: 21**

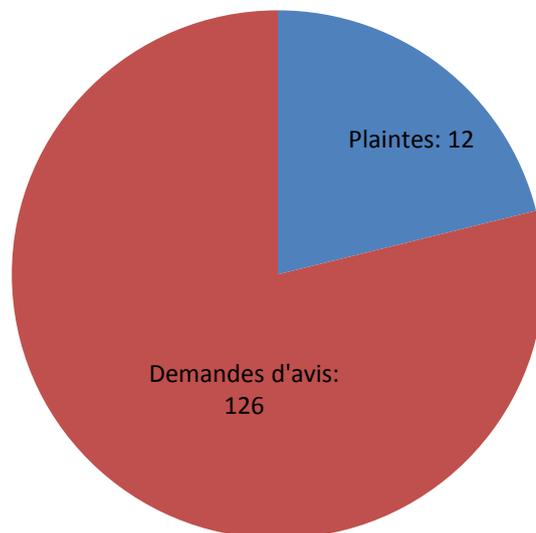
Sections réunis				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	156	151	0	307
Affaires traitées	38 (*)	155	0	193

(\*) 126 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL

Avis émis par les sections réunies et subdivisés en catégories :



Avis émis par mail:

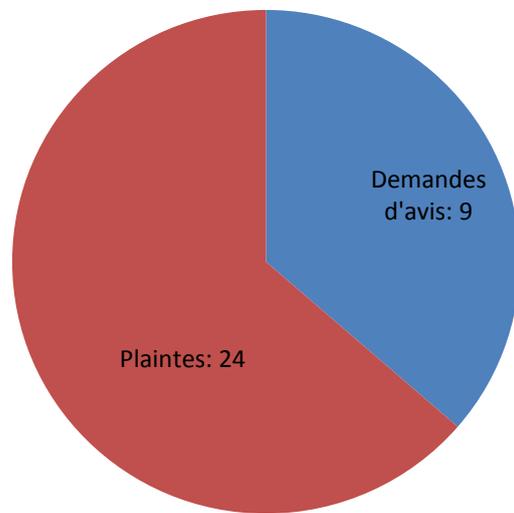


## 1.2 Section néerlandaise

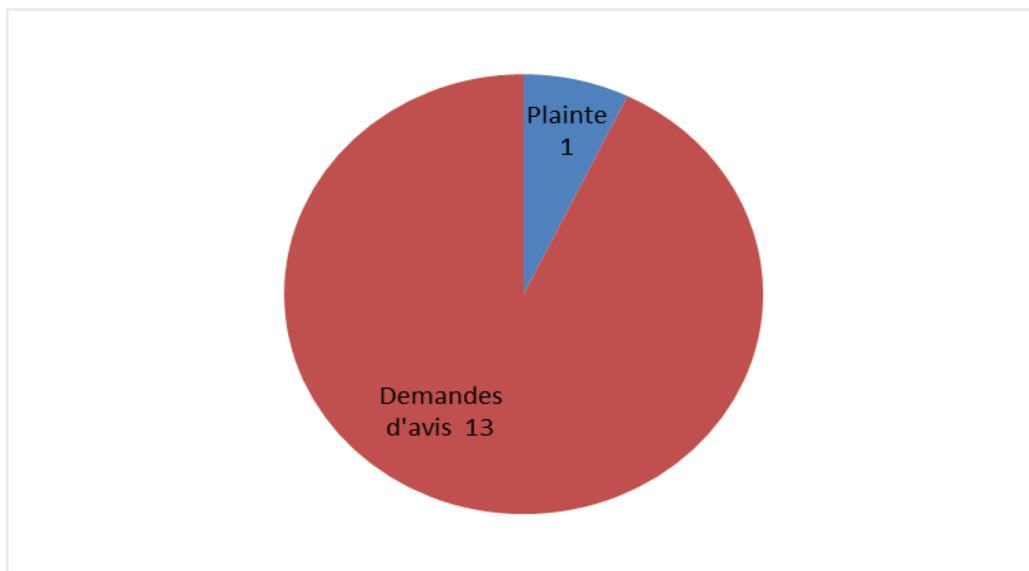
Section néerlandaise			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	22	25	47
Affaires traitées	9 (*)	24	33

(\*) 13 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL

Avis émis par la section néerlandaise et subdivisés en catégories :



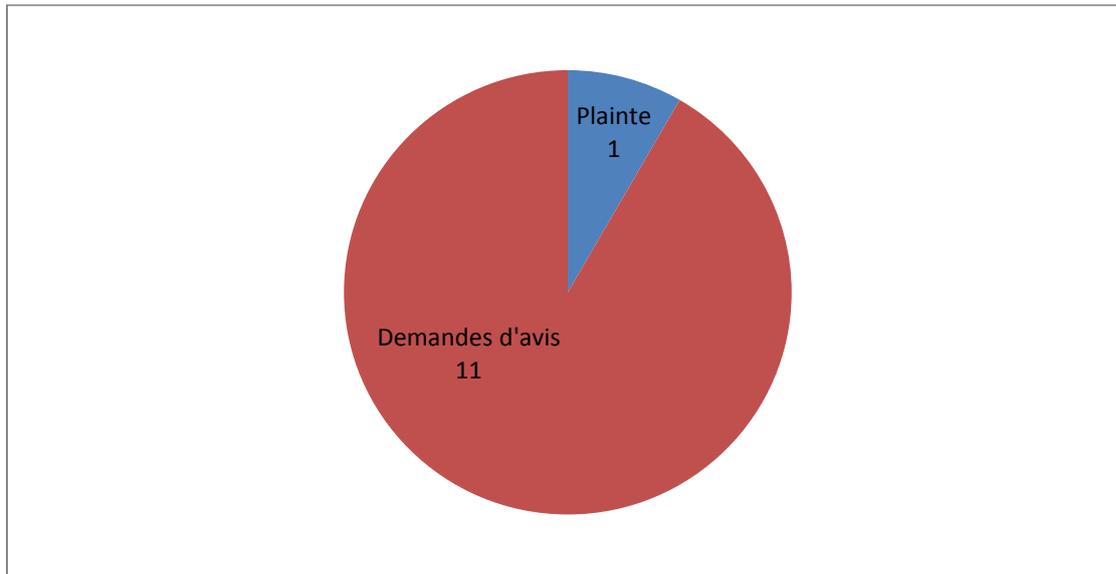
Avis émis par mail:



### 1.3 Section française

<b>Section française</b>			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	15	2	17
Affaires traitées	11	1	12

Avis émis par la section française et subdivisés en catégories :



### 1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande

<b>Région de langue allemande</b>			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	1	51	52
Affaires traitées	1	42	43

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés auprès du numéro de l'avis que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

En 2018, les sections réunies ont tenu 12 séances pendant lesquelles 281 avis ont été émis, dont 197 relatifs à des plaintes et 39 à des demandes d'avis.

En outre, beaucoup de plaintes sont traitées directement par l'administration de la CPCL. Dans le courant de l'année 2018, elle a répondu de cette manière à 155 mails, dont 12 relatifs à des plaintes et 126 à des demandes d'avis. Pour le reste, 17 avis concernaient les cadres linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section néerlandaise (SN) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2018, la SN s'est réunie 8 fois et elle a émis 33 avis.

Conformément à l'article 61, § 5 LLC, la Section française (SF) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement de la Communauté française réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue française.

En 2018, la SF s'est réunie 6 fois et elle a émis 12 avis.

Finalement, sur base de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 11 mars 2018 la CPCL a répondu à 28 demandes d'avis de ministres et à 27 demandes d'avis des autorités, soit un total de 55 demandes d'avis.

## 2. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques

### 2.1 Nombre d'avis émis

En 2018, la CPCL, siégeant sections réunies, a émis quatre avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services suivants:

- Agence Fédérale de la Dette (avis 50.072 du 23 mars 2018);
- Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies (avis 50.199 du 29 juin 2018);
- Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (avis 50.276 du 21 septembre 2018);
- Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (avis 50.304 du 21 septembre 2018).

Durant la même période, elle a émis vingt et un avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Musée royal de l'Afrique central (avis 49.352 du 26 janvier 2018);
- Institut royal du patrimoine artistique (avis 50.001 du 26 janvier 2018);
- Service fédéral Stratégie et Appui (avis 50.030 du 26 janvier 2018);
- Agence Fédérale de la Dette (avis 50.072 du 23 mars 2018);
- SPF Chancellerie du Premier Ministre (avis 50.073 du 23 mars 2018);
- SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (avis 50.096 du 23 mars 2018);
- Institut belge des services postaux et télécommunications (avis 50.134 du 27 avril 2018);
- Port de Bruxelles (avis 50.146 du 27 avril 2018);
- Banque Nationale de Belgique (avis 50.158 du 8 juin 2018);
- Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies (avis 50.199 du 29 juin 2018);
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (avis 50.205 du 29 juin 2018);
- Service public fédéral Intérieur (avis 50.209 du 29 juin 2018);
- SPF Justice (avis 50.224 du 29 juin 2018);
- Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités (avis 50.276 du 21 septembre 2018);
- Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (avis 50.290 du 21 septembre 2018);
- Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (avis 50.304 du 21 septembre 2018);
- Personnel des services centraux du Ministère de la Défense (avis 50.312 du 21 septembre 2018);
- Personnel des services centraux de l'Office Central d'Action Sociale et Culturelle du Ministère de la Défense (avis 50.312 du 21 septembre 2018);
- Service fédéral de Programmation Politique scientifique (avis 50.314 du 21 septembre 2018);
- Service fédéral des Pensions (avis 50.329 du 21 septembre 2018);
- Administration centrale de l'Office national de l'Emploi (avis 50.334 du 21 septembre 2018).

## 2.2 Contrôle et respect des cadres linguistiques

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions du personnel des deux rôles linguistiques dans les administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale. Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1<sup>er</sup> mars 2018.

### **Les administrations suivantes sont soumises à ce contrôle :**

1. Actiris (office régional de l'emploi)
2. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
3. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
4. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
5. Agence pour le Commerce extérieur
6. Agence régionale pour la Propreté - Bruxelles - Propreté
7. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
8. Archives générales du Royaume
9. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
10. Banque nationale de Belgique
11. Bibliothèque royale de Belgique
12. Bureau de Normalisation
13. Bureau fédéral du Plan
14. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie - Invalidité
15. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
16. CAPAC
17. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)
18. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
19. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
20. Comité consultatif de Bioéthique
21. Commission bancaire, financière et des Assurances
22. Commission communautaire commune de Bruxelles
23. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la loi relative à l'Euthanasie
24. Conseil central de l'Economie
25. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
26. Conseil national du Travail
27. Conseil supérieur des Indépendants et des PME
28. Coopération technique belge
29. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
30. INAMI
31. Institut d'Encouragement de la recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles
32. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT)
33. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
34. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
35. Institut géographique national (IGN)
36. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
37. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
38. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
39. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
40. Institut royal du Patrimoine artistique
41. Institut royal météorologique
42. Institut scientifique de Santé publique

43. Jardin botanique national
44. Musée royal de l'Afrique central
45. Loterie nationale
46. Ministère de la Défense
47. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
48. Musées royaux d'Art et d'Histoire
49. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
50. Observatoire royal de Belgique
51. OCASC
52. Office de Contrôle des Mutualités
53. Office national de l'Emploi (ONEM)
54. Office national de Sécurité sociale
55. Office national des Vacances annuelles
56. Office national du Ducroire
57. ONAFTS
58. ONDRAF
59. Orchestre national de Belgique
60. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
61. Personnel administratif du Conseil d'Etat
62. Plate-forme eHealth
63. Port de Bruxelles-Capitale
64. Régie des Bâtiments
65. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer
66. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
67. SIAMU de Bruxelles-Capitale
68. Société de Développement pour la Région de Bruxelles
69. Société du Logement de la Région bruxelloise
70. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
71. SPF Chancellerie du Premier Ministre
72. SPF de Programmation Politique scientifique
73. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
74. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
75. SPF Finances
76. SPF Intérieur
77. SPF Justice
78. SPF Mobilité et Transports
79. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
80. SPF Sécurité Sociale
81. SPP Intégration sociale
82. Sûreté de l'Etat
83. Office des Régimes particuliers de Sécurité social
84. Institut pour le Développement durable
85. Centre pour la Cybersécurité Belgique
86. Bureau Bruxellois de la Planification
87. Bruxelles Prévention & Sécurité
88. Service d'audit interne fédéral
89. Service fédéral des Pensions
90. Services publics régionaux de Bruxelles
91. Agence fédérale des risques professionnels
92. SPF BOSA

- 93. Agence Fédérale de la Dette
- 94. Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Remarque :

Les répartitions établies par un arrêté royal au premier et au deuxième degré de la hiérarchie sont toujours 50% pour le cadre néerlandais et 50% pour le cadre français, à l'exception des cadres linguistiques suivants :

	<b>Degrés de la hiérarchie</b>	<b>N</b>	<b>F</b>
Caisse de secours et de prévoyance des Marins	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> degrés	78%	22%
Autorité des services et marchés financiers	2 <sup>ème</sup> degré	53,25%	46,75%
Banque Nationale de Belgique	2 <sup>ème</sup> degré	53,3%	46,7%
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	2 <sup>ème</sup> degré	22%	78%

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1<sup>er</sup> MARS 2018

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

		Situation dans les SPF																	
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
		Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	SPF Justice	3	3	45	43	<b>48,5</b>	<b>51,5</b>	284	51,92%	263	48,08%	144	49,32%	148	50,68%	134	62,04%	82	37,96%
2	SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	3	6	85	80	<b>45,8</b>	<b>54,2</b>	368	45,83%	435	54,17%	146	42,94%	194	57,06%	109	46,19%	127	53,81%
3	SPF Sécurité sociale	1	1	29	31	<b>50,9</b>	<b>49,2</b>	126	54,31%	106	45,69%	101	46,33%	117	53,67%	37	57,81%	27	42,19%
4	SPF Mobilité et Transport	3	0	42	52	<b>43,2</b>	<b>56,8</b>	219	45,72%	260	54,28%	64	39,26%	99	60,74%	59	50,43%	58	49,57%
5	SPF Intérieur	4	4	52	59	<b>47,3</b>	<b>52,7</b>	699	47,49%	773	52,51%	389	47,67%	427	52,33%	142	44,94%	174	55,06%
6	SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	3	3	29	34	<b>45,6</b>	<b>54,4</b>	141	49,82%	142	50,18%	42	44,21%	53	55,79%	52	49,06%	54	50,94%
7	SPF Finances	8	10	260	278	<b>46,1</b>	<b>53,9</b>	117	36,91%	200	63,09%	21	29,58%	50	70,42%	12	26,09%	34	73,91%
8	SPF Chancellerie du Premier Ministre	2	0	10	9	<b>49</b>	<b>51</b>	30	44,78%	37	55,22%	7	41,18%	10	58,82%	22	68,75%	10	31,25%

		Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale																					
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N				
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%		
1	Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage	2	0	2	0	5	1	2	1	<b>48,74</b>	<b>51,26</b>	26	49,06%	27	50,94%	30	61,22%	19	38,78%	6	50,00%	6	50,00%
2	Office national de l'Emploi	0	1	0	1	15	5	17	13	<b>48,54</b>	<b>51,46</b>	120	46,15%	140	53,85%	113	45,75%	134	54,25%	68	58,12%	49	41,88%
3	Office national des Vacances annuelles	1	0	1	0	4	0	3	0	<b>43,28</b>	<b>56,72</b>	34	35,79%	61	64,21%	34	53,13%	30	46,88%	5	35,71%	9	64,29%

		Situation dans les autres services centraux fédéraux																									
		1è degré				2e degré				% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré			
		F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N		
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies	2	0	2	1	38	0	57	0	41,7	58,3	8	42,11%	11	57,89%	9	64,29%	5	35,71%	57	42,86%	76	57,14%				
2	Agence pour le Commerce extérieur	1	0	1	0	1	0	0	0	50	50	9	42,86%	12	57,14%	8	80,00%	2	20,00%								
3	Personnel administratif de la Cour constitutionnelle	1	0	2	0	6	0	9	0	50	50	8	57,14%	6	42,86%	10	52,63%	9	47,37%	0	0,00%	3	100,00%				
4	Institut fédéral pour le Développement durable	0	0	0	0	1	0	2	0	50	50	6	60,00%	4	40,00%	0	0,00%	1	100,00%								
5	Loterie nationale	3	0	3	0	3	0	2	1	47,77	52,23	79	46,75%	90	53,25%	91	50,84%	88	49,16%								
6	Conseil national du Travail	2	0	1	0	1	0	1	0	50	50	8	50,00%	8	50,00%	5	45,45%	6	54,55%	2	100,00%	0	0,00%				
7	SPP Intégration sociale	2	0	1	0	3	0	2	0	50,18	49,82	49	47,57%	54	52,43%	27	52,94%	24	47,06%	8	53,33%	7	46,67%				
8	Plate-forme Ehealth	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	0	0,00%	1	100,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%				
9	Banque nationale de Belgique	42	13	40	14	295	0	299	0	46,5	53,5	86	40,38%	127	59,62%	598	44,79%	737	55,21%	0	0,00%	0	0,00%				
10	Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (Uccle)	1	1	0	0	2	0	5	1	41,9	58,1	5	29,41%	12	70,59%	13	59,09%	9	40,91%	4	40,00%	6	60,00%	4	80,00%	1	20,00%
11	Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (Terv/Machel.)	0	0	0	0	0	0	0	0	31,7	68,3	1	16,67%	5	83,33%	2	66,67%	1	33,33%	4	100,00%	0	0,00%	3	42,86%	4	57,14%
12	Office de Contrôle des Mutualités	1	1	0	1	3	0	1	0	46,71	53,29	17	47,22%	19	52,78%	2	50,00%	2	50,00%	2	50,00%	2	50,00%				
13	Office national du Ducroire	1	0	1	1	5	1	8	0	45,34	54,66	26	44,83%	32	55,17%	37	41,57%	52	58,43%	16	51,61%	15	48,39%				
14	Institut Belge des Services postaux et des Télécommunications	2	0	2	0	1	0	0	0	44,45	55,55	43	47,25%	48	52,75%	13	44,83%	16	55,17%	38	42,70%	51	57,30%	1	50,00%	1	50,00%
15	Corps interfédéral de l'Inspection des Finances	11	3	14	3	0	0	0	0	50	50																
16	Personnel administratif du Conseil d'Etat	3	0	3	0	29	0	31	0	50	50	17	51,52%	16	48,48%	23	57,50%	17	42,50%	35	53,85%	30	46,15%	20	51,28%	19	48,72%
17	Comité consultative de la Bio-Ethique	0	0	0	0	1	0	1	0	50	50	1	50,00%	1	50,00%	1	50,00%	1	50,00%								
18	Bureau de Normalisation	0	0	1	0	2	0	2	0	40,5	59,5	2	33,33%	4	66,67%	3	23,08%	10	76,92%								
19	Autorité des services et marchés financiers	3	2	1	1	86		107		46,75	53,25	41	48,24%	44	51,76%	15	39,47%	23	60,53%	9	37,50%	15	62,50%	3	100,00%	0	0,00%
20	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes	1	0	1	0	1	0	2	0	52,72	47,28	13	50,00%	13	50,00%	2	66,67%	1	33,33%	2	100,00%	0	0,00%				
21	Bureau fédérale du Plan	0	0	0	0	24	1	25	1	50	50	13	40,63%	19	59,38%	4	80,00%	1	20,00%	4	66,67%	2	0,00%				
22	Conseil centrale de l'Economie	1	0	1	0	2	0	3	1	50	50	13	54,17%	11	45,83%	1	50,00%	1	50,00%	11	52,38%	10	47,62%				
23	Conseil Supérieur des indépendants et des PME	1	0	1	0	1	0	1	0	47	53	1	33,33%	2	66,67%	2	66,67%	1	33,33%	2	66,67%	1	33,33%				
24	Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents Ferroviaires	0	0	0	0	2	0	0	0	49,79	50,21	1	25,00%	3	75,00%	0	0,00%	0	0,00%								
25	Ministère de la Défense	2	1	4	0	8	0	8	0	49,49	50,51	25	51,02%	24	48,98%	16	57,14%	12	42,86%	7	50,00%	7	50,00%				
26	Institut national géographique	2	0	1	0	2	1	2	1	49,45	50,55	59	54,13%	50	45,87%	15	53,57%	13	46,43%	12	50,00%	12	50,00%				
27	Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense	0	0	0	0	2	1	4	0	47,12	52,88	19	63,33%	11	36,67%	15	37,50%	25	62,50%	1	11,11%	8	88,89%				
28	Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer	0	0	0	0	6	0	9	0	48	52	10	55,56%	8	44,44%	1	50,00%	1	50,00%								

29	Institut national de Criminalistique et Criminologie	2	0	2	0	4	0	4	0	46,4	53,6	58	50,43%	57	49,57%	10	47,62%	11	52,38%	4	44,44%	5	55,56%				
30	Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie	1	0	0	0	0	0	1	0	50	50																
31	Institut scientifique de Santé publique	1	1	2	1	3	0	1	3	45	55	23	38,33%	37	61,67%	22	46,81%	25	53,19%	6	60,00%	4	40,00%	3	37,50%	5	62,50%
32	Sûreté de l'Etat (services administratives)	50,00%	0,00%	50,00%	0,00%	33%	0%	67%	0%	50	50	53%	53,00%	47%	47,00%	48,00%	48,00%	52,00%	52,00%	58	58,00%	42	42,00%				
33	Sûreté de l'Etat (services exter. centralisé)	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	67%	0%	33%	0%	50	50	41	41,00%	59	59,00%	47,00%	47,00%	53,00%	53,00%	0	0,00%	100	100,00%				
34	Agence fédérale de Contrôle nucléaire	0,00%	0,00%	1,00%	0,00%	1%	0%	2%	0%	44	56	51	48,11%	55	51,89%	23,00%	54,76%	19,00%	45,24%								
35	Centre pour la Cybersécurité Belgique	0	0	0	0	40%	0	60%	0	50	50	60%	60,00%	40%	40,00%												
36	Regie des bâtiments	2	0	2	0	7	1	8	1	48,1	51,9	90	49,45%	92	50,55%	36	50,70%	35	49,30%	58	63,04%	34	36,96%				
37	L'inspection générale de la police fédérale et de la police locale	0	1	0	0	0	0	0	1	52,4	47,6	5	55,56%	4	44,44%	15	45,45%	18	54,55%	7	50,00%	7	50,00%	0	0,00%	6	100,00%

		Situation à la Région de Bruxelles-Capital																									
		1è degré		2e degré		% légal		3e degré				4e degré				5e degré				6e degré				7e degré			
		F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N		F		N		F		N	
		Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1	Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité	0	0	0	0	72	28	2	100,00%	0	0,00%	11	73,33%	4	26,67%	7	87,50%	1	12,50%								
2	Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement	1	1	10	5	72,9	27,1	300	77,72%	86	22,28%	98	80,33%	24	19,67%	88	78,57%	24	21,43%	313	86,70%	48	13,30%				
3	Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale	3	2	6	4	73,3	26,7	23	76,67%	7	23,33%	15	83,33%	3	16,67%	12	92,31%	1	7,69%	7	70,00%	3	30,00%				
4	Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	13	3	78	22	4	57,14%	3	42,86%	4	80,00%	1	20,00%												
5	Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de la Région de Bruxelles-Capitale	1	1	1	0	74	26	26	76,47%	8	23,53%	14	77,78%	4	22,22%	1	50,00%	1	50,00%								
6	SIAMU de Bruxelles-Capitale	2	1	4	2	70,6	29,4	48	70,59%	20	29,41%	23	76,67%	7	23,33%	203	66,12%	104	33,88%	491	70,55%	205	29,45%	14	93,33%	1	6,67%

### 2.3 Absence de cadres linguistiques

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2018 sont les suivantes:

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;
- La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer belges;
- Belgocontrol ;
- Théâtre royal de la Monnaie;
- Palais des Beaux-Arts.

La CPCL continuera d'exercer une pression, en 2019, sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques valables en 2018. En effet, il s'agit d'une infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

#### CONCLUSION

En ce qui concerne le contrôle annuel 2018, par rapport aux effectifs en place au 1<sup>er</sup> mars 2018, on peut conclure que le bilan n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques. Par rapport à l'année précédente, on peut néanmoins noter une amélioration dans le sens où un certain nombre d'institutions se sont entretemps conformées à leurs obligations en la matière.

Les différentes administrations utilisent depuis plusieurs années les mêmes justifications, entre autres :

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises;
- procédures de promotion en cours;
- non-remplacement des départs naturels aux degrés 3, 4 et 5;
- blocage des recrutements pour des raisons budgétaires;
- recrutements réalisés sur plusieurs années;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone de niveau B en raison de meilleurs salaires dans le secteur privé.

Dès lors, la CPCL interviendra d'une manière particulière vis-à-vis des services qui ne disposent plus de cadres linguistiques valables depuis une période assez longue. Dans la mesure de l'exigence, cette intervention peut aboutir à une saisie auprès du Conseil d'Etat, section jurisprudence administrative.

# 2.

---

## Jurisprudence

## Partie I

### Rapport des sections réunies

---

## Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



### Fondation CIVA :

#### **invitation de la Fondation CIVA rédigée uniquement en anglais à un correspondant francophone.**

La Fondation CIVA se qualifie comme une fondation d'utilité publique, selon les statuts publiés au moniteur belge, (MB du 24 mai 2016) lesquels ont été modifiés en 2017 (MB du 15 septembre 2017) et validé par l'arrêté royal du 10 avril 2016. Elle est dénuée de tout esprit de lucre et a notamment pour finalité la valorisation de l'architecture, de l'urbanisme, du patrimoine, du paysage, de l'écosystème urbain et de la culture en Région de Bruxelles-Capitale.

Une fondation peut être qualifiée d'institution d'utilité publique lorsqu'elle tend à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel. Les fondations reconnues comme organisme d'utilité publique sont dénommées 'fondation d'utilité publique' (art. 27 de la loi concernée du 27 juin 1921). Ses statuts sont communiqués au ministre de la Justice et sa personnalité juridique lui est octroyée à la date de la publication de l'arrêté royal que ledit ministre a validée (art. 29 de la loi précitée) (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VANDAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2012, 98).

De tels établissements doivent être considérés comme des personnes morales privées. En principe, ils ne sont donc pas soumis aux LLC (cf. avis 17.117 du 17 octobre 1985).

Ainsi la jurisprudence de la CPCL, a considéré la Fondation Child Focus comme une personne morale privée qui en principe n'est pas soumise aux LLC sauf lorsque le Centre, eu égard à ses objectifs (article 3 de ses statuts), intervient en tant que collaborateur ou chargé de mission d'un service public, il est tenu de respecter la législation au niveau de ses contacts avec le public.

Une invitation envoyée exclusivement en anglais n'est donc pas contraire aux LLC.

Toutefois, vu le caractère particulier de sa mission d'utilité publique, il s'indique que le CIVA s'inspire des dispositions desdites lois d'autant plus que l'article 3, 6ème alinéa de ses statuts prescrit que « Les expositions, publications et animations proposées au public sont élaborées au minimum en français et en néerlandais. »

**(Avis 49.338 du 23 février 2018)**



**Ville de Bruxelles:**

**panneau installé sur la Place Schuman concernant l'exposition des statues créées par Susanne Boerner, à savoir *European Citizens*, n'est pas établi en néerlandais et le titre de l'échevin Lemesre n'est établi qu'en français.**

Le panneau concernant l'exposition *European Citizens* a été installé par l'association commerciale « Association des Commerçants du Carrefour Jean Monnet ».

« L'Association des Commerçants du Carrefour Jean Monnet » est une association de fait privée qui ne ressortit pas à l'article 1er, § 1er, 2° LLC, relatif aux personnes physiques concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Partant, la CPCL n'est pas compétente.

**(Avis 49.343 du 23 mars 2018)**



**Anderlecht:**

**amende rédigée en français tandis que le destinataire est un habitant néerlandophone.**

La commune d'Anderlecht est une commune située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ressortit alors au chapitre III, section III LLC.

Un procès-verbal constitue un acte de procédure judiciaire qui ne tombe pas sous l'application des LLC mais sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Partant, la CPCL n'est pas compétente pour ce qui concerne l'emploi des langues dans le procès-verbal concerné.

**(Avis 50.299 du 21 septembre 2018)**



**A.S.B.L. Musée de l'Europe:**

**absence de ticket de caisse en néerlandais à l'entrée de l'exposition "L'Islam, c'est aussi notre histoire"**

La CPCL constate que l'A.S.B.L. Musée de l'Europe, faisant partie d'un réseau de musées européens, n'est pas chargée d'une mission qui lui a été confiée par les autorités belges. Par conséquent, elle ne tombe pas sous l'application des LLC.

Partant, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 50.018 du 9 novembre 2018)**



**A.S.B.L. Familiehulp/Fourons:**

**envoi d'une brochure unilingue en néerlandais à un habitant francophone de Fourons et refus de d'envoyer une version française.**

La CPCL constate que l'A.S.B.L. *Familiehulp* ne constitue pas une A.S.B.L. des pouvoirs publics au sens des LLC.

Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1er, § 2, 2°, des LLC où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La CPCL estime que les LLC ne sont pas d'application et se déclare dès lors incompétente  
**(Avis 50.326 du 23 novembre 2018)**



**Bpost :**  
**plainte contre le nom de site Internet *bpost*.**

En vertu de l'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques, les entreprises publiques autonomes, telles que bpost, dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Néanmoins, la dénomination bpost apparaît dans plusieurs textes légaux, notamment dans la loi relative à la création de bpost et à certains services postaux du 6 juillet 1971 ainsi que dans la loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques du 21 mars 1991.

Dès lors que la dénomination bpost est prévue par la loi, il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur cette dénomination.

La CPCL se déclare donc incompétente en la manière.  
**(Avis 50.229b du 21 septembre 2018)**



**Brussels Airport:**  
**ordre des langues dans des lettres distribuées par les compagnies aériennes à leurs passagers dans l'aéroport de Bruxelles-National.**

La plainte concerne plus précisément la lettre que les passagers du vol SN205 ont reçue de 'Brussels Airlines'. La lettre porte sur les inconvénients auxquels ils pourraient éventuellement faire face suite à un problème opérationnel imprévu. Bien que l'aéroport de Bruxelles-National soit établi dans la région homogène de langue néerlandaise, la lettre mentionne d'abord les communications rédigées en anglais et en français, suivies par la communication rédigée en néerlandais.

'Brussels Airport Company' (B.I.A.C.) est une société anonyme à laquelle l'Etat belge a confié l'exploitation de l'aéroport Bruxelles-National et constitue dès lors un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2° LLC.

L'article 50 LLC stipule que : « La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées. »

'Brussels Airlines SA' constitue l'une des compagnies aériennes servie par l'aéroport de Bruxelles-National. Dans les cas où les compagnies aériennes sont chargées d'une mission d'intérêt général pour la B.I.A.C., ce dernier est tenu de garantir sur la base de l'article 50 LLC que les dispositions des LLC soient respectées par ces compagnies aériennes.

Une lettre par laquelle une compagnie aérienne informe ses passagers d'éventuels inconvénients lors d'un vol est une simple activité commerciale entre le passager et la compagnie aérienne. Ce n'est pas une mission d'intérêt général de sorte qu'en l'occurrence, les LLC ne sont pas d'application.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 49.313 du 23 février 2018)**



**Autorité de protection des données:**  
**absence de version allemande de la législation RGPD sur le site**  
**[www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).**

L'Autorité de protection des données est un organe indépendant institué auprès de la Chambre des Représentants par la loi portant création de l'Autorité de protection des données du 3 décembre 2017.

Partant, la CPCL ne peut que constater que l'Autorité de protection des données n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime qu'elle ne peut dès lors se prononcer en la matière.

**(Avis 50.190 du 29 juin 2018)**



**Universitair Ziekenhuis Brussel:**  
**facture de soins en néerlandais envoyée à un patient francophone.**

L'hôpital *Universitair Ziekenhuis Brussel* est un institut monocommunautaire néerlandophone. A ce titre, il n'est pas considéré comme un hôpital public et, en principe, il n'est pas soumis aux LLC.

Ces hôpitaux précités, établis en région de Bruxelles-Capitale, tombent toutefois sous le coup des LLC (art. 1er, § 1er, 2°) lorsque :

- ils remplissent une mission publique dépassant les limites d'une entreprise privée ;
- et qu'ils se sont vu confié une mission d'intérêt général par la loi ou les pouvoirs publics

Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un service médical urgent (SMUR), reconnus par le service public compétent.

De la plainte, il ne peut être déduit que les actes médicaux qui sont à la base de la facture établie en néerlandais ont été posés dans le cadre de l'aide médicale urgente (SMUR).

Partant, la CPCL ne peut que constater que, dans le cas présent, l'hôpital *Universitair Ziekenhuis Brussel* ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL estime qu'elle ne peut dès lors se prononcer en la matière.

**(Avis 50.195 du 29 juin 2018)**

## Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

### 1. Services dont l'activité s'étend à tout le pays

#### 1.1 Traitement en service intérieur



#### **Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) :**

**membre du personnel inscrit au rôle linguistique néerlandais ayant dû suivre des formations en français et ayant reçu un relevé des formations établi en français**

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doit être considéré comme un service central au sens des LLC.

1° Les articles 43ter, §§ 5 et 6 et 43, §§ 4 et 5 LLC déterminent de façon définitive la langue du groupe linguistique auquel appartient l'agent d'un service central des services publics fédéraux et d'autres services centraux ; celle-ci conditionne la langue dans laquelle se déroule toute la carrière de l'agent et, entre autres, les examens de recrutement et de promotion. D'autre part, sur la base de l'article 39, § 1<sup>er</sup> LLC combiné avec l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1° LLC, le traitement d'un dossier d'un agent d'un service central doit se faire dans la langue correspondant à son groupe linguistique (CPCL le 2 septembre 1994, 9 mars 1995 et 4 mai 1995, n° 25.137).

Les formations faisant l'objet de la présente plainte étaient obligatoires et avaient une influence déterminante sur la carrière administrative de l'agent. Dès lors, le plaignant aurait dû avoir la possibilité de suivre la formation dans la langue correspondant à celle de son groupe linguistique, en l'occurrence le néerlandais.

En vertu de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1° LLC, une formation doit se dérouler dans la langue du rôle linguistique auquel appartient le fonctionnaire sans avoir à faire appel à des traducteurs. Il ne suffit donc pas que, pour certaines formations, la présentation orale française soit traduite en néerlandais ou qu'une personne (un bilingue légal ou un formateur de l'autre rôle linguistique) soit présente pour assurer la traduction et donner des explications aux participants n'ayant pas compris certains sujets. Les formations dans leur entièreté auraient dû être dispensées tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte relative à la participation à différentes formations en français est recevable et fondée étant donné que l'agent appartenant au rôle linguistique néerlandais n'a pu participer aux formations dans des conditions comparables à celles dont ont bénéficié les membres du personnel du rôle français.

2° Conformément à l'article 39, § 3 LLC, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Or, la doctrine estime de manière unanime que, de l'esprit des LLC concernant le traitement des affaires en service intérieur et les dispositions de l'article 39 combiné avec l'article 17 LLC, il résulte que les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel

appartenant au même groupe linguistique, doivent être unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas. L'arrêt 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'Etat va dans le même sens (CPCL n° 46.112 du 13 février 2015).

Si le relevé des formations est destiné à l'ensemble des stagiaires, il doit être établi tant en français qu'en néerlandais. Si, par contre, le relevé des formations est destiné à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, il doit être établi dans la langue du membre du personnel ou du groupe linguistique concerné.

Un membre du personnel néerlandophone ayant également reçu le relevé des formations établi en français, la plainte relative au relevé des formations établi en français est recevable et fondée. **(Avis 50.085 du 29 juin 2018)**

 **SPF BOSA:**  
**envoi d'une fiche de rémunération établie en français à un agent germanophone.**

Le SPF B.O.S.A. est un service central conformément à l'article 1er, § 1er, 1° LLC.

La fiche de rémunération d'un agent d'un Service Public Fédéral est un document qui relève du service intérieur au sens des LLC.

Conformément à l'article 39 § 1 LLC, qui renvoie en l'espèce à l'article 17, § 1, B, 1°, LLC, lorsqu'une affaire concerne un agent de service, la langue à utiliser est celle dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut d'un tel examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé se rattache. Le même article 39, § 1 LLC précise en outre que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub B, 1° de l'article 17 LLC.

Conformément à l'article 43ter, § 3, tous les emplois des SPF sont répartis entre deux cadres : un cadre néerlandais et un cadre français et tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais.

L'agent en question a bien été rattaché au rôle français; partant, la fiche de rémunération doit être établie en français.

La plainte est recevable mais non fondée.  
**(Avis 50.258 du 21 septembre 2018)**

## 1.2 Rapports avec des services régionaux et locaux



**BELAC:**  
**l'emploi des langues lors de l'accréditation du laboratoire Vivaqua.**

Le plaignant estime que, ces dernières années, l'équipe chargée de l'accréditation dudit laboratoire serait composée majoritairement d'auditeurs francophones et le coordinateur de l'équipe ne serait pas en mesure de s'exprimer en néerlandais. Une partie des activités faisant l'objet d'un audit seraient effectuées par un auditeur qui ne parlait ni comprenait le néerlandais, obligeant ainsi les travailleurs néerlandophones du laboratoire de Vivaqua à parler exclusivement le français, ce qui a conduit à des situations inconfortables. Enfin, le plaignant est d'avis que le coordinateur de cette équipe devrait au moins être capable de comprendre et de parler le néerlandais.

BELAC est l'organisme belge d'accréditation créé par les dispositions de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. BELAC a été créé au sein du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Pour l'exécution de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, BELAC fait appel à des auditeurs et experts externes désignés par le secrétariat permanent de BELAC. Sur le plan administratif, ce secrétariat permanent de BELAC est rattaché à la Division Qualité et Innovation de l'Administration Qualité et Sécurité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (BELAC, Manuel de Qualité, 31 et 33, <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Belac-FR/1-01-FR.pdf>).

L'Administration Qualité et Sécurité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, en ce compris le secrétariat permanent de BELAC, ressortit aux services centraux du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

En vertu de l'article 50 LLC, la désignation d'auditeurs et experts externes ne dispense pas le secrétariat permanent de BELAC de l'observation des LLC. Le secrétariat permanent est donc tenu d'exiger des auditeurs ou experts externes qu'ils respectent les dispositions des LLC lors des accréditations.

Sur base de l'article 39, § 1er LLC, le secrétariat permanent de BELAC doit se conformer à l'article 17, § 1er LLC étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition dans ses rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale.

Une accréditation est une procédure visant à évaluer, sur la base de certains critères, si un produit, un processus, un service ou une personne est conforme aux exigences des normes de qualité. Dans le cas d'espèce, lors de l'accréditation du laboratoire de Vivaqua, il a été examiné si ce dernier dispose d'une expertise technique suffisante pour garantir la conformité de l'eau produite par Vivaqua aux normes réglementaires.

Vivaqua est une intercommunale dont l'activité s'étend aux communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et aux communes de la région de langue française. En vertu de l'article 35, § 1er, b) LLC, un tel service régional est soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La langue utilisée par Vivaqua lors de l'examen de l'eau produite est déterminée par l'article 17 LLC. Lors des examens laboratoires de l'eau provenant de Flandre, il faut utiliser le néerlandais ; lors des examens laboratoires de l'eau provenant de Wallonie, il faut employer le français et lors des examens laboratoires de l'eau originaire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il faut utiliser le français ou le néerlandais en fonction du fonctionnaire chargé dudit examen.

Si les examens laboratoires précités font l'objet d'une évaluation effectuée lors de l'accréditation, cette évaluation et ces examens laboratoires doivent avoir lieu dans la même langue, conformément à l'article 17 LLC. Par conséquent, les entretiens avec les membres du personnel néerlandophone qui ont eu lieu lors de l'accréditation auraient dû avoir lieu en néerlandais.

L'équipe d'audit aurait dû être organisée de telle façon que l'accréditation aurait pu sans aucune difficulté avoir eu lieu dans les langues prescrites par les LLC. Les auditeurs et experts externes n'étant cependant pas des fonctionnaires, ils ne peuvent pas être tenus d'avoir formellement fait preuve de la connaissance du français ou du néerlandais.

Quant à la langue employée lors de l'accréditation, la plainte est recevable et fondée. Quant à la connaissance linguistique imposée au coordinateur de l'équipe d'audit, la plainte est recevable mais infondée.

**(Avis 50.038 du 27 avril 2018)**



**Service fédéral des Pensions:**

**envoi de documents rédigés en français à un service local situé dans la région de langue néerlandaise.**

La plainte porte sur une lettre envoyée par le Service fédéral des Pensions au CPAS de Saint-Nicolas. Cette lettre doit être considérée comme un rapport entre un service central et un service local établi dans la région de langue néerlandaise.

En vertu de l'article 39, § 2 LLC, les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

Par conséquent, la lettre incriminée émanant du Service fédéral des Pensions aurait dû être rédigée en néerlandais et pas en français.

La plainte est recevable mais dépassée puisque le Service fédéral des Pensions a envoyé au plaignant une lettre remplaçant celle qui était contraire aux LLC.

**(Avis 50.130 du 18 mai 2018)**



**SPF Intérieur:**

**courriel bilingue envoyé à la commune de Fourons.**

Le SPF Intérieur est un service central au sens des LLC.

Les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, conformément à l'article 39, § 2 LLC.

La commune de Fourons se trouve sur le territoire néerlandais et, partant, le SPF Intérieur doit utiliser exclusivement cette langue dans ses rapports avec cette commune.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

**(Avis 50.254 du 21 septembre 2018)**

### 1.3 Rapports avec des particuliers



**SPF Finances :**

**avis de paiement d'un précompte immobilier rédigé en néerlandais pour un contribuable francophone habitant en région de Bruxelles-Capitale.**

Conformément à l'article 41, § 1er LLC, les services centraux, en l'occurrence le SPF Finances, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'assujetti francophone, domicilié dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour un bien également situé dans la même région, étant connue auprès du service, l'assujetti aurait dû recevoir la facture rédigée entièrement en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 49.271 du 26 janvier 2018)**



**Service fédéral des Pensions :**

**plainte déposée par un retraité de la fonction publique contre le Service fédéral des Pension concernant l'emploi des langues sur *mypension.be*.**

La plainte ne concerne pas l'utilisation électronique personnelle sur le site « *mypension.be* », mais bien un formulaire qui se trouve sur le site internet public. Elle porte sur le fait que, lors de l'utilisation du formulaire de contact en français, le menu déroulant propose comme première option « néerlandais » pour le choix de la langue.

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup> LLC, les services centraux, en l'occurrence le SPF Finances, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le choix de la langue est possible et la plainte ne concerne pas un document non disponible dans la langue du particulier.

La plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 49.324 du 26 janvier 2018)**



**Service fédéral des Pensions :**

**plainte déposée par un retraité de la fonction publique contre le Service fédéral des Pensions concernant l'emploi des langues sur *mypension.be* et le fait que la fiche fiscale 2017 était rédigée en néerlandais.**

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup> LLC, les services centraux, en l'occurrence le Service Fédérale des Pensions, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant étant francophone, il aurait donc dû recevoir son document en français.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 49.358 du 23 février 2018)**



**SPF Mobilité et Transport :**

**formulaire de rendez-vous avec la DIV unilingue néerlandais.**

Le SPF Mobilité et Transports est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1<sup>er</sup> LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La confirmation de la prise de rendez-vous en français aurait donc dû être rédigée exclusivement en français.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.051 du 23 mars 2018)**



**SPF Finances :**

**avis de paiement d'un précompte immobilier rédigé en néerlandais pour un contribuable francophone habitant en région Bruxelles-Capitale.**

Conformément à l'article 41, § 1er LLC les services centraux, en l'occurrence le SPF Finances, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique de l'assujetti francophone étant connue auprès du service, l'assujetti aurait dû recevoir sa déclaration à l'IPP des non-résidents rédigée uniquement en français.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.063 du 27 avril 2018)**



**Bpost:**

**envoi d'un avis de Bpost en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles relatif à la livraison d'un colis postal.**

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

En vertu de l'article 41, § 1er LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Aux particuliers habitant la Région de Bruxelles-Capitale s'applique la règle selon laquelle le service, s'il connaît l'appartenance linguistique du particulier, s'adresse à lui dans la langue de l'intéressé. Si tel n'est pas le cas, il s'adresse au particulier dans les deux langues (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995, 35.289 du 29 avril 2004, 35.115 du 20 octobre 2005, 37.110 du 22 mars 2007 et 40.233 du 19 juin 2009).

Le mail que Bpost a envoyé au plaignant néerlandophone aurait dû être rédigé soit en néerlandais, soit en néerlandais et en français.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.117 du 29 juin 2018)**



**Bpost:**

**notification électronique de Bpost avec des mentions unilingues néerlandophones.**

En vertu de l'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que Bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 36, § 1 loi entreprises publiques) et est considérée comme un service central au sens des LLC.

Le courriel envoyé par Bpost est un rapport avec un particulier au sens des LLC et doit être rédigé dans la langue dont le particulier fait usage conformément à l'article 41 § 1 LLC.

Le courriel aurait dû être rédigé intégralement en français.

La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis 50.142 du 29 juin 2018)**



**SPF Finances:**

**communication de remboursement à l'IPP avec des coordonnées partiellement en néerlandais à une personne francophone.**

Conformément à l'article 41, § 1er LLC, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux, en l'occurrence le SPF Finances, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'intéressé habitant dans la région de langue française, le courriel aurait dû être rédigé intégralement en français.

La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis 50.143 du 29 juin 2018)**



**SPF Finances:**

**envoi d'une notification du revenu cadastral en français à une société alors que ses statuts sont établis en néerlandais.**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1er LLC, les services centraux, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais et allemand) dont ces particuliers ont fait usage. Il n'est répondu dans la langue de la région qu'aux entreprises privées situées dans la zone homogène de langue française ou néerlandaise. Etant donné que la société privée en question est établie sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il convient d'utiliser la langue dont fait usage la société en question.

Lorsque le service central connaît la langue d'un particulier, il est tenu d'utiliser cette langue. Lorsque le service central en question ne la connaît pas et que la société privée en question est établie sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le document en question doit être établi en français et en néerlandais (avis n. 40.108 de la CPCL du 20 mars 2009).

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis n. 32.239 et 32.245-32.278 du 10 mai 2001). Dans le cas présent, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale aurait pu s'assurer de la langue des sociétés concernées en vérifiant la langue dans laquelle sont établis les statuts de ces dernières.

Sur base de ces éléments, la plainte est recevable et fondée.

**(Avis nr. 50.203 du 21 septembre 2018)**



**SPF Finances:**  
**absence d'un agent néerlandophone.**

Le SPF Finances est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Il doit dès lors être considéré comme un service central au sens des LLC.

Il y a lieu de considérer un rapport avec un particulier lors d'une séance de remplissage organisée par le SPF Finances comme un rapport avec un particulier au sens de l'article 41 LLC. L'article 41 LLC dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Aucun agent néerlandophone n'était présent à la séance de remplissage, de sorte que l'intéressé n'a pas ou pas suffisamment été aidé en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.  
**(Avis 50.231 du 21 septembre 2018)**

**Service Fédéral des Pensions:**



**plainte introduite par un habitant néerlandophone de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a qui le Service Fédéral des Pensions a envoyé un document unilingue en français.**

Le Service Fédéral des Pensions est un service central au sens des LLC et il doit donc utiliser dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ceux-ci ont fait usage, conformément à l'article 41, § 1 LLC. Les documents auraient donc dû être envoyés en néerlandais à l'intéressé.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

**(Avis 50.118 du 21 septembre 2018)**



**Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV):**  
**remise d'une attestation d'immatriculation en français suite à une demande formulée en néerlandais.**

La DIV fait partie du SPF Mobilité. Le SPF Mobilité est un service central au sens des LLC. La délivrance d'une attestation d'immatriculation par la DIV est une relation avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ceux-ci ont fait usage.

Etant donné que la demande d'immatriculation avait été établie en néerlandais, le certificat d'immatriculation aurait dû lui-aussi être rédigé dans cette langue.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

**(Avis 50.204 du 21 septembre 2018)**

### **Musée Magritte:**

#### **absence d'agent connaissant le français dans le musée Magritte.**

Le Musée Magritte fait partie des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique (MRBAB) qui sont un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1er LLC, les services centraux, en l'occurrence le MRBAB, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le MRBAB doit donc organiser ses services de sorte que le public puisse utiliser chacune des trois langues nationales à l'intérieur des musées qu'il gère.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.217 du 21 septembre 2018)**

### **Reprobel:**

#### **envoi d'une lettre en français à l'association germanophone « Zwischen Venn und Schneifel ».**

La société Reprobel a été chargée, par arrêté royal du 15 octobre 1997, de la perception et de la répartition des rémunérations pour la copie d'oeuvres fixées sur un support graphique ou analogue.

Elle doit dès lors être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2° LLC.

Même si Reprobel ne peut pas être considérée comme un organisme d'Etat, cela n'empêche nullement qu'elle répond clairement aux conditions de l'article 1er, § 1er, 2° LLC qui précise clairement « une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée », ce qui est précisément le cas en l'espèce.

Par conséquent, elle est tenue, dans le cadre de cette mission, de respecter les LLC dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public.

Une lettre est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre en question aurait donc dû être rédigée en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.259 du 21 septembre 2018)**



**Proximus :**

**message unilingue néerlandais envoyé par Proximus sur le portable d'un utilisateur francophone.**

Conformément à l'article 36, § 1er Loi entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, telles que Proximus, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

L'envoi d'un message sur le portable d'un utilisateur constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1er LLC, les services centraux, en l'occurrence Proximus, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que Proximus connaît l'appartenance linguistique de l'intéressé, le message aurait dû être établi en français.

La plainte est recevable et fondée.  
**(Avis 50.271 du 21 septembre 2018)**



**Office national de l'emploi:**

**adresse figurant sur un formulaire est unilingue française.**

L'office national de l'emploi (ONEM) est un service central au sens LLC.

La CPCL a, à plusieurs reprises, considéré que le formulaire imprimé qui est individualisé par l'apposition du nom et de l'adresse du particulier devient un rapport avec le particulier.

Le formulaire concerné qui est rempli automatiquement par une application informatique de l'ONEM doit dès lors être considéré comme un rapport avec un particulier. En vertu de l'article 41, § 1er LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

De ce qui précède, il découle que le formulaire concerné aurait dû être unilingue néerlandais. L'ONEM ne peut pas invoquer la raison selon laquelle l'employeur a entré le nom de rue en langue française.

Dès lors, la plainte est recevable et fondée.  
**(Avis 50.306/A du 5 octobre 2018)**



**Bpost:**

**plainte introduite à l'encontre de bpost au sujet de courriels unilingues français**

L'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> loi entreprises publiques).

Un courriel, ainsi qu'un courriel envoyé automatiquement, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup> LLC les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la langue de l'intéressé n'était pas connue et qu'il est domicilié dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le courriel aurait dû être rédigé tant en français qu'en néerlandais.  
**(Avis 50.401 du 9 novembre 2018)**



**Bpost:**

**plainte introduite à l'encontre de bpost au sujet de courriels unilingues français**

L'article 36, § 1<sup>er</sup> Loi Entreprises Publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> loi entreprises publiques).

Un courriel, même envoyé automatiquement, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup> LLC les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la langue de l'intéressé n'était pas connue et qu'il est domicilié dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le courriel aurait dû être rédigé tant en français qu'en néerlandais.  
**(Avis 50.332 du 9 novembre 2018)**



**SPF Finances :**

**traitement d'un dossier fiscal francophone par un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais.**

Le SPF Finances est un service central conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des LLC.

Selon l'article 43ter, § 3 LLC, tous les emplois sont répartis entre deux cadres: un cadre néerlandais et un cadre français.

Tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle néerlandais ou le rôle français.

Selon l'article 39 LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1<sup>er</sup> B, 2<sup>o</sup> LLC, les dossiers doivent être traités dans la langue utilisée par le particulier qui l'a introduite.

Le plaignant ayant introduit un dossier en français, c'est donc cette langue qui doit être utilisée.

Dans son avis n° 39188 du 13 décembre 2007, la CPCL a estimé qu'un agent des services centraux doit avoir une connaissance légale de l'affaire à traiter; cette connaissance résultant de l'inscription à un rôle.

Il ressort des informations fournies par le SPF Finances que le fonctionnaire traitant en question est néerlandophone mais répond aux exigences prévues par les LLC.

La plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 50.303 du 23 novembre 2018)**



**SPF Finances :**

**déclaration fiscale en néerlandais pour un particulier francophone résidant à 1180 Bruxelles**

Le SPF Finances est un service central conformément à l'article 1er, § 1er, 1°, des LLC.

Un avertissement-extrait de rôle est un contact avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Etant donné que le SPF Finances connaît la langue de la plaignante, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi en français.

La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis 50.338 du 23 novembre 2018)**



**Bpost:**

**bpost plainte introduite à l'encontre de bpost.**

Selon le plaignant, le facteur a déposé un message dans la boîte aux lettres invitant l'intéressé à venir récupérer le colis sans avoir au préalable sonné à la porte pour le lui remettre en personne. Lorsque le plaignant a tenté de parler avec le facteur, il a constaté que ce dernier ne parlait pas néerlandais. De plus, l'adresse indiquée sur le colis envoyé par Bpost-DCS était rédigée en français alors que le plaignant a toujours communiqué une adresse en néerlandais.

Conformément à l'article 1, § 1, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi entreprises publiques), bpost est une entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 Loi entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Conformément à l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. Le facteur aurait dû avoir au moins une connaissance élémentaire du néerlandais afin de pouvoir communiquer oralement avec l'intéressé.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.327 du 23 novembre 2018)**

## 1.4 Avis et communications au public



### **Institut Géographique National:**

**2 plaintes introduites à l'encontre de l'Institut géographique national en raison de la mention de toponymes unilingues français sur la carte de communes situées dans la Région de Bruxelles-Capitale (voir les cartes sur le site web [www.ngi.be](http://www.ngi.be) et les cartes qui sont vendues).**

Les cartes dispensées par l'IGN constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Dans les communes établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ces cartes doivent être rédigées en français et en néerlandais (article 18 LLC).

L'IGN se base pour élaborer ses cartes topographiques sur les dénominations existantes des toponymes telles qu'elles ont été fixées par les administrations communales. L'IGN ne mène pas de recherches sur l'origine des noms de lieux. Il n'est pas compétent pour attribuer des noms aux entités géographiques.

Les plaintes sont recevables mais non fondées.

**(Avis 49.299-49.300 du 26 janvier 2018)**



### **Institut Géographique National:**

**6 plaintes introduites en raison de la mention des toponymes unilingues français et des abréviations unilingues françaises sur la carte de Flobecq.**

Les cartes dispensées par l'IGN constituent des avis et communications au public au sens des LLC. Les toponymes qui sont mentionnés sur ces cartes à la hauteur des communes de la frontière linguistique doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2 LLC).

L'IGN se base, pour élaborer ses cartes topographiques, sur les dénominations existantes des toponymes telles qu'elles ont été fixées par les administrations communales. L'IGN ne mène pas de recherches sur l'origine des noms de lieux. Il n'est pas compétent pour attribuer des noms aux entités géographiques. Partant, l'IGN n'a pas violé les LLC en raison de la mention des toponymes unilingues français « La Houppes », « Rau d'Ancre », « Bois du Pottelberg », « Bois de la Louvière » et « Bois » sur la carte de Flobecq. Les plaintes relatives aux toponymes susmentionnés sont recevables mais non fondées.

Quant aux abréviations unilingues françaises « Epur./Sabl./Anc. Sabl./Couv. », la CPCL constate qu'il s'agit dans ce cas de désignations cartographiques. Elles sont des avis et communications destinés au public et doivent par conséquent, en application de l'article 11, § 2 LLC, être indiquées en français et en néerlandais sur la carte de la commune de Flobecq. Quant à ces abréviations unilingues françaises, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 49.301-49.302-49.303-49.304-49.305-49.306 du 27 avril 2018)**



**Institut Géographique National:**

**5 plaintes introduites en raison de la mention des toponymes unilingues français sur la carte de Courtrai, Menin, Heuvelland/Wijtschate et Heuvelland (voir les cartes sur le site web [www.ngi.be](http://www.ngi.be) et les cartes qui sont vendues).**

Les cartes dispensées par l'IGN constituent des avis et communications au public au sens des LLC. Dans les communes établies dans la région homogène de langue néerlandaise, ces cartes sont rédigées exclusivement en néerlandais (article 11, § 1er LLC).

L'IGN se base pour élaborer ses cartes topographiques sur les dénominations existantes des toponymes telles qu'elles ont été fixées par les administrations communales. L'IGN ne mène pas de recherches sur l'origine des noms de lieux. Il n'est pas compétent pour attribuer des noms aux entités géographiques.

Les plaintes sont recevables mais non fondées.  
**(Avis 49.307-49.308-49.309-49.310-49.311 du 26 janvier 2018)**



**Institut Géographique National:**

**mention du nom de rue « *Grote Hutsesteenweg/Chaussée de la Grande Espinette* » sur la carte de Rhode-Saint-Genèse (voir les cartes sur le site web [www.ngi.be](http://www.ngi.be) et les cartes qui sont vendues). D'après le plaignant, il n'est pas accordé une priorité à la langue néerlandaise puisque le nom de rue en français a un caractère historique qui renvoie à un endroit avec des arbrisseaux épineux, ce qui n'est pas le cas dans la dénomination néerlandaise.**

Les cartes dispensées par l'IGN constituent des avis et communications au public au sens des LLC. Les noms de rue qui sont mentionnés sur les cartes à la hauteur de la commune de Rhode-Saint-Genèse doivent être établis en néerlandais et en français, en accordant la priorité au néerlandais (article 24 LLC).

L'IGN se base pour élaborer ses cartes topographiques sur les dénominations existantes des rues telles qu'elles ont été fixées par les administrations communales. L'IGN ne mène pas de recherches sur l'origine des noms de lieux et n'est pas compétent pour attribuer des noms aux entités géographiques.

La plainte est recevable mais non fondée.  
**(Avis 49.329 du 23 février 2018)**



**Institut géographique national:**

**mention du nom de rue "*Rue du Pont-Neuf / Pont-Neuf straat*" sur la carte de Comines-Warneton.**

Les cartes éditées par l'IGN constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Les noms de rue qui sont mentionnés sur ces cartes dans les communes de la frontière linguistique

doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2, alinéa 2 LLC).

l'IGN se base sur les dénominations existantes des rues telles qu'elles ont été fixées par les administrations communales pour réaliser ces cartes. L'IGN ne mène pas de recherches sur l'origine des noms de lieux et n'est pas compétent pour attribuer des noms aux entités géographiques.

La plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 49.337 du 29 juin 2018)**



**Brussels Airport Company NV (B.I.A.C):**

**banderole de la SNCB qui a été déployée dans le hall des départs de l'aéroport de Bruxelles-National avec la mention « *The train will take you to Brussels before you can say Moules frites s'il vous plaît* ».**

La B.I.A.C. est une société anonyme à laquelle l'Etat belge a confié l'exploitation de l'aéroport Bruxelles-National et constitue dès lors un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2° LLC (CPCL 4 décembre 2015, n° 47.146).

Il en découle que dans les espaces de l'aéroport de Bruxelles-National, la B.I.A.C. tombe sous le champ d'application des LLC. Plus précisément, la B.I.A.C. doit veiller à ce que les avis et communications au public diffusées dans lesdits espaces de l'aéroport de Bruxelles-National par des autres services soient rédigés conformément aux dispositions des LLC.

L'article 36, § 1<sup>er</sup> Loi Entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC. Il s'ensuit que dans ses activités, la SNCB est tenue d'agir conformément aux LLC.

La gare SNCB de Bruxelles-National-Aéroport est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des LLC (CPCL 8 juin 2012, n° 44.036).

La banderole visant à informer les voyageurs de la gare SNCB de Bruxelles-National-Aéroport est un avis ou communication destiné au public. En vertu de l'article 11, § 1er LLC, la gare SNCB de Bruxelles-National-Aéroport en tant que service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise aurait dû rédiger la banderole en langue néerlandaise.

Le fait que la banderole est uniquement déployée dans l'espace international de l'aéroport au-delà des postes de contrôle des passeports ne libère pas la gare SNCB des dispositions qui lui incombent en matière des LLC. En effet, cet espace se trouve toujours sur le territoire belge et est situé notamment dans la région homogène de langue néerlandaise. L'article 11, § 1er LLC demeure donc applicable.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. avis de la CPCL n°s 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux LLC (« I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis»; "Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!") et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais ("Go for Zero", "Easy Rider", "Queen of the Road" et "Superzero".) La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC.

Dans le cas d'espèce, ce n'est pas seulement le slogan « The train will take you to Brussels before you can say Moules frites s'il vous plaît » qui est établi en anglais, mais également le message informatif disant qu'il circule régulièrement un train vers Bruxelles-Central.

Comme il a été exposé au point 1, il était contraire aux LLC de rédiger la banderole concernée uniquement en langue anglaise. La B.I.A.C. a donc insuffisamment veillé au respect des LLC dans le chef des autres services.

Le fait que la banderole, et non simplement le slogan, a entièrement été rédigée en anglais peut être considéré comme une violation des LLC. La plainte est donc recevable et fondée à l'égard de la SNCB.

**(Avis [<>1F] 49.342 du 18 mai 2018)**

**Ministre de la Défense:**



**site internet « *www.wardeadregister.be* » dont le nom de domaine existe uniquement en anglais.**

Le site internet « *www.wardeadregister.be* » est géré par le War Heritage Institute. Le War Heritage Institute est un service d'exécution mis sous la tutelle du ministre de la Défense, au sens de l'article 44 des LLC, dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 44 LLC, ces services sont soumis au régime applicable aux services centraux, à l'exception de l'article 43, § 6 LLC.

Un site internet, y compris son nom de domaine, doit être considéré comme un avis ou communication destiné au public. L'article 40 LLC précise que : « Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. (...) Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. »

Dans son avis n° 39.006 du 13 mars 2009, la CPCL a considéré que l'emploi des abréviations anglaises dans les noms de domaine des sites web du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'est pas conforme aux LLC.

Il en découle que, en vertu des LLC, les noms de domaine de tous les sites web de services centraux et de services d'exécution doivent être établis dans les trois langues nationales. Les noms de domaine peuvent également être établis dans une langue autre que celles utilisées en Belgique, à condition toutefois que les sites web soient destinés à un public international.

Le site web « *www.wardeadregister.be* » ayant un nom de domaine uniquement rédigé en anglais et pas dans les trois langues nationales, la plainte est recevable et fondée.  
**(Avis 50.048 du 27 avril 2018)**



**STIB :**

**borne de paiement unilingue néerlandais à Bruxelles.**

Les lignes du métro, du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 L. Bruxelles R.I., ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3 LLC.

Les arrêts de bus sont considérés comme des services locaux par les LLC. Les renseignements

apparaissant sur les bornes pour la vente de tickets constituent des avis et communications au public. Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.050 du 27 avril 2018)**



**Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique :**  
**plainte introduite par l'Office des Consommateurs francophones (OCF) pour le compte d'une plaignante francophone concernant une carte de vœux unilingue anglaise envoyée par courrier électronique.**

Le MRBAB est un service central. Conformément à l'article 41, § 1er LLC, les services centraux, en l'occurrence le MRBAB, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. L'anglais n'est pas une langue administrative.

La carte de vœux aurait donc dû être rédigée en français, néerlandais ou allemand en fonction de l'appartenance linguistique du correspondant.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.052 du 27 avril 2018)**



**Bpost :**

**plainte introduite par un plaignant francophone concernant le site de Cubee via Bpost dont la page de recherche de localisation de casiers automatiques ainsi que la page de résultat s'affichent en néerlandais et non en français.**

En vertu de l'article 36, § 1er Loi entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que Bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 36, § 1er loi entreprises publiques). Bpost est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public en français et en néerlandais. Cette obligation s'étend aux formulaires qu'ils mettent à la disposition du public.

Cubee est une marque de l'entreprise néerlandaise « De Buren » qui travaille en sous-traitance avec Bpost.

Conformément à l'art. 50 LLC, la désignation d'un expert privé ne dispense pas de l'application des LLC. Bpost doit donc exiger de Cubee qu'elle respecte les dispositions des LLC.

Conformément aux avis précédents de la CPCL, une page de site Internet constitue une avis au public et l'information destinée au public francophone via le lien fourni par le site doit être rédigée en français.

La plainte est recevable et fondée.  
**(Avis 50.059 du 27 avril 2018)**



**Institut Géographique National (IGN):**

**plainte déposée par un habitant de Wemmel concernant le nom de la rue "König Albert Allee" à Eupen qui apparaît uniquement en allemand sur site internet de l'IGN.**

L'IGN est un service central au sens des LLC.

La publication de cartes sur un site est qualifiée d'avis et communications au public.

En vertu de l'article 40 § 2 LLC, ces avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français, en néerlandais et en allemand.

La plainte est recevable et fondée.  
**(Avis 50.087 du 27 avril 2018)**



**SPF Santé publique:**

**des liens sur la page du site du SPF Santé publique sont indisponibles en allemand.**

Une page internet constitue un avis au public.

Le SPF Santé publique est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Les liens en question auraient dû être disponibles en allemand.

La plainte est recevable et fondée.  
**(Avis 50.103 du 29 juin 2018)**



**SPF Finances:**

**informations incomplètes en allemand sur le site du Service de Créances alimentaires (SECAL) et impossibilité de poser des questions en allemand au numéro de téléphone gratuit du site.**

Le SECAL fait partie du SPF Finances qui est un service central conformément à l'article 1er, § 1er, 1°, LLC.

Un site Internet constitue une communication destinée au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. La totalité des informations du site aurait dû être rédigée en allemand.

Les contacts téléphoniques constituent un rapport avec le public.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers font usage.

Il devrait être possible d'obtenir un correspondant parlant l'allemand lorsqu'on utilise le numéro de téléphone mentionné sur la page du site rédigée en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.147 du 29 juin 2018)**



**IZY – Thi Factory / SNCB :**

**annonce de bienvenue faite en néerlandais, anglais et allemand à l'exclusion du français, dans un train international au départ de Bruxelles-midi de 10h28 en direction de Paris Nord.**

La Société Thi Factory SA est une entreprise ferroviaire, dont le capital est détenu à 60% par la SNCF et à 40% par la SNCB qui a démarré ses activités le 31 mars 2015 et opère en étroite collaboration avec Thalys International, qui porte la coopération sur l'ensemble de son territoire.

La SNCB est soumise aux LLC. L'article 156, 2° Loi Entreprises Publiques précise que le transport transfrontalier de voyageurs fait partie des missions de service public de la SNCB.

Par ailleurs, l'article 155 alinéa 1, 1° et 6° de la même loi précise que le transport de voyageurs en ce compris l'accueil et l'information de la clientèle font partie des missions de la SNCB et que cette dernière peut également développer des activités commerciales susceptibles de favoriser directement ou indirectement ses services. La SNCB peut en outre par elle-même ou par voie de participation à des organismes et personnes morales existants ou à créer, belges, étrangers ou internationaux, faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation ou le développement (art. 155, alinéa 2, de la même loi).

L'annonce dans le train ISY est un avis et communication au public qui en vertu de l'article 40, al. 2 LLC et doit être faite en français, néerlandais et allemand.

Sur le territoire belge, l'ordre de préséance est déterminé par la loi, la langue de la région est d'abord utilisée suivie de la deuxième langue nationale ; l'allemand et l'anglais viennent ensuite. En région bilingue, le chef de bord utilise en priorité la langue du rôle linguistique auquel il appartient (cf. avis CPCL 28.020 du 11 décembre 1997).

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.062 du 18 mai 2018)**



**SPF BOSA:**

**absence de version allemande du site du SPF BOSA.**

Le SPF B.O.S.A. est un service central conformément à l'article 1er, § 1er, 1° LLC.

Un site Internet constitue une communication destinée au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

La totalité des informations du site aurait dû être rédigée en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.163 du 29 juin 2018)**

**L'office national de Sécurité sociale (ONSS), le Service fédéral des Pensions (SFP), la (DNS) Banque-Carrefour des Entreprises (BCE):**  
**plainte relative à un nom de domaine en anglais.**

L'ONSS, le SFP et la BCE sont des services centraux au sens des LLC. Les noms de domaine des sites Internet sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Dans son avis n° 50.048 du 2 mai 2018, la CPCL a considéré qu'un site Internet ayant un nom de domaine uniquement rédigé en anglais est contraire aux LLC.

Il en découle que, en vertu des LLC, les noms de domaine de tous les sites Internet des services centraux doivent être établis dans les trois langues nationales. Les noms de domaine peuvent également être établis dans une langue autre que celles utilisées en Belgique, à condition toutefois que les sites Internet soient destinés à un public international.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.226 du 21 septembre 2018)**



**SPF Pensions :**

**usage de l'anglais pour le nom de site Internet *mypension*.**

Le Service fédéral des Pensions est un service central au sens des LLC.

Le site Internet faisant l'objet de la plainte constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que ces services font directement au public sont rédigés en français, en néerlandais et en allemand.

Dans ses avis n° 39.006 du 13 mars 2009 et 50.048 du 27 avril 2018, la CPCL a considéré que l'emploi de dénominations anglaises dans les noms de domaine des sites Internet de services centraux et de services d'exécution n'est pas conforme aux LLC.

La CPCL estime que la dénomination incriminée en anglais *mypension* n'est pas conforme aux LLC et considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

**(Avis 50.229c du 21 septembre 2018)**



**SPF Finances :**

**impression en néerlandais de la déclaration IPP d'une habitante francophone de Hal sur le site Internet «Tax-on-web».**

Le SPF Finances est un service central conformément à l'article 1er, § 1er, 1°, des LLC.

Un site Internet constitue une communication destinée au public. Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'impression de la déclaration de la plaignante aurait dû être effectuée en français.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.269 du 21 septembre 2018)**

## **2. Services des gouvernements communautaires et régionaux**

### **2.1 Traitement en service intérieur**



**Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:**

**contacts avec l'avocat d'entreprise et la responsable du système de congés uniquement en français et procédure disciplinaire avec un jury composé majoritairement d'officiers francophones.**

Conformément à l'article 32, § 1er L. Bruxelles R.I., le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est soumis aux dispositions du chapitre V des LLC.

En ce qui concerne les contacts avec l'avocat d'entreprise et la responsable du système de congés, l'article 39, § 1er LLC, qui renvoie dans ce cas à l'article 17, § 1, B, 1° LLC, précise que, lorsque l'affaire concerne un agent de service, il convient d'utiliser le français ou le néerlandais sans recours aux traducteurs selon la langue dans laquelle l'intéressé a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache. Dans le cas présent, il aurait fallu aider le plaignant en néerlandais.

En ce qui concerne les deux sanctions disciplinaires pour lesquelles le jury était constitué de 4 officier francophones et de 2 officiers néerlandophones et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat,

au moins un membre du groupe linguistique du fonctionnaire concerné est présent et le conseil peut en outre faire appel à un adjoint linguistique ou à un de ses membres bilingues afin de transmettre fidèlement le contenu de l'interpellation ou de l'intervention du fonctionnaire à tous les membres du conseil.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée en ce qui concerne les contacts avec l'avocat d'entreprise et la responsable du système de congé.

La CPCL estime la plainte recevable mais non fondée en ce qui concerne la procédure disciplinaire dans la mesure où un membre bilingue était bien présent parmi les membres néerlandophones et francophones de la commission disciplinaire.

**(Avis 50.182 du 29 juin 2018)**

## 2.2 Rapports avec des particuliers



### **Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale:** **les ambulanciers-pompiers appelés ignoraient le néerlandais.**

Conformément à l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., le SIAMU est soumis aux dispositions du chapitre V LLC.

L'article 41 LLC oblige les services centraux à utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Cet article qui est également d'application au SIAMU, étant entendu que ce dernier utilise le français et le néerlandais comme langues administratives, n'autorise pas de dérogation au principe d'unilinguisme déterminé dans l'article 43 LLC.

La CPCL considère que conformément aux articles 41 et 43 LLC, le service doit être organisé de façon à pouvoir toujours répondre dans la langue du particulier, lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

**(Avis 49.332 du 23 février 2018)**



### **Bruxelles Mobilité :** **courrier unilingue néerlandais adressé à un correspondant francophone de Wolu-TV.**

Sur la base de l'article 32, § 1er L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. L'article 32, § 1er, 3ème alinéa LLC renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand) et aux chapitres VII et VIII LLC.

Il y a lieu de se référer à l'article 41, § 1er LLC lequel prescrit qu'un service, dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilise, dans ses rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

En l'espèce, la langue de référence du correspondant était le néerlandais et aucune demande de changement n'a été enregistrée par l'administration avant le dépôt de la plainte.

La plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 49.339 du 23 février 2018)**



**Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:**

**lors de l'inscription à la formation 'réagir face à l'urgence', la confirmation d'inscription était établie en français et, pendant la formation elle-même, aucun instructeur néerlandophone n'était présent.**

Conformément à l'article 32, § 1er L. Bruxelles R.I., le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est, soumis aux dispositions du chapitre V des LLC.

L'article 41 LLC impose aux services centraux d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Ce même article, qui est également d'application au SIAMU étant entendu que cette instance utilise le français et le néerlandais comme langue administrative, ne permet pas de déroger au principe d'unilinguisme prévu à l'article 43 LLC.

La confirmation d'inscription reçue par le plaignant est un rapport avec un particulier au sens de l'article 41, § 1er LLC et aurait donc dû être établie en néerlandais.

La formation elle-même doit également être qualifiée de rapport avec un particulier au sens de l'article 41, § 1 LLC. Elle doit donc également être donnée en néerlandais ou en français, selon la langue utilisée par l'intéressé. La formation aurait donc également dû être organisée en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

**(Avis 50.251 du 29 juin 2018)**



**« Muntpunt vzw » et la ville de Bruxelles:**

**plainte composée en deux parties concernant la célébration de la Fête flamande le 11 juillet 2017.**

1. Les agents de sécurité ne parlent pas le néerlandais

« Muntpunt vzw » est une Agence autonomisée externe (AAE) de l'autorité flamande créée par le décret du 19 novembre 2010. En tant que service de la Communauté flamande, dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, « Muntpunt vzw » doit utiliser le néerlandais comme langue administrative, conformément à l'article 40 LORI.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50 LLC).

Les agents de sécurité engagés par « Muntpunt vzw » via l'entreprise de gardiennage et chargés de surveiller et de contrôler les visiteurs des festivités, auraient donc dû employer le néerlandais dans leurs rapports avec ces visiteurs. En vue de garantir la sécurité, la CPCL estime toutefois que le français et l'anglais pouvaient également être employés vis-à-vis les passants et touristes allophones.

Quant à ce point, la plainte est recevable et fondée à l'égard de « Muntpunt vzw ».

## 2. Avis unilingue français affiché à la hauteur de la rue de la Colline

Ce document constitue une autorisation par laquelle la ville de Bruxelles permet, par le biais d'un règlement de police, à l'entreprise de gardiennage de surveiller et de contrôler les personnes dans le périmètre autorisé, et ce conformément à l'article 11, § 3 de la loi du 10 avril 1990 « réglementant la sécurité privée et particulière ».

En application de l'article 11, § 3, alinéa 3, de ladite loi, ce règlement de police fixe la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité pendant laquelle la mesure s'applique ainsi que l'entreprise de gardiennage qui exécutera la mission. Le début et la fin de la zone où les activités se déroulent, sont indiqués de façon visible et de la manière déterminée par le ministre de l'Intérieur.

Partant, le document affiché doit être qualifié d'un avis ou communication au public, au sens des LLC, et aurait dû être rédigé en français et en néerlandais (article 18 LLC).

Quant à ce point, la plainte est recevable et fondée à l'égard de la ville de Bruxelles, qui aurait dû rédiger le document en français et en néerlandais.

**(Avis 49.186 du 23 février 2018)**



### **STIB:**

#### **le plaignant n'a pas pu être aidé en néerlandais par l'agent présent sur place au guichet de la STIB de la gare de Bruxelles-Midi**

Les stations de métro constituent des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la L. Bruxelles R.I., un tel service est soumis au chapitre III, section 3, des LLC.

Cela veut dire que, dans les stations de métro de la STIB, les membres du personnel emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

En ce qui concerne la connaissance linguistique des membres du personnel, l'article 21, § 2 LLC est d'application. Selon cette disposition, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. En vertu de l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.323 du 9 novembre 2018)**



### **Bruxelles Fiscalité :**

#### **envoi d'un avertissement-extrait de rôle en français à un particulier qui habite dans la région de langue néerlandaise**

Bruxelles Fiscalité est l'administration fiscale de la Région de Bruxelles Capitale.

En application de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1ère des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Un avertissement-extrait de rôle est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces derniers ont fait usage.

Si le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il se base sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre (cf. avis de la CPCL n. 26.192 du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997).

Partant, l'avertissement-extrait de rôle envoyé par Bruxelles Fiscalité à la plaignante aurait dû être rédigé, sur la base de son domicile, en langue néerlandaise.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.294 du 9 novembre 2018)**



### **Bruxelles Fiscalité :**

#### **envoi d'un avis bilingue par courrier électronique à un contribuable francophone.**

Bruxelles Fiscalité est l'administration fiscale de la Région de Bruxelles Capitale.

En application de l'article 32 L. Bruxelles. R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1ère (services centraux) des LLC.

L'avis bilingue envoyé par courrier électronique qui fait l'objet de la plainte constitue en réalité un contact avec un particulier étant donné qu'il est envoyé comme réponse à un courriel d'un contribuable francophone.

Conformément aux dispositions de l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces derniers ont fait usage.

La réponse au courriel du plaignant aurait donc dû être rédigée uniquement en français.

Lorsque la langue de l'intéressé n'est pas connue, l'administration utilise le français et le néerlandais dans ses rapports avec ce dernier.

La plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 50.280 du 23 novembre 2018)**



### **Bruxelles Fiscalité :**

#### **plainte relative à un avertissement-extrait de rôle émanant de Bruxelles Fiscalité.**

Bruxelles Fiscalité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni, utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il convient de renvoyer à l'article 41, § 1 LLC qui prévoit qu'un service dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le français ou le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers selon la langue utilisée par ceux-ci pour autant qu'il s'agisse d'une de ces deux langues.

Etant donné que l'avertissement-extrait de rôle constituait le premier contact entre Bruxelles Fiscalité et l'intéressée, l'administration ne pouvait pas connaître la langue qu'utilisait cette personne. L'avertissement-extrait de rôle devait donc être établi en néerlandais étant donné que l'intéressée a sa résidence dans la région de langue néerlandaise.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.247 du 23 novembre 2018)**



### **Bruxelles Fiscalité :**

#### **plainte relative à un avertissement-extrait de rôle émanant de Bruxelles Fiscalité.**

Bruxelles Fiscalité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni, utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il convient de renvoyer à l'article 41, § 1 LLC qui prévoit qu'un service dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le français ou le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers selon la langue utilisée par ceux-ci pour autant qu'il s'agisse d'une de ces deux langues.

Etant donné que l'avertissement-extrait de rôle constituait le premier contact entre Bruxelles Fiscalité et l'intéressée, l'administration ne pouvait pas connaître la langue qu'utilisait cette personne. L'avertissement-extrait de rôle devait donc être établi en néerlandais étant donné que l'intéressée a sa résidence dans la région de langue néerlandaise.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.249 du 23 novembre 2018)**



### **Bruxelles Fiscalité :**

#### **plainte relative à un avertissement-extrait de rôle émanant de Bruxelles Fiscalité.**

Bruxelles Fiscalité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 L. Bruxelles R.I.

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni, utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il convient de renvoyer à l'article 41, § 1 LLC qui prévoit qu'un service dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le français ou le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers selon la langue utilisée par ceux-ci pour autant qu'il s'agisse d'une de ces deux langues.

Etant donné que l'avertissement-extrait de rôle constituait le premier contact entre Bruxelles Fiscalité et l'intéressée, l'administration ne pouvait pas connaître la langue qu'utilisait cette personne. L'avertissement-extrait de rôle devait donc être établi en néerlandais étant donné que l'intéressée a sa résidence dans la région de langue néerlandaise.

La CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée.

**(Avis 50.281 du 23 novembre 2018)**



### **Bruxelles Fiscalité :**

#### **mentions « *Fiscalité Brussels* » et « *Brussels Fiscaliteit* » sur des documents envoyés par Bruxelles Fiscalité respectivement à des contribuables francophones et néerlandophones.**

Bruxelles Fiscalité est l'administration fiscale de la Région de Bruxelles Capitale.

En application de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1<sup>ère</sup> (services centraux) des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Le document explicatif « Comment lire votre avertissement-extrait de rôle » qui fait l'objet de la plainte constitue un avis au public au sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que ces services font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, à l'exclusion de toute autre langue.

La jurisprudence constante de la CPCL prévoit que l'utilisation d'un nom de produit dans une langue étrangère est admise pour autant que l'annonce ou l'avis lui-même soit rédigé conformément aux LLC (cf. avis 27.222 du 29/08/1996, 28.263/A/E/H/P/T du 27/02/97, du 19/02/98, 35.019 du 25 mars 2004, 43.074 du 9 décembre 2011, 44.011 du 9 novembre 2012 et 46.003 du 16 mai 2014). Néanmoins, il ne s'agit pas ici d'un nom de produit mais bien d'un nom de ville qui ne peut donc entrer dans cette catégorie.

Les mention *Brussels* aurait dû être remplacées par « Bruxelles » et « *Brussel* » respectivement dans les versions française et néerlandaise du document en question.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.270 du 21 septembre 2018)**



### **Bruxelles Fiscalité :**

**envoi d'un avertissement extrait de rôle en néerlandais à une société établie à Genappe.**

Bruxelles Fiscalité est l'administration fiscale de la Région de Bruxelles Capitale.

En application de l'article 32 L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1ere (services centraux) des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Un avertissement extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'avertissement extrait de rôle aurait dû être établi en français étant donné que la société est établie sur le territoire de la région de langue française.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.272 du 21 septembre 2018)**

### **TEC:**

**~~TEC~~ plainte contre le TEC / connaissances linguistiques d'un chauffeur de bus.**

La société de transports TEC est un service décentralisé du Gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région conformément à l'article 37 LORI.

La LORI ne prévoit pas de régime linguistique pour les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise. En l'absence de telles dispositions, il convient de se référer aux LLC.

L'article 34, § 1 LLC précise que ces services régionaux dans ses rapports avec un particulier font usage de la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

Etant donné qu'il ne ressort pas de la plainte qu'un quelconque contact ait eu lieu dans la commune de Fourons et que, qui plus est, le plaignant n'est pas domicilié dans la commune de Fourons, il convenait donc d'utiliser la langue de la région, à savoir, le français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée.

**(Avis 50.287 du 23 novembre 2018)**

## 2.3 Avis, communications et formulaires au public



### **De Lijn :**

**indication « Waver » du bus de De Lijn (ligne 345) rédigée uniquement en néerlandais alors qu'il circulait en région Bruxelles-Capitale.**

En tant que service décentralisé du Gouvernement flamand, la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn est régie par LORI. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription.

La CPCL renvoie à sa jurisprudence en la matière.

La CPCL s'était exprimée comme suit :

"Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise.

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1er LLC).

Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC)."

La CPCL confirme cet avis. Ces lignes doivent donc arborer la mention concernant la ligne uniquement en néerlandais quand ils roulent sur le territoire homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et français lorsqu'ils roulent sur le territoire bilingue de Bruxelles-capitale.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 49.272 du 26 janvier 2018)**



### **STIB:**

**la langue de l'écran des distributeurs de vente GO permettant aux voyageurs de recharger leur carte MOBIB est toujours le français. Après chaque usage ou opération, l'affichage revient systématiquement au message français. Par ailleurs, après avoir rechargé la carte MOBIB, la preuve d'achat obtenue n'est pas rédigé entièrement en néerlandais.**

Les lignes de tram et de bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 L. Bruxelles R.I., ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3 LLC.

Les stations de métro et les arrêts de bus sont considérés comme des services locaux par les LLC. Les renseignements apparaissant sur les écrans des distributeurs pour la vente de tickets constituent des avis et communications au public. Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Etant donné que les données sur les écrans de ces distributeurs de vente sont disponibles en français et en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

En ce qui concerne la preuve d'achat, la CPCL estime que le produit aurait dû être rédigé en néerlandais. Quant à ce point, elle considère la plainte recevable et fondée.  
**(Avis 50.097 du 27 avril 2018)**



**STIB:**

**panneaux d'affichage de certains bus STIB et temps de passage des indications en français et en néerlandais.**

Une ligne d'autobus de la STIB est un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 L. Bruxelles R.I., lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères) (avis 49.249 du 17 novembre 2017).

Le temps de passage des indications des panneaux d'affichage des bus aurait dû être identique pour le français et le néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.141 du 29 juin 2018)**



**Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB):**

**Placement de panneaux d'information concernant la construction d'un complexe dont une partie du texte est rédigée uniquement en français**

La Société du Logement de la Région Bruxelloise (SLRB) est un service centralisé de la Région de Bruxelles-Capitale qui tombe sous l'application de l'article 32 L. Bruxelles R.I. et, par conséquent, sous l'application du chapitre V, section 1re, des LLC, à l'exception des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50 LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que la SLRB adresse directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Par conséquent, le panneau d'information concernant la construction du complexe placé au square des Archiducs à Watermael-Boitsfort aurait dû être intégralement libellé en français et en néerlandais.

La CPCL considère que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.074 du 9 novembre 2018)**

## “Gemeenschapscentrum Essegem”:



### **plainte contre une publication en arabe dans la “Gazet van Jette”.**

La CPCL, dans sa jurisprudence constante, a toujours estimé que les centres communautaires dont question constituaient des services au sens de l’article 1er, § 1er, 2° LLC, et qu’ils tombaient dès lors sous le même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande (avis n. 41.112 de la CPCL du 12 février 2010).

Conformément à l’article 35 L. Bruxelles R.I., les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d’une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, § 1er, des LLC).

La CPCL a néanmoins estimé que, eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, il est admissible que, quand ils le désirent et dans le cadre de certaines activités, les centres communautaires s’adressent également à des personnes en s’exprimant dans des langues autres que le néerlandais (avis n. 41.112 de la CPCL du 12 février 2010). La CPCL comprend que, dans certaines circonstances, le centre souhaite informer les locuteurs étrangers à propos de ses activités et marquer ainsi son ouverture à leur égard.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, la possibilité qui consiste à utiliser à titre exceptionnel une autre langue se limite aux services locaux et n’est possible que pour une traduction et que dans la mesure où les textes en langue étrangère indiquent clairement qu’il s’agit d’une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues requises de sorte qu’il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans ces langues.

Cette jurisprudence constante vise à limiter les exceptions aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l’intérêt général (avis n. 50.366 de la CPCL du 9 novembre 2018). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l’utilisation de langues étrangères ne peut être autorisée qu’à titre exceptionnel ou en tant que mesure transitoire. Dans le cas présent, l’objectif est d’encourager les locuteurs non natifs à participer aux activités du centre communautaire.

Bien que la langue étrangère soit utilisée ici dans un but particulier, cette utilisation ne revêt aucun caractère exceptionnel qui serait limité à ce qui est absolument indispensable. Dans votre lettre, vous nous informez que des interviews ont été traduites à plusieurs reprises en arabe depuis septembre 2017 de sorte qu’on ne puisse pas reconnaître de caractère temporaire à ces publications en arabe dans la « Gazet van Jette ».

Etant donné que l’utilisation de la langue étrangère ne s’est pas limitée à ce qui était absolument indispensable, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.337 du 23 novembre 2018)**

### 3. Services régionaux

#### 3.1 Rapports avec des particuliers



#### **SPF Finances - Bureau recouvrement non fiscal Bruxelles 2:** **mentions unilingues (F) et bilingues (N/F) sur un document établi en néerlandais.**

Le « Bureau recouvrement non fiscal Bruxelles 2 » est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des LLC et est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19 LLC, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, le service aurait dû envoyer au plaignant un document unilingue néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.132 du 29 juin 2018)**



#### **SPF Finances - 1er Bureau de l'enregistrement Bruxelles:** **envoi d'un document d'enregistrement rédigé en français à un néerlandophone** **alors que sa demande d'enregistrement de bail était rédigée en néerlandais.**

Le 1er Bureau de l'enregistrement Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1er LLC et est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 LLC, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

le service aurait dû envoyer à l'intéressé un document d'enregistrement rédigé en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée

**(Avis 49.349 du 29 juin 2018)**



#### **Eandis:**

#### **envoi d'un relevé de compteur en néerlandais à un client francophone de Kraainem.**

La sprl Fluvius (anciennement Eandis) est une société chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1, § 1er, 2° des LLC.

Elle a son siège à Melle et son champ d'activité s'étend à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, à des communes de langue néerlandaise de la frontière linguistique et à des communes périphériques.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a) LLC.

Un relevé de compteur est un contact avec le public au sens des LLC.

Conformément à l'article 34, § 1, b), alinéa 4 LLC, le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite.

La commune de Kraainem est une commune périphérique au sens de l'article 7 LLC.

Conformément à l'article 25 LLC, les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Il apparaît dans la réponse que le plaignant est client chez Fluvius depuis le 23 avril 2006.

La sprl Fluvius connaissait donc l'appartenance linguistique de l'intéressé. Le relevé de compteur aurait donc dû être envoyé en français.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.268 du 21 septembre 2018)**

### 3.2 Avis et communications au public



#### **“Bond Moyson” Flandre orientale:**

**application du site Internet disponible en français, néerlandais et anglais.**

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2° LLC n'est applicable aux associations de mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution des pouvoirs publics et dans la mesure de celle-ci. Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

En ce qui concerne l'application e-Mut, l'Union nationale des mutualités socialistes (UNMS) ne peut pas utiliser l'anglais dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire. Les langues à utiliser sont le français, le néerlandais et l'allemand. La CPCL remarque également qu'il n'existe pas de version allemande de l'application.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

**(Avis 50.167 du 29 juin 2018)**



#### **“Bond Moyson” Flandre orientale:**

**communication en anglais avec un service public irlandais.**

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2° LLC n'est applicable aux associations de mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution des pouvoirs publics et dans la mesure de celle-ci. Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

La communication entre *Bond Moyson* Flandre orientale et le service public irlandais n'est pas réglé par les LLC. Dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, la mutuelle dispose donc de la possibilité de communiquer en anglais avec le service public irlandais mais sans que cela ne revête un caractère obligatoire.

La CPCL considère la plainte comme recevable mais non fondée.  
**(Avis 50.167 du 29 juin 2018)**



**“Bond Moyson” Flandre orientale:**  
**rapports avec un particulier avec utilisation de citations anglaises.**

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2° LLC n'est applicable aux associations de mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution des pouvoirs publics et dans la mesure de celle-ci. Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

En ce qui concerne la communication entre Bond Moyson Flandre orientale et le plaignant, la mutuelle n'est pas tenue d'employer l'anglais dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire. La communication entre la mutuelle et le plaignant s'est déroulée en néerlandais à l'exception de quelques citations anglaises. Si la mutuelle emploie ces citations dans sa communication, celles-ci doivent être résumées de façon précise en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.  
**(Avis 50.167 du 29 juin 2018)**



**« Bond Moyson » Flandre orientale:**  
**certificats délivrés par la mutuelle dans le cadre de l'assurance maladie-**  
**invalidité obligatoire et qui n'ont pas été établis en anglais.**

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2° LLC n'est applicable aux associations de mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution des pouvoirs publics et dans la mesure de celle-ci. Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Etant donné que l'anglais n'est pas une langue officielle et que les LLC ne prévoient nulle part l'usage de l'anglais, la mutuelle ne peut être tenue de délivrer quelque certificat que ce soit en anglais. Il incombe au plaignant d'obtenir une traduction s'il l'estime nécessaire.

La CPCL estime la plainte recevable mais non fondée.  
**(Avis 50.167 du 29 juin 2018)**

## 4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale

### 4.1 Services régionaux et locaux non-communaux

#### 4.1.1 Traitement en service intérieur



#### **Police fédérale:**

**l'organisation des exercices de tir par le service de la police fédérale (SPC) ne se déroule régulièrement pas dans les deux langues. Par ailleurs, les mails et les notes de service sont parfois unilingues.**

SPC BRU est un service régional de la police fédérale dont l'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 35, § 1er, a) LLC, de tels services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, le personnel des services visés à l'article 35, § 1er, est soumis aux dispositions des LLC applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (art. 38, § 4 LLC).

L'article 21, § 1er LLC détermine de façon définitive la langue du groupe linguistique auquel appartient l'agent d'un service local; celle-ci conditionne la langue dans laquelle se déroule toute la carrière de l'agent et, entre autres, les examens de recrutement et de promotion. D'autre part, sur la base de l'article 17, § 1er, B, 1° LLC le traitement d'un dossier d'un agent d'un service local doit se faire dans la langue correspondant à son groupe linguistique (CPCL 2 septembre 1994, 9 mars 1995 et 4 mai 1995, n° 25.137).

Il est dès lors conforme à l'esprit des articles 21, 1er, et 17, § 1er, B, 1° LLC que les exercices de tir organisés par le SPC BRU et qui peuvent entraîner des conséquences disciplinaires et financières lorsque les agents ne les ont pas suivis, respectent la langue du groupe linguistique de l'agent. Par conséquent, les exercices de tir destinés aux agents néerlandophones doivent se dérouler dans les mêmes circonstances que ceux destinés aux agents francophones (CPCL 24 février 2000, n° 30.012).

En vertu de l'article 17, § 2 LLC, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

La doctrine estime de manière unanime que, de l'esprit de la loi linguistique en matière administrative concernant le traitement des affaires en service intérieur et les dispositions de l'article 17, il résulte que les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, doivent être unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas. L'arrêt 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'Etat va dans le même sens (CPCL 13 février 2015, n° 46.112).

Lorsque les mails et notes de services sont adressés à l'ensemble du personnel, ils doivent être établis en français et en néerlandais. Si, par contre, les mails et notes de service sont adressés à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, ces instructions doivent être rédigées dans la langue du membre du personnel ou du groupe linguistique concerné.

Compte tenu du fait que les exercices de tir destinés aux agents néerlandophones ne se déroulent pas dans les mêmes circonstances que ceux destinés aux agents francophones et que les instructions aux agents néerlandophones ne sont pas toujours rédigées dans leur propre langue, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la direction du SPC tente de résoudre le problème selon lequel les agents néerlandophones ne peuvent pas participer à des exercices de tir dans leur propre langue ainsi que la direction du SPC accorde une importance à la diffusion dans les deux langues de toutes les notes et communications formelles.

**(Avis 50.065 du 23 mars 2018)**

#### 4.1.2 Rapports avec le public



##### **Région de Bruxelles-Capitale :**

**soirée d'information 'Witte-Vrouwenlaan' s'est entièrement déroulée en français.**

Il s'agit plus particulièrement d'une soirée d'information qui s'inscrit dans le cadre du projet « Witte Vrouwenlaan » à Woluwe-Saint-Pierre, organisée pour les riverains le 4 octobre 2016. La plainte porte également sur le site web du projet dont il n'existe aucune version intégrale et complète en langue néerlandaise.

En application de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., les services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1<sup>re</sup> LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand. Une soirée d'information et un site web sont des avis et communications destinés au public au sens des LLC.

L'article 40, alinéa 2 LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les informations fournies lors de la soirée d'information ainsi que les informations publiées sur le site web auraient donc dû être disponibles de manière égale dans les deux langues.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 49.287 du 26 janvier 2018)**



##### **SNCB:**

**à la voie 3 de la gare de Bruxelles-Central il se trouve au moins un bouton d'alarme portant uniquement la mention française « ALARME INCENDIE, en cas de nécessité appuyer ici ».**

L'article 36, § 1<sup>er</sup> Loi entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC. Il s'ensuit que dans ses activités, la SNCB est tenue d'agir conformément aux LLC.

La gare de Bruxelles-Central constitue un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, lesdits services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public. Or, le texte mentionné sur le bouton d'alarme n'était rédigé qu'en français, tandis qu'il aurait dû être rédigé tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 49.345 du 23 février 2018)**



**SNCB:**

**une des communications mentionnées sur un horodateur du B-parking situé au musée *Train World* à Schaerbeek n'était rédigée qu'en français.**

L'article 36, § 1<sup>er</sup> Loi Entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions LLC. Il s'ensuit que dans ses activités, la SNCB est tenue d'agir conformément aux LLC.

Les B-parkings doivent être considérés comme des services locaux au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, le B-parking situé au musée Train World, en tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit rédiger en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Partant, la communication concernée aurait dû être rédigée en français et en néerlandais, et non seulement en français.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 49.346 du 23 février 2018)**



**CHU Saint-Pierre:**

**un patient néerlandophone n'a pas pu être servi en néerlandais par le personnel et a reçu les documents médicaux en français.**

En tant qu'association hospitalière du réseau IRIS, le CHU Saint-Pierre tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des LLC, et particulièrement des articles 17 à 21.

L'article 19 LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel rentrant en contact avec le public, l'article 21, §§ 2 et 5 LLC est d'application.

L'article 21, § 2 LLC dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5 LLC dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (appropriée à la nature de la fonction à exercer) doit être présenté avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

Lors de la prise en charge du plaignant à l'hôpital, les membres du personnel avec lesquels celui-ci a été en contact auraient dû parler en néerlandais. Les documents médicaux qu'il a reçus, auraient dû être rédigés en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.045 du 27 avril 2018)**



**Woluwe-Saint-Lambert:**

**il n'étaient disponibles que des versions unilingues françaises du périodique communal « Wolu-Info » à la maison communale.**

En ce qui concerne les périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1er septembre 1993).

L'édition et la diffusion non-personnalisée de deux périodiques communaux unilingues (une version française et une version néerlandaise ayant un autre contenu) constitue une violation de l'article 18 LLC ainsi que de la jurisprudence constante de la CPCL en ce qui concerne les périodiques communaux.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.058 du 27 avril 2018)**



**Bpost:**

**2 plaintes relatives à l'usage des langues dans les bureaux de poste de Bruxelles.**

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC (cf. l'article 1er, § 1er, 4° loi entreprises publiques).

Les bureaux de poste sont des services locaux au sens des LLC.

Tout bureau de poste établi dans Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

Les membres du personnel employés dans ces bureaux de poste et qui entrent en contact avec le public doivent par conséquent posséder une connaissance linguistique prévue à l'article 21, §§ 2 et 5 LLC. Les employés concernés auraient dû s'adresser au plaignant en langue néerlandaise.

Un ticket de caisse est un certificat au sens des LLC et doit être établi en français ou en néerlandais par les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale selon le désir de l'intéressé (article 20, §1er LLC). Partant, le plaignant aurait dû recevoir un ticket de caisse établi en néerlandais dans les deux bureaux de poste.

L'annonce des numéros pour les tickets d'appel constitue un avis et une communication destiné au public et doit, dans un bureau de poste établi dans Bruxelles-Capitale, être effectuée en français et en néerlandais (article 18 LLC). Partant, les numéros pour les tickets d'appel auraient dû être annoncés en français et en néerlandais dans le bureau de poste situé à la Place Dr Schweitzer à Berchem-Sainte-Agathe.

Les plaintes sont recevables et fondées.

**(Avis 50.056-057 du 29 juin 2018)**



#### **Zone de police Ville de Bruxelles/Ixelles :**

#### **Panneaux d'interdiction de stationnement unilingues néerlandais sur le territoire de la Ville de Bruxelles.**

Conformément à l'article 35, § 1, a des LLC, la zone de police 5339 : Ville de Bruxelles / Ixelles, est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 35, § 1 LLC, qui renvoie en l'occurrence à l'article 18, ces services régionaux sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, les avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais (article 18).

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.305 du 9 novembre 2018)**

#### 4.1.3 Rapports avec des particuliers

#### **ASBL CESI:**



#### **réception de convocations en français pour la visite médicale annuelle dans le cadre de la médecine du travail.**

La CPCL constate que le CESI est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. Conformément à l'article 1, § 1, 2° LLC, le CESI tombe donc sous l'application des LLC.

En application des articles 35, § 1 et 19 LLC, le CESI doit employer dans ses rapports avec un particulier la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Lorsqu'il connaît la langue de la personne, le service est tenu d'utiliser cette langue. Lorsqu'il ne connaît pas la langue de l'intéressé, le service est tenu d'établir le document dans les deux langues, le français et le néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent. Etant donné que le collaborateur de l'hôpital Brugmann était inscrit en tant que néerlandophone, le CESI aurait dû envoyer l'invitation en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis nr. 50.263 du 21 septembre 2018)**

#### 4.2 Services locaux communaux, CPAS – Agglomération de Bruxelles

##### 4.2.1 Traitement en service intérieur

#### **Commune d'Auderghem:**



#### **plainte relative à une communication unilingue francophone adressée au personnel de la commune d'Auderghem**

La commune d'Auderghem est une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et relève donc du chapitre III, section III des LLC.

Conformément à l'article 17, § 2 LLC, les ordres de service et les instructions destinés au personnel de même que les formulaires et imprimés du service intérieur doivent être établis en français et en néerlandais.

La CPCL constate que, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le français et le néerlandais doivent être traités sur un pied d'égalité. Le courriel en question aurait donc dû être rédigé en français et en néerlandais. Si le courriel avait été destiné uniquement à des services composés exclusivement de fonctionnaires du rôle français et uniquement envoyé à ceux-ci, et dans la mesure où le contenu de ce courriel ne concernait que ces services, il aurait pu être rédigé uniquement en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.372 du 23 novembre 2018)**



#### **Commune de Jette:**

#### **ordinateurs avec des programmes en français dans la bibliothèque néerlandophone.**

La bibliothèque néerlandophone de Jette est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Etant donné qu'il s'agit d'une institution culturelle qui ne concerne qu'un seul groupe linguistique, en l'occurrence, le groupe linguistique néerlandais, elle est soumise à la réglementation en vigueur pour la région de langue néerlandaise en vertu de l'article 22 LLC.

Conformément à l'article 10 LLC, les services locaux situés en région de langue néerlandaise utilisent exclusivement la langue de leur région en service intérieur. L'article 12 LLC précise en outre que les

services locaux situés en région de langue néerlandaise utilisent également exclusivement la langue de leur région dans leurs rapports avec les particuliers.

Il ressort de ces dispositions que tant les programmes installés sur les ordinateurs utilisés en service interne que ceux installés sur les ordinateurs mis à disposition du public doivent être en néerlandais et non en français.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

**(Avis 50.330 du 23 novembre 2018)**

#### 4.2.2 Rapports avec des particuliers



##### **Schaerbeek:**

##### **communication concernant une sanction administrative communale que le plaignant a reçue en français et non en néerlandais.**

Etant donné que la décision infligeant une amende administrative constitue un acte juridique, il y a lieu de considérer cette décision comme un acte qui concerne les particuliers (avis de la CPCL n° 49.114 du 6 juillet 2017). Conformément à l'article 19 LLC, les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, tels que la commune de Schaerbeek, rédigent les actes qui concernent les particuliers en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Vu la demande du plaignant de recevoir en néerlandais la décision infligeant l'amende administrative, le service aurait dû rédiger en néerlandais ladite décision relative à l'amende administrative.

Le rappel de paiement est un rapport avec un particulier (avis de la CPCL n° 49.114 du 6 juillet 2017). Conformément à l'article 18 LLC, la commune de Schaerbeek doit utiliser dans ce rapport, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique étant connue par la commune de Schaerbeek, en l'occurrence le néerlandais, cette dernière aurait dû utiliser le néerlandais dans le rappel de paiement.

En utilisant le français au lieu du néerlandais dans la décision infligeant l'amende administrative et dans le rappel de paiement, la commune de Schaerbeek a violé les articles 18 et 19 LLC.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la commune de Schaerbeek a chargé ses fonctionnaires de respecter les LLC lors de la procédure relative aux sanctions administratives communales.

**(Avis 50.047 du 27 avril 2018)**



**CPAS de Woluwe-Saint-Lambert:**  
**signer des documents rédigés en français lors de la procédure de prise en charge des dépenses de logement par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert.**

Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

S'agissant dans le cas d'espèce d'un contrat individualisé entre l'autorité administrative et le citoyen, le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert aurait dû, conformément à l'article 19 LLC, utiliser la langue du particulier, en l'occurrence le néerlandais et pas le français.

La plainte est dès lors fondée..  
**(Avis 50.114 du 27 avril 2018)**



**Institut Jules Bordet:**  
**plainte relative à la méconnaissance du néerlandais.**

L'institut Jules Bordet, établissement hospitalier appartenant au réseau IRIS, tombe sous l'application de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des LLC; plus particulièrement, des articles 17 à 21 LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'institut Jules Bordet aurait donc dû offrir l'assistance psychologique demandée en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.  
**(Advies 50.197 van 21 september 2018)**



**Hôpitaux Iris Sud:**  
**plusieurs collaborateurs (docteur, infirmière, collaborateurs du service de radiologie et un agent de l'accueil) ne connaissaient pas le néerlandais. En outre, les formalités administratives ont été effectuées en français alors que l'intéressé est néerlandophone.**

Les Hôpitaux Iris Sud sont un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale (en l'occurrence Anderlecht, Saint-Gilles, Etterbeek en Ixelles) au sens des LLC. Conformément à l'article 35, § 1 LLC, ces services régionaux sont soumis à la même réglementation que les services locaux établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, alinéa premier LLC, ils doivent employer, dans leurs rapports avec des particuliers, la langue que ces derniers utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les collaborateurs des Hôpitaux Iris Sud auraient donc dû utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec le plaignant et sa famille et ils auraient également dû lui fournir les documents en néerlandais.

Les dispositions des LLC imposées au personnel des services locaux établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale sont d'application aux membres du personnel des Hôpitaux Iris Sud. Conformément à

l'article 21, § 2 et 5 LLC, les membres du personnel des Hôpitaux Iris Sud auraient dû apporter la preuve de leur connaissance de la deuxième langue avant leur recrutement.

La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis nr. 50.219 du 21 septembre 2018)**



**Watermael-Boitsfort:**

**plainte concernant la piscine « Calypso » au sujet des inscriptions et des périodiques communaux unilingues français et l'employé au guichet qui ignorait le néerlandais.**

La CPCL constate que la gestion de la piscine « Calypso » de Watermael-Boitsfort relève de l'asbl « Parc Sportif des Trois Tilleuls ». En tant qu'asbl communale, elle tombe sous l'application des LLC (article 1er, § 1er, 2° LLC). En tant que service local de Bruxelles-Capitale, l'asbl rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public conformément à l'article 18 LLC. L'asbl est tenue d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

Dès lors, les inscriptions et les feuilles d'information qui sont affichées dans la piscine « Calypso » de Watermael-Boitsfort ou qui sont mis à la disposition du public doivent être toutes rédigées en français et en néerlandais. Par ailleurs, au guichet les visiteurs de la piscine doivent être tous répondus dans leur propre langue, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

**(Avis 50.075 du 21 septembre 2018)**

Woluwe-Saint-Pierre



**Woluwe-Saint-Pierre:**

**formulaire individualisé avec une dénomination française adressé à un particulier néerlandophone.**

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

La CPCL a, à plusieurs reprises, considéré que le formulaire imprimé qui est individualisé par l'apposition du nom et de l'adresse du particulier devient un rapport avec le particulier. Le formulaire concerné qui peut être rempli automatiquement avec la carte d'identité doit dès lors être considéré comme un rapport avec un particulier. En vertu de l'article 19, § 1<sup>er</sup> LLC, tout service local emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

De ce qui précède, il découle que le formulaire concerné aurait dû être unilingue néerlandais.

Dès lors, la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.306/B du 5 octobre 2018)**

#### 4.2.3 Avis et communications au public



##### **Anderlecht :**

##### **panneaux de déviation unilingues néerlandais à hauteur du CERIA (Anderlecht) sur le boulevard Maurice Carême.**

A la demande de renseignements de la CPCL, les services de la commune d'Anderlecht ont déclaré ne pas savoir de quels travaux il était question et que selon eux, il n'y avait pas de travaux sur le Boulevard Maurice Carême à la hauteur du CERIA.

A défaut de précisions complémentaires, il est impossible de traiter la plainte en sorte que la CPCL se voit contrainte de déclarer la plainte recevable mais non fondée.  
**(Avis 49.297 du 26 janvier 2018)**



##### **Saint-Josse-ten-Noode:**

##### **indisponibilité de rapports analytiques du conseil communal rédigés en néerlandais.**

Le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode est un service local, comme prévu à l'article 1er, § 1er, LLC.

Une fois adoptés et signés par le président de la séance et le secrétaire communal, les rapports analytiques sont mis en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 89, alinéa 6, de la nouvelle loi communale applicable à la Région de Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu de considérer les rapports analytiques du conseil communal comme des avis et communications destinés au public, puisqu'ils doivent être publiés sur le site internet de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et les communications destinés au public en français et en néerlandais sur un pied de stricte égalité. Cela signifie que le même texte est repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues. Les rapports analytiques n'étant pas disponibles de la même manière pour les membres néerlandophones et francophones, l'égalité des deux langues n'a pas été respectée.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

**(Avis 49.312 du 23 mars 2018)**



##### **Saint-Josse-ten-Noode:**

##### **affichage d'un avis d'enquête publique qui n'a été rédigé qu'en français et non en néerlandais et en français.**

L'affichage d'un avis d'enquête publique est un avis ou une communication destiné au public.

En vertu de l'article 18 LLC tout service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL constate que l’affichage concerné de l’avis d’enquête publique était établi en néerlandais et en français, mais que le texte en néerlandais a été abîmé suite à un acte de vandalisme.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.

Cependant, l’autorité concernée aurait dû veiller à ce que le bilinguisme exigé soit respecté le plus rapidement possible après l’acte de vandalisme.

**(Avis 49.347 du 23 mars 2018)**

Woluwe-Saint-Pierre



**Woluwe-Saint-Pierre:**

**9 plaintes déposées contre le bulletin communal "Wolu Mag" de Woluwe-Saint-Pierre, parce que les communications des échevins publiées dans les numéros de février 2017, avril 2017, mai 2017, juin 2017, juillet 2017, septembre 2017, octobre 2017, novembre 2017 et décembre 2017 ne sont pas établies en néerlandais et en français.**

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme “un avis ou une communication au public”.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris intégralement et simultanément dans le document, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l’avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu’un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l’article 22 LLC, dans les termes suivants: “Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l’activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante” (cf. l’avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d’un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l’activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Dans tous les numéros faisant l’objet de la présente plainte, les communications des échevins francophones ne sont rédigées qu’en français. La communication de l’échevin néerlandophone n’est rédigée qu’en néerlandais.

Les plaintes sont recevables et fondées.

**(Avis 50.003-004-005-006-007-008-009-010-011 du 23 février 2018)**



**Uccle:**

**article unilingue français dans le bulletin communal "Wolvendael" de février 2018.**

Le magazine "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association culturelle et artistique d'Uccle". Cette asbl émane de la commune d'Uccle et a dès lors les mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis CPCL 28.115G/28.216B/29.072K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante". »

Conformément à l'article 18 LLC, l'article aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.041 du 29 juin 2018)**



**Uccle:**

**5 plaintes relatives à la présence de textes unilingues en français dans le bulletin communal "Wolvendael" des mois de septembre, octobre, novembre, décembre 2017 et janvier 2018.**

Le magazine "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association culturelle et artistique d'Uccle". Cette asbl émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/28.216B/29.072K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante". »

Les textes et mentions incriminés sont des avis et des communications au public au sens des LLC et doivent être rédigés en français et en néerlandais en application de l'article 18 LLC.

Les plaintes sont recevables et fondées.

**(Avis 50.012-013-014-015-016 du 29 juin 2018)**



**Watermael-Boitsfort:**

**plainte relative à un bus scolaire de Watermael-Boitsfort portant la mention en français "BUS SCOLAIRE/WATERMAEL-BOITSFORT".**

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL estime cependant que la plainte est dépassée. Elle prend acte du fait que le nouveau bus disposera d'une inscription bilingue.

**(Avis 50.076 du 21 septembre 2018)**



**Watermael-Boitsfort:**

**plainte relative à plusieurs mentions unilingues en français à l'intérieur de la maison communale.**

Les textes en français qui ont été apposés sous forme d'affiches ou de panneaux dans la maison communale de Watermael-Boitsfort doivent être considérés comme des avis et communications au sens des LLC. Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

**(Avis 50.078 du 21 septembre 2018)**



**Watermael-Boitsfort:**

**plainte concernant les inscriptions unilingues françaises sur des voitures de l'a.s.b.l.  
« Vivre chez soi ».**

La CPCL constate que des statuts, il ressort que ses missions dépassent les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre la commune et l'a.s.b.l. L'a.s.b.l. « Vivre chez soi » tombe dès lors sous l'application des LLC. En vertu de l'article 18 LLC, elle est tenue de rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. Les inscriptions sur les voitures de l'a.s.b.l. destinées à la livraison à domicile de repas doivent dès lors être libellées en français et en néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

**(Avis 50.080 du 21 septembre 2018)**



**CPAS de Watermael-Boitsfort:**

**avis unilingues français à l'accueil; agent d'accueil parlant uniquement le français;  
panneau relatif aux services de coiffure unilingue français; dépliants sur la maison  
de repos uniquement disponibles en français; animations unilingues francophones.**

La maison de repos et de soins « Résidence pour seniors du CPAS de Watermael-Boitsfort » est un service local de la Région de Bruxelles-Capitale au sens des LLC.

La communication des heures de visite affichée à l'accueil, le panneau avec les heures d'ouverture du salon de coiffure et le dépliant d'information sur la maison de repos sont des avis et communications destinés au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 18 LLC).

La plainte sur ce point est recevable et fondée.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC). Les agents entrant en contact avec le public doivent par conséquent posséder une connaissance linguistique visée à l'article 21, §§ 2 et 5 LLC. L'agent d'accueil aurait dû aider le plaignant en langue néerlandaise.

La plainte est également recevable et fondée sur cet élément.

Les résidents néerlandophones que les résidents francophones doivent avoir la possibilité de participer aux activités dans leur propre langue.

La plainte est recevable mais non fondée sur ce point compte tenu du fait que les activités, à l'exception des activités liées à la langue telles que scrabble, les lectures, etc., se déroulent en français et en néerlandais et pour autant qu'il existe une offre d'activités liées à la langue équivalente pour les deux langues.

**(Avis 50.079 du 29 juin 2018)**



**Communes de Molenbeek-Saint-Jean, Evere, Woluwe-Saint-Lambert et la Ville de Bruxelles:**

**plainte au sujet des comptes Twitter de ces communes.**

Les communes de Molenbeek-Saint-Jean, Evere, Woluwe-Saint-Lambert et la Ville de Bruxelles sont des communes situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Elles tombent dès lors sous l'application du chapitre III, section III LLC.

Les *tweets* publiés sur un compte Twitter constituent principalement des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public, et ce sur un pied de stricte égalité.

Il se peut qu'un *tweet* d'un particulier renvoie ou s'adresse directement au compte Twitter ou à un des deux comptes Twitter. Dans ce cas, on peut parler d'un rapport avec un particulier au sens de l'article 19 LLC puisqu'il s'agit d'un contact individualisé.

La simple mention d'un particulier dans un *tweet* n'exclut pas que les informations constituent une communication au sens des LLC, et ceci pour éviter un abus du règlement précité.

En vertu de l'article 18 LLC et la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les administrations communales) situées dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou communication au public ». S'agissant des comptes de la commune, cela signifie concrètement que tous les *retweets* doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais. En cas de besoin, la commune doit faire traduire dans l'autre langue le *tweet* unilingue d'un tiers.

Cela signifie toutefois que la commune est obligée de traduire uniquement le texte du *tweet*, et pas l'ensemble du contenu. Dans le cas d'une annexe partagée par exemple, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une traduction pour autant que cette annexe ne vienne pas d'une autre autorité et/ou le contenu ne concerne pas l'intérêt général.

Les informations concernant une activité culturelle qui intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, tel que prévu par l'article 22 LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. » La commune peut alors rédiger des *tweets* unilingues concernant les institutions monoculturelles. Ces *tweets* ne doivent pas faire l'objet d'une traduction.

**(Avis 50.233, 50.235, 50.242, 50.244, en 50.245 du 5 octobre 2018)**

**Communes de Watermael-Boitsfort, Jette, Ganshoren, Saint-Josse-ten-Noode,**



**Koekelberg, Saint-Gilles et Woluwe-Saint-Pierre:**

**plainte au sujet des pages Facebook de ces communes.**

Les communes de Watermael-Boitsfort, Jette, Ganshoren, Saint-Josse-ten-Noode, Koekelberg, Saint-Gilles et Woluwe-Saint-Pierre sont des communes situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Elles tombent dès lors sous l'application du chapitre III, section III LLC.

Les messages publiés sur une page Facebook constituent principalement des avis et communications au public.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public, et ce sur un pied de stricte égalité.

Il se peut qu'un message d'un particulier renvoie ou s'adresse directement à la page Facebook ou à une des deux pages Facebook. Dans ce cas, on peut parler d'un rapport avec un particulier au sens de l'article 19 LLC puisqu'il s'agit d'un contact individualisé.

La simple mention d'un particulier dans un message n'exclut pas que les informations constituent une communication au sens des LLC, et ceci pour éviter un abus du règlement précité.

En vertu de l'article 18 LLC et la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les administrations communales) situées dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un « avis ou communication au public ». S'agissant des pages de la commune, cela signifie concrètement que tous les messages partagés doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais. En cas de besoin, la commune doit faire traduire dans l'autre langue le message unilingue d'un tiers.

Cela signifie toutefois que la commune est obligée de traduire uniquement le texte du message partagé, et pas l'ensemble du contenu. Dans le cas d'une annexe partagée par exemple, celle-ci ne doit pas faire l'objet d'une traduction pour autant que cette annexe ne vienne pas d'une autre autorité et/ou le contenu ne concerne pas l'intérêt général.

Les informations concernant une activité culturelle qui intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, tel que prévu par l'article 22 LLC : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. » La commune peut alors rédiger des messages unilingues concernant les institutions monoculturelles. Ces messages ne doivent pas faire l'objet d'une traduction.

**(Avis 50.234, 50.236, 50.237, 50.238, 50.239, 50.240, 50.243 du 5 octobre 2018)**



**Jette:**

**plainte concernant un panneau de signalisation unilingue français indiquant des travaux au trottoir.**

Les panneaux de signalisation installés au chantier du parc Garcet situé dans la rue Leon Theodor à Jette sont des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 50 LLC stipule que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

**(Avis 50.300 du 21 septembre 2018)**



### **Ville de Bruxelles:**

#### **plainte introduite à l'encontre de la Ville de Bruxelles au sujet du logo City marketing portant l'abréviation « BXL »**

Le logo est un avis et communication au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL constate que la mention « BXL » apparaît seule sur divers supports, sans être assortie du texte bilingue, ce qui ne correspond pas avec le point de vue exposé par la Ville de Bruxelles dans des avis précédents selon lequel l'emploi du logo City marketing est soumis à de strictes conditions. Ainsi, le logo doit comporter le texte bilingue "Notre ville – Onze stad", pour souligner le caractère bilingue de la Ville de Bruxelles.

Conformément aux avis 47.143 et 47.161, la CPCL est d'avis que la mention "BXL" ne peut pas apparaître seule comme logo sur n'importe quel support, mais qu'elle doit être assortie des vocables "Notre ville – *Onze stad*".

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.284 du 9 novembre 2018)**

#### 4.2.4 Certificats, déclarations et autorisations



### **Saint-Josse-ten-Noode:**

#### **ticket de parking bilingue sur lequel le nom de la rue était uniquement mentionné en français.**

Un ticket est un certificat au sens des LLC. Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui leur sont délivrés (art. 20, § 1 LLC).

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

**(Avis 50.151 du 21 septembre 2018)**



### **Anderlecht:**

#### **extrait de casier judiciaire établi en français alors que la demande avait été formulée en néerlandais.**

La commune d'Anderlecht est située sur le territoire de la région linguistique de Bruxelles-Capitale et elle relève donc de la section III du chapitre III des LLC.

Un extrait de casier judiciaire est un certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 20 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Sur les deux demandes du plaignant, le néerlandais avait bien été coché comme langue de choix.

La commune d'Anderlecht aurait donc dû délivrer l'extrait de casier judiciaire en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

**(Avis 50.256 du 21 septembre 2018)**

## **5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique**

### 5.1 Rapports avec des particuliers



#### **Biévène:**

**avis d'enquête informant les habitants d'une enquête publique en vue de l'établissement d'un plan d'alignement a été rédigé dans deux langues, tandis que les personnes concernées sont soit, domiciliées dans la région homogène de langue néerlandaise soit, des habitants de la commune de Biévène. Ils n'ont, à aucun moment, demandé de recevoir la correspondance de l'administration communale en langue française.**

Il y a lieu de qualifier l'avis d'enquête comme un rapport avec un particulier et non pas comme un avis ou communication destiné au public. En envoyant cet avis d'enquête aux personnes concernées par lettre recommandée, la commune de Biévène est en effet mise en rapport directement avec des citoyens individualisés.

En vertu de l'article 12, alinéa 3 LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le passé, la CPCL a estimé à plusieurs reprises que, lorsque le service ne connaît pas la langue de l'intéressé, c'est la langue de la région qui doit être utilisée dans les rapports avec un particulier (CPCL 23 octobre 1991, n° 23.075). Par ailleurs, dans les rapports avec des particuliers domiciliés en région de langue néerlandaise mais non dans la commune de la frontière linguistique concernée, les services locaux des communes de la frontière linguistique sont obligés d'utiliser la langue de la région (CPCL 18 avril 1996, n° 27.244).

De ce qui précède, il s'ensuit que la commune de Biévène aurait dû envoyer aux personnes concernées l'avis d'enquête rédigé en néerlandais et non dans les deux langues puisque celles-ci étaient domiciliées en région homogène de langue néerlandaise ou habitaient dans la commune de Biévène et qui n'ont à aucun moment demandé de recevoir la correspondance de l'administration communale en langue française.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.023-50.024 du 23 février 2018)**



Kraainem

**Kraainem:**

**courrier unilingue néerlandais relatif au paiement d'une redevance de parking dans la commune de Kraainem adressé à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse.**

La commune de Kraainem est une commune périphérique conformément à l'article 7 LLC.

La société OPC est une société privée concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1, 2° LLC et est donc soumise aux LLC dans le cadre de la mission en question.

Les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Lorsque la langue de l'intéressée n'est pas connue, il y a présomption qu'il s'agit de la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte est donc recevable mais non fondée.

**(Avis 50.218 du 21 septembre 2018)**

5.2 Avis et communications au public



**Flobecq:**

**5 plaintes introduites à l'encontre de la dénomination unilingue française sur les plaques de rue (*Rue de l'Égalité straat; Rue de la Crête straat; Rue de la Cure straat; Mont de Rhodes; Marais à l'Eau*).**

Les noms de rue sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2, 2e alinéa LLC).

Les rues situées sur le territoire de la commune de Flobecq doivent avoir une dénomination française et néerlandaise. Les plaques indicatrices de rue doivent être rédigés en français et en néerlandais, en accordant la priorité au français.

Les rues concernées n'ont aucune dénomination néerlandaise puisqu'elles sont indiquées tant en néerlandais qu'en français par des dénominations unilingues françaises.

Les plaintes sont recevables et fondées.

**(Avis 49.317-318-319-320-321 du 27 avril 2018)**



**SNCB:**

**versions en français, anglais et allemand des automates de vente mentionnent la dénomination française « SNCB » dans le coin supérieur gauche de l'écran.**

L'article 36, § 1er Loi entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC. Il s'ensuit que dans ses activités, la SNCB est tenue d'agir conformément aux LLC.

Les gares de la SNCB constituent des services locaux au sens des LLC.

Les mentions sur les automates de vente sont des avis et communications destinés au public. Conformément à l'article 11, § 1er LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Par conséquent, les automates de vente situées en région homogène de langue néerlandaise ne peuvent pas mentionner les versions en français, anglais et allemand.

Une exception à la règle générale selon laquelle les avis et communications destinés au public sont établis dans la langue de la région n'est autorisée que dans les communes reconnues comme centres touristiques et dont les conseils communaux ont décidé que, conformément à l'article 11, § 3 LLC, les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues.

En vertu des articles 11, § 2, alinéa 2 et 24 LLC, les services locaux établis dans l'une des communes périphériques ou celles de la frontière linguistique rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. À moins que les conditions prévues à l'article 11, § 3 LLC ne soient remplies, il est contraire aux LLC de mentionner les versions en anglais et en allemand sur les automates de vente situées dans ces communes.

Par analogie à l'avis n° 45.048 du 18 octobre 2013, il y a lieu de conclure que l'abréviation néerlandaise doit avoir la priorité dans les versions en anglais des automates de vente situées en région de langue néerlandaise.

Si, le cas échéant, les automates de vente peuvent également mentionner une version en allemand et en anglais conformément à l'article 11, § 3 LLC, la version en anglais doit mentionner l'abréviation en néerlandais « NMBS » et pas celle en français « SNCB ». La version en allemand doit comporter l'abréviation en allemand « NGBE ».

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte de la décision prise par la SNCB qu'à l'avenir, elle utilisera le logo connu « B » de la SNCB.

**(Avis 49.344 du 23 février 2018)**



**Mouscron:**

**brochure communale comportant plusieurs communications uniquement en français.**

Un bulletin d'information communale, ainsi que sa version digitale, doivent être considérés comme un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 11, § 2 LLC, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique. Les pages incriminées n'ont pas été traduites et constituent dès lors une violation des LLC.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.  
**(Avis 50.086 du 29 juin 2018)**



**Kraainem**

**Kraainem:**

**plainte contre la dénomination française « Avenue Kerkeveld » en tant que traduction de « Kerkeveldlaan » dans la commune de Kraainem.**

Les noms de rue sont des avis et communications au public au sens des LLC. Les services locaux établis dans les communes périphériques établissent en français et en néerlandais des avis et communications destinés au public (art. 24 LLC). Les rues qui se trouvent sur le territoire de la commune de Kraainem doivent donc être désignées par un nom français et néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

**(Avis 50.084 du 21 septembre 2018)**



**Comines-Warneton:**

**plainte pour avoir transmis le toponyme unilingue « Verlorenhoek » à l'IGN.**

Il y a lieu de considérer des toponymes comme des avis et communications au public au sens des LLC. Dans les communes de la frontière linguistiques, ils doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 11, § 2, alinéa 2 LLC). La CPCL estime que la commune de Comines-Warneton est tenue d'utiliser pour les toponymes situés sur son territoire une dénomination française et néerlandaise et de les transmettre ainsi à l'IGN.

Elle considère la plainte comme recevable et fondée.

**(Avis 50.093 du 21 septembre 2018)**



**Enghien:**

**plainte contre la plaque de nom de rue portant la mention « rue de Labliau, Labliaustraart ».**

En ce qui concerne le nom de rue « rue de Labliau, Labliaustraart », la CPCL a estimé que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité.

La CPCL se déclare incompétente en la matière. Elle estime que ce problème relève de la compétence de la « Commission royale de Toponymie et de Dialectique ».

**(Avis 50.140 du 29 juin 2018)**



#### **Fourons:**

**publication par le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling (VDAB)* à la demande de la commune de Fourons d'un avis de remplacement temporaire d'un assistant technique rédigé uniquement en néerlandais.**

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC et est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue néerlandaise.

Le V.D.A.B. est un service décentralisé de l'Exécutif flamand au sens de l'article 35 LORI.

L'activité du VDAB s'étend à des communes à régime linguistique spécial et notamment à la commune de Fourons qui est une commune de la frontière linguistique.

L'article 36, § 2 LORI prévoit que, pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services décentralisés de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

Un avis de remplacement temporaire publié sur un site Internet est un avis au sens des LLC.

Aux termes de l'article 11, § 2 LLC, les avis et communications au public des communes de la frontière linguistique, comme Fourons, sont établis en néerlandais et en français.

Le VDAB aurait donc dû publier l'avis contesté en français et en néerlandais sur son site.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.165 du 21 septembre 2018)**



#### **Fourons:**

**placement d'un panneau unilingue néerlandais dans la commune de Fourons.**

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique au sens des LLC.

L'association Regionaal landschap Haspengouw est une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. En l'occurrence, la commune de Fourons a autorisé cette association à placer un ou plusieurs panneaux de signalisation sur la voie publique.

Un panneau de signalisation est un avis au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des LLC, les avis sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Le panneau en question aurait donc dû être rédigé en néerlandais et en français

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.278 du 9 novembre 2018)**

### 5.3 Certificats, déclarations et autorisations



#### **Bièvre :**

**plan d'emprise avec des noms de rue en français repris du cadastre.**

Le calcul du revenu cadastral est effectué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances. Le SPF Finances est un service central au sens des LLC.

La transmission de la matrice cadastrale doit être considérée comme un rapport avec un service local. En vertu de l'article 39, § 2 LLC, la langue employée en l'occurrence aurait dû être le néerlandais. Sur base de l'article 57 LLC, l'administration communale était tenue de notifier cette infraction auprès de l'administration concernée lui permettant ainsi de modifier les informations dans le cadastre et de rédiger le plan d'emprise conformément aux LLC.

Le plan d'emprise doit être considéré comme un acte établi par la commune. En application de l'article 13, § 1er LLC, celui-ci aurait dû être entièrement rédigé en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.092 du 29 juin 2018)**



#### **Fourons:**

**mentions unilingues néerlandaises figurant sur une bulle destinée à la récolte de vêtements par la société *Wereld Missiehulp*.**

La CPCL constate que l'A.S.B.L. *Wereld Missiehulp* ne constitue pas une A.S.B.L. des pouvoirs publics au sens des LLC. Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1er, § 2, 2° LLC.

Le seul lien qui rattache l'A.S.B.L. *Wereld Missiehulp* aux pouvoirs publics est l'autorisation donnée par la commune de Fourons de placer la bulle destinée à la récolte de vêtements sur le territoire de la commune.

La CPCL estime que les LLC ne sont pas applicables et qu'il ne peut être donné suite à la plainte.

La plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 50.136 du 21 septembre 2018)**

## 6. Sociétés



#### **IBM Belgique:**

**la majorité des documents destinés au personnel sont rédigés en anglais et non en français ou en néerlandais.**

Le siège d'exploitation de IBM se trouve sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 52, § 1er, alinéa 2 LLC, l'entreprise doit rédiger les actes et les documents destinés au personnel d'expression française en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

Par acte ou document destiné au personnel, on entend une pièce écrite soit destinée à l'ensemble du personnel ou à un membre du personnel, soit dont le personnel tout entier ou un membre du personnel sont la principale partie prenante.

La CPCL estime que les documents numéro 1 à 3 et 6 à 62 doivent être considérés comme des documents destinés au personnel puisqu'il s'agit de documents soit destinés au personnel ou à un membre du personnel, soit dont le personnel tout entier ou un membre du personnel sont la principale partie prenante.

Aucun de ces documents n'est établi en français et en néerlandais alors qu'ils sont destinés à l'ensemble du personnel ou encore en néerlandais dans le cas où ils sont destinés au personnel néerlandophone ou à un membre du personnel néerlandophone.

La plainte est donc recevable et fondée.

Les documents numéro 4 et 5 ne tombent cependant pas sous le champ d'application des LLC puisqu'ils ont trait à la communication entre collègues.

**(Avis 50.149 du 29 juin 2018)**

## Partie II

### Rapport de la section néerlandaise

---

## Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente



### Hôpital Jan-Yperman:

#### **plainte concernant des dépliants, annonces et signalisations de l'hôpital.**

Il s'agit notamment d'un dépliant bilingue 'navette gratuite' diffusé par l'hôpital ainsi que des annonces et signalisations dans l'hôpital qui, d'après le plaignant, sont établis en néerlandais et en français.

L'hôpital Jan-Yperman est un hôpital privé ayant la forme d'association sans but lucratif qui ne tombe pas dans le champ d'application des LLC. La CPCL étant chargée de surveiller l'application des LLC, elle n'est pas compétente en la matière.

**(Avis 49.270 du 26 janvier 2018)**



### Vlaams Apothekers Network:

#### **indisponibilité de formulaires rédigés en néerlandais permettant de commander des vaccins contre la grippe dans une pharmacie située à La Panne.**

L'association *Vlaams Apothekers Network* est une association sans but lucratif visant à défendre, renforcer et développer les intérêts des pharmaciens indépendants. Elle représente des pharmaciens travaillant en Flandre ainsi qu'à Bruxelles.

Conformément à l'article 1, § 1<sup>er</sup>, 2° LLC, les LLC sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'association *Vlaams Apothekers Network* a distribué les formulaires incriminés dans le cadre d'une campagne réalisée de sa propre initiative et donc pas dans le cadre d'une mission que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Par conséquent, les formulaires incriminés ne tombent pas sous le champ d'application des LLC. La CPCL (SN) se déclare donc incompétente en la matière.

**(Avis 49.279 du 23 mars 2018)**



### Louvain:

#### **plainte contre la dénomination "Park Belle Vue" parce que la notion française "Bellevue" ne pourrait pas être utilisée pour dénommer un nom de lieu situé à Louvain.**

Les noms de lieu constituent des avis et communications au public. Dans la région de langue néerlandaise, ils sont rédigés exclusivement en néerlandais (article 11, § 1<sup>er</sup> LLC).

Certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité. Ce problème relève de la compétence de la « Commission royale de Toponymie et de Dialectique ».

La CPCL (SN) se déclare incompétente.

**(Avis 49.322 du 23 février 2018)**



**Herne:**

**dénomination des rues “*Cache Debacker*” et “*Garennestraat*”.**

Les noms de rues sont des avis et communications au public et doivent être établis exclusivement en néerlandais dans la région de langue néerlandaise (article 11, § 1<sup>er</sup> LLC).

Le mot « cache » figure dans le vocabulaire de la version électronique du « *Groene boekje* » (woordenlijst.org). « Cache » est un mot néerlandais qui signifie, d’après le « *taaltelefoon* » de la Communauté flamande, « *geheime opslagplaats* » (entrepôt secret).

Sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Le mot « garenne » est une notion française.

Certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité. Ce problème relève de la compétence de la « Commission royale de Toponymie et de Dialectique ».

La CPCL (SN) se déclare incompétente.

**(Avis 49.315-316 du 23 février 2018)**

## Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente

### 1. Services des gouvernements communautaires et régionaux



#### Ministre flamand de la Mobilité:

**l'agence flamande 'Wegen en Verkeer' a apposé au moins deux fois le texte anglais "Last Night a DJ saved my life" sur une autoroute.**

En vertu de l'article 36, § 1er, 1° LORI, les services du Gouvernement flamand, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande, utilisent le néerlandais comme langue administrative. Par conséquent, la *Vlaamse Stichting voor Verkeerskunde* est tenue de mener ses campagnes entièrement en néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC ou à la LORI.

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux LLC (« I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis»; "Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!") et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais ("Go for Zero", "Easy Rider", "Queen of the Road" et "Superzero",) La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC.

La section néerlandaise de la CPCL estime dès lors que l'emploi d'un texte d'une chanson anglaise "Last Night a DJ saved my life" ne constitue pas une violation de la LORI. La plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 50.112 du 18 mai 2018)**

### 2. Services régionaux

#### 2.1 Avis et communications au public



#### De Lijn:

**en utilisant le calculateur d'itinéraire sur le site Internet, des rues situées dans la région de langue néerlandaise sont désignées par une dénomination française illégale.**

En vertu de l'article 36 LORI, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Les noms de rue constituent des avis et des communications au public et doivent être rédigés exclusivement en néerlandais dans les communes établies dans la région de langue néerlandaise (article 11, § 1<sup>er</sup> LLC).

Les rues concernées ne sont désignées que par une dénomination néerlandaise et ne peuvent être publiées sur le site Internet que par leur dénomination néerlandaise légale.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.017 du 18 mai 2018)**



**De Lijn:**

**3 plaintes introduites au sujet des dénominations unilingues françaises qui désignent des arrêts de bus situés dans des communes de la région de langue néerlandaise.**

Conformément à l'article 39 LORI, les services du Gouvernement flamand visés à l'article 37 LORI, dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Les dénominations des arrêts de bus affichées sur les panneaux d'arrêt ou sur le plan de transport de De Lijn sont des avis et des communications destinés au public et doivent être rédigés exclusivement en néerlandais dans les communes de la région de langue néerlandaise (article 11, § 1<sup>er</sup> LLC).

1. Arrêt de bus « Basse Flandre » à Wervik

Etant donné que la dénomination de l'arrêt renvoie à un quartier situé à Wervik portant la dénomination officielle 'Laag Vlaanderen', l'arrêt doit être désigné par cette dénomination néerlandaise.

La plainte relative à la dénomination « Basse Flandre » est recevable et fondée.

2. Arrêt de bus "Rossignol" à Kemmel

D'un point de vue historique, tant la dénomination néerlandaise que la dénomination française sont employées. Par conséquent, la dénomination néerlandaise, à savoir « Nachtegaal », doit être employée pour désigner l'arrêt de bus concerné.

La plainte relative à la dénomination « Rossignol » est recevable et fondée.

3. Arrêt de bus "Comte de Flandre" à Oostvleteren

"Comte de Flandre" est un nom de lieu situé à Oostvleteren qui figure sur des cartes topographiques. Dans le livre sur l'histoire d'Oostvleteren, les auberges sont mentionnées par « Au Comte de Flandre ». Par ailleurs, les journaux historiques et la banque d'images de l'archive parlent

toujours de la dénomination française « Au Comte de Flandre », et pas de la dénomination « Graaf van Vlaanderen ».

La plainte relative à la dénomination « Comte de Flandre » est recevable mais infondée.  
**(Avis 50.020-50.021-50.022 du 18 mai 2018)**

## 2.2 Traitement en service intérieur



### Police locale "Westkust" :

#### **une formation en anglais destinée au personnel.**

La police locale « Westkust » est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région et utilise, en application de l'article 33, § 1<sup>er</sup> LLC, exclusivement la langue de celle-ci dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Partant, la formation concernant l'emploi du logiciel carte tachygraphique destinée aux membres du personnel de la direction du roulage aurait dû être offerte en néerlandais.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.169 du 21 septembre 2018)**

## 3. Services locaux

### 3.1 Avis et communications au public



#### Poperinge:

#### **panneaux unilingues anglais portant l'inscription 'KISS AND RIDE'.**

La CPCL, section néerlandaise, constate que ces panneaux constituent des avis et communications au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, ils doivent être rédigés exclusivement en néerlandais.

En vertu de sa jurisprudence récente (avis de la CPCL n° 46.104), la CPCL constate cependant que l'expression "Kiss and Ride" est reprise dans le *Van Dale Groot Woordenboek* et appartient au vocabulaire néerlandais normal.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 50.298 du 21 septembre 2018)**

**Poperinge:**

**mentions bilingues (N/F) sont apposées au timbre de la maison communale.**

Les mentions apposées au timbre de la maison communale de Poperinge sont des avis et communications au public et doivent être unilingues néerlandaises en application de l'article 11, § 1<sup>er</sup> LLC.

La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis 50.159 du 21 septembre 2018)**



**SNCB:**

**annonce bilingue dans un train prévu pour la ligne Anvers-Central / Poperinge / Lille Flandres à la gare de Courtrai.**

Les annonces orales dans les gares et les trains de la SNCB constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Les gares de la SNCB constituent des services locaux au sens de l'article 9 LLC. Les trains sont des services régionaux dont la qualification plus spécifique varie en fonction des régions linguistiques et des communes parcourues.

En vertu des LLC, seule langue de la région peut être employée dans les trains et les gares situés en région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces orales, celles qui défilent sur les écrans, et tous les autres avis et communications au public doivent être unilingues néerlandais (article 11, § 1<sup>er</sup> LLC).

Dans l'avis n° 50.036 du 23 février 2018, la CPCL, siégeant sections réunies, s'est prononcée comme suit en ce qui concerne la possibilité d'employer d'autres langues :

« B. Avis et communications destinés aux touristes

(...)

Il résulte de ce qui précède que dans les gares situées dans une région linguistique unilingue, l'exception visée à l'article 11, § 3 LLC n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

- la gare doit se situer sur le territoire d'une commune reconnue comme centre touristique par les autorités compétentes ;
- si, le cas échéant, l'ensemble du territoire de la commune n'est pas reconnu, la gare doit se situer dans la partie du territoire qui est reconnue ;
- le conseil communal de ladite commune doit avoir décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues ;

- les avis et communications doivent être spécifiquement adressés aux touristes. Tous les autres avis et communications destinés au public sont établis exclusivement dans la langue de la région ;
- lesdits avis et communications destinés aux touristes doivent être rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région), avant qu'ils soient annoncés dans une autre langue, telle que l'anglais.

### C. Avis et communications destinés à un public international

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, également des autres langues peuvent être utilisées. La CPCL avait déjà estimé que cette règle peut être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Bruxelles-National (CPCL 12 juin 2009, n° 40.234) ou pour les communications dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national (CPCL 18 octobre 2013, n° 45.048). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, également d'autres langues peuvent être utilisées, tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région. »

Dans cet avis, la CPCL a clairement estimé que la possibilité d'employer d'autres langues que celle de la région linguistique est uniquement valable dans certaines gares et pas dans les trains. Par conséquent, l'annonce orale dans le train prévu pour la ligne Anvers-Central / Poperinge / Lille Flandres ne peut pas être bilingue français-néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.315 du 5 octobre 2018)**

#### Partis politiques:



**langue des dépliants électoraux distribués dans la région de langue néerlandaise.**

Il résulte cependant de ses articles 30 et 129 que la Constitution n'autorise une législation linguistique que dans des matières limitativement énumérées. Elle ne permet pas au législateur d'adopter des dispositions relatives à l'emploi des langues par les particuliers lorsque ceux-ci s'adressent à d'autres particuliers ou au public en général. Cela vaut, notamment, pour la propagande électorale.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

**(Avis 50.357 du 5 octobre 2018)**

### Province du Brabant flamand:



#### **plainte relative à un contact en français des agents de surveillance avec des visiteurs du domaine provincial de Huizingen.**

Le domaine provincial de Huizingen est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 12 LLC, les services locaux situés sur le territoire homogène de langue néerlandaise, utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est octroyée de répondre dans la langue utilisée par un particulier résidant dans une autre région linguistique.

Conformément à l'article 50 LLC, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Les agents de surveillance auraient dû pouvoir répondre en néerlandais aux visiteurs.

La CPCL, section néerlandaise, considère la plainte recevable et fondée.  
**(Avis 50.336 du 23 novembre 2018)**

### 3.2 Rapports avec des particuliers



#### Bpost:

#### **emploi des langues dans le chef du personnel travaillant dans le bureau de poste à Denderleeuw.**

En vertu de l'article 36, § 1 Loi Entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup> LLC, un service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. L'article 12, alinéa 1er LLC prévoit une dérogation pour les rapports avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique. Selon ledit principe de la courtoisie, les services locaux peuvent (ce n'est jamais obligatoire) répondre aux habitants résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont ces derniers ont fait usage. Il faut interpréter ce principe d'une manière restrictive: le service local ne peut pas uniquement répondre dans une langue autre que celle de sa région qu'à la seule condition que le particulier l'ait demandé et qu'il réside en dehors de la région linguistique du service. Dès lors, dans le cas de Denderleeuw ce principe n'est pas valable pour celui qui réside dans la région de langue néerlandaise. Celui qui se présente dans le bureau de poste à Denderleeuw et qui habite dans cette commune ou une autre commune de la région de langue néerlandaise, est servi en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 49.341 du 26 janvier 2018)**



#### Meeuwen-Gruitrode:

#### **mention unilingue anglaise "Save the date" sur une carte d'invitation à une journée de rencontre pour toutes les associations d'Oudsbergen.**

Il y a lieu de considérer l'envoi d'une carte d'invitation comme un rapport avec un particulier au sens des LLC. Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de

langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage (article 12 LLC). Partant, les cartes d'invitation auraient dû être rédigées exclusivement en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.181 du 21 septembre 2018)**



**Bpost:**

**plainte relative à l'usage de la langue française dans le bureau de poste de Denderleeuw**

Conformément à l'article 1, § 1, 3° Loi Entreprises Publiques, bpost est une entreprise publique autonome.

En vertu de l'article 36, § 1er Loi Entreprises Publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Le bureau de poste de Denderleeuw est un service local établi sur le territoire homogène de langue néerlandaise et relève donc de l'article 12 LLC.

Conformément à ce même article, les services locaux situés sur le territoire homogène de langue néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est octroyée de répondre à un particulier dans la langue utilisée par ce dernier lorsqu'il réside sur le territoire d'une autre région linguistique.

La CPCL, section néerlandaise, estime la plainte recevable et fondée.

**(Avis 50.309 du 23 novembre 2018)**

### 3.3 Certificats, déclarations et autorisations



**Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC):**

**délivrance d'attestations en français par le Centre de services CSC de Alost à des habitants de la ville d'Alost.**

La CSC est soumise aux LLC dans la mesure où elle est investie d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée qui lui a été confiée par la loi ou les pouvoirs publics dans l'intérêt général (article 1, § 1, 2° LLC, avis CPCL n° 36065 du 7 octobre 2004 et 38097 du 10 avril 2008). Il s'agit en l'espèce d'une attestation de paiement d'allocations de chômage. Étant donné que la CSC accomplit ici une tâche d'intérêt général, elle doit se conformer aux LLC.

Le Centre de services CSC de Alost est un service local au sens des LLC qui se situe dans la région linguistique homogène néerlandophone. Étant donné que l'attestation de paiement d'allocations de chômage est un document émanant d'une l'autorité qui atteste l'authenticité d'un fait, ce document doit être considéré comme un certificat. Conformément à l'article 14 des LLC, tout service local établi

dans la région linguistique homogène néerlandaise établit les certificats délivrés à des particuliers en néerlandais.

le Centre de services CSC de Alost aurait donc dû établir le certificat uniquement en néerlandais.  
La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis 50.148 du 29 juin 2018)**

#### **4. Services centraux**

##### 4.1 Rapports avec des services situés dans la région homogène de langue néerlandaise



**SPF Intérieur:**

**courriel bilingue au bourgmestre de Sint-Pieters-Leeuw.**

Le SPF Intérieur est un service central au sens des LLC. Conformément à l'article 39, § 2 LLC, les services centraux utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise telle que la commune de Sint-Pieters-Leeuw.

Le courriel en question aurait donc dû être envoyé uniquement en néerlandais au bourgmestre de la commune de Sint-Pieters-Leeuw.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.162 du 23 mars 2018)**



**SPF Santé publique:**

**courriel bilingue envoyé à une commune située dans la région de langue néerlandaise.**

En vertu de l'article 39, § 2 LLC, les services centraux utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise, tels que la commune de Leeuw-Saint-Pierre.

Par conséquent, le bourgmestre de la commune de Leeuw-Saint-Pierre aurait dû recevoir un courriel unilingue néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis 50.184 du 5 octobre 2018)**



**SPF Intérieur:**

**courriel bilingue au bourgmestre de Leeuw-Saint-Pierre.**

Le SPF Intérieur est un service central au sens des LLC. En vertu de l'article 39, § 2 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, telle que la commune de Leeuw-Saint-Pierre, la langue de la région.

Partant, le courriel concerné envoyé au bourgmestre de la commune de Leeuw-Saint-Pierre aurait dû être unilingue néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis 50.211 du 21 septembre 2018)**

**SPF Economie:**  
**courriel bilingue au bourgmestre de Leeuw-Saint-Pierre.**

Conformément à l'article 39, § 2 LLC, les services centraux utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue néerlandaise, telle que la commune de Leeuw-Saint-Pierre.

Partant, le courriel envoyé au bourgmestre de la commune de Leeuw-Saint-Pierre aurait dû être unilingue néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis 50.277 du 21 septembre 2018)**



**Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire:**  
**courriel bilingue envoyé à une commune située dans la région de langue néerlandaise.**

En vertu de l'article 39, § 2 LLC, les services centraux utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise, tels que la commune de Leeuw-Saint-Pierre.

Par conséquent, le bourgmestre de la commune de Leeuw-Saint-Pierre aurait dû recevoir un courriel unilingue néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

**(Avis 50.279 du 5 octobre 2018)**

## 5. Sociétés



**Toyota Tsusho Europe S.A.:**  
**emploi de l'anglais dans la communication vis-à-vis des employés.**

Le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs des entreprises dont leur siège d'exploitation est établi dans la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 3 dudit décret, les "relations sociales" comportent les rapports individuels et collectifs, tant par écrit que par voie orale, entre employeurs et travailleurs, qui ont avec l'emploi un rapport direct ou indirect. Par ailleurs, les « relations sociales » comportent toutes relations entre employeurs et travailleurs qui se déroulent au niveau de l'entreprise sous forme d'ordres, de communications, de publications, de réunions de service ou de réunions du personnel, de service social, de service de la médecine du travail, d'oeuvres sociales, de cycles de perfectionnement, de procédure disciplinaire, d'accueil, etc. (article 4).

En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup> dudit décret, la langue à utiliser pour les relations sociales est le néerlandais. Toyota Tsusho Europe N.V ayant utilisé l'anglais dans les relations sociales, la section néerlandaise de la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La section néerlandaise de la CPCL prend acte du fait qu'à l'avenir, vous veillerez au respect de la législation linguistique locale.

**(Avis 50.043 du 23 mars 2018)**

## Partie III

### Rapport de la section française

---

## **Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente**

En 2018, la section française de la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes reçues.

## Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente

### Ville de Liège :



#### **plainte relative à une affiche partiellement rédigée en arabe dans une piscine à Liège.**

La piscine d'Outremeuse fait partie des services de la Ville de Liège ; elle est donc un service local au sens des LLC.

Une affiche apposée sur la façade d'un service d'une commune est un avis au public.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement en français les avis destinés au public.

La jurisprudence constante de la CPCL vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre d'exception ou à titre de mesure transitoire.

Dans le cas dont il est question ici, l'objectif est d'informer les utilisateurs de la piscine d'Outremeuse d'une façon permanente, ce qui en soi ne peut être considéré comme un objectif particulier permettant de justifier l'usage de langues étrangères.

L'affiche aurait donc dû être rédigée uniquement en français.

La CPCL considère donc la plainte comme étant recevable et fondée.

**(avis 50.292 du 23 novembre 2018)**

## Partie IV

### Plaintes concernant la région de langue allemande

---

## **Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente**

En 2018, la CPCL ne s'est jamais déclarée incompétente pour les plaintes relatives à la région de langue allemande.

## Chapitre II Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente



### Eupen:

**plainte concernant les plaques de rue unilingues allemandes « *Lindenweg* » et « *Malvenweg* » dans la commune d'Eupen.**

La Ville d'Eupen est un service local au sens des LLC.

Les noms de rues constituent des avis et communications au public comme visé par les LLC et doivent, dans les communes de la région de langue allemande, être rédigés en allemand et en français conformément à l'article 11, § 2 LLC.

Aucune justification historique ou folklorique précise ne permet d'établir que les dénominations « *Lindenweg* » et « *Malvenweg* » peuvent être considérées comme des noms communs susceptibles d'être traduits en français.

Par ailleurs, le fait que le choix des noms de rue s'effectue conformément aux procédures réglementaires en vigueur ne dispense pas la commune d'Eupen de respecter les LLC dans la mesure où le nom de la rue ou de la voie publique est, en l'occurrence, un nom commun de la langue allemande qui peut aisément être traduit en français.

Les dénominations « *Lindenweg* » et « *Malvenweg* » sont bien des noms communs pouvant être aisément traduits en français.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.088 – 50.089 du 21 septembre 2018)**



### Proximus :

**le webmail server de Proximus n'est pas disponible en langue allemande.**

Conformément à l'article 36, § 1er Loi entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC. Ceci est le cas pour Proximus.

Si les mails envoyés et reçus par les clients de Proximus ne tombent en effet pas dans le champ d'application des LLC, cette règle ne s'applique cependant pas au service Proximus Webmail lui-même. Le service Proximus Webmail constitue en effet un produit fourni par Proximus à ses clients, dont ils peuvent faire usage. De cette manière, un contact individualisé entre Proximus et le client concerné est établi. Par conséquent, il y a lieu de qualifier ce produit comme un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 41, § 1er LLC, les services centraux, en l'occurrence Proximus, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Il s'ensuit que le webmail server de Proximus doit également être disponible en langue allemande.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.099 du 27 avril 2018)**

**INAGO** INAGO :

**signalisation unilingue français du chantier d'une nouvelle maison de retraite en construction à la Calamine.**

L'intercommunale INAGO est un service régional visé à l'article 34 § 1er a) LLC.

Ce service rédige les avis, communications fournis au public dans la langue ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

La signalisation du chantier d'une nouvelle maison de retraite en construction constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, dans les services locaux des communes de la région allemande les avis et communications destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 49.336 du 27 avril 2018)**



**Bpost :**

**page « mes préférences » du site de bpost n'est pas disponible en allemand.**

En vertu de l'article 36, § 1er loi entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, telles que bpost, dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Bpost est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public de langue allemande sont établis en langue allemande. Cette obligation s'étend aux formulaires qu'ils mettent à la disposition du public.

Conformément aux avis précédents de la CPCL, une page de site Internet constitue une avis au public et l'information destinée au public germanophone via le lien fourni par le site doit donc être rédigée en allemand.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.191 du 21 septembre 2018)**



**Bpost :**

**envoi d'informations sur un service en français à un usager germanophone.**

En vertu de l'article 36, § 1er loi entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, telles que bpost, dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

bpost est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public de langue allemande sont établis en langue allemande. Cette obligation s'étend aux formulaires qu'ils mettent à la disposition du public.

Conformément aux avis précédents de la CPCL, l'envoi d'informations sur un service constitue un avis au public et l'information destinée au public germanophone doit donc être rédigée en allemand.

La plainte est recevable et fondée.  
**(Avis 50.192 du 21 septembre 2018)**



**Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO)/FONDASOL:**

**plainte contre la société FONDASOL mandatée par la SOFICO relative à une lettre en français adressée à un habitant germanophone de Burg-Reuland et à une autre lettre adressée par la même firme à l'intéressé et établie dans un allemand incorrect.**

La S.A. FONDASOL a été mandatée par la SOFICO pour exercer des forages dans le cadre d'un projet de construction de route. Cette société est donc chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que le pouvoir public lui a confiée dans l'intérêt général, comme visé à l'article 1er, § 1er, 2° des LLC. Elle est dès lors soumise aux LLC dans les limites de cette mission.

La SOFICO est une société de droit public dotée de la personnalité juridique de la Région wallonne. Dès lors, en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues en matière administrative, il faut se référer à LORI pour la Région wallonne.

Les services de l'exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de langue allemande utilisent, pour les rapports avec les particuliers, la langue ou les langues imposées aux services locaux de leur circonscription conformément à l'article 41 LORI.

La commune de Burg-Reuland est un service local situé dans la région de langue allemande conformément.

La lettre reçue par le plaignant constitue un rapport avec un particulier comme visé par les LLC et doit, dans les communes de la région de langue allemande, être rédigée en allemand conformément à l'article 12, § 1 des LLC.

La lettre adressée par la S.A. FONDASOL au plaignant aurait dû être rédigée en allemand.

En ce qui concerne la deuxième partie de la plainte relative à la lettre rédigée ou traduite en allemand, la CPCL constate qu'il s'agit ici d'un problème lié à l'utilisation correcte de la langue.

De ce fait, la CPCL estime qu'elle n'a pas la compétence de se prononcer en la matière.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée uniquement en ce qui concerne la première partie de la plainte.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.107/111 du 29 juin 2018)**



**Service public de Wallonie – Service d’urbanisme d’Eupen :**

**absence d’interlocuteur connaissant l’allemand à la direction d’Eupen du service d’urbanisme de Wallonie.**

La Direction d’Eupen du service d’urbanisme de Wallonie est un service régional dont l’activité s’étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région conformément à l’article 34, § 1, b LLC.

La Direction d’Eupen du service d’urbanisme de Wallonie est un service décentralisé de l’Exécutif régional wallon conformément à l’article 37 LORI.

Conformément à l’article 38 LORI, ces services, lorsque leur activité s’étend exclusivement à des communes à régime linguistique spécial d’une même région linguistique, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes.

Conformément à l’article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s’adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune de la région de langue allemande.

Une réunion entre un agent d’un service régional dans les locaux de ce service et un particulier est un contact avec un particulier.

La Direction d’Eupen du service d’urbanisme de Wallonie aurait dû prévoir la présence d’un agent germanophone pour recevoir le plaignant en langue allemande.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.210 du 21 septembre 2018)**

**Gouvernement fédéral :**



**absence de la mention allemande du gouvernement fédéral belge, « Föderale Regierung Belgien », lors d’une conférence de presse télévisée.**

Le gouvernement fédéral est un service central au sens des LLC.

Une inscription sur le mur d’une salle de conférence de presse diffusée par des chaînes de télévision est un avis au public au sens des LLC.

Conformément à l’article 40 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français, en néerlandais et en allemand.

La mention « *Föderale Regierung Belgien* » aurait bien dû figurer sur le mur de la salle de conférence de presse à côté des mentions française et néerlandaise.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.360 du 23 novembre 2018)**

**Société Essent:**



**suppression du service après-vente en allemand.**

La plainte porte sur le fait que la société « *Essent* » a décidé de supprimer son service après-vente en allemand.

Le marché du gaz et de l'électricité est libéralisé depuis le 1er janvier 2007. Depuis cette libéralisation du marché de l'électricité, le consommateur a la possibilité d'opter pour le fournisseur de son choix. Le contrat de fourniture d'électricité est un contrat réglementé notamment en Région wallonne par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. Ainsi, pèse sur le fournisseur des obligations d'informations précontractuelles en vertu de l'article 3 dudit arrêté du 30 mars 2006.

En outre, les articles 29 à 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité prescrit une procédure particulière à charge du fournisseur en cas de non-paiement des factures à échéance.

L'arrêté du 30 mars 2006 prévoit également des modalités de résiliation par le fournisseur en son article 10 bis et l'article 18 §2/3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité mais également des modalités de résiliation pour le consommateur.

Tant au niveau fédéral qu'au niveau de la Région wallonne, il existent des dispositions contraignantes pour le fournisseur d'électricité et qui concerne le statut des consommateurs à revenus modestes (Article 20§2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; Arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation des prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire ; Arrêté royal du 28 juin 2009 relatif à l'application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégées résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire ; articles 33 et 33 bis du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional de l'électricité et articles 26 à 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité).

En outre, de façon à permettre à tout consommateur de répartir le coût de sa consommation d'électricité sur l'ensemble d'une année, le législateur impose au distributeur d'établir des acomptes ou des factures intermédiaires.

Il existe également des mentions obligatoires qui doivent figurer sur la facture d'acompte, de régularisation ou de clôture (article 7§2 de l'arrêté du 30 mars 2006, article 18 §2 de la loi du 29 avril 1999)

Les fournisseurs d'électricité et de gaz se sont par ailleurs notamment engagés à envoyer une confirmation du contrat, de manière lisible et intelligible lorsque la vente est réalisée par téléphone et lorsque la vente est réalisée hors établissement, à envoyer au consommateur un exemplaire

original lisible du contrat. Le détail de leurs engagements en matière de communication au consommateur est repris dans le chapitre V de l'accord du 16 octobre 2013 « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz ».

En outre, la loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI " Pratiques du marché et protection du consommateur " dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit prévoit une obligation générale d'information du consommateur selon laquelle l'entreprise fournit au consommateur une série d'information tels que spécifié en son article VI. 2. lesquelles doivent être claires et compréhensibles.

De tous ces éléments, il appert que les fournisseurs d'énergie, et Essent Belgium S.A., en l'espèce, sont tenues à un grand nombre d'obligations légales qui réglementent tant le contrat de fourniture d'énergie avec les consommateurs (tarifs, modalités de résiliation) que de la facture.

Ces fournisseurs d'énergie et notamment Essent Belgium S.A. sont donc des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1er, §1er, 2° et à ce titre, doivent donc respecter les LLC.

Le service après-vente destiné aux clients germanophones ainsi que les factures qui lui sont adressées sont des rapports d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Le service après-vente fourni par Essent Belgium S.A. à un client germanophone doit être assuré en allemand et les factures établies dans la même langue.

La plainte est recevable et fondée.

**(Avis 50.362, 50.363, 50.373, 50.374, 50.375, 50.376, 50.377, 50.378, 50.379, 50.380, 50.381, 50.382, 50.383, 50.393, 50.395, 50.397, 50.398, 50.399, 50.400, 50.402, 50.412, 50.413 du 9 novembre 2018, avis 50.425, 50.426, 50.429, 50.430, 50.431 du 23 novembre 2018 et avis 50.434 du 21 décembre 2018)**

 **Proximus :**  
**plainte d'un habitant de Saint-Vith relative à l'absence d'application Proximus en allemand.**

Conformément à l'article 36, § 1er Loi entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, telles que Proximus, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Une application mise à disposition par une entreprise publique constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 41, § 1er LLC, les services centraux, en l'occurrence Proximus, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'application aurait dû être mise à disposition en allemand pour le public germanophone.

La plainte est recevable et fondée.  
**(Avis 50.371 du 21 décembre 2018)**

## Partie V

### Demandes d'avis

---

## Chapitre I Demandes d'avis de ministres



### **Secrétaire d'Etat à la Mer du Nord :** **avant-projet de loi introduisant le Code belge de la navigation.**

Cet avant-projet vise, entre autres, à inscrire l'emploi de l'anglais dans le cadre légal de la navigation belge. Les articles réglant l'emploi des langues sont les suivants : 1.2.2, 1.2.3, 2.1.26, 3.2.5, 3.2.10, 3.2.11, 3.2.12, 3.2.23, 4.2.10, 8.2.55 et 8.2.57 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet et l'article 45 de l'avant-projet.

En vertu de l'article 60, § 1er, des LLC, la seule mission de la CPCL consiste à surveiller l'application des LLC et ses arrêtés d'exécution.

Les articles 1.2.2 et 1.2.3 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet règlent une dérogation à la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires lors de la publication des actes de l'Organisation maritime internationale (OMI) et des modifications aux conventions et actes internationaux.

Les articles 4.2.10, 8.2.55 en 8.2.57 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet et l'article 45 de l'avant-projet ont trait à l'emploi de l'anglais en matière judiciaire dans le cadre de la navigation. Ces articles sont des dérogations ou des modifications de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les articles 1.2.2, 1.2.3, 4.2.10, 8.2.55 et 8.2.57 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet et l'article 45 de l'avant-projet ne règlent pas l'emploi des langues en matière administrative. Partant, la CPCL se déclare incompétente pour rendre un avis sur ces articles.

Par contre, les articles 2.1.26, 3.2.5, 3.2.10, 3.2.11, 3.2.12 et 3.2.23 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet règlent l'emploi des langues en matière administrative. Quant auxdits articles, la CPCL formule les observations suivantes :

- a) Les articles 2.1.26, 3.2.5, 3.2.10, 3.2.11, 3.2.12 et 3.2.23 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet constituent des dérogations aux LLC. La possibilité permettant au législateur de prévoir une dérogation aux obligations prévues par les LLC est clairement exprimée à l'article 1er, § 1er, 1° LLC. Il revient dès lors au seul législateur de juger de l'opportunité de déroger aux LLC ainsi qu'en l'espèce de l'opportunité d'une base légale concernant l'emploi de l'anglais dans la navigation belge.
- b) Les articles 3.2.5, 3.2.10, 3.2.11, 3.2.12 et 3.2.23 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet constituent l'accomplissement d'obligations imposées par l'Union européenne ou par des conventions internationales.

L'article 3.2.5 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet transpose en droit national belge l'article 6 de la Directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes.

Les articles 3.2.10, 3.2.11, 3.2.12 et 3.2.23 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet doivent être lus dans le cadre des conventions internationales suivantes signées par l'Etat belge : la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (La Convention CLC 1992), la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (La Convention BUNKER), la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves

(La Convention WRC) et la Convention d'Athènes de 2002 relative au transport par mer de passagers et de leur bagages (La Convention PAL).

En vertu des conventions internationales précitées, les propriétaires de navires doivent disposer des certificats attestant des obligations d'assurance conformément à la Convention. Les conventions internationales concernées contiennent les règles suivantes en ce qui concerne l'emploi des langues desdits certificats :

- le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État qui le délivre ;
- si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues ;
- dans ce dernier cas de figure, et si l'État en décide ainsi, la langue officielle de cet État peut ne pas être utilisée.

- c) En admettant aussi les actes établis en anglais, l'article 2.1.26 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet adopte une approche plus souple en ce qui concerne l'inscription des actes dans le registre des navires de mer ou dans le registre des bateaux de navigation intérieure. L'article dispose qu'un acte est admis à l'inscription à la condition qu'il ait été préalablement enregistré conformément au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. L'article 3 du Code énonce ce qui suit : « S'il est présenté à l'enregistrement un acte ou écrit rédigé dans une langue autre que les langues nationales, le receveur peut exiger qu'il y soit annexé, aux frais de la personne qui requiert la formalité, une traduction certifiée par un traducteur juré. »

Sans aucune modification de l'article 3 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'approche plus souple adoptée par l'article 2.1.26 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet et admettant les actes établis en anglais, n'a aucun effet. Sur la base dudit article 3, la présentation à l'enregistrement d'un acte rédigé dans une langue autre que les langues nationales implique que le receveur puisse exiger qu'il y soit annexé une traduction certifiée par un traducteur juré. En effet, l'enregistrement constituant l'une des conditions de l'inscription de l'acte concerné, l'approche plus souple adoptée par l'article 2.1.26 ne permet pas d'inscrire dans le registre des navires de mer ou dans le registre des bateaux de navigation intérieure un acte établi en anglais sans aucune traduction certifiée par un traducteur juré.

- d) L'article 2.1.26 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet s'applique uniquement à la question de savoir quels actes sont visés pour l'inscription dans le registre des navires de mer ou dans le registre des bateaux de navigation intérieure. L'article 2.1.26 ne règle pas la langue dans laquelle il faut rédiger l'acte concerné.

L'acte prévu à l'article 2.1.26 doit être qualifié d'acte prescrit par la loi. En fonction du lieu où est situé le siège d'exploitation, la langue à employer dans les actes et les documents d'entreprise prescrits par les lois et les règlements sera réglée par l'article 52 LLC, par le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements ou le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements (CPCL 6 juillet 2017 n° 49.151).

A plusieurs reprises, la CPCL a estimé qu'il y avait lieu de considérer le port d'attache d'un navire comme son domicile ou siège d'exploitation légal (cf. avis de la CPCL nos 1061 du 9 septembre 1965 ; (SN) 792 du 15 juin 1965 ; (SN) 1499 du 26 avril 1966 ; (SN) 1582 du 17 mai 1966).

L'approche plus souple quant à l'inscription des actes établis en anglais ne s'applique pas aux navires des entreprises dont le port d'attache est situé en Belgique. En effet, conformément à la

législation précitée, ces actes doivent être rédigés dans la langue nationale imposée par une loi ou un décret. En outre, le législateur fédéral n'est pas compétent pour régler l'emploi des langues des actes des navires des entreprises dont le port d'attache est situé dans la région homogène de langue française ou de langue néerlandaise (article 129, § 1er, 3° Const.).

- e) Il est possible que soit posé des problèmes autour du champ d'application territorial de l'article 3.2.5 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet.

Le certificat prévu à l'article 3.2.5 est un acte ou un document d'entreprise prescrit par les lois et les règlements. Le législateur fédéral n'est compétent que pour régler l'emploi des langues dans ces actes et documents lorsque le port d'attache du navire est situé dans des communes à régime spécial ou des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'obligation prévue à l'article 3.2.5 est principalement imposée aux navires dont le port d'attache est situé dans la région homogène de langue néerlandaise. Ces navires tombent sous l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Partant, dans presque tous les cas les certificats doivent être rédigés en néerlandais. Seul le Parlement de la Communauté flamande est compétent pour accorder une dérogation à cette règle.

De ce qui précède, il découle que la transposition intégrale en droit national belge de l'article 6 de la Directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes exige, outre l'intervention du législateur fédéral, l'intervention du Parlement de la Communauté française ou de la Communauté flamande, selon le cas.

- f) Il existe une différence entre l'emploi des langues quant à la délivrance de certificats BUNKER, PAL et WRC réglé dans les articles 3.2.11, 3.2.12 et 3.2.23 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet, et l'emploi des langues quant à la délivrance des certificats CLC réglé dans l'article 3.2.10 dudit Code belge de la navigation. Ainsi les articles 3.2.11, 3.2.12 et 3.2.23 se terminent par la phrase « et les langues officielles de cet Etat peuvent être omises ».

En premier lieu, l'ajout de cette partie de la phrase crée des contradictions et des incertitudes. D'une part, l'article dispose que le certificat doit être établi dans l'une des langues nationales officielles. D'autre part, l'article dispose que les langues nationales officielles peuvent être omises lorsque le texte comporte une traduction en anglais. En outre, le texte en anglais ne peut pas constituer une simple traduction lorsque le certificat ne comporte plus le texte établi dans l'une des langues nationales officielles.

En deuxième lieu, dans le texte il est accordé une priorité à la langue française. Un certificat établi en français ne doit pas être traduit en anglais. Partant, le texte en français ne peut pas être omis. Cependant, il s'agit d'une situation différente quant aux certificats établis en néerlandais et en allemand. En vertu d'un engagement pris au titre du droit international, les certificats concernés doivent comporter une traduction en anglais. Or, la dernière partie de la phrase peut être comprise en ce sens que le SPF Mobilité serait tenu de rédiger le certificat de facto uniquement en anglais, et non en néerlandais ou en allemand. Il pourrait s'ensuivre que le droit d'obtenir dans sa propre langue nationale le certificat concerné ne soit plus garanti à tous les groupes linguistiques.

En raison de ce qui précède, la CPCL propose d'insérer le même texte dans les articles 3.2.11, 3.2.12 et 3.2.23 que dans l'article 3.2.10, c'est-à-dire « le certificat est établi dans l'une des langues officielles de l'Etat. Dans le cas où la langue utilisée n'est pas le français, le texte comporte également une traduction en anglais. »

- g) En tout cas, il convient de remplacer dans le texte français des articles 3.2.11, 3.2.12 et 3.2.23 du Code belge de la navigation inclus dans l'avant-projet le terme « cet Etat » par « de l'Etat ».
- h) La partie de phrase « hebben wij besloten en besluiten wij » et « nous avons arrêté et arrêtons » situés à la première page de l'avant-projet doivent changer de colonne.

**(Avis 49.291 du 26 janvier 2018)**



**Ministre-president du Gouvernement wallon :**

**demande d'avis relative à un recrutement pour le Service public de Wallonie des emplois PO7C207 et POC028 de niveau C et de fonction « collaborateur administratif » au sein du Service extérieur d'Eupen, résidence administrative Eupen et de régime linguistique allemand, pour lequel la connaissance du français est requise.**

Il ressort de l'article 41 LORI que la langue administrative de ce service est l'allemand (siège à Eupen).

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, constatée conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup> LLC.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers, actes, certificats, déclarations et autorisations).

Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue française est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour les emplois PO7C207 et POC028 de niveau C et de fonction « collaborateur administratif », la CPCL approuve le recrutement de ces agents possédant une connaissance de la langue française pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 49.353 du 26 janvier 2018)**



**Ministre de la Justice:**

**évaluation de l'anglais lors de la procédure de sélection pour des attachés niveau A et des experts niveau B auprès du service Relations Internationales de la Sécurité de l'Etat.**

La Sûreté de l'Etat est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1re section LLC).

En vertu de l'article 43ter, § 5, alinéa 1er LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être embauché dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que les fonctions d'attaché relations internationales (niveau A) et d'expert relations internationales (niveau B) peuvent difficilement être exercées sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions d'attaché relations internationales (niveau A) et d'expert relations internationales (niveau B).

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.  
**(Avis 49.354 du 26 janvier 2018)**



**Ministre-président du Gouvernement wallon :**

**demande d'avis relative à un recrutement pour le Service public de Wallonie de l'emploi PO3C0005 de niveau C et de fonction « collaborateur administratif » au sein de la direction de Malmédy, résidence administrative Malmédy et de régime linguistique francophone, pour lequel la connaissance de l'allemand est requise.**

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie. En effet, il s'agit d'un service déconcentré de la Région wallonne et en vertu de l'article 36 § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît pas la langue de la Région, soit le français.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue allemande est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi PO3C0005 de niveau C et de fonction « collaborateur administratif » décrit ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement d'un agent niveau C possédant une connaissance de la langue allemande pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 50.060 du 23 février 2018)**



### **Ministre de la Défense:**

#### **évaluation de l'anglais lors du recrutement de traducteurs néerlandophones arabe-anglais et d'un traducteur russe-anglais.**

Le ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. Chapitre V, section 1re LLC).

Sur base de l'article 43, § 4, alinéa 1er LLC, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être embauché dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cette possibilité est uniquement admissible lorsque chaque examen de recrutement et de promotion fait l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de traducteur arabe-anglais et traducteur russe-anglais ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut exceptionnellement être exigée, dans ce cas concret, comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de traducteur arabe-anglais et traducteur russe-anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.  
**(Avis nr. 50.090 du 23 mars 2018)**



### **Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances:**

#### **demande d'avis sur le nombre de cadres linguistiques au sein des Services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.**

Sur base de l'article 87, § 1<sup>er</sup> LSRI et l'article 40, § 1er LSIB, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel, fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations.

L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant le changement d'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale stipule ce qui suit :

« Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont groupés, conformément à leurs arrêtés de création respectifs au sein de :

1. Bruxelles Urbanisme & Patrimoine pour ce qui concerne les services de l'Urbanisme (en ce compris la préemption), de la rénovation urbaine (en ce compris les primes à la rénovation de l'habitat et à l'embellissement des façades), des Monuments et Sites et de l'Inspection et Sanctions administratives;
2. du Service public régional de Bruxelles;
3. du Service public régional de Bruxelles Fiscalité;
4. du Service Public Régional Bruxelles Fonction publique pour ce qui concerne les services de la Fonction publique. »

En vertu de l'article 32, § 1<sup>er</sup> L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives

et le chapitre V LLC est applicable auxdits services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

L'article 43, § 3, alinéa 1er, première phrase LLC prévoit que : « Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. »

Le SPRB, le SPRBF, BUP et BruFP constituent tous le représentant légal des Services du Gouvernement, tel qu'il est énoncé à l'article 40, § 1<sup>er</sup> LSIB.

Sur base des éléments développés ci-dessus, la CPCL conclut que les quatre services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relèvent d'un seul cadre linguistique et qu'il n'y a pas lieu d'établir un cadre linguistique distinct pour le SPRB, le SPRBF, BUP et BruFP. Il convient donc d'établir un seul cadre linguistique pour l'ensemble des Services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.  
**(Avis 50.108 du 18 mai 2018)**



**Ministre-président du Gouvernement wallon :**

**demande d'avis relative au recrutement pour le Service public de Wallonie d'un agent niveau C ayant une connaissance de la langue anglaise au sein de la direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, direction de l'aéroport de Liège, résidence administrative Grâce-Hollogne.**

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.  
**(Avis 50.113 du 23 mars 2018)**



**Ministre de l'Intérieur :**

**demande d'avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux et sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.**

Ces deux projets modifient des textes réglementaires relatifs à l'uniforme de la police intégrée. Ils prévoient l'insertion d'une combinaison bicolore qui implique notamment de modifier l'annexe H de l'arrêté royal du 10 juin 2006 qui détermine le logo de la police et la manière dont la mention « Police » doit figurer sous ce logo, dans les différentes versions linguistiques envisageables.

En tant que services publics de l'État et des communes, la police locale et la police fédérale sont soumises au régime des LLC (article 1er, § 1er, 1<sup>o</sup> LLC).

La Police fédérale est un service central au sens des LLC.

Les zones de Police sont soit des services locaux (zones unicomunales), soit des services régionaux (zones pluricomunales) au sens des LLC.

Les inscriptions sur des pièces d'uniforme sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Pour les membres de la Police fédérale, ces inscriptions doivent par conséquent apparaître en français et en néerlandais en vertu de l'article 40 al. 2 LLC.

Pour les zones unicomunales, les règles relatives à l'emploi des langues dans les services locaux sont d'application, les langues utilisées pour les inscriptions sur les pièces d'uniforme sont déterminées comme suit :

- dans les zones unicomunales situées dans la région homogène de langue française ou néerlandaise, les inscriptions doivent apparaître uniquement dans la langue de la région : respectivement le français ou le néerlandais (article 11, § 1er, alinéa 1er LLC);
- dans les zones unicomunales des communes de la frontière linguistique de Mouscron, Comines-Warneton, Fourons et Renaix, les inscriptions doivent apparaître en néerlandais et en français (article 11, § 2, alinéa 2 LLC);

Pour les zones pluricomunales, les règles relatives à l'emploi des langues dans les services régionaux sont d'application selon les prescriptions suivantes en ce qui concerne la langue des inscriptions des pièces d'uniforme :

- dans les zones pluricomunales dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française, et dont le siège est établi dans cette région : exclusivement dans la langue de la région (article 33, § 1er, alinéa 2 LLC) ;
- dans les zones pluricomunales dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise ou de langue française soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, et pour celles dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette même région, les inscriptions apparaissent dans la ou les langues imposée(s) en la matière aux services locaux des communes de leur siège (article 34, § 1er LLC);

Dans les zones pluricomunales de Bruxelles-Capitale, les inscriptions sont en néerlandais et en français (article 35, §1er, a, lequel renvoie à l'article 18, alinéa 1er LLC).

Moyennant le respect de principes énoncés ci-dessus, la CPCL émet un avis positif quant au projet d'arrêté royal et au projet d'arrêté ministériel.

**(Avis 50.139 du 27 avril 2018)**



**Minister-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:  
demande d'avis relative à la prolongation des cadres linguistiques du Port de Bruxelles.**

Le conseil de direction du Port de Bruxelles a entamé un travail méthodologique afin d'élaborer les nouveaux cadres linguistiques, une période de comptage de six mois allait débuter en octobre 2017. Toutefois, les changements organisationnels menés au Port de Bruxelles ont rendu et rendent toujours difficiles voire impossibles ces comptages.

Les deux plus gros services du Port qui totalisent ensemble plus de la moitié des membres du personnel sont actuellement impactés par des restructurations et des réorganisations. Ceci rend quasi impossible la réalisation de comptages fiables dans ces deux services.

Dès lors, il a semblé important de faire usage de la possibilité de prolongation pour un an des cadres linguistiques actuellement en vigueur.

La CPCL émet un avis favorable pour cette prolongation d'un an.  
**(Avis 50.146 du 27 avril 2018)**



**Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur:  
projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition de la police fédérale.**

Ce projet vise à réglementer l'octroi de carte de légitimation des fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition de la police fédérale.

La police fédérale ainsi que les administrations fiscales relèvent des LLC et sont des services centraux au sens des LLC.

Les inscriptions sur des cartes d'identification sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Pour les membres de la Police fédérale, ces inscriptions doivent par conséquent apparaître en français, en néerlandais et en allemand en vertu de l'article 40 al. 2 LLC.

La CPCL émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document.

**(Avis 50.160 du 29 juin 2018)**



**Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur:**

**projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des agents de sécurisation, des assistants de sécurisation et des coordinateurs de sécurisation de la police fédérale.**

Ce projet vise à réglementer l'octroi de carte de légitimation des assistants de sécurisation et des coordinateurs de sécurisation de la police fédérale.

La police fédérale fiscales relève des LLC et est des service central au sens des LLC.

Les inscriptions sur des cartes d'identification sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Pour les membres de la Police fédérale, ces inscriptions doivent par conséquent apparaître en français, en néerlandais et en allemand en vertu de l'article 40 al. 2 LLC.

La CPCL émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document.

**(Avis 50.161 du 29 juin 2018)**



**Ministre-président du Gouvernement wallon :**

**demande d'accord en vue du recrutement pour le Service Public de Wallonie (SPW) d'un agent niveau C pour la fonction d'« inspecteur d'aéroport » (métier 70) ayant une connaissance de la langue anglaise au sein de la direction de l'aéroport de Charleroi, résidence administrative Charleroi.**

Le titulaire de la fonction doit, entre autres, assurer les tâches suivantes :

Assurer la fonction d'autorité aéroportuaire au travers de son service d'inspection aéroportuaire, du contrôle des opérations de sûreté concédées, de la délivrance des badges permanents et de la lutte contre le péril aviaire.

Justification : lors de la délivrance des badges des clients anglophones doivent être gérés, des formations en anglais sont données, des tests en anglais sont supervisés.

Assurer la réalisation et la coordination, par son expertise technique, des actions tendant à développer la culture de la sécurité dans le chef des partenaires et opérateurs publics et privés,

Justification : parmi les opérateurs privés, de nombreuses sociétés ne sont qu'anglophones (Qatar Airways, Ethiopian, ...), de plus, la plupart des pilotes ne sont qu'anglophones.

Assurer la présidence des comités locaux en matière de sécurité et de sûreté et de coordination des travaux et constitue l'interface avec les autorités fédérales (BCAA et Belgocontrol) ;

Justification : certains entrepreneurs sont étrangers ; la langue internationales et l'anglais.

Contribuer avec les autres directions aéroportuaires à la mise en œuvre du système proactif de sécurité des aéroports wallons, conformément aux exigences de la réglementation européenne en ce compris les normes de l'AESA.

Assurer la conformité avec les réglementations en vigueur en matière d'installations aéroportuaires et de leur exploitation ;

Justification : les normes EASA n'existent qu'en anglais.

Vérification de l'application du règlement de circulation sur l'aéroport (vitesse sur les plateformes, badge-véhicule, permis de conduire, etc.) ;

Justification : lors de la vérification du règlement de circulation, certains clients ne parlent qu'anglais.

Participation au plan d'urgence;

Justification : une version du plan d'urgence a été traduite en anglais pour les clients anglophones.

Rédaction de rapports et de PV Administratifs liés aux défauts en matière de réglementations aéronautiques ;

Justification : la plupart des pilotes communiquent en anglais et font leurs déclarations en anglais.

Analyser l'information – Analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information ;

Justification : certaines informations sont en anglais AIP « Aeronautical Information Publication » (publication des informations aéronautiques, EASA. ..)

Agir de manière orientée service – Accompagner des clients internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs ;

Justification : clients anglophones.

Dispositions légales et normatives – Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur ;

Justification : dispositions légales (e.a. les annexes aux directives européennes) parfois uniquement en anglais, dispositions normatives exclusivement en anglais.

Il est donc nécessaire pour la réalisation de ces tâches (qui comportent un nombre élevé d'interactions avec des clients, des pilotes, des sociétés privés, des entrepreneurs...) que l'agent dispose d'une bonne connaissance de l'anglais afin de faciliter sa formation, ainsi que les relations avec les autres services amenés à intervenir sur le site. »

Conformément à l'article 36, § 1er, 2° et § 3 LORI, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1er, des LCC.

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être imposée comme condition de recrutement.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue anglaise est inhérente à la connaissance professionnelle exigée d'un agent niveau C et de fonction « inspecteur d'aéroport » (métier 70) décrit ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement de cet agent niveau C possédant une connaissance de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 50.168 du 18 mai 2018)**



**Premier Ministre:**

**la mise à disposition d'un jeu vidéo uniquement en anglais.**

Le Centre pour la Cybersécurité Belgique a été créé par l'arrêté royal du 10 octobre 2014 portant création du Centre pour la Cybersécurité Belgique et relève du SPF Chancellerie du Premier Ministre.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC, les services centraux, en l'occurrence le SPF Chancellerie du Premier Ministre, rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public en français et en néerlandais. Ces avis et communications doivent également mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Le jeu vidéo concerné doit donc être mis à la disposition du jeune public dans les trois langues nationales (le français, le néerlandais et l'allemand).

Pour ces raisons, la CPCL émet un avis négatif sur votre demande d'autoriser dans l'adjudication publique des offres présentant un jeu vidéo en anglais.

**(Avis 50.194 du 29 juin 2019)**



**Ministre-président du Gouvernement wallon :**

**demande d'accord en vue du recrutement pour le Service Public de Wallonie**

**(SPW) d'une série d'agents pour diverses fonctions nécessitant une connaissance de la langue anglaise.**

La demande concerne plusieurs fonctions mentionnées ci-dessous :

Les emplois suivants de niveau B et de fonction « Collaborateur en technique aéronautique » (métier 36) au sein du Département de l'Exploitation du transport et de régime linguistique français, pour lesquels la connaissance de l'anglais est requise:

- PO2B0041, résidence administrative à Charleroi et déclaré vacant le 24/11/16.
- PO2B0042, résidence administrative à Charleroi et déclaré vacant le 24/11/16.
- PO2B0043, résidence administrative à Grâce-Hollogne et déclaré vacant le 24/11/16.
- PO2B0044, résidence administrative à Charleroi et déclaré vacant le 1/09/2017.

Au sein de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2):

Les emplois :

- P3A,90016, de métier 18 (commandant adjoint d'aéroport) de fonction « commandant adjoint d'aéroport » au Département de l'Exploitation du transport, Direction de l'Aéroport de Liège (résidence administrative à GRÂCE-HOLLOGNE)
- P3A,90017, de métier 18 (commandant adjoint d'aéroport) de fonction « commandant adjoint d'aéroport » au Département de l'Exploitation du transport, Direction de l'Aéroport de Liège (résidence administrative à GRÂCE-HOLLOGNE)
- PO2A0058, de métier 18 (commandant adjoint d'aéroport) de fonction « commandant adjoint d'aéroport » au Département de l'Exploitation du transport, Direction de l'Exploitation aéroportuaire (résidence administrative à NAMUR)  
requérant la connaissance de l'anglais.

Au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3):

Les emplois :

- PO3A0111, PO3Ao112 et PO3A0113 de métier 5 (ingénieurs agronomes, option agronomie (sauf eaux et forêts) de fonction « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » au département de l'Agriculture, Direction des Droits et des Quotas (résidence administrative à Namur)
- PO3A0114, de métier 5 (ingénieurs agronomes, option agronomie (sauf eaux et forêts)), de fonction « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » au Département de l'Agriculture) Direction des Structures agricoles (résidence administrative à NAMUR)
- PO3A0117, de métier 5 (ingénieurs agronomes, option agronomie (sauf eaux et forêts)), de fonction « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » au Département des Politiques européennes et des Accords internationaux, Direction des Programmes européens (résidence administrative à NAMUR)

Requérant la connaissance de l'anglais.

au sein du Secrétariat général (SG) :

Les emplois :

- C05726, de métier 20 (économiste) et C07921, de métiers 20 (Economiste), 29 (Juriste) et 31 (Licencié en science politiques), de fonction « gestionnaire de fonds européens », au Département de la Coordination des Fonds structurels, Direction de la Gestion des programmes « Fonds structurels » (résidence administrative à NAMUR)
- C03060 et C00080, de métiers 20 (Economiste), 29 (Juriste) et 31 (Licencié en sciences politiques), de fonction « gestionnaire de fonds européens » au Département de la Coordination des Fonds structurels, Direction de l'Animation et de l'Évaluation des programmes « Fonds structurels » (résidence administrative à NAMUR)
- ZS1A0049, de métiers 20 (Economiste), 29 (Juriste) et 31 (Licencié en sciences politiques), de fonction « gestionnaire de fonds européens » au Département de la Coordination des Fonds structurels, Direction du Contrôle de 1er niveau des projets « Fonds structurels » (résidence administrative à Namur)

Requérant la connaissance de l'anglais.

L'emploi :

- PS1A0047, de métier 33 (Traducteur – Réviseur), de fonction « traducteur – réviseur » à la Direction de la chancellerie et de la Traduction (résidence administrative à NAMUR)

Requérant la connaissance de l'allemand, de l'anglais et du néerlandais.

Il découle de l'article 36, §1er LORI que le personnel des services publics de l'exécutif régional wallon utilise le français comme langue administrative. Par conséquent, aucune obligation de connaissance de la seconde langue ou d'une autre langue ne peut être imposée.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues puisse être vérifiée lors de recrutements ou de promotions pour des motifs inhérents à la fonction alors que cette connaissance n'était pas requise par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) ou la loi ordinaire du 9 août 1980, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1er mars 2013).

Dans chaque cas où la connaissance de la seconde langue nationale ou d'une autre langue non prévue par la loi ordinaire du 9 août 1980 ou les LLC est exigée préalablement à l'exercice d'une fonction, l'avis de la CPCL est nécessaire.

En l'espèce, il s'agit d'évaluer des candidats aux fonctions mentionnées ci-dessus au sein de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques.

La CPCL ne peut souscrire favorablement à un accord de principe général pour toutes les évaluations de l'anglais concernant les futurs candidats aux fonctions reprises dans vos demandes. En effet, la dérogation demandée revêt un caractère exceptionnel en sorte que la CPCL ne peut l'octroyer qu'au cas par cas.

**(Avis 50.212 et 50.213 du 29 juin 2018)**



**Ministre des Classes-Moyennes, des Indépendants et des PME:**  
**Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) / champ d'application des LLC**

Le ministre désire savoir si la CTIF relève du champ d'application des LLC.

La CTIF est une autorité administrative créée par l'article 76, § 1er de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux (BC) et du financement du terrorisme (FT).

La CTIF est composée d'experts en matière financière, d'un officier supérieur détaché de la police fédérale et de magistrats désignés par le Roi, conformément à l'article 77, § 1er de la loi du 18 septembre 2017 précitée.

La CTIF est placée sous le contrôle administratif du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, conformément à l'article 76, § 2 de la loi du 18 septembre 2017 précitée. Cette loi ne prévoit pas de conditions particulières en matière linguistique ni d'exclusion du champ d'application des LLC.

La CTIF est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays et, en tant que tel, est soumis aux dispositions du chapitre V, section 1 LLC, à l'exclusion de l'article 43 ter LLC.

Conformément à l'article 43 § 3 LLC, les diverses fonctions de la hiérarchie de la CTIF doivent donc être déterminées pour chacun des degrés afin de constituer un cadre linguistique pour l'ensemble de la cellule en ce y compris le personnel administratif. La CTIF doit également prévoir un cadre bilingue.  
**(Avis 50.228 du 29 juin 2018)**



**Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**

**désignation d'un candidat à la fonction de directeur général sur le rôle linguistique français.**

La Région de Bruxelles-Capitale demande l'avis de la CPCL sur la possibilité de désigner un candidat du rôle néerlandais possédant les titres requis en français à un poste de mandataire du rôle français au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU).

Conformément à l'article 32, § 1er L. Bruxelles R.I., le SIAMU est soumis aux dispositions du chapitre V des LLC.

L'article 6 de l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région-Capitale prévoit que le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint appartiennent à des rôles linguistiques différents.

L'article 43, § 4, alinéa 5 LLC prévoit que le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation. En outre, l'article 43, § 4, alinéa 6 LLC prévoit que les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. Enfin, l'article 43, § 5 LLC stipule que les promotions et les désignations ont lieu par cadre.

Il s'agit dans le cas d'espèce d'une désignation d'un 'mandat' pour une période limitée de 5 années. Le personnel appartenant déjà au cadre du personnel y est temporairement retiré pour qu'il puisse effectuer certaines missions au noms des tiers. L'agent dont le mandat prend fin, reprend le dernier grade dans lequel il est nommé. Il ne s'agit donc ni d'un examen d'admission ni d'une promotion.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, les articles 43, § 4, alinéas 5 et 6 et § 5 LLC ne sont pas applicables. Cela signifie qu'il n'est pas contraire aux LLC de désigner le candidat à la fonction de directeur général sur le rôle linguistique français puisqu'il résulte de ses diplômes requis qu'il a suivi l'enseignement dans le français.

**(Avis 50.250 du 29 juin 2018)**



**Ministère de la Défense:**

**demande d'accord relative à une procédure de sélection pour un « CYBER SECURITY EXPERT » niveau A2.**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1re section LLC).

Dans les services centraux, la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition de recrutement. Cela n'est possible que si l'avis préalable de la CPCL est demandé à chaque examen de recrutement et de promotion,.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que la fonction de « CYBER SECURITY EXPERT » (niveau A2) peut difficilement être exercée sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme

condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « CYBER SECURITY EXPERT » (niveau A2).

Pour cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 50.232 du 29 juin 2018)**



**Ministère de la Défense:**

**demande d'accord relative à une procédure de sélection pour un « SOLUTION ARCHITECT » niveau A.**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1re section LLC).

Dans les services centraux, la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition de recrutement. Cela n'est possible pour un examen de recrutement et de promotion que si l'avis préalable de la CPCL est à chaque fois demandé.

Il ressort de la motivation mentionnée dans la demande d'avis que la fonction de « SOLUTION ARCHITECT » (niveau A) peut difficilement être exercée sans la connaissance de l'anglais. Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, dans ce cas concret et à titre exceptionnel, être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « SOLUTION ARCHITECT » (niveau A).

Pour cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 50.201 du 29 juin 2018)**



**Ministre des Affaires sociales et de la santé publique:**

**usage de l'anglais dans les demandes de remboursement et dans les rapports d'évaluation de médicaments et d'implants et de dispositifs médicaux dans le cadre d'une collaboration internationale avec d'autres états membres européens.**

1. Portée de l'article de loi soumis à l'avis de la CPCL

L'article 32 de l'avant-projet vise à insérer un article 35noniès dans la loi du 14 juillet 1996 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 selon lequel les demandes d'admission ou de modification de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, les rapports d'évaluation, les conventions avec l'INAMI et les réactions du demandeur prévus en vertu des articles 35bis à 35septies de la loi précitée du 14 juillet 1994 peuvent être établis en anglais.

Cette possibilité s'applique cependant uniquement dans la mesure où les rapports d'évaluation et les accords en question font partie d'une collaboration internationale dans le cadre d'un remboursement de médicaments, tels que BeNeLuxA et EUnetHTA.

## 2. Texte de l'article 32 précité

L'article 32 précité s'énonce comme suit :

« Art. 32. Dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 il est inséré un article 35nonies rédigé comme suit :

« Art. 35nonies. Les demandes d'admission ou de modification, les rapports d'évaluation, les conventions avec l'Institut et les réactions du demandeur prévus en vertu des articles 35bis à 35septies/6 peuvent être établis en anglais dans la mesure où les rapports d'évaluation et / ou les accords en question font partie d'une collaboration internationale.

Les rapports d'évaluation et les conventions qui sont établis en anglais sont publiés dans cette langue sur le site web de l'Institut.

Si l'Institut reçoit des demandes introduites en anglais, la langue de l'examen est déterminée conformément aux dispositions des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. »

## 3. Exposé des motifs de l'article 32 précité

Dans l'exposé des motifs de l'article 32 précité, il est précisé que :

« En Belgique, les firmes doivent introduire les demandes de remboursement selon leur rôle linguistique, en français ou en néerlandais. De la même manière, les rapports d'évaluation et les propositions doivent être rédigés par la Commission de Remboursement des Médicaments et la Commission de remboursement des implants et des dispositifs médicaux invasifs en français ou en néerlandais.

Dans le cadre d'une collaboration internationale étroite avec d'autres états membres européens en ce qui concerne le remboursement de médicaments et de médicaments orphelins innovants (comme par exemple dans le cadre de l'EUnetHTA et l'initiative BeNeLuxA), des implants et des dispositifs médicaux, l'échange mutuel ainsi que l'élaboration conjointe de documents sont cruciaux. Cette disposition permet de formuler aussi bien les demandes, rapports, propositions et/ou conventions que les réactions des firmes en anglais, ce qui augmente l'efficacité de la collaboration.

Il convient de noter que dans la réalité actuelle l'anglais est largement répandu et utilisé comme *lingua franca* en matière de rapports scientifiques et dans la collaboration internationale entre autorités et que la production de dossiers en langues nationales est un des facteurs de charge supplémentaires qui ralentissent les demandes de remboursement et l'accès aux médicaments. »

## 4. Information supplémentaire fournie par le service juridique de l'INAMI à l'auditeur-rapporteur du Conseil d'Etat, section de législation (avis n° 62.411/2/AV du 2 mars 2018)

“In werkelijkheid gaat het niet om documenten of procedures die buiten de wet van 14 juli 1996 betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994 vallen. Deze bepaling voorziet dat documenten die geproduceerd worden, ofwel door bedrijven (bijvoorbeeld aanvragen), ofwel door interne experts, ofwel door de Commissie Tegemoetkoming Geneesmiddelen (bijvoorbeeld evaluatierapporten), allen binnen de bepalingen van het KB van 21.12.2001 of het nieuwe KB 01.02.2018 – beiden in uitvoering van art. 35bis van de

voornoemde wet – in het Engels kunnen worden opgesteld, als hierbij wordt samengewerkt met andere lidstaten. In praktijk en bij wijze van voorbeeld: indien het evaluatierapport wordt opgesteld in samenwerking met experts uit andere landen (bijvoorbeeld EUnetHTA of BeNeLuxA).”

## 5. Observations de la CPCL

a) L'article 32 précité de l'avant-projet prévoit des dérogations aux LLC. Plus concrètement, il s'agit de la possibilité d'établir certains documents en anglais dans le cadre d'une collaboration internationale et le fait que les documents qui sont établis en anglais sont publiés dans cette langue sur le site web de l'INAMI.

La possibilité prévue par le législateur de déroger aux prescriptions des LLC figure à l'article 1er, § 1er, 1° LLC. Il revient dès lors au législateur de se prononcer sur l'opportunité de déroger aux LLC. Il y a lieu d'interpréter de manière restrictive une dérogation à une règle qui s'inscrit entièrement dans l'esprit général des LLC (C.E. 16 septembre 1969, n° 13.685 ; C.E. 13 janvier 1970, n° 13.894).

Le législateur doit cependant tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, section de législation, précisées dans son avis n° 62.411/2/AV donné le 2 mars 2018 sur un avant-projet de loi « instaurant la Brussels International Business Court » :

« Le Conseil d'État déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent que les services publics [...] doivent en principe faire usage des langues officielles, mais que l'emploi d'une autre langue peut être réglé pour autant que l'usage de la langue officielle ou des langues officielles se révèle impossible par la nature des choses ou que les nécessités du service ou l'intérêt général imposent l'usage d'autres langues. Si cette condition est remplie, l'usage d'une autre langue peut être réglé, à la condition supplémentaire qu'il ne soit pas porté atteinte à la primauté de la langue ou des langues de la région (article 4, alinéa 1er, de la Constitution) et que le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination ne soient pas violés (articles 10 et 11 de la Constitution) »

Quant à l'article 32 de l'avant-projet, le Conseil d'Etat a précisé dans son avis n° 63.329/2-3 du 22 mai 2018 que « eu égard aux explications figurant dans le commentaire des articles et au caractère limité du champ d'application du dispositif en projet, celui-ci est admissible au regard des critères émis notamment par l'avis n° 62.411/2/AG. »

b) La portée de la première dérogation, à savoir la possibilité de rédiger certains documents en anglais dans le cadre d'une collaboration internationale, est très limitée :

- seul les documents suivants sont concernés : les demandes d'admission ou de modification, les rapports d'évaluation, les conventions avec l'INAMI et les réactions du demandeur ;
- la dérogation concerne uniquement les documents établis dans le cadre d'une collaboration internationale avec d'autres états membres ;
- l'article 32 précité prévoit uniquement la possibilité d'utiliser l'anglais. Il ne s'agit donc pas d'une obligation. En d'autres termes, l'usage d'une ou plusieurs langue(s) nationale(s) demeure possible ;
- le troisième alinéa de l'article 32 précité précise que si la demande est introduite en anglais, la langue de l'examen est déterminée conformément aux dispositions des LLC.

D'une part, la CPCL constate que cette dérogation vise à rencontrer une préoccupation qui est certes légitime, à savoir la simplification du traitement de dossiers traités conjointement par différents états.

D'autre part, la CPCL remarque que, lors de la procédure d'admission ou de modification, toute partie intervenante doit être en mesure d'agir en toute connaissance de cause. Ainsi par exemple, chaque demande est soumise à l'avis de la Commission de Remboursement des Médicaments et de l'inspecteur de Finances, et est subordonnée à l'accord du Ministre de Budget et du Ministre des Affaires sociales. Si les documents concernés ne seraient établis qu'en anglais, il n'y a pas de garanties suffisantes pour assurer que toutes les parties intervenantes comprendront suffisamment les documents afin de pouvoir les traiter en toute connaissance de cause.

Cette problématique est prise en compte de manière limitée dans la discussion de l'article de loi. Il est précisé qu'un résumé des dossiers introduits et traités en anglais, rédigé en français ou en néerlandais, sera disponible. D'abord, le Conseil d'Etat remarque dans son avis n° 63.329/2-3 du 22 mai 2018 que la précision selon laquelle un résumé rédigé en français ou en néerlandais sera disponible, n'est toutefois pas traduit dans le dispositif. En deuxième lieu, il faut poser la question de savoir si un résumé rédigé en français ou en néerlandais est suffisant pour pouvoir agir en toute connaissance de cause et s'il n'y a donc pas lieu de rédiger les textes intégralement dans les langues nationales.

Sur base des éléments précédents, la CPCL estime qu'il faut préciser dans le dispositif de l'article que les documents établis en anglais devront être traduits dans les langues nationales, ou, tout au moins, qu'un résumé dans les langues nationales devra être disponible.

c) Les publications des rapports d'évaluation et des accords sur le site web sont des avis et des communications que l'INAMI adresse directement au public. En tant que service central, l'INAMI doit rédiger ces documents en néerlandais, en français et en allemand en vertu de l'article 40, alinéa 2 LLC.

L'article 35nonies, alinéa 2 précité prévoit cependant une modification à cette règle. A partir de l'entrée en vigueur de l'alinéa 2, les rapports d'évaluation et les conventions qui sont établis en anglais ne seront plus publiés dans les langues nationales sur le site web, mais bien en anglais.

Il s'ensuit que des documents qui doivent obligatoirement être publiés sur le site web ne sont plus disponibles pour le public dans les langues nationales, qu'il est porté atteinte à la primauté des langues nationales par rapport à d'autres langues et que les parties prenantes sans connaissance de l'anglais subissent des préjudices par rapport à celles maîtrisant l'anglais.

Sur base des éléments précédents, la CPCL estime qu'il convient de préciser dans l'article 32 que les rapports d'évaluation et les accords qui sont établis en anglais ne sont pas uniquement publiés sur le site web en anglais mais qu'une traduction dans les langues nationales doit également être disponible.

**(Avis 50.241 du 29 juin 2018)**



### **Ministre de la Défense:**

#### **évaluation de la connaissance d'autres langues lors de la procédure de sélection pour traducteurs-analystes arabe-anglais (néerlandophones) et un traducteur-analyste russe-anglais.**

Le Ministère de la Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1re section LLC).

Conformément à l'article 43, § 4, alinéa premier des LLC, on ne peut être recruté dans un service central qu'après avoir subi un examen d'admission en français ou en néerlandais ou après avoir prouvé par un examen préalable la connaissance d'une de ces langues.

En principe, la connaissance d'une autre langue que celle prévue dans les LLC ne peut être exigée comme condition complémentaire d'admission ou de promotion. Une dérogation n'est possible que si l'avis de la CPCL est demandé au préalable pour chaque examen d'admission ou de promotion.

Il ressort de la motivation exposée dans votre demande d'avis que les fonctions de traducteur-analyste arabe-anglais et de traducteur-analyste russe-anglais ne peuvent être exercées correctement sans la connaissance de l'anglais et de l'arabe ou du russe. La connaissance de l'anglais et de l'arabe ou du russe peut donc en conséquence, et à titre exceptionnel, être requise comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les raisons fonctionnelles inhérentes à l'exercice normal des fonctions de traducteur-analyste arabe-anglais et de traducteur-analyste russe-anglais.

Pour cette raison, la CPCL émet un avis favorable pour la connaissance de l'anglais et de l'arabe ou du russe comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans l'avis pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.  
**(Avis nr. 50.289 du 21 septembre 2018)**



### **Ministre-président du gouvernement wallon :**

#### **demande d'avis relative à un emploi exigeant des connaissances linguistiques.**

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3 LORI nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des LCC.

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être imposée comme condition de recrutement.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée dans des cas spécifiques et pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue anglaise est inhérente à la connaissance professionnelle exigée d'un agent niveau A et de fonction « gestionnaire de fonds européens » (emploi PO1A0095, métier 20, 29 et 31) décrit ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement de cet agent niveau A possédant une connaissance de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 50.283 du 21 septembre 2018)**



**Ministre-président du gouvernement wallon :**

**demande d'avis relative à un emploi exigeant des connaissances linguistiques.**

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2° et § 3, LORI nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup> LCC.

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être imposée comme condition de recrutement.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée dans des cas spécifiques et pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue anglaise est inhérente à la connaissance professionnelle exigée d'un agent niveau A et de fonction « gestionnaire en relations extérieures » (emploi ZO6A0012, métier 31) décrit ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement de cet agent niveau A possédant une connaissance de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 50.318 du 21 septembre 2018)**



**Ministre flamande de l'Enseignement:**

**conformité du texte de vision de l'Enseignement communautaire portant sur le multilinguisme à l'école par rapport aux LLC.**

En tant que services décentralisés du Gouvernement flamand, les établissements d'enseignement communautaire sont soumis au régime linguistique prévu par la LORI. En vertu de la LORI, les établissements d'enseignement communautaire doivent employer le néerlandais comme langue administrative. Il existe un certain nombre d'exceptions pour les habitants des communes périphériques et celles de la frontière linguistique.

Par conséquent, toutes les actes administratifs émanant des autorités scolaires doivent se dérouler en néerlandais. Ces actes administratifs sont la correspondance, les autres rapports avec les parents, les pièces imprimées, la publicité, ... Par acte administrative on entend également les inscriptions apposées sur les portes ainsi que tout autre panneau.

Les établissements d'enseignement communautaire doivent donc tenir compte des dispositions prévues par la LORI lors de la mise en œuvre du texte de vision. Par exemple, ils ne sont pas autorisés à rédiger les inscriptions apposées sur les portes des salles de classe dans des langues autres que le néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL émet un avis négatif sur le passage dans le texte de vision invitant à établir les inscriptions apposées sur les portes des salles de classes dans des langues autres que le néerlandais.

**(Avis 50.034 du 23 février 2018)**



**Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur:**

**projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux équipements fonctionnels spécifiques de l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, en ce qui concerne la tenue de motocycliste ; projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 27 juin 2006 relatif à la tenue de motocycliste de la police intégrée, structurée à deux niveaux**

Ces deux projets modifient des textes réglementaires relatifs à la tenue de motocycliste de la police intégrée. Ils impliquent notamment la modification de l'annexe B de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006 qui détermine le logo de la police et la manière dont la mention « Police » doit figurer sous ce logo apposé sur ladite veste dans les différentes versions envisageables.

En tant que services publics de l'État et des communes, la police locale et la police fédérale sont soumises au régime des LLC (article 1er, § 1er, 1° LLC).

La Police fédérale est un service central au sens des LLC.

Les zones de Police sont soit des services locaux (zones uncommunales), soit des services régionaux (zones pluricommunales) au sens des LLC.

Les inscriptions sur des pièces d'uniforme sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Pour les membres de la Police fédérale, ces inscriptions doivent par conséquent apparaître en français et en néerlandais en vertu de l'article 40, al. 2 LLC.

Pour les membres de la Police locale, il convient de distinguer, les zones uncommunales et les zones pluricommunales.

Pour les zones uncommunales, les règles relatives à l'emploi des langues dans les services locaux sont d'application, les langues utilisées pour les inscriptions sur les pièces d'uniforme sont déterminées comme suit :

- dans les zones uncommunales situées dans la région homogène de langue française ou néerlandaise, les inscriptions doivent apparaître uniquement dans la langue de la région : respectivement le français ou le néerlandais (article 11, § 1er, alinéa 1er LLC);
- dans les zones uncommunales des communes de la frontière linguistique de Mouscron, Comines-Warneton, Fourons et Renaix, les inscriptions doivent apparaître en néerlandais et en français (article 11, § 2, alinéa 2 LLC);

Pour les zones pluricommunales, les règles relatives à l'emploi des langues dans les services régionaux sont d'application selon les prescriptions suivantes en ce qui concerne la langue des inscriptions des pièces d'uniforme : dans les zones pluricommunales dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou de langue française, et dont le siège est établi dans cette région : exclusivement dans la langue de la région (article 33, § 1er, alinéa 2 LLC) ;

dans les zones pluricommunales dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise ou de langue française soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, et pour celles dont l'activité s'étend à des

communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette même région, les inscriptions apparaissent dans la ou les langues imposée(s) en la matière aux services locaux des communes de leur siège (article 34, § 1er LLC);

Quelques exemples:

zone 5323 – zone des Collines (Ellezelles, Flobecq, Frasnes-Les-Auvaing, Lessines), siège Lessines: français;

zone 5326 – zone de Sylle et Dendre (Brugelette, Chièvres, Enghien, Jurbise, Lens, Silly), siège Enghien: français et néerlandais;

zone 5462 – zone de police Arro Ypres (Heuvelland, Ypres, Langemark – Poelkapelle, Messines, Moorslede, enz...), siège Ypres: néerlandais;

zone 5290 – Stavelot – Malmedy (Lierneux, Malmedy, Stavelot, ...), français;

zone 5291 – zone Eifel (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Saint-Vith), siège Saint-Vith: allemand et français;

zone 5403 – zone Rhode (Drogenbos, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse), siège Rhode-Saint-Genèse: néerlandais et français;

zone 5401 – zone Wokra (Kraainem, Wezembeek-Oppem), siège Wezembeek-Oppem: néerlandais et français;

zone 5408 – zone Pol Amow (Asse, Merchtem, Opwijk, Wemmel), siège Asse: site néerlandais;

Dans les zones pluricomunales de Bruxelles-Capitale, les inscriptions sont en néerlandais et en français (article 35, §1er, a, lequel renvoie à l'article 18, alinéa 1er LLC).

Moyennant le respect de principes énoncés ci-dessus, la CPCL peut émettre un avis positif quant au projet d'arrêté royal et au projet d'arrêté ministériel.

**(Avis 50.319 du 21 septembre 2018)**



#### **Ministre de l'Agriculture:**

#### **évaluation de la connaissance de l'anglais dans le cadre de la sélection d'un coordinateur-évaluateur produits phytopharmaceutiques.**

Le SPF Santé public est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, section 1 LLC).

Conformément à l'article 43ter, § 5, alinéa premier des LLC, on ne peut être recruté dans un service central qu'après avoir subi un examen d'admission en français ou en néerlandais ou après avoir prouvé par un examen préalable la connaissance d'une de ces langues.

En principe, la connaissance d'une autre langue que celle prévue dans les LLC ne peut être exigée comme condition complémentaire d'admission ou de promotion. Une dérogation n'est possible que si l'avis de la CPCL est demandé au préalable pour chaque examen d'admission ou de promotion.

Il ressort de la motivation exposée dans la demande d'avis que la fonction de coordinateur-évaluateur du Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais (niveau A) ne peut être exercée correctement sans la connaissance de l'anglais. La connaissance de l'anglais peut donc en conséquence, et à titre exceptionnel, être requise comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les raisons fonctionnelles inhérentes à l'exercice normal des fonctions de coordinateur-évaluateur du Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais (niveau A).

Pour cette raison, la CPCL émet un avis favorable pour la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.  
**(Avis 50.384 du 9 novembre 2018)**



**Ministre-président du gouvernement wallon :**

**demande d'avis relative au recrutement d'un agent de niveau D ayant une connaissance de l'allemand au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement, direction de Liège, résidence administrative Liège.**

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

**(avis 50.257 du 29 juin 2018)**



**Ministre-président du gouvernement wallon :**

**demande d'avis relative au recrutement d'un agent de niveau A ayant une connaissance du néerlandais et de l'anglais au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement.**

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

**(avis 50.418 du 23 novembre 2018)**



**Ministre de la Justice:**

**problématique linguistique dans les établissements pénitentiaires.**

En ses séances du 8 décembre 2017, du 23 février 2018, du 23 mars 2018, du 27 avril 2018 et du 18 mai 2018 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 26 septembre 2017 relative à la problématique linguistique dans les établissements pénitentiaires.

Dans votre demande d'avis, vous abordez la problématique linguistique dans les établissements pénitentiaires de la manière suivante (traduction) :

- le SPF Justice, et plus spécifiquement la direction générale des Etablissements pénitentiaires, est confronté à une jurisprudence selon laquelle, *prima facie*, les établissements pénitentiaires de Gand et de Bruges sont considérés comme des services d'exécution d'un service public fédéral centralisé, en l'occurrence un service d'exécution du SPF Justice, dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, comme visé à l'article 46bis des LLC ;
- en appliquant l'article 46bis LLC aux établissements pénitentiaires, ceux-ci sont tenus, conformément à l'article 41, § 1er LLC, d'employer dans leurs rapports avec les détenus celle des trois langues dont les intéressés font usage ;
- un sondage tenu au sein des établissements pénitentiaires a révélé que les prisons flamandes comptent 621 détenus francophones et que les prisons wallonnes comptent 78 détenus néerlandophones, et ceci pour diverses raisons (décision prise par le juge d'instruction, raisons d'une réintégration sociale, nombre élevé de détenus étrangers d'expression française dans les prisons flamandes, ...) ;
- si, le cas échéant, les prisons sont considérées comme étant des services d'exécution d'un service public fédéral centralisé dont l'activité s'étend à tout le pays, la présence, respectivement, de détenus néerlandophones et francophones dans les prisons wallonnes et flamandes pose problème puisque conformément à la loi, le personnel de ces prisons est uniquement francophone ou néerlandophone.

Afin de pouvoir garantir dans les prisons une application correcte des LLC, vous avez posé à la CPCL les questions suivantes (traduction) :

1. jusqu'à présent, le SPF Justice a toujours considéré les prisons établies en Flandre et en Wallonie comme étant des services locaux. La CPCL peut-elle confirmer cette interprétation ?
2. les prisons de Forest et de Saint-Gilles seront fusionnées en une seule entité bruxelloise. Dans le passé, la CPCL a toujours estimé qu'il y a lieu de considérer les prisons de Forest et de Saint-Gilles comme étant des services dont l'activité s'étend à tout le pays. La CPCL peut-elle confirmer cette interprétation ?
3. la prison de Bruges contient une section 'haute sécurité' (*AIBV - afdeling « individuele bijzondere veiligheid »*). Elle accueille des détenus qui présentent des problèmes comportementaux extrêmes persistants, qui ont un comportement extrêmement agressif et qui constituent un danger pour la sécurité. Dans le passé, une telle section existait également dans la prison de Lantin. Après la destruction complète de cette section, qui n'a pas été reconstruite, l'AIBV de Bruges est la seule section en Belgique qui accueille actuellement des détenus qui présentent des problèmes comportementaux extrêmes persistants, qui ont un comportement extrêmement agressif et qui constituent un danger pour la sécurité. Jusqu'à présent, le SPF Justice a toujours considéré cette section comme un service local. La CPCL peut-elle confirmer cette interprétation ?
4. dans les prisons d'Hasselt et d'lttre, il a été créé des sections D-Rad:Ex dont le but comprend trois volets :
  - a. isoler les détenus radicalisés afin d'éviter une 'contamination' et ainsi une radicalisation des codétenus ;
  - b. développer un régime de détention optimal ;
  - c. réaliser un changement de mentalité chez les détenus concernés afin de mettre un terme à leur volonté d'exécuter ou de collaborer à des actions extrémistes.
 Jusqu'à présent, le SPF Justice a toujours considéré ces sections comme des services locaux. La CPCL peut-elle confirmer cette interprétation ?

Lors de la séance du 23 février 2018, la CPCL a entendu un représentant de la cellule stratégique de la Justice et une représentante de l'administration de la Justice lesquels on permis à la CPCL d'obtenir

des renseignements supplémentaires concernant la problématique et l'organisation des établissements pénitentiaires.

Au cours de cette séance, il s'est posé la question de savoir quels seraient les conséquences quant à l'organisation et au recrutement du personnel lorsque la section « haute sécurité » est qualifiée comme service d'exécution.

\*  
\* \*

## 1. Jurisprudence

Dans votre demande d'avis vous avez renvoyé à la jurisprudence selon laquelle, *prima facie*, les établissements pénitentiaires de Gand et de Bruges sont considérés comme des services d'exécution du SPF Justice dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale, et dont l'activité s'étend à tout le pays. Vous avez annexé cette jurisprudence à votre demande d'avis.

Le tribunal de première instance de Bruxelles, 4<sup>e</sup> chambre, a estimé dans son jugement du 4 octobre 2013 que les établissements pénitentiaires, comme la prison de Gand, sont des services d'exécution du SPF Justice dont l'activité s'étend à tout le pays. Les établissements pénitentiaires sont en effet susceptibles d'accueillir des détenus de l'ensemble du pays.

Le tribunal de première instance de Bruxelles, 4<sup>e</sup> chambre, estime en outre qu'il y a lieu de considérer les rapports avec le détenu, entretenus par l'Etat belge lors de la procédure de placement en régime de sécurité particulier individuel, comme des rapports avec les particuliers au sens de l'article 41, § 1<sup>er</sup> LLC.

A l'appui de ce raisonnement, le tribunal de première instance de Bruxelles, 4<sup>e</sup> chambre, renvoie à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat. Dans son arrêt du 29 septembre 1998, la Cour de Cassation a déterminé que lors de la soumission des candidats réfugiés à des mesures restrictives de liberté prises par le ministre de l'Intérieur ou par son mandataire, l'emploi des langues est réglé par l'article 41, § 1<sup>er</sup> LLC. Dans son arrêt n° 206.909 du 13 août 2010, le Conseil d'Etat déclare qu'il en va de même pour une décision d'extradition prise par le ministre de la Justice.

En dressant le rapport d'audition et la décision de placement en régime de sécurité particulier en néerlandais, le tribunal de première instance de Bruxelles, 4<sup>e</sup> chambre, considère que l'Etat belge a violé les LLC. De par cette faute l'Etat belge a été condamné à une indemnité par ce jugement.

Dans son arrêt n° 234.096 du 9 mars 2016, le Conseil d'Etat a qualifié la prison de Gand comme un service d'exécution du SPF Justice, dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, tel qu'il est énoncé à l'article 46bis LLC.

Le Conseil d'Etat justifie cette qualification sur le fait que l'arrêté royal du 15 août 2012 fixant les cadres linguistiques des services d'exécution du SPF Justice dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, considère les établissements pénitentiaires de Forest et de Saint-Gilles comme des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays. Le Conseil d'Etat a décidé qu'à défaut d'explication, il n'existe aucune raison de qualifier un établissement pénitentiaire d'un service d'exécution au sens des LLC lorsque son siège est établi dans Bruxelles-Capitale, et ne pas le qualifier de la sorte lorsque le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale.

En outre, le Conseil d'Etat a déclaré que la langue utilisée dans les services intérieurs de l'établissement pénitentiaire de Gand est le néerlandais, sur la base de l'article 46*bis*, alinéa 1<sup>er</sup> *juncto* 46, § 2 LLC. Pour cette raison, la langue de la procédure judiciaire de cette affaire était le néerlandais, de sorte que, d'après le Conseil d'Etat, il n'y avait aucune raison d'envoyer l'affaire au rôle général afin de l'attribuer à une chambre francophone.

Dans sa décision du 17 avril 2017, le juge des référés du tribunal de première instance de Bruxelles reprend le raisonnement développé par ce tribunal dans son jugement précité du 4 octobre 2013.

Outre ce raisonnement, ce juge des référés a ajouté dans sa décision que la qualification de la prison de Bruges en service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays est corroborée en espèce par le fait que la prison de Bruges est le seul établissement pénitentiaire belge qui dispose d'une section 'haute sécurité', qui est précisément la section au sein de laquelle la partie requérante était détenue.

Si la décision de placement en régime de sécurité particulier individuel prise par la Direction générale des Etablissements pénitentiaires a été dressée en français, les actes préparatoires écrits (proposition de régime dressé par le directeur de la prison, avis médical, ...) ont tous été uniquement dressés en néerlandais. En plus, le juge des référés a estimé qu'il ne savait pas dans quelle langue l'audition du détenu concerné s'était déroulée car le rapport de séance d'audition n'a pas été joint au dossier par l'Etat belge.

Pour ces raisons, le juge des référés a décidé que dans le cas d'espèce, l'Etat belge n'a pas respecté les LLC et l'a obligé de mettre un terme à la décision de placement en régime de sécurité particulier, et ce sous peine d'une astreinte.

## 2. Jurisprudence de la CPCL

Dans sa jurisprudence, la CPCL a qualifié les prisons de Forest et de Saint-Gilles à plusieurs reprises des services d'exécution dont le siège est situé dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. CPCL-avis n°s 19.130 du 28 avril 1988 ; 35.117 du 18 septembre 2003 ; 37.023 du 10 mars 2005 ; 47.039 du 12 juin 2015).

Dans son avis n° 40.042 du 24 avril 2008, la CPCL a cependant appliqué à la prison de Forest les articles 19 et 20 LLC, c'est-à-dire les règles imposées aux services locaux de Bruxelles-Capitale.

Dans son avis n° 28.072 du 27 juin 1996, la CPCL a considéré qu'un établissement pénitentiaire dont le siège est situé dans la région de langue française doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 33 LLC. Pour cette raison, nul ne pouvait être nommé à une fonction dans une prison située dans la région de langue française s'il n'a fait preuve de la connaissance de la langue française conformément à l'article 15 LLC.

Enfin, la CPCL a estimé dans son avis n° 21.179 qu'il y a lieu de qualifier la prison de Verviers d'un service régional au sens de l'article 36, § 1<sup>er</sup> LLC, vu qu'il est appert des renseignements fournis que la prison de Verviers accueille les détenus belges de l'arrondissement judiciaire d'Eupen et que quelques détenus de langue allemande y ont été incarcérés.

### 3. Critère de qualification

Dans les LLC, le législateur a fait une distinction entre les différents services selon leur activité :

- on entend par services locaux les services dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune ;
- on entend par services régionaux les services dont l'activité s'étend à plus d'une commune, à l'exclusion de ceux dont l'activité s'étend à tout le pays ;
- on entend par services centraux et services d'exécution les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Il faut déduire du fonctionnement concret d'un service si son activité s'étend à une commune, à plus d'une commune ou à l'ensemble des communes du pays.

A la demande de renseignements de l'administration de la CPCL, un représentant de votre cellule stratégique a communiqué dans son mail du 31 octobre 2017 ce qui suit quant à la répartition des détenus dans les différentes prisons (traduction) :

«En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant le règlement général des établissements pénitentiaires, le ministre fixe les règles suivant lesquelles les détenus sont répartis entre les établissements. Il existe quelques circulaires réglant la classification des détenus, mais elles sont datées et en raison de la surpopulation elles n'ont pas fait l'objet de mise à jour. »

Lors de la classification des détenus entre les prisons, on tient compte, dans la majorité des cas du critère « langue » (langue que le détenu parle/comprend, langue du jugement/arrêt) et la région de détention indiquée par le détenu (Flandre, Wallonie ou Bruxelles). Dans certains cas, il n'est pas possible d'en tenir compte en raison de problèmes de sécurité qui se posent et qui obligent le placement dans une prison située dans une autre région.

Par ailleurs, dans la pratique les critères suivants sont également pris en compte lors de la décision du placement et du transfert :

- la destination des prisons (maison d'arrêt, maison de peine, section pour femmes, section psychiatrique) ;
- le niveau de sécurité exigé (prisons ouvertes, prisons fermées, sections spécialisées (p.ex. la section 'haute sécurité' de Bruges, les sections D-Rad:Ex, ...)) ;
- la capacité disponible ;
- dans la mesure de possible (eu égard à la surpopulation), la situation familiale du détenu et les plans de reclassement du condamné et
- dans la mesure du possible (eu égard à la surpopulation), une formation et un emploi éventuels.

Ces décisions sont prises par la Direction Gestion de la Détention de la Direction générale Etablissements pénitentiaires, composée d'un service néerlandophone et francophone. »

Sur la base des renseignements précédents et ceux fournis en séance de la CPCL du 23 février 2018 par le représentant de la cellule stratégique de la Justice et la représentante de l'administration de la

Justice, il s'avère que le critère « langue » (langue que le détenu parle/comprend, langue du jugement/arrêt) et la région préférée du détenu (Flandre, Wallonie ou Bruxelles) sont en principe les éléments qui déterminent dans quelle prison le détenu sera placé. Une exception n'est faite que pour autant que d'autres facteurs, tels que la surpopulation ou la sécurité, obligent de placer un détenu dans une prison située dans une autre région.

Or, dans le cas d'une détention préventive, c'est le juge d'instruction qui détermine lors de l'enquête judiciaire dans quel établissement pénitentiaire le détenu sera emprisonné. Il s'agit, dans ce cas d'espèce, d'une décision souveraine prise par le pouvoir judiciaire et dans laquelle l'administration pénitentiaire n'intervient pas.

\*

\* \*

#### 4. Protection juridique des détenus

La protection juridique des détenus en tant que résidents d'une prison est réglée par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après : Loi de principes statut juridique interne).

L'article 5, § 1<sup>er</sup> Loi de principes statut juridique interne précise que « L'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales. »

En ce qui concerne les condamnés, l'article 9 de ladite loi prévoit ce qui suit :

« § 1er. Le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable.

§ 2. L'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre.

§ 3. Le condamné se voit offrir la possibilité de collaborer de façon constructive à la réalisation du plan de détention individuel visé au titre IV, chapitre II, lequel est établi dans la perspective d'une exécution de la peine privative de liberté qui limite les effets préjudiciables, est axée sur la réparation et la réinsertion, et se déroule en sécurité. »

\*

\* \*

#### 5. Conclusion

Si les LLC sont d'ordre public et doivent donc être respectées intégralement, il faudra néanmoins tenir compte de la Loi de principes statut juridique interne.

La pratique démontre toutefois que l'application conjointe de ces deux lois n'est pas toujours évidente. C'est la raison pour laquelle la CPCL invite le pouvoir législatif à prévoir une solution permettant de répondre à la préoccupation précitée et à la qualification des prisons.

**(avis 49.274 du 18 mai 2018)**

## Chapitre II Demandes d'avis des autorités



### Malines:

**annexer des documents rédigés dans l'autre langue et fournis uniquement à titre d'information aux documents principaux rédigés en néerlandais lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour du conseil communal.**

La discussion des points de l'ordre du jour lors du conseil communal est une affaire qui appartient au fonctionnement des services intérieurs de la commune.

L'article 10 LLC déclare que tout service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise, telle que la ville de Malines, utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs.

Dans le passé, la section néerlandaise de la CPCL a estimé à plusieurs reprises qu'un mandataire local ou provincial doit disposer de tous les éléments nécessaires à l'approbation des documents en connaissance de cause qui lui ont été soumis (cf. avis de la CPCL n°s 35.178 du 1er septembre 2003 ; 40.212 du 2 mars 2009, 49.149 du 14 juillet 2017).

De ce qui précède, il découle clairement que tous les documents, y compris les documents rédigés dans l'autre langue et fournis uniquement à titre d'information, ne peuvent être annexés en langue néerlandaise aux documents principaux rédigés en néerlandais lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour du conseil communal.

**(Avis 49.360 du 26 janvier 2018)**



### Banque nationale de Belgique :

**statut d'un cash center à construire, situé dans l'une des communes périphériques autour de Bruxelles, vis-à-vis des LLC.**

Dans ses avis, la CPCL a qualifié à plusieurs reprises le siège de la BNB comme un service central au sens des LLC (CPCL-avis n°s 33.491 du 19 décembre 2002 ; 35.251 du 16 octobre 2003 ; 36.178 du 10 décembre 2005 ; 38.188 du 25 janvier 2007 ; 39.121 du 24 janvier 2008 ; 42.042 du 17 décembre 2010 ; 44.072 du 18 avril 2012). Les cadres linguistiques du siège de la BNB sont prévus à l'arrêté royal du 12 juin 2012 fixant les cadres linguistiques de la BNB.

La doctrine décrit la notion « déconcentration » comme (traduction) « le mode de gestion d'un service public accordant la compétence d'effectuer des actes juridiques de l'officier public aux agents, lesquels demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure du service concerné. Tandis que dans le cas de la décentralisation le droit de décision est accordé à plusieurs services publics indépendants, dans le cas d'une mesure de déconcentration ces compétences sont attribuées ou déléguées au même service public » (A. MAST, J. DUJARDIN et al., *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, 117-118).

Après le déménagement du cash center, la compétence d'effectuer des actes juridiques de la BNB est accordée aux agents qui demeurent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure de la BNB, à savoir le Comité de direction. Le Comité de direction assure la gestion de la BNB, détermine l'orientation de sa politique et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Enfin, le cash center ne détiendrait ni de personnalité juridique séparée ni d'autonomie de gestion.

De ce qui précède il s'ensuit qu'après sa création, le cash center constituera un service déconcentré du siège de la BNB, faisant partie dudit service central. Cela signifie que, dans ce cas-ci, le cash center sera

soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services centraux et que les agents du cash center ressortissent aux cadres linguistiques fixés du siège de la BNB.

**(Avis 50.002 du 26 janvier 2018)**



**Commissariat général au Tourisme - Wallonie :**

**demande d'avis relative au recrutement d'un agent de niveau A économiste (emploi CCGT022) pour la fonction de gestionnaire de fonds européens au sein du Département des Affaires Générales auprès du Commissariat général au Tourisme résidence administrative Namur pour lequel la connaissance de l'anglais est requise.**

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans un organisme d'intérêt public (OIP) de Wallonie, tel le commissariat général au Tourisme.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

Tenant compte du fait que la connaissance de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour l'emploi décrits ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement d'un agent de niveau A possédant une connaissance de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

**(Avis 50.019 du 26 janvier 2018)**



**SNCB:**

**possibilité d'employer d'autres langues dans les trains et les gares situés en région linguistique unilingue.**

Selon les LLC, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains et les gares situés dans la région unilingue. Les annonces orales, celles qui défilent sur les écrans ainsi que d'autres avis et communications destinés au public sont exclusivement établis en néerlandais dans la région homogène de langue néerlandaise et en français dans la région homogène de langue française

L'article 11, § 3 LLC prévoit cependant une exception à la règle générale selon laquelle, dans la région linguistique homogène, les avis et communications destinés au public sont établis dans la langue de la région.

Dans les gares situées dans une région linguistique unilingue, l'exception visée à l'article 11, § 3 LLC n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

- la gare doit se situer sur le territoire d'une commune reconnue comme centre touristique par les autorités compétentes ;
- si, le cas échéant, l'ensemble du territoire de la commune n'est pas reconnu, la gare doit se situer dans la partie du territoire qui est reconnue ;

- le conseil communal de ladite commune doit avoir décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues ;
- les avis et communications doivent être spécifiquement adressés aux touristes. Tous les autres avis et communications destinés au public sont établis exclusivement dans la langue de la région ;
- lesdits avis et communications destinés aux touristes doivent être rédigés dans au moins trois langues (sont visées: les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région), avant qu'ils soient annoncés dans une autre langue, telle que l'anglais.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, également des autres langues peuvent être utilisées. La CPCL avait déjà estimé que cette règle peut être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Bruxelles-National (CPCL 12 juin 2009, n° 40.234) ou pour les communications dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national (CPCL 18 octobre 2013, n° 45.048). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, également d'autres langues peuvent être utilisées, tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région.

S'il est décidé de fournir les informations dans les gares dans d'autres langues que celle de la région, ces informations devront toujours être établies au moins dans les trois langues nationales (le néerlandais, le français et l'allemand).

En résumé, sans préjudice de ce qui précède, il n'est pas possible d'utiliser l'anglais pour les informations fournies dans les gares sans qu'il soit recouru systématiquement à l'allemand également.

**(Avis 50.036 du 23 février 2018)**



**Agentschap Binnenlands Bestuur (autorité flamande):**

**demande d'avis concernant la traduction correcte des noms de rue à Renaix.**

La CPCL est chargée de veiller à l'application des LLC. Cette mission ne couvre pas le génie de la langue, lequel relève de la compétence des communautés.

Quant à la traduction correcte des noms de rue "Stooktstraat/Rue de l'Etôt", "Rode Broeckstraat/Rue du Marais Rouge" et "Cachette Pierette" à Renaix, la CPCL se déclare incompétente en la matière.

**(Avis 50.037 du 27 avril 2018)**

**Infrax:**



**communication unilingue ou bilingue pour les cartes de comptage déposées dans la boîte aux lettres dans la commune de Fourons.**

Infrax est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, tel qu'il est prévue à l'article 1er, § 1er, 2° LLC. Dans les limites de cette mission, elle est dès lors soumise aux LLC.

Eu égard à son activité, il y a lieu de considérer Infrax comme un service régional au sens de l'article 36, § 1er LLC.

Les cartes de communication proposant un nouveau rendez-vous constituent un contact entre Infrac et le citoyen individuel. Partant, il y a lieu de considérer la carte de communication comme un rapport avec un particulier.

Infrac est tenue de respecter dans ses rapports avec les habitants d'une commune de la frontière linguistique, telle que Fourons, les dispositions de l'article 12, alinéa 3 LLC. En d'autres termes, Infrac est tenue de s'adresser aux habitants de cette commune dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. Lorsqu'Infrac ne connaît pas la langue de l'intéressé, c'est la langue de la région qui doit être utilisée, en l'occurrence le néerlandais.

**(Avis 50.042 du 23 février 2018)**



### **Fonds Social du Secteur immobilier:**

#### **les prescriptions linguistiques lors de la délivrance d'une attestation d'emploi en vue de l'octroi d'une prime syndicale.**

Le Fonds social et de garantie du secteur immobilier peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2° LLC.

Le Fonds est donc tenu, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations linguistiques bien déterminées.

Le Fonds n'est cependant pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public et n'est donc pas soumis aux dispositions des LLC relatives à l'organisation du service, au statut du personnel et aux droits acquis par ce dernier (article 1er, § 2 LLC).

Etant donné que l'attestation de la prime syndicale constitue une preuve écrite émanant des autorités et qui atteste qu'un fait est sincère et conforme, il y a lieu de considérer l'attestation comme un certificat au sens des LLC.

En vertu de l'article 42 LLC, les services dont l'activité s'étend à tout le pays rédigent les certificats dans celle des trois langues (le néerlandais, le français ou l'allemand), dont le particulier concerné requiert l'emploi.

Si le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il se base sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

Dès lors, si l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue et que le Fonds social et de garantie du secteur immobilier ne dispose pas de moyens valables pour la connaître :

- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans la région homogène de langue néerlandaise doivent être établies en néerlandais ;
- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans la région homogène de langue française doivent être établies en français ;
- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans la région homogène de langue allemande doivent être établies en allemand ;
- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent être établies au moyen de documents bilingues, sur un pied de stricte égalité (CPCL du 22 décembre 1966 n° 1685)
- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans les six communes périphériques doivent être établies en néerlandais ;
- les attestations de la prime syndicale destinées aux particuliers domiciliés dans les communes de la frontière linguistique (Fourons, Mouscron, ...) doivent être établies en néerlandais s'il est

domicilié dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise, ou en français s'il est domicilié dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue française.

**(Avis 50.082 du 27 avril 2018)**



**Ville de Bruxelles:**

**conformité de la lettre de sensibilisation rédigée en anglais par rapport aux LLC.**

La lettre de sensibilisation sur le processus électoral adressée aux citoyens non belges qui ont établi leur résidence principale dans la ville de Bruxelles doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale, tel que la ville de Bruxelles, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, il peut être fait usage pour des projets spécifiques d'une autre langue que celle imposée aux services locaux à condition qu'il s'agisse d'une traduction et que les textes établis dans d'autre(s) langue(s) soient chapeautés de la mention « Vertaling uit het Nederlands » ("Traduction du néerlandais"), « traduit du français » ou « Übersetzung aus dem Deutsch » ("Traduction de l'allemand").

La CPCL comprend que vous souhaitez informer et sensibiliser des citoyens non belges en ce qui concerne le processus électoral, afin que ceux-ci soient suffisamment éclairés de leurs droits démocratiques. La CPCL estime dès lors que l'envoi d'une lettre de sensibilisation rédigée en français ou en néerlandais, accompagnée d'une traduction anglaise, ne constitue pas une violation des LLC, à condition que le texte établi en anglais soit chapeauté de la mention « Vertaling uit het Nederlands » ("Traduction du néerlandais"), lorsque l'intéressé a opté pour le néerlandais lors de son inscription dans les registres, ou de la mention « traduit du français », lorsqu'il a opté pour le français lors de son inscription dans les registres.

**(Avis nr. 50.091 du 23 mars 2018)**



**Auderghem :**

**demande d'avis concernant l'obligation ou non de bilinguisme de documents rédigés par des tiers et publiés par une commune bruxelloise.**

L'association de fait « Transparencia » souhaite une accessibilité dématérialisée et généralisée de documents administratifs et demande à une commune bruxelloise la possibilité de les faire publier sur le site de celle-ci. Certains de ces documents comme les rapports de services externes de contrôle technique, des rapports de bureaux d'étude en matière d'amiante, du SIAMU en matière de sécurité incendie, ect... , ne sont initialement pas destinés au public mais à l'administration elle-même et par conséquent n'existent pas dans les deux langues.

Les documents visés sont des documents adressés par des tiers à l'administration communale et acquièrent de ce fait par leur publication sur le site internet de la commune la qualité « d'avis et communication au public » telle que prévue par l'article 18 LLC. Il importe peu que ces documents soient au départ et avant leur publication des documents qui ne sont pas destinés au public.

En vertu de cet article 18 LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité.

Concernant les documents pour lesquels aucune base légale n'impose une obligation de publication à la commune, ceux-ci pourront être transmis par ladite commune à la demande de tiers afin d'être publiés sur leur propre plateforme internet. Dans ce cas, les LLC ne sont plus d'application et les documents pourraient être publiés dans leur langue d'origine.

En outre, il existe la possibilité de demander à la CPCL et selon la procédure du cas par cas si tel document spécifique destiné à être publié sur le site internet de la commune doit ou non être traduit.

**(Avis 50.098 du 23 mars 2018)**



**SPF Finances :**

**demande d'avis concernant la notion d' « entreprise privée » visée à l'article 41 § 2 LLC et la question de savoir si une Fondation privée doit être qualifiée d'entreprise privée.**

En principe, dans les rapports entre les services administratifs et le secteur privé, le mot « particulier » vise aussi bien les entreprises privées que les particuliers dans le sens strict du terme sauf les dérogations prévues aux articles 19 LLC, 25 LLC et 41 LLC.

En effet, l'article 41 LLC qui concerne l'emploi des langues dans les services centraux, prescrit en effet en son §1er que ces derniers utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Par contre §2 prescrit que pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise (soit une région de langue homogène), il est répondu dans la langue de cette commune.

Qu'entendons par « entreprises privées » :

La CPCL revoie à son avis de référence n°512 du 26 mai 1966 lequel reprend la définition d'une entreprise privée de Van Rijn : « 'par « entreprise', il faut entendre la réunion des facteurs matériels de production et des facteurs humains qui peut se réaliser même dans une seule personne physique. (cf. VAN RYN, principes de droit commercial – cité au cours des discussions parlementaires. Ann. Parl. sénat – 25.7.1963, page 1552) »

La CPCL estime que « cette thèse a été confirmée par Monsieur le Ministre Gilson qui, le 25 juillet 1963, a déclaré : « j'indique, car c'est une précision qui doit être donnée, je crois, dans le cadre du rapport de Monsieur de Stexhe, que l'on vise à cet égard toutes les entreprises (ann. Parl., p. 1538.). »

La CPCL poursuit et précise que « la notion d'entreprise privée implique l'esprit de lucre » et que dès lors « il y a lieu d'entendre 'par entreprise privée' toute entreprise privée ayant un caractère économique, peu importe qu'elle occupe du personnel au non. » La CPCL estime dans cet avis que les

commerçants, les cultivateurs et les gens de métier sont des entreprises privées. Elle opte ainsi pour une interprétation large de la notion 'd'entreprise privée'.

La CPCL estime également que « pour les rapports entre les services publics et le secteur privé, le mot « particulier » vise aussi bien les entreprises privées que les particuliers dans le sens strict du mot sauf dans les communes sans régime spécial de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise où pour les entreprises privées, la loi prévoit expressément une dérogation à la règle générale applicable aux particuliers. »

Elle considère que « les commerçants, les cultivateurs et les gens de métier sont des entreprises privées », que « les organisations syndicales et les mutuelles ne sont pas des entreprises privées », que « les notaires et les huissiers de justice occupant du personnel ne sont pas des entreprises privées, que les cliniques doivent être assimilées à des entreprises privées « lorsqu'elles sont créées dans un but de lucratif. »

Les critères mis en évidence par cet avis du 26 mai 1966 sont les suivants :

- la notion d'entreprise privée implique l'esprit de lucre
- il s'agit de toute entreprise privée ayant un caractère économique, peu importe qu'elle occupe du personnel ou non
- la notion d'entreprise privée est une dérogation à la règle générale applicable aux particuliers

Un établissement d'utilité publique est un organisme à personnalité juridique, fondé avec l'approbation du gouvernement et au moyen de biens appartenant à des particuliers (par acte authentique ou par testament) et qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique (article 27 de la loi du 27 juin 1921 et Mast, Dujardin, Overzicht van het Belgisch Administratief Recht, 13e édition, Kluwer, n° 59).

Les critères concernant l'esprit de lucre et du caractère économique étant absents, il y a lieu de considérer la fondation comme un particulier tel que visé à l'article 41, §1<sup>er</sup> des LLC. **(Avis 50.104 du 23 mars 2018)**



**Actiris :**

**demande d'avis relative aux offres d'emploi publiées par Selor réservant un emploi à un seul rôle linguistique déterminé.**

Le principe de ne pas réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires a été confirmé par un avis de la CPCL du 24 janvier 2008 mais aussi par des arrêts récents du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat estime dans ces arrêts précités que « la rupture de l'équilibre linguistique devant exister entre les titulaires de fonctions de management s'apprécie à la date de la désignation d'un de ces titulaires par arrêté royal. »

L'autorité qui nomme est tenue de compléter d'abord le cadre linguistique le plus éloigné de son maximum jusqu'à ce qu'il arrive au niveau équivalent de l'autre cadre. Pour apprécier quel cadre doit

être rempli, il y a lieu de tenir compte de la date de nomination. La CPCL rappelle que conformément à sa jurisprudence constante, il y a lieu d'entendre par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions.

Il s'en déduit donc que Selor ne peut réserver un emploi à un seul rôle linguistique lors des actes préparatoires à ladite nomination et ne publier les postes que dans une seule langue.  
**(Avis 50.122 du 23 mars 2018)**

 **Bruges:**  
**la possibilité pour un partenaire privé de rédiger les mises en demeure en vue du paiement des redevances de stationnement dans la langue d'origine au lieu d'utiliser le néerlandais.**

Il y a lieu de considérer les mises en demeure en vue du paiement des redevances de stationnement comme un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers.

L'article 12 LLC laisse toutefois la faculté aux services locaux établis dans la région de langue néerlandaise de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage. Dans son avis n° 510 du 10 juillet 1964, la SN de la CPCL a estimé qu'un service local établi dans la région de langue néerlandaise peut fournir des renseignements dans une autre langue que le néerlandais. La jurisprudence de la CPCL soumet cette possibilité à trois conditions : la personne concernée doit l'avoir demandé; - il doit être domicilié hors de la région de langue néerlandaise ; - la réponse doit être adressée à son domicile qui est hors de la région de langue néerlandaise.

L'article 50 LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC. Lorsque la ville de Bruges a confié une mission déterminée à une société privée, elle doit veiller à ce que cette société privée respecte, lors de la mise en œuvre de la mission, les règles prévues par les LLC.

Sur base des éléments précédents, la SN de la CPCL estime que la société privée concernée est tenue de rédiger les mises en demeure en vue du paiement des redevances de stationnement en accordant la priorité au néerlandais. Elle a toutefois la possibilité de rédiger les mises en demeure dans une autre langue nationale (français ou allemand) si les personnes concernées l'ont demandé; - s'ils sont domiciliés hors de la région de langue néerlandaise et si la réponse est adressée à leur domicile qui est hors de la région de langue néerlandaise.

**(Avis 50.123 du 23 mars 2018)**



**Rochefort :**  
**demande d'avis relative au recrutement de jobistes ayant une connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais pour la ville de Rochefort.**

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services de la ville de Rochefort.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.

**(Avis 50.126 du 23 mars 2018)**



**Médiateur fédéral:**

**demande d'avis relative à l'usage des langues pendant les formations.**

Les articles 43ter, §§ 5 et 6 et 43, §§ 4 et 5 des LLC déterminent de façon définitive la langue du groupe linguistique auquel appartient l'agent d'un service central des services publics fédéraux et d'autres services centraux ; celle-ci conditionne la langue dans laquelle se déroule toute la carrière de l'agent et, entre autres, les examens de recrutement et de promotion. D'autre part, sur la base de l'article 39, § 1er LLC combiné avec l'article 17, § 1er, B, 1° LLC, le traitement d'un dossier d'un agent d'un service central doit se faire dans la langue correspondant à son groupe linguistique (CPCL le 2 septembre 1994, 9 mars 1995 et 4 mai 1995, n° 25.137).

Sur base de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la CPCL, la CPCL conclut que les agents doivent avoir la possibilité de suivre une formation dans la langue correspondant à celle de leur groupe linguistique lorsque la formation :

- a un caractère obligatoire ;
- se clôture par un test qui peut entraîner des conséquences statutaires ;
- a une influence déterminante sur la carrière administrative et pécuniaire de l'agent ;
- peut entraîner des conséquences disciplinaires et financières si l'agent ne l'a pas suivie.

L'organisation d'une formation qui ne seraient pas équivalente pour les deux rôles linguistiques ne peut être considérée comme conforme aux LLC que lorsque cette formations n'est pas obligatoire ou qu'elle n'a aucune influence sur la carrière de l'agent.

**(Avis 50.150 du 29 juin 2018)**



**Ville de Bruxelles :**

**demande d'avis concernant la validité d'une convocation remise en néerlandais à l'attention d'un agent unilingue francophone.**

La demande d'avis porte sur le fait suivant :

« Une bibliothécaire employée par la Ville de Bruxelles en tant que contractuelle (dont la langue principale est le français) a été en congé maladie pendant une période donnée. Aujourd'hui, elle n'est plus en congé maladie. Lors du premier jour de son congé maladie, le médecin-contrôleur lui a rendu visite, mais elle n'était pas présente. Ce dernier a donc laissé un mot dans sa boîte aux lettres pour qu'elle lui rende visite le jour même, mais le mot était écrit en néerlandais. Comme elle ne comprend pas le néerlandais, la bibliothécaire ne s'est pas rendue au cabinet du médecin-contrôleur. Il y a aujourd'hui une procédure de retrait de salaire pour absence non justifiée.

La question est la suivante : que se passe-t-il si le médecin-contrôleur traduit le mot vers le français ? Est-ce que le mot en français va produire ses effets à partir du jour où la bibliothécaire a reçu le mot écrit initialement en néerlandais ? La question est importante, car la bibliothécaire peut se voir privée d'une période de salaire (pour absence non justifiée) s'il peut être considéré que le mot traduit en français produit ses effets à partir du jour où la bibliothécaire a reçu le mot écrit

initialement en néerlandais (car cela reviendrait à considérer qu'elle aurait dû se rendre au rendez-vous chez le cabinet du médecin-contrôleur le jour où elle a reçu le mot en néerlandais). »

#### 1. En ce qui concerne la langue de la convocation

La ville de Bruxelles est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Conformément à l'article 17, § 1, B, 1° LLC, tout service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilise dans ses services intérieurs la langue de l'agent s'il s'agit d'une affaire qui concerne celui-ci.

La convocation écrite par le médecin-conseil aurait dû être rédigée en français. Cette convocation en néerlandais était donc contraire aux LLC.

#### 2. En ce qui concerne la retenue de traitement

Dans la mesure où la retenue de traitement de l'intéressée était une conséquence directe du non-respect d'une convocation émise dans une langue dont le choix est contraire aux dispositions des LLC, la CPCL est compétente pour émettre un avis sur la retenue en question.

L'article 58, alinéa 3 LLC stipule d'ailleurs ce que « les actes ou règlements administratifs dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent : ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé. »

Concernant cette disposition, le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 février 1962 sur un projet de loi sur « l'emploi des langues en matière administrative » (Doc. Parl, Chambre, 1961-1962, n° 331/1, 11 et 27-28), précise ce qui suit : « Seront, dès lors, susceptibles d'être déclarés nuls, aussi bien des actes juridiques comme des actes de l'état civil et les décisions exécutoires que les actes de procédure et de publication ou des communications quelconques, comme des avis ayant le caractère de simples informations. » Par ailleurs, Le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 185.771 du 21 août 2008, jugé que le remplacement d'un document contraire aux LLC ne pouvait mettre fin à l'irrégularité.

Pour mettre fin au caractère irrégulier de la procédure, l'autorité concernée ne peut donc que reprendre cette procédure au moment où l'acte irrégulier a été posé.

Il résulte donc de ce qui précède que l'établissement d'un document conforme aux LLC par la Ville de Bruxelles ne peut en rien corriger la situation irrégulière étant donné que l'intéressée a repris le travail.

La CPCL émet donc un avis négatif sur la retenue de salaire frappant l'intéressée dans la mesure où cette retenue était une conséquence directe du non-respect d'une convocation émise dans une langue dont le choix est contraire aux dispositions des LLC.

**(Avis 50.156 du 27 avril 2018)**



### **Sint-Gillis-Waas:**

#### **conformité d'une séance de contes organisée par la bibliothèque de Sint-Gillis-Waas dans une autre langue par rapport aux LLC.**

Les LLC sont applicables, entre autres, aux services publics centralisés et décentralisés des communes, ainsi qu'aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Une séance de contes organisée par un particulier dans les locaux de la bibliothèque de Sint-Gillis-Waas, sans aucune communication préalable par la bibliothèque elle-même, est une activité qui ne tombe pas dans le champ d'application des LLC. En effet, ce n'est pas la bibliothèque qui organise la séance de contes. Son intervention se limite à la simple mise à disposition gratuite de ses locaux.

La SN de la CPCL estime que l'organisation de la séance de contes dans la bibliothèque de Sint-Gillis-Waas n'est pas contraire aux LLC.

**(Avis 50.185 du 18 mai 2018)**



### **Agentschap Integratie en Inburgering (Autorité flamande):**

#### **indication de l'entrée d'un bâtiment avec les mots « ingang » et « welkom » traduits dans des langues autres que le néerlandais.**

En tant que service du gouvernement flamand, l'*Agentschap Integratie en Inburgering* doit utiliser le néerlandais comme langue administrative conformément à l'article 36 de l'*IGFH*. En principe, l'indication en question ne peut être rédigée qu'en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL est consciente du fait que les administrations et les services publics en général entrent régulièrement en contact avec un public non néerlandophone en raison de la nature du service (par exemple les services d'intégration communaux) et dans le cadre projets spécifiques développés par les services communaux (p.e. les centres culturels).

Selon la jurisprudence de la CPCL, une utilisation limitée de langues étrangères peut être admise. Quatre conditions doivent pour ce faire être réunies :

- Il ne peut y avoir d'utilisation systématique de langues étrangères. L'utilisation d'une langue étrangère est soit une mesure exceptionnelle, soit une mesure transitoire (c'est-à-dire temporaire) et ne peut être admise que dans des cas limités;
- l'utilisation d'une langue étrangère est justifiée par une finalité spécifique, par exemple promouvoir l'intégration, informer les étrangers de l'existence de services, inviter des locuteurs étrangers à participer à la vie et à la culture communautaires néerlandophones, assurer la sécurité ;
- le texte en langue étrangère est destiné à un public cible spécifique ;
- la langue étrangère est utilisée en plus de la langue prescrite (en l'occurrence le néerlandais) et le texte en langue étrangère ne contient pas plus d'information ou d'autres informations que le message original. Il est également explicitement indiqué que le texte en langue étrangère est une traduction du néerlandais, de sorte qu'il est clair que tout le monde a la même information

Sur la base des informations fournies, la section néerlandaise de la CPCL constate que les trois premières conditions sont remplies. En ce qui concerne la quatrième condition, les textes rédigés dans une langue étrangère doivent indiquer explicitement que les textes rédigés dans une autre langue sont des traductions ou, à minima, la priorité doit être donnée au néerlandais. Cette priorité se traduit par

exemple par le fait que le texte néerlandais précède le texte dans l'autre langue, soit de gauche à droite, soit de haut en bas, ..., utiliser des caractères plus grands pour le texte néerlandais; ...  
**(Avis 50.193 du 29 juin 2018)**



**Institut pour l'égalité des femmes et des hommes:**  
**demande d'autorisation de tester la connaissance de l'anglais.**

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été créé par la loi du 16 décembre 2002 et est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1re section LLC).

Dans les services centraux, la connaissance d'une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut en principe pas être exigée comme condition de recrutement. Cela n'est possible que si l'avis préalable de la CPCL est demandé pour chaque examen de recrutement et de promotion.

Il ressort de la motivation mentionnée dans la demande d'avis que la fonction d'attaché (niveau A1) chef de projet peut difficilement être exercée sans la connaissance de l'anglais.

Pour cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 50.246 du 29 juin 2018)**



**Grammont:**  
**communication bilingue lors de la *Interregionale fietstocht door de Markevallei*.**

a) Le projet nature *Interregionale fietstocht door de Markevallei* est un projet pilote organisé dans le cadre du *LIFE Belgian Nature Integrated project (BNIP)*. Les associations de défense de la nature qui organisent le projet nature *Interregionale fietstocht door de Markevallei* sont, dans le cadre de ce projet nature, chargées d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt du général. Elles relèvent donc des LLC conformément à l'article 1, § 1, 2 ° LLC.

Les panneaux d'information qui pourraient être placés sur le domaine public par les associations de défense de la nature avec l'approbation des communes concernées dans le cadre du projet de nature *Interregionale fietstocht door de Markevallei*, sont des avis et communications au sens des LLC. Conformément aux LLC et à la jurisprudence de la CPCL, ces panneaux doivent être rédigés en néerlandais à Grammont, Gammerages et Hérinnes, en français à Lessines et dans ces deux langues à Enghien (voir par analogie VCT 18 septembre 2015, n ° 47.217).

b) Les informations fournies sur les sites Internet des villes et des communes sont des avis et des communications qui ont été établis par les villes et les communes elles-mêmes. Conformément à l'article 11, §§ 2 et 3 LLC, ces informations doivent être publiées en néerlandais sur les sites Internet de Grammont, Gammerages et Hérinnes, en français sur le site de Lessines et dans ces deux langues sur le site d'Enghien.

c) Si une ville est reconnue comme centre touristique par les autorités compétentes telles que le SPF Économie, Tourisme Flandre ou autre, les avis et communications destinés aux touristes peuvent être établis dans une langue autre que la (les) langue (s) imposée(s) sur le territoire de cette ville conformément à l'article 11, § 3 SWT. Le législateur attache une condition double à cette possibilité prévue à l'article 11, § 3 LLC : le conseil communal doit avoir pris la décision que les avis destinés aux

touristes seraient établis au moins dans trois langues (à savoir les trois langues nationales : le français, le néerlandais et l'allemand, avec priorité à la langue de la région), et ensuite, cette décision doit être communiquée à la CPCL dans les huit jours.

d) En ce qui concerne les villes et communes non reconnues comme centres touristiques, les avis et les communications au public ne peuvent donc être rédigés que dans la (les) langue(s) imposée(s).

e) Les informations publiées sur les sites des villes et des communes concernées peuvent être communiquées par une autre voie aux locuteurs non natifs, à savoir au moyen d'un hyperlien renvoyant à un site web rédigé dans une autre langue.

**(Avis 50.223 du 29 juin 2018)**



**Vlaams Agentschap Overheidspersoneel:**

**demande d'avis au sujet du recrutement d'agents par les services du  
Gouvernement flamand.**

Le législateur flamand est compétent pour régler l'emploi des langues dans les services du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas au-delà de la région homogène de langue néerlandaise. En l'absence d'un décret, les services du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas au-delà de la région homogène de langue néerlandaise ressortissent, en ce moment, aux dispositions des LLC puisque celles-ci précèdent la création de la Communauté flamande et que cette dernière n'a pas encore prévu une réglementation dérogatoire.

En ce qui concerne l'établissement et l'activité desdits services, le critère déterminant est celui de leur activité. La détermination de l'activité est une question de fait qui prend en compte la zone géographique de la compétence ou des activités efficaces du service. Il se peut donc qu'un service du Gouvernement flamand soit situé à Bruxelles alors que son activité s'étend exclusivement à une partie de la région homogène de langue néerlandaise.

**(Avis 50.282 du 5 octobre 2018)**



**Commune d'Evere :**

**demande d'avis relative à la possibilité d'utiliser la langue anglaise dans les rapports  
avec certains administrés.**

La commune d'Evere demande si la langue anglaise peut être utilisée de manière passive par les agents du service Etrangers de la commune dans les contacts avec certains administrés.

La commune d'Evere est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au sens des LLC.

Les communications orales entre des agents communaux et des administrés sont des rapports avec des particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 19, alinéa 1er LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais, à l'exclusion de toute autre langue.

La CPCL estime donc que l'anglais ne peut être utilisé par les agents des services communaux d'Evere dans leurs rapports avec les administrés.

**(Avis 50.324 du 21 septembre 2018)**



### **Iriscare:**

#### **recrutement d'un chef de service communication et porte-parole réparti dans le rang A2.**

Iriscare est un service du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

En vertu de l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais. Par ailleurs, l'article 43, § 4 LLC stipule que les fonctionnaires subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant la langue de leur diplôme, sauf s'ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études. Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés.

La connaissance d'une langue autre que celles prévues par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition de recrutement ou de promotion. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que la fonction de chef de service communication et porte-parole (rang 2A) peut difficilement être exercée sans la connaissance de la seconde langue. Par conséquent, la connaissance de la seconde langue peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de chef de service communication et porte-parole (rang 2A).

Sur base de cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de la seconde langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

**(Avis 50.359 du 5 octobre 2018)**



### **Collège réuni de la Commission communautaire commune:**

#### **recrutement d'un chef de service communication et porte-parole réparti dans le rang A2 et d'un directeur du service juridique réparti dans le rang A3.**

Iriscare est un service du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

En vertu de l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune s'il n'a une connaissance du français ou du néerlandais. Par ailleurs, l'article 43, § 4 LLC stipule que les fonctionnaires subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant la langue de leur diplôme, sauf s'ils peuvent prouver par un examen préalable qu'ils connaissent l'autre langue aussi bien que la langue véhiculaire de leurs études. Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les fonctionnaires sont affectés.

La connaissance d'une langue autre que celles prévues par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition de recrutement ou de promotion. Cela est seulement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation dans la demande d'avis que les fonctions de chef de service communication et porte-parole (rang 2A) et de directeur du service juridique (rang A3) peuvent difficilement être exercées sans la connaissance de la seconde langue. Par conséquent, la

connaissance de la seconde langue peut, dans ce cas concret, exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de chef de service communication et de porte-parole (rang 2A) et de directeur du service juridique (rang A3).

Pour cette raison, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de la seconde langue comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans l'avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.  
**(Avis 50.361 du 5 octobre 2018)**



**Institut royal d'Aéronomie Spatiale de Belgique :**

**ouverture de postes vacants réservés exclusivement à des candidats d'un rôle linguistique.**

Dans son arrêt n. 14.670 du 16 avril 1971, le Conseil d'État a précisé qu'un poste ne pouvait être attribué à un rôle linguistique pendant les actes préparatoires de la nomination. Cette irrégularité entraîne la nullité de la nomination ultérieure.

Cela signifie que le poste vacant en question doit être ouvert tant aux candidats néerlandophones que francophones.

Pour déterminer si un cadre linguistique est équilibré, il convient de se référer à la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique qui précise qu'il faut entendre par nomination ou désignation, toute entrée en fonction d'un nouveau membre du personnel, qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout transfert, mutation, promotion et octroi de l'exercice de certaines fonctions. Le cadre linguistique doit donc toujours être considéré comme l'ensemble des collaborateurs statutaires et contractuels. Néanmoins, l'équilibre du cadre linguistique doit toujours être respecté pour chaque degré de la hiérarchie.  
**(Avis 50.385 du 26 octobre 2018)**



**Institut pour l'égalité des femmes et des hommes:**

**demande d'avis relatif à l'impression de stylos bannières en 22 langues.**

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été créé par la loi du 16 décembre 2002 et est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (Chapitre V, 1<sup>re</sup> section des LLC).

Le site Internet et les stylos bannières sont des avis et communications au public au sens de l'article 40 LLC.

La distribution du stylo bannière dans les différentes langues étrangères est donc autorisée à condition que le texte des langues étrangères soit identifié comme étant une traduction de la ou des langues imposée(s) dans la région concernée et que ce texte soit également disponible dans la ou les langues imposées légalement.

Il n'est pas permis de proposer des informations sur le site en langue étrangère, compte tenu de la large diffusion et du caractère permanent du medium.  
**(Avis 50.366 du 9 novembre 2018)**

## **Médiatrice de la communauté germanophone :**

### **demande d'avis relatif à l'usage de l'allemand par le service mesures et évaluations de Saint Vith.**

La demande porte sur la langue devant être utilisée par l'administration fiscale de Saint-Vith dans ses contacts avec une société établie sur le territoire de la région de langue française.

L'administration fiscale de St. Vith (service mesures et évaluations - anciennement cadastre), est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région au sens de l'article 34, § 1, b LLC.

Les contacts écrits et oraux entre l'administration fiscale de St. Vith sont de rapports avec les particuliers.

Dans ses rapports avec les particuliers, le service dont il est question utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune ou l'intéressé habite, conformément à l'article 34, § 1, b, alinéa 4 LLC.

La commune de Lasne, où est établi le siège de la société en question, se trouve sur le territoire de la région de langue française.

La communication orale et écrite entre l'administration fiscale de St. Vith et la société en question doit s'effectuer en français.

**(Avis 50.342 du 9 novembre 2018)**

### **Ville de Courtrai:**



### **utilisation de pictogrammes comme moyen de communication avec les parents et les enfants en garderie.**

Dans leurs rapports avec les particuliers, les services locaux situés dans la zone homogène de langue néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais conformément à l'article 12 LLC. En application de l'article 3 du décret du 30 juin 1981 complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers, les particuliers doivent également utiliser exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise.

En conséquence, toutes les relations entre les parents et les garderies d'enfants doivent avoir lieu en néerlandais.

La section néerlandaise de la CPCL est consciente du fait que les administrations et les services publics entrent régulièrement en contact avec un public allophone en raison de la nature du service fourni et des projets spécifiques développés par eux, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'utilisation de langues étrangères, en-dehors du cadre des LLC, peut alors apparaître souhaitable.

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une ou plusieurs autres langues que celles prévues dans les LLC puissent être utilisées (avis 49.138 du 30 juin 2017 et 47.055 du 18 septembre 2015 de la CPCL). Toutefois, dans la jurisprudence constante de la CPCL, cette

exception s'applique aux services locaux, à condition qu'il s'agisse d'une traduction et qu'il soit clairement indiqué dans les textes en langue étrangère qu'il s'agit d'une traduction. Le texte doit également être disponible dans la ou les langues requises de sorte qu'il soit clair que les particuliers disposent des mêmes informations dans la langue ou les langues imposées.

Cette jurisprudence constante vise à limiter toute exception aux LLC à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général (avis n. 50.366 du 9 novembre 2018 de la CPCL). Toute exception doit donc être limitée autant que possible en importance et en durée étant donné que l'usage de langues étrangères ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel ou à titre de mesure transitoire. Dans ce cas particulier, l'objectif spécifique est d'optimiser la communication entre les parents allochtones et les garderies d'enfants dans l'intérêt de l'enfant.

L'utilisation de langues étrangères est, dans le cas présent, limitée à ce qui est absolument nécessaire dans l'intérêt général. Il ressort de la demande d'avis que les rapports entre les garderies et les parents se déroulent en néerlandais, conformément aux LLC et au décret susmentionné du 30 juin 1981, le cas échéant avec le support visuel fourni par des pictogrammes - qui ne constituent pas une langue étrangère. La langue étrangère ne sera utilisée que dans le cadre de rapports avec un groupe cible spécifique, plus précisément des parents qui apprennent encore le néerlandais. L'utilisation de langues étrangères se limite en l'occurrence à faire figurer la traduction des mots néerlandais dans ces langues au verso des pictogrammes. Cette démarche vise, à titre de mesure transitoire, à améliorer la communication entre les parents allophones et les garderies dans l'intérêt de l'enfant pour qu'après un certain laps de temps, parents et enfants allophones apprennent ce vocabulaire néerlandais.

Pour les raisons susmentionnées, et dans la mesure où il est clairement indiqué sur les pictogrammes que les mots en langue étrangère sont une traduction du néerlandais, la section néerlandaise de la CPCL peut émettre un avis favorable sur la demande relative à la conformité aux dispositions des LLC de l'utilisation de pictogrammes pour la communication avec les parents et les enfants dans les garderies.

**(Avis 50.433 du 23 mars 2018)**

 **Office national de la sécurité sociale:**  
**conséquences de les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, du 18 juillet 1966 sur le délai d'introduction d'un recours contre la décision de l'Office national de la sécurité sociale.**

Plus concrètement, l'administration concernée a formulé les questions suivantes dans sa demande d'avis:

« Problématique

À la suite d'une enquête, le service d'inspection a constaté qu'une entreprise n'exerçait aucune activité et que tous les travailleurs déclarés étaient assujettis à tort; il s'agissait d'emplois fictifs. L'ONSS a ensuite procédé à la suppression de la déclaration de prestations pour tous les employés. Cette décision de refus d'assujettissement au système ONSS a été portée à la connaissance de tous les travailleurs fictifs impliqués.

Étant donné que tous les travailleurs n'ont pu être entendus, l'administration ne connaissait pas la langue des absents; la lettre envoyée aux travailleurs en question a donc été rédigée dans la langue de la région de leur domicile (par exemple, une personne dont on ne connaissait pas la langue habitant en Flandre, a reçu une lettre en néerlandais).

Question :

Supposons que quelqu'un qui vit en Flandre et a reçu une lettre (recommandée) en néerlandais, indique par la suite qu'il est francophone et qu'il veut recevoir une lettre en français.

La lettre (en recommandé) en néerlandais est-elle conforme à la législation linguistique et est-elle prise en compte pour le délai dont dispose la personne concernée pour introduire un recours contre une décision de suppression de déclaration de services dans le système ONSS ?

Dans l'affirmative, suffit-il de traduire la lettre et de l'envoyer (par courrier ordinaire) en indiquant qu'il s'agit de la traduction de la lettre (recommandée) précédente rédigée en néerlandais ?

A contrario, la seconde lettre rédigée en français à la demande de la personne concernée doit-elle être considérée comme la notification officielle de la décision et est-ce cette lettre qui fixe le délai dans lequel un recours peut être introduit ?

Explication préliminaire

Lorsque l'ONSS décide d'annuler la déclaration de prestations du travailleur fictif concerné, celui-ci a la possibilité d'introduire un recours contre l'ONSS dans les trois mois qui suivent la notification de la décision de refus d'assujettissement. »

La CPCL, siégeant sections réunies sections réunies a émis l'avis suivant sur le cas présent:

## 1 Qualification de la notification de la décision de suppression de la déclaration de prestation

L'article 42, alinéa cinq, première phrase, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit ce qui suit :

« Art. 42 (...) L'action intentée contre l'Office national de Sécurité sociale par un travailleur en reconnaissance de son droit subjectif à l'égard de l'Office précité doit, à peine de déchéance, être introduite dans les trois mois de la notification par l'Office précité de la décision d'assujettissement ou de refus d'assujettissement. »

Le mot "acte" au sens des LLC doit être compris comme un document dans lequel un acte est établi et qui sert de preuve de cet acte. Ce terme recouvre donc tous les documents établissant un acte juridique.

La décision de l'ONSS de supprimer la déclaration de prestations ainsi que la notification de celle-ci ont des conséquences juridiques pour le particulier en question: la déclaration de prestations pour l'intéressé est en effet annulée par décision de l'Office national de la Sécurité sociale et le délai durant lequel l'intéressé peut introduire un recours contre l'ONSS, commence à partir de la notification.

Ces conséquences juridiques importantes impliquent que la notification de la décision d'annulation de la déclaration de prestations doit être qualifiée d'acte et non pas, comme vous l'indiquez dans votre demande d'avis, de relation avec des particuliers. L'expression "dont le particulier intéressé requiert l'emploi" utilisée à l'article 42 LLC vise à déterminer quelle langue doit être utilisée et non la manière dont il faut comprendre le terme "acte".

## 2 La langue à utiliser

L'ONSS est un service central au sens des LLC. Conformément à l'article 42 LLC, il rédige les actes dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Si le service concerné ne connaît pas la langue du particulier, la présomption réfutable que la langue de la région est également la langue de l'individu s'applique aux régions unilingues (avis 26.192 de la CPCL du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997).

Si le service ne connaît pas la langue du particulier et que celui-ci réside dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la notification doit être envoyée dans les deux langues, le français et le néerlandais.

Si les travailleurs en question ont leur domicile dans les régions de langue française, néerlandaise ou allemande et que leur langue n'est pas connue, ils doivent donc recevoir la notification de l'ONSS respectivement en français, en néerlandais ou en allemand. Lorsque le particulier demande au service concerné d'établir l'acte dans une autre langue nationale, la présomption est réfutée et l'acte doit être rédigé dans l'autre langue et envoyé à nouveau au particulier concerné.

### 3 Application de l'article 58, alinéa trois LLC sur l'expiration du délai de trois mois

Lorsque la première notification est rédigée dans la langue de la région sur la base de la présomption légale, la notification est faite conformément aux LLC. En conséquence, la notification fait courir le délai de trois mois pendant lequel la personne concernée doit introduire une réclamation auprès de l'ONSS. Si le particulier ne demande pas à l'ONSS d'envoyer la notification dans une autre langue nationale dans les trois mois, le particulier concerné ne peut alors pas arguer que la notification est nulle parce qu'elle n'aurait pas été envoyée dans la langue de son choix et qu'elle serait donc contraire aux LLC.

Toutefois, si la personne concernée demande dans un délai de trois mois à recevoir la notification dans une autre langue nationale, l'ONSS doit envoyer à nouveau une lettre recommandée, cette fois dans la langue souhaitée par la personne. En effet, l'article 58, alinéa trois LLC dispose ce qui suit : "Les actes ou règlements dont la nullité est ainsi constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent : ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé." Cette deuxième notification remplace la première conformément à l'article 58, alinéa 3 LLC et a un effet rétroactif jusqu'à la date de cette première notification.

Pour ce qui est de l'interprétation de l'article 58, alinéa 3 LLC, le Conseil d'État a précisé ce qui suit dans son arrêt n° 323.207 du 16 septembre 2015 :

« En adoptant lors de sa délibération du 14 juillet 2014 une décision qui "remplace" celle du 26 mars 2014, la partie adverse a fait disparaître de l'ordonnancement juridique la décision du 26 mars 2014, attaquée. Le fait que, en vertu de l'article 58, alinéa 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la nouvelle décision du 14 juillet 2014 prend effet à la date de la première décision du 26 mars 2014 n'entraîne pas que cette décision continuerait malgré tout à exister.

En effet, sous peine de priver le soumissionnaire de la protection que lui offrent tant la législation en matière de marchés publics que celle en matière d'emploi des langues, il y a lieu de considérer les actes remplaçant les actes attaqués comme de nouveaux actes susceptibles de recours devant le Conseil d'État à partir de leur notification. Par conséquent, la présente requête est recevable en son premier objet. »

Conformément à cet arrêt et afin de ne pas priver la personne concernée de la protection de la législation en matière de sécurité sociale et de celle sur l'usage des langues, cette notification doit être considérée comme une nouvelle notification annulant le délai d'expiration de trois mois.

Cette nouvelle notification doit être envoyée dès que possible dès que l'ONSS a reçu la demande du particulier en question d'envoyer la notification dans une autre langue nationale.  
**(Avis 50.404 du 21 décembre 2018)**

## Chapitre III Demandes d'avis des particuliers



### **SD WORX:**

**portée du champ d'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.**

Les articles 2, 3 et 4 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlement, règlent son champ d'application.

En vertu du décret précité du 19 juillet 1973, il est autorisé à parler entre certaines personnes une autre langue que le néerlandais. Selon la jurisprudence, les communications émanant des travailleurs, ainsi que les communications non officielles (par exemple les communications en dehors de toute relation hiérarchique) ne doivent pas obligatoirement se dérouler en néerlandais (CPCL (SN) du 22 juin 2011, n°43.082).

Étant donné que les relations avec un service ICT (internes ou externes) ne sont pas des relations sociales à caractère inférieur ou hiérarchique entre employeurs et travailleurs, la SN de la CPCL estime qu'elles ne tombent pas sous le champ d'application des dispositions prévues par le décret précité du 19 juillet 1973.

**(Avis 50.170 du 18 mai 2018)**

### **Bureau Fideco SPRL:**



**demande d'avis relative au transfert de siège d'une société vers Rhode-Saint-Genèse.**

La société FIDECO établie Brabant wallon désire transférer son siège social vers Rhode-Saint-Genèse. Elle a sollicité l'avis de la CPCL sur trois points :

1. la publication moniteur du transfert peut-elle se faire en français ?
2. les statuts doivent-ils être traduits en néerlandais ?
3. dans quelle langue les échanges avec l'administration fiscale doivent-ils se faire ?

1. Deux situations possibles se présentent pour ce qui concerne la publication au moniteur :

- a) La publication au moniteur belge s'effectue avant le transfert du siège lui-même

Le siège actuel de "Bureau Fideco S.P.R.L." est actuellement établi à Tubize, sur le territoire de la région homogène de langue française

Les actes et documents de l'entreprise sont soumis au décret du Parlement de la Communauté française du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises. Dès lors, la langue à utiliser est le français (article 2 du décret).

- b) La publication au moniteur s'effectue alors que le siège de la société est déjà installé dans la commune de Rhode-Saint-Genèse

Dans ce, cas, les actes et documents de l'entreprise sont soumis aux LLC.

2. La publication au moniteur belge du transfert du siège d'une entreprise est un acte imposé par la loi au sens de l'article 52 LLC et doit donc être rédigé en néerlandais puisque Rhodes-Saint-Genèse est une commune périphérique située sur le territoire de la région de langue néerlandaise.

3. Les échanges avec l'administration fiscale sont des contacts avec le public au sens des LLC.

Le "Bureau Fideco S.P.R.L." étant installé à Rhodes-Saint-Genèse, il relèvera dès lors du Centre PME Louvain du SPF Finances qui est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise, dotées d'un régime spécial, et dont le siège est établi dans cette même région (art. 34, § 1er, a, LLC).

Conformément à l'article 34, alinéa 4 LLC, ces services régionaux utilisent la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes périphériques, les services régionaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont l'intéressé a fait usage ou demandé l'emploi.  
**(Avis 50.198 du 29 juin 2018)**

# 3.

---

## Notes de principe

## **Note de principe concernant les toponymes (50.416)**

### **A. Cartes de l'IGN**

Une première catégorie de plaintes introduites auprès de la CPCL sont des plaintes relatives à des mentions sur les cartes de l'Institut géographique national (IGN).

Les cartes dispensées par l'IGN constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).<sup>1</sup>

Dans les communes établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ces cartes doivent être rédigées en français et en néerlandais (article 18 LLC).<sup>2</sup> Dans les communes établies dans les régions linguistiques homogènes, ces cartes doivent être rédigées exclusivement dans la langue de la région (article 11, § 1er LLC).<sup>3</sup>

L'IGN a à plusieurs reprises communiqué à la CPCL que les informations sur les toponymes sont recueillies par l'IGN via des enquêtes périodiques menées au niveau local. Quant à la normalisation et l'orthographe des toponymes, l'IGN consulte déjà depuis plusieurs années la Commission royale de toponymie et de dialectologie (ci-après : CRTD).<sup>4</sup> Les toponymes qui font l'objet des plaintes concernées ont été confirmés ou modifiés à la demande de la commune, et après ils ont été validés par la CRTD.<sup>5</sup>

En ce qui concerne les mentions sur les cartes de l'IGN, la CPCL constate que l'IGN se base pour élaborer ses cartes topographiques sur les dénominations existantes des toponymes telles qu'elles ont été fixées par les administrations communales. L'IGN ne mène pas de recherches sur l'origine des noms de lieux. Il n'est pas compétent pour attribuer des noms aux entités géographiques. Sur base de cette raison, la CPCL a estimé que les LLC n'ont pas été violées. Elle a considéré les plaintes comme étant recevables mais non fondées.<sup>6</sup>

### **B. Noms de rue**

Une deuxième catégorie de plaintes sont des plaintes introduites à l'encontre des communes et qui concernent les noms de rue.

Les noms de rue constituent des avis et communications au public au sens des LLC.<sup>7</sup>

Ils doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique

---

<sup>1</sup> Avis de la CPCL n°s 49.299-49.300 du 26 janvier 2018; 49.307-49.308-49.309-49.310-49.311 du 26 janvier 2018.

<sup>2</sup> Avis de la CPCL n°s 49.299-49.300 du 26 janvier 2018.

<sup>3</sup> Avis de la CPCL n°s 49.307-49.308-49.309-49.310-49.311 du 26 janvier 2018.

<sup>4</sup> Avis de la CPCL 49.299-49.300 du 26 janvier 2018 ; 49.307-49.308-49.309-49.310-49.311 du 26 janvier 2018.

<sup>5</sup> Avis de la CPCL 49.307-49.308-49.309-49.310-49.311 du 26 janvier 2018.

<sup>6</sup> Avis de la CPCL n°s 49.299-49.300 du 26 janvier 2018; 49.307-49.308-49.309-49.310-49.311 du 26 janvier 2018.

<sup>7</sup> Avis de la CPCL n°s 604 du 10 juin 1965; 3100 du 25 janvier 1971; 47.234 du 15 avril 2016; 49.216-49.218 du 20 octobre 2017.

(article 11, § 2 LLC).<sup>8</sup>

Pour cette catégorie de plaintes, la CPCL s'est prononcée comme suit :

- elle a considéré que les rues doivent être dénommées conformément aux LLC. La CPCL n'a pas tenu compte de l'argumentation exposée par la commune qui renvoie au caractère historique et selon laquelle les noms de rue ont été approuvés par le conseil communal et présentés à la Commission provinciale consultative de Toponymie, qui n'a pas formulé d'observations ni quant aux deux dénominations ni quant à la traduction ou non de celles-ci ;<sup>9</sup>
- elle a constaté qu'il subsiste dans la région de Bruxelles-Capitale certaines rues ou certains lieux-dits qui ont conservé leurs dénominations d'origine sans avoir fait l'objet d'une traduction (par exemple Javersveld, Hunderenveld, ...). A ce propos, la CPCL a estimé que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont effectivement pas traduisibles sans perdre leur spécificité. Il s'agit néanmoins d'un nombre limité de cas. La CPCL a considéré ces plaintes comme étant non fondées ;<sup>10</sup>
- elle a renvoyé à sa jurisprudence selon laquelle elle a estimé que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité.<sup>11</sup> La CPCL s'est déclarée incompétente en la matière. Elle a estimé que ce problème relève de la compétence de la CRTD ;<sup>12</sup>
- elle a considéré qu'il n'existe aucune justification historique ou folklorique précise permettant de d'établir que les dénominations « Lindenweg » et « Malvenweg » ne peuvent être considérées comme des noms communs susceptibles d'être traduits en français. Par ailleurs, le fait que le choix des noms de rue s'effectue conformément aux procédures réglementaires en vigueur ne dispense pas la commune d'Eupen de respecter les LLC dans la mesure où le nom de la rue ou de la voie publique est, en l'occurrence, un nom commun de la langue allemande qui peut aisément être traduit en français. Dès lors, la CPCL a considéré la plainte comme étant recevable et fondée.<sup>13</sup>

Une plainte introduite auprès de la CPCL portait sur le fait que certains noms de rue disposaient d'une traduction littérale française, tandis que leurs dénominations néerlandaises ne seraient pas traduisibles sans perdre leur spécificité de par leur caractère historique ou folklorique ou d'une non correspondance entre les traductions des noms de rue néerlandaises et françaises. La CPCL a dès lors considéré que les LLC n'ont pas été violées puisque les noms de rue impliqués étaient rédigés en français et en néerlandais. Elle a donc estimé que les plaintes sont recevables mais non fondées. Quant à la traduction correcte des noms de rue, la CPCL a signalé qu'elle est chargée de veiller à

---

<sup>8</sup> Avis de la CPCL n°s 47.234 du 15 avril 2016; 49.216-49.218 du 20 octobre 2017.

<sup>9</sup> Avis de la CPCL n°s 49.216-49.218 du 20 octobre 2017.

<sup>10</sup> Avis de la CPCL n°s 26.151 du 7 septembre 1995; 35.044 du 13 avril 2003; 40.134 du 21 novembre 2008.

<sup>11</sup> Avis de la CPCL n°s 26.151 du 10 novembre 1995; 35.044 du 13 avril 2003; 25.076 du 30 décembre 1993 ; 40.134 du 21 novembre 2008 et 44.046 du 11 janvier 2013, 47.234 du 15 avril 2016.

<sup>12</sup> Avis de la CPCL n°s 44.046 du 11 janvier 2013; 47.234 du 15 avril 2016; 50.140 du 29 juin 2018.

<sup>13</sup> Avis de la CPCL n° 50.088-50.089 du 21 septembre 2018.

l'application des LLC. Cette mission ne couvre pas le génie de la langue, lequel relève de la compétence des communautés.<sup>14</sup>

Lorsque le nom de rue concerné renvoie à une commune ou à une ville, la CPCL se prononce comme suit :

« La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le

---

<sup>14</sup> Avis de la CPCL n°s 49.190-191-192-193-194-196-196-197 et 49.209-210-211-213-215-217 du 20 octobre 2017, 50.037 du 27 avril 2018.

législateur décréteil flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat). »<sup>15</sup>

Conformément à la loi du 30 décembre 1975, la CPCL a entre autres estimé que la commune Woluwe-Saint-Etienne dispose d'un nom officiel néerlandais et un nom officiel français tandis que les communes de Ruisbroek, Kortenberg et Meise disposent uniquement d'un nom officiel néerlandais et pas d'un nom officiel français. Partant, la CPCL a estimé que :

- la "Ruisbroekstraat" doit être traduite en français par "rue de Ruisbroek" et pas « rue de Ruysbroek » ;<sup>16</sup>
- la "Sint-Stevens-Woluwestraat" doit être mentionnée en français sous la dénomination "rue de Woluwé-Saint-Etienne" ;<sup>17</sup>
- la "Meiselaan" doit être traduite en français par "avenue de Meise" ;<sup>18</sup>
- la "Kortenberglaan" et le "Kortenbergtunnel" doivent être traduits en français par "avenue de Kortenberg" et par "Tunnel de Kortenberg".<sup>19</sup>

### C. Fichiers du registre national

Une troisième catégorie de plaintes introduites auprès de la CPCL sont des plaintes concernant le fichier du registre national qui comporte des noms de rue avec la dénomination française de la commune.

Pour ce qui est de la commune de Laken, la CPCL a renvoyé à la loi du 30 mars 1921 ayant pour objet l'agrandissement de la ville de Bruxelles en vue de l'extension des installations maritimes, selon laquelle le nom officiel français de la commune est "Laeken" et le nom officiel néerlandais est "Laken". Vu la composition du nom, la CPCL a constaté que "Lakenveld" est une dénomination néerlandaise et doit dès lors être mentionné sous la dénomination néerlandaise dans le fichier du registre national. Pour ce qui est de l'unilinguisme du nom "Lakenveld", la CPCL a renvoyé à la jurisprudence de la CPCL selon laquelle certaines dénominations ayant un caractère historique ou folklorique, ou correspondant à des noms de lieux ou à des surnoms, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité.<sup>20</sup>

---

<sup>15</sup> Avis de la CPCL n°s 45.045 du 16 mai 2014; 45.169 du 12 juin 2014; 45.163 et 45.168 du 13 juin 2014.

<sup>16</sup> Avis de la CPCL n° 45.169 du 12 juin 2014.

<sup>17</sup> Avis de la CPCL n° 45.168 du 13 juin 2014

<sup>18</sup> Avis de la CPCL n° 45.045 du 16 mai 2014.

<sup>19</sup> Avis de la CPCL n° 45.163 du 13 juin 2014.

<sup>20</sup> Avis de la CPCL n° 47.118 du 30 octobre 2015.

# 4.

---

## Examens linguistiques

## Partie I

# Communes de la frontière linguistique

---

## Chapitre I Rapports d'examens linguistiques

Aux examens linguistiques organisés en 2018 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4 LLC, la CPCL a été représentée par madame L. Busschaert jusqu'au 3 octobre 2018, par après messieurs Y. Michel et M. Natus ont représentés la CPCL.

Il s'agissait des examens linguistiques suivants:

<b>Examen organisé à</b>	<b>date</b>	<b>rapport:</b>
Enghien (CPAS)	21 février 2018	49.355
Fourons (commune)	31 janvier 2018	50.028
Renaix (ville)	27 février 2018	50.049
Enghien (ville)	7 en 15 mars 2018	50.069
Fourons (commune)	26 avril 2018	50.157
Renaix (CPAS)	22 mai 2018	50.180
Enghien (CPAS)	23 en 30 mai 2018	49.356
Fourons (police)	6 juin 2018	50.196
Renaix (police)	11 juin 2018	50.214
Mouscron (CPAS&police)	14 septembre 2018	50.321
Renaix (ville)	22 septembre 2018	50.331
Renaix (CPAS)	3 octobre 2018	50.333
Enghien (ville)	28 novembre 2018	50.388
Fourons (commune)	29 novembre 2018	50.415
Bièvene (commune)	29 novembre 2018	50.438
Espierre-Helchin (commune)	14 décembre 2018	50.354
Renaix (ville)	15 décembre 2018	50.460

Les rapports de ces examens linguistiques sont repris ci-dessous.

### **CPAS d'Enghien : infirmière en chef (niveau A) - le 21 février 2018**

#### **1. Base juridique**

Examen sur la connaissance suffisante du néerlandais (article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa LLC).

#### **2. Programme de l'examen et cotation**

Epreuve écrite: n'a pas eu lieu puisque le candidat avait déjà réussi l'épreuve écrite en date du 29/11/2017

Epreuve orale: conversation avec le candidat + lire et expliquer le texte « *Nog maar vierentwintig uur te leven ? Dr. De Zeulder weet raad* » (20 points)

#### **3. Résultat de l'examen**

La candidate a réussi car elle a obtenu au moins 60% des points dans chacune des épreuves.

#### **4. Composition du jury**

Représentante de la CPCL :madame L. Busschaert

#### **5.. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

La candidate était déjà en fonction au CPAS d'Enghien. Elle n'avait dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

### **Commune de Fourons : assistant technique (niveau D1-D3) – le 31 janvier 2018**

#### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1<sup>er</sup> LLC).

#### **2. Programme de l'examen et cotation**

##### **2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français**

2.1.1 Epreuve écrite: la CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé (voir la circulaire 45.179 du 13 décembre 2013).

2.2.2 Epreuve orale: se présenter + une conversation (entretien d'accueil) (20 points)

##### **2.2 Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais**

2.2.1 Epreuve écrite: la CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé (voir la circulaire 45.179 du 13 décembre 2013).

2.2.2 Epreuve orale : se présenter + lire une partie d'un texte et répondre à des questions (20 points)

#### **3. Résultat de l'examen**

##### **3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français**

1 des 2 candidats a réussi car il a obtenu au moins 50% des points.

### **3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais**

Le seul candidat a réussi car il a obtenu au moins 70% des points.

### **4. Composition du jury**

Représentante de la CPCL :madame L. Busschaert

### **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Ville de Renaix : chef du département Loisirs (A4a-A4b niveau 1) + assistant bibliothèque (C1-C3 niveau 2) + maître-nageur (C1-C3 niveau 2) - le 27 février 2018**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;  
Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1<sup>er</sup> LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### **2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 1 et 2)**

##### **2.1.1 Epreuve écrite**

écrire une lettre (50 points)

##### **2.1.2 Epreuve orale**

lire et expliquer le texte "*Ne dites pas que je fais de la politique*"(chef du département) - « *Les services publics à l'arrêt ce mardi* » of « *La NVA veut supprimer les facilités à Renaix* » (assistant bibliothèque) – « *Un entrepôt pour aider les plus fragiles* » (maître-nageur) (50 points)

#### **2.2 Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (niveau 2)**

##### **2.2.1 Epreuve écrite**

- traduction libre vers le néerlandais du texte « *Quelque 800 demandes d'avis via l'e-guichet* »
- dissertation « *Wat kan een commune doen om de senior aan te zetten tot sportbeoefening ?* » (50 points)

##### **2.2.2 Epreuve orale**

lire et expliquer un texte + une conversation (50 points)

### **3. Résultat de l'examen**

#### **3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français**

##### **Niveau 1 (chef du département)**

4 des 6 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

##### **Niveau 2 (assistant bibliothèque)**

10 des 21 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

##### **Niveau 2 (maître-nageur)**

2 des 3 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

#### **3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais**

##### **Niveau 2 (maître-nageur + réserve de recrutement)**

Les candidats n'ont pas réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 70% des points dans l'épreuve écrite.

### **4. Composition du jury**

Représentante de la CPCL : madame L. Busschaert

### **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

### **Ville d'Enghien : agent administratif d'accueil (niveau D) - le 7 et 15 mars 2018**

#### **1. Base juridique**

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa LLC).

#### **2. Programme de l'examen et cotation**

2.1. Epreuve écrite: dissertation (les candidats choisissent un sujet) (10 points)

2.2. Epreuve orale: conversation avec le candidat sur la base d'un article de presse (10 points)

#### **3. Résultat de l'examen**

Huit des 16 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

#### **4. Composition du jury**

Représentante de la CPCL :madame L. Busschaert

#### **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

### **Commune de Fourons : poste temporaire d'assistant technique (niveau D1-D3) – le 26 avril 2018**

#### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

#### **2. Programme de l'examen et cotation**

2.1. Epreuve écrite: la CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé (voir la circulaire 45.179 du 13 décembre 2013).

2.2 Epreuve orale: se présenter + une conversation (simulation d'entretien d'accueil) (20 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

#### **3. Résultat de l'examen**

Les 2 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points.

#### **4. Composition du jury**

Représentante de la CPCL :madame L. Busschaert

#### **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

### **CPAS de Renaix : constitution d'une réserve de recrutement pour accompagnateur d'élèves pour l'accueil extrascolaire des enfants (BKO/IBO) (niveau D1-D3) – le 22 mai 2018**

#### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1er LLC).

## **2. Programme de l'examen et cotation**

### **2.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français**

2.1.1 Epreuve écrite: la CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé (voir la circulaire 45.179 du 13 décembre 2013).

2.1.2 Epreuve orale: se présenter et expliquer sa motivation pour la fonction (50 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

### **2.2 Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais**

2.2.1 Epreuve écrite: la CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé (voir la circulaire 45.179 du 13 décembre 2013).

2.2.2 Epreuve orale : se présenter et expliquer sa motivation pour la fonction + un jeu de rôle (50 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points dans chacune des épreuves.

## **3. Résultat de l'examen**

### **3.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français**

Tous les candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points.

### **3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais**

Les deux candidats n'ont pas réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 70% des points.

## **4.Composition du jury**

Représentante de la CPCL :madame L. Busschaert

## **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

3 des 6 candidats qui se sont présentés à l'examen linguistique étaient déjà en fonction au CPAS de Renaix. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

**CPAS d'Enghien: infirmière graduée, kinésithérapeute (niveau B) – employée administrative (niveau C) – puéricultrice, ouvrier, aide-soignante (niveau D) - le 23 mai et 30 mai 2018**

**1. Base juridique**

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2e alinéa LLC).

**2. Programme de l'examen et cotation**

2.1. Epreuve écrite: dissertation

niveau B: *“Werken tot 67 jaar”* (20 lignes)  
niveau C: *“Wat zijn uw plannen tijdens de wintervakantie?”* (15 lignes)  
niveau D: *“Stel jezelf voor en leg uit waarom je van je werk houdt”* (10 lignes) (20 points)

2.2 Epreuve orale: conversation avec le candidat + lire et expliquer un texte

Niveau C: *“Vertrekken op vakantie is een bron van stress”*  
Niveau D: *“Vakantie met tieners: hoe houd je het leuk?”* (20 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

**3. Résultat de l'examen**

Deux des 11 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

**4. Composition du jury**

Représentante de la CPCL :madame L. Busschaert

**5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Tous les candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction au CPAS d'Enghien. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

**Commune de Fourons : inspecteur – zone de police de Fourons**  
**le 6 juin 2018**

**1. Base juridique**

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC).

**2. Programme de l'examen et cotation**

2.1. Epreuve écrite: écrire un texte (10 points)

2.2 Epreuve orale: se présenter, expliquer le chemin et conversation téléphonique

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves

**2. Résultat de l'examen**

Tous les candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

**4. Composition de la commission de l'examen**

Membres du jury :

madame D. LHOMME, professeur de français

monsieur A. LION, professeur de français

Secrétaire :

madame E. BROUWERS

Représentante de la CPCL : Madame L. BUSSCHAERT (excusée)

**5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

**Zone de police de Renaix – commissaire, inspecteur et chef de service Gestion**

**administrative – le 11 juin 2018**

**1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

examen portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC).

**2. Programme de l'examen et cotation**

**2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (inspecteur et chef de service Gestion administrative)**

2.1.1 Epreuve écrite:

inspecteur : écrire un résumé sur base d'un article de presse "*Nachtrovers aan de haal met beste whisky's van Jurgen's Whiskyhuis' of 'Autowrakken in lichterlaaie op afgesloten terrein*" (10 points);

chef de service Gestion administrative: résumé + commentaire sur base d'un article de presse "*Rijbewijs halen in één klap 100 euro duurder*" (10 points)

#### 2.2.2 Epreuve orale:

Inspecteur : lire et expliquer un article de presse « Ce n'est qu'une fois cambriolé qu'on y pense... » + conversation (10 points) ;

chef de service Gestion administrative: lire et expliquer un article de presse "Un forcené armé d'un couteau abattu par la police" + conversation (10 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

### 2.2 Examen portant sur la connaissance approfondie du français (commissaire)

2.2.1 Epreuve écrite : - résumé + commentaire sur base d'un article de presse « *Rijbewijs halen in één klap 100 euro duurder* » (10 points)

2.2.2 Epreuve orale : lire et expliquer un article de presse « Un forcené armé d'un couteau abattu par la police » + conversation

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 60% des points dans chacune des épreuves.

### 3. Résultat de l'examen

#### 3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français

3 des 5 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

#### 3.2. Examen portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue, le français

Le seul candidat n'a pas réussi car il n'a pas obtenu au moins 60% des points dans l'épreuve écrite.

### 4. Composition de la commission d'examen

#### Membres du jury :

monsieur Fouquet ; titulaire d'une licence en philologie romane ;

#### Secrétaire :

madame I. Capiou; remplaçant chef de service gestion administrative ;

Représentante de la CPCL : Madame L. Busschaert (excusée)

### 5. Appréciation de l'examen

L'examen ne s'est pas déroulé de manière correcte.

Monsieur X n'a pas obtenu au moins 60% des points dans l'épreuve écrite. Par conséquent, il n'aurait pas pu participer à l'épreuve orale. En outre, l'épreuve écrite ne portait que sur une partie (dissertation) et ne comprenait pas une traduction.

Madame Y n'a pas obtenu au moins 50% des points dans l'épreuve écrite. Par conséquent, elle n'aurait pas pu participer à l'épreuve orale.

Dès lors, les deux candidats devront à nouveau passer leur examen linguistique (écrit et oral). La zone de police de Renaix en a été informé et elle a confirmé l'organisation d'un nouveau examen linguistique.

5 des 6 candidats qui se sont présentés à l'examen linguistique étaient déjà en fonction à la zone de police de Renaix. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

## **CPAS et police de Mouscron – Niveaux 1 et 2 – le 14 septembre 2018**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ; examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### **2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveaux 1 et 2)**

##### Epreuve écrite:

Niveau 1 : dissertation : *Beschrijf uw dagelijkse taken op uw werk. Beschrijf een typische werkdag* (min. 300 mots) (50 points)

Niveau 2 : dissertation : *Beschrijf uw dagelijkse taken op uw werk. Beschrijf een typische werkdag* (min. 250 mots) (50 points)

##### Epreuve orale:

Niveau 1 : une conversation avec les candidats à propos de l'article ... (50 points)

Niveau 2 : une conversation avec les candidats à propos de l'article ... (50 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

#### **2.2 Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (niveau 1-commissaire de police)**

##### Epreuve écrite:

- 1) traduction libre en français du texte « *Namaakgeweren voor speciale eenheden* »
- 2) dissertation: "*Vinden jullie dat jullie meer geconfronteerd worden met geweld dan vroeger? Hoe kan dagelijks geweld aangepakt worden?*" (50 points)

Epreuve orale:

une conversation avec les candidats à propos de l'article ... (50 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 60% des points dans chacune des épreuves.

**3. Résultat de l'examen**

**3.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveau 1)**

5 des 8 candidats ont réussi car elles ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

**3.2 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais (niveau 2)**

1 des 2 candidats a réussi car il a obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

**3.3 Examen portant sur la connaissance suffisante du néerlandais (niveau 1-commissaire de police)**

3 des 4 candidats ont réussi car elles ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

**4. Composition du jury**

Membres du jury :

Monsieur P. Bracaval, traducteur et professeur langues modernes;

Monsieur J. Monnoye, régent en langues germaniques ;

Madame D. Vandaele, agrégée de l'enseignement secondaire inférieur ;

Secrétaire :

madame A. Cloet, échevine et titulaire d'une licence en langues germaniques;

Représentante de la CPCL :madame L. Busschaert, excusée.

**5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

**Ville de Renaix – agent administratif (général et gardiens de la paix) –  
le 22 septembre 2018**

**1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1<sup>er</sup> LLC).

**2. Programme de l'examen et cotation**

**2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2)**

### 2.1.1 Epreuve écrite

écrire une lettre à l'attention d'un citoyen francophone nommé personne de confiance pour un demandeur d'asile (15 lignes) (50 points)

### 2.1.2 Epreuve orale

lire et expliquer le texte "*Les utilisateurs d'appli ANTI-BOUCHONS passent à la caisse!*" ou « *Le plus vieux cambrioleur belge a 77 ans* » (50 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

## **2.2 Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (niveau 2)**

### 2.2.1 Epreuve écrite

- traduction libre vers le néerlandais du texte « *Quelles questions se posent les jeunes votants?* »
- dissertation (15 lignes) « *Er bestaat een leeftijdsondergrens om op een kieslijst te staan. Is het een goede zaak om ook een leeftijdsovergrens in te voeren?* » (50 points)

### 2.2.2 Epreuve orale

Pas d'application puisqu'aucun candidat n'a réussi l'épreuve écrite.

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points dans chacune des épreuves.

## **3. Résultat de l'examen**

### **3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2)**

19 des 22 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points dans chacune des épreuves.

### **3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais**

#### **Niveau 2 (maître-nageur + réserve de recrutement)**

Les candidats n'ont pas réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 70% des points dans l'épreuve écrite.

## **4. Composition de la commission de l'examen**

#### Membres du jury:

Madame N. El Ghouch, titulaire d'une licence en langue française;  
monsieur M. De Witte, titulaire d'une licence en philologie romane;

#### Secrétaire :

madame P. Ongena, chef de service affaires générales .

Représentante de la CPCL : Madame L. Busschaert

## **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

**CPAS de Renaix – infirmier en chef et ergothérapeute (niveau 2), aide-soignant (niveau 4), accompagnateur d’élèves (niveau 4) et sauveteur (niveau 2) - le 3 octobre 2018**

**1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1<sup>er</sup> LLC).

**2. Programme de l’examen et cotation**

**2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français**

**1. Infirmier en chef et ergothérapeute (niveau 2)**

Epreuve écrite: dissertation : « *Quelles sont, selon moi, les tâches essentielles de l’ergothérapeute/l’infirmière en chef ?* » (15 lignes)

Epreuve orale: se présenter + une conversation (50 points)

**2. Aide-soignant (niveau 4)**

Epreuve écrite: la CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé (voir la circulaire 45.179 du 13 décembre 2013).

Epreuve orale : se présenter + une conversation (50 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

**2.2 Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais**

**1. Accompagnateur d’élèves (niveau 4) et sauveteur (niveau 2)**

Epreuve écrite: la CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé (voir la circulaire 45.179 du 13 décembre 2013).

Epreuve orale : se présenter + une conversation (50 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points dans chacune des épreuves.

**3. Résultat de l’examen**

**3.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français**

**1. Infirmier en chef et ergothérapeute (niveau 2)**

2 des 3 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points.

## 2. Aide-soignant (niveau 4)

5 des 6 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points.

### **3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais**

#### 1. Accompagnateur d'élèves (niveau 4) et maître-nageur (niveau 2)

2 des 3 candidats ont réussi car ils ont pas obtenu au moins 70% des points.

#### **4. Composition de la commission d'examen**

##### Membres du jury :

madame S. Vandenheede, licenciée en philologie romane;

Monsieur M. De Witte, licencié en philologie romane ;

##### Secrétaire :

madame V. Cristofoli, chef du service du personnel du CPAS;

Représentante de la CPCL :Madame L. Busschaert

#### **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

9 des 12 candidats qui se sont présentés à l'examen linguistique étaient déjà en fonction au CPAS de Renaix. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

## **Ville d'Enghien – Niveaux A, B et D - le 28 novembre 2018**

### **1.Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais pour le candidat de niveaux A (responsable de l'agence locale de développement), les candidats de niveau B (agent administratif, écopasseur) et les candidates de niveau D (ouvrière et employée administrative) (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2.Programme de l'examen et cotation**

#### **2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais**

##### Epreuve orale

Niveaux A et B (responsable de l'agence locale de développement, agent administratif, écopasseur) : lire un texte à voix haute, répondre à des questions portant sur le contenu de ce texte « In de kijker : iedereen zijn eigen festival ». (20 points)

Niveau D (employée administrative): répondre à des questions sur la fonction exercée , lire un texte et répondre à des questions sur ce texte « Meeste bewoners kunnen verblijf niet betalen » (20 points)

Niveau D (ouvrière): se présenter, lire un texte et répondre à des questions sur ce texte « Druk, druk, druk ». (20 points)

### **3 Résultat de l'examen**

#### **Niveau A (responsable de l'agence locale de développement)**

Le candidat n'a pas réussi car il n'a pas obtenu au moins 50% des points à l'épreuve orale.

#### **Niveau B (agent administratif, écopasseur)**

Un candidat a réussi car il a obtenu au moins 50% à l'épreuve orale.

Les autres candidats n'ont pas réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 50% à l'épreuve orale.

#### **Niveau D (ouvrière, employée administrative)**

Les candidates ont réussi car elles ont obtenu au moins 50% à l'épreuve orale.

### **4. Composition du jury**

madame S. Cuyppers,

madame C. Bataille

Représentant de la CPCL : Monsieur Y. Michel

### **5. Appréciation de l'examen**

Tous les participants étaient déjà en fonction dans les services communaux ou dans le C.P.A.S. d'Enghien. Ils n'avaient donc pas encore présenté l'examen légalement imposé avant d'entrer en fonction.

Les participants avaient réussi l'épreuve écrite mais deux d'entre-eux avaient réussi l'avaient réussie dans le cadre d'un examen ayant eu lieu auparavant. Il est à noter que la réussite de ces deux derniers candidats n'est attestée que par un procès-verbal reprenant les cote attribuées dans le cadre de l'examen linguistique précédent. Les épreuves n'ont pu être retrouvées par les services administratifs de la commune.

Pour le reste, l'examen oral s'est déroulé de manière correcte.

## **Commune de Fourons – Assistant technique (niveau D1-D3) - le 29 novembre 2018**

### **1.Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1<sup>er</sup> LLC).

## **2. Programme de l'examen et cotation**

### **2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français**

2.1.1 Epreuve écrite: la CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé (voir la circulaire 45.179 du 13 décembre 2013).

2.1.2 Epreuve orale: se présenter + une conversation (10 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

### **2.2 Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, le néerlandais**

2.2.1 Epreuve écrite: la CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé (voir la circulaire 45.179 du 13 décembre 2013).

2.2.2 Epreuve orale : se présenter + lire une partie d'un texte et répondre à des questions (20 points)

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points dans chacune des épreuves.

## **3. Résultat de l'examen**

### **3.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français**

Le seul candidat a réussi car il a obtenu au moins 50% des points.

### **3.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région – le néerlandais**

2 des 3 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 70% des points.

## **4. Composition de la commission d'examen**

### Membres du jury :

madame D. L'homme, professeur de français;  
monsieur A. Lion, professeur de français;  
monsieur J. M. Aussems, professeur de néerlandais ;

### Secrétaire :

madame M. Stieners, secrétaire communale;  
Représentant de la CPCL :Monsieur M. Natus

## **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

## **Commune de Biévène – niveau B - 29 novembre 2018**

### **1.Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2.Programme de l'examen et cotation**

#### 2.1 Epreuve écrite:

- rédaction (La solitude, le drame de l'homme moderne)
- traduction (Mission du CPAS)

#### 2.2 Epreuve orale:

Lecture d'une lettre et réponse aux questions relatives au contenu de cette lettre :  
Lettre ouverte au bourgmestre.

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

### **3. Résultat de l'examen**

Une candidate n'a pas réussi l'épreuve écrite, une n'a pas réussi l'épreuve orale.

Une candidate a réussi car elle a obtenu au moins 50% des points pour les deux épreuves.

### **4. Composition de la commission d'examen**

- Madame Liliane Vanderstokken, membre du jury
- Madame De Grauw, membre du jury
- Madame Sevenoo Ann, directeur général, présidente
- Représentant de la CPCL : Monsieur Y. Michel

### **5. Appréciation de l'examen**

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Une des candidates était déjà en fonction dans les services communaux de la commune de Biévène. Elle n'avait donc pas encore présenté l'examen légalement imposé avant d'entrer en fonction.

## **Commune d'Espierres-Helchin – niveaux B et E - le 14 décembre 2018**

### **1.Base juridique**

Examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC) ;

## **2. Programme de l'examen et cotation**

### 2.1 Niveau B

#### 2.1.1 Epreuve écrite:

Compréhension à la lecture : exercices à choix multiple

Grammaire : exercices à choix multiple

Vocabulaire et expressions : exercices à choix multiple

Rédaction : «écrivez en français une lettre de candidature pour la fonction que vous occupez actuellement.»

#### 2.1.2 Epreuve orale:

Présentez-vous en français.

Racontez ce que vous faites pendant votre temps libre.

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points dans chacune des épreuves.

### 2.2 Résultat de l'examen

Tous les candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points aux deux épreuves.

### 2.3 Niveau E

#### 2.3.1 Epreuve orale:

Se présenter, parler de ses hobbies et de son travail.

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points.

### 2.4 Résultat de l'examen

Tous les candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50% des points.

## **3. Composition de la commission d'examen**

- Madame Anaïs Callens, membre du jury
- Représentant de la CPCL : Y. Michel

## **4. Appréciation de l'examen**

Le représentant de la CPCL n'a pas pu assister aux tests en raison de circonstances imprévues.

Sur la base des documents envoyés à l'administration de la CPCL, les remarques suivantes peuvent être formulées :

- la commission d'examen ne comptait qu'un seul membre, cela ne suffit pas pour garantir une évaluation objective;
- le thème de la rédaction pour les candidats du niveau B était trop facile pour le personnel de ce niveau;

- rédiger une simple lettre de candidature est quelque peu trop prévisible;
- le thème de l'épreuve orale pour les candidats du niveau B était également trop facile pour ce niveau. Se présenter et parler de son temps libre n'est pas seulement facile, ce sujet n'a en outre que peu de rapports avec le travail quotidien des candidats.

Le thème de l'épreuve des candidats de niveau E ne suscite aucun commentaire

## **Ville de Renaix – niveaux 2 et 4 le 15 décembre 2018**

### **1. Base juridique**

Examen portant sur la connaissance de langue de la région, le néerlandais (article 15, § 1, alinéa 3 LLC) ;  
examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 LLC).

### **2. Programme de l'examen et cotation**

#### **2.1. Connaissance du néerlandais (niveau 4, échelle de traitement D1)**

2.1.1 Epreuve orale : conversation sur la fonction du candidat.

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 70% des points.

#### **2.2. Connaissance du français (niveau 2)**

2.2.1. Epreuve écrite

Rédaction.

Erothérapeute :

*« Ecrivez le compte-rendu d'une réunion professionnelle entre collègues »*

Coordinateur accueil extrascolaire :

*« Le CPAS organise une excursion pour les enfants. Adressez une note aux parents avec quelques détails pratiques et conseils à suivre ».*

2.2.2. Epreuve orale

Erotherapeute :

*« Nivelles : le CPAS croit dans les homes publics ».*

Coordinateur accueil extrascolaire :

*« Des élèves interdits de pulls de Noël s'ils n'ont pas de bonnes notes ».*

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points à chaque épreuve.

## 2.3. Connaissance du français (niveau 4)

### 2.3.1. Epreuve orale

Conversation sur la fonction du candidat.

N.B.: Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points.

## 3. Résultat de l'examen

Connaissance du néerlandais (niveau 4, échelle de traitement D1)

Deux candidats ont échoué.

Un candidat a réussi avec 70% des points.

Connaissance du français (niveau 2)

Sept candidats étaient absents et n'ont donc pas réussi l'épreuve écrite.

Deux candidats ont échoué à l'épreuve écrite, un a échoué à l'épreuve orale.

Trois candidats ont réussi l'examen et ont obtenu 50% des points à chacune des épreuves.

Connaissance du français (niveau 4)

Un candidat était absent et n'a donc pas réussi l'examen.

Sept candidats ont réussi l'examen en obtenant au moins 50% des points.

## 4. Composition du jury

- Madame Séverine Vandenneede, licenciée en langues romanes, membre du jury.
- Mijnheer Maurice De Witte, licencié en philologie romane, membre du jury.
- Madame Véronique Cristofoli, chef du service du personnel et secrétaire de la commission d'examen.
- Représentant de la CPCL : Monsieur Y. Michel

## 5. Appréciation de l'examen

Pour l'épreuve écrite, les copies n'étaient pas anonymes.

Tous les candidats de niveau 4 étaient déjà en service. Il n'avaient pas encore présenté l'examen linguistique requis avant d'entrer en fonction.

Pour le reste, l'examen s'est déroulé de manière correcte.

## Chapitre II Réponses par mail suite à des questions concernant les examens linguistiques

**Réponse par mail à la question d'un agent administratif du CPAS d'Enghien de savoir si un certificat de connaissances linguistiques article 9, § 2 connaissance élémentaire du néerlandais, octroyé par Selor, est valable dans le cadre de l'engagement d'une assistante sociale (11 janvier 2018)**

« Madame,

(...)

Pour le président de la CPCL, ce certificat de SELOR est valable mais il appartient bien évidemment à l'autorité concernée (le CPAS d'Enghien) de décider si le certificat entre en considération d'une dispense de l'examen linguistique.

Cordialement »

**Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix de savoir si un candidat avec un diplôme russe, reconnu comme équivalent au niveau d'un « bachelier dans l'Enseignement », et qui a suivi des formations « de langue néerlandaise » est tenu de passer un examen linguistique français ainsi que néerlandais, ou uniquement un examen français (31 janvier 2018)**

« Madame,

(...)

Quant à votre question : l'intéressé devra en effet passer un examen portant sur la connaissance de la langue de la région (7/10) ainsi qu'un examen portant sur la connaissance du français (5/10). En effet, le niveau d'un examen linguistique organisé par le Ministère de la Communauté flamande ne correspond pas aux exigences prescrites par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Cordialement »

**Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix de savoir si un candidat ayant réussi les épreuves linguistiques article 9, § 2 connaissance suffisante du français, organisés par Selor, pourrait être dispensé de l'examen linguistique « français niveau 1 » (8 février 2018)**

« Madame,

En effet, l'intéressé ayant réussi l'examen linguistique de Selor (connaissance suffisante) peut être dispensé de l'examen portant sur la connaissance élémentaire du français.

Cordialement »

**Réponse par mail à la question du chef de service Gestion administrative de la zone de police de Renaix de savoir si un candidat ayant réussi les épreuves linguistiques article 9, § 1 connaissance élémentaire du français, organisés par Selor, pourrait être dispensé de l'examen linguistique de la zone de police (21 mars 2018)**

« Madame,

Étant donné que l'intéressé a obtenu un certificat linguistique de Selor portant sur la connaissance élémentaire du français, elle peut être dispensée de l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire organisé par votre zone de police.

Cordialement »

**Réponse par mail à la question du chef de service du personnel du CPAS de Renaix au sujet d'un examen linguistique en vue d'un recrutement pour niveau D : (a) Les deux membres du jury (titulaire d'une licence en langue française et titulaire d'une licence en langues romanes) peuvent-ils aussi siéger dans le jury de l'examen linguistique néerlandais ? (b) Etant donné que ces fonctions ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes, est-ce que pour l'examen linguistique connaissance suffisante néerlandais ainsi que pour l'examen français connaissance élémentaire, uniquement un examen oral est imposé? (20 avril 2018)**

“Madame,

Quant à votre première question, les deux membres du jury (titulaire d'une licence en langue française et titulaire d'une licence en langues romanes) peuvent aussi siéger dans le jury de l'examen linguistique néerlandais.

Quant à votre deuxième question, uniquement un examen oral est imposé étant donné que ces fonctions ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes :

Connaissance suffisante de la langue de la région

Pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes, uniquement un examen oral est imposé :

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Connaissance élémentaire de la seconde langue

Pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes, uniquement un examen oral est imposé :

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Cordialement,”

**Réponse par mail à la question du chef de service Gestion administrative de la zone de police de Renaix de savoir si un candidat ayant réussi les épreuves linguistiques article 9, § 1 connaissance élémentaire du français, organisés par Selor, pourrait être dispensé de l'examen linguistique de la zone de police (24 avril 2018).**

« Madame,

Étant donné que l'intéressé a obtenu un certificat linguistique de Selor portant sur la connaissance élémentaire du français, elle peut être dispensée de l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire organisé par votre zone de police (p.ex. inspecteur de police).

Par contre, l'intéressé ne peut pas être dispensé de l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante du français (commissaire de police).

(...)

Cordialement »

**Réponse par mail à la question d'un agent du service du personnel de la ville de Renaix de savoir si un candidat ayant obtenu le diplôme de « bachelier enseignement primaire » (connaissance du français niveau B1 pour lire et écrire et B2 pour écouter et parler ) pourrait être dispensé de l'examen linguistique français connaissance élémentaire (12 septembre 2018).**

« Madame,

Le candidat ayant obtenu son diplôme de « bachelier enseignement primaire » peut en effet être dispensé de l'examen linguistique français connaissance élémentaire.

(...)

Cordialement »

**Réponse par mail à la question du chef de service du personnel du CPAS de Renaix de savoir si un candidat avec un diplôme en anglais ayant suivi des cours de néerlandais NT2 peut être dispensé de l'examen linguistique connaissance approfondie du néerlandais pour la fonction d'ergothérapeute (27 septembre 2018).**

« Madame,

Le candidat ne peut pas être dispensé de l'examen linguistique connaissance approfondie du néerlandais parce qu'il s'agit d'un niveau d'entrée et donc pas d'un niveau obtenu. Par conséquent, le candidat devra passer un examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais et un examen portant sur la connaissance élémentaire du français.

(...)

Cordialement »

## Partie II

### Selor

---

## Chapitre I Généralités

La CPCL contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique (voir partie I jusqu'à la partie III de ce rapport annuel), mais également les tests linguistiques oraux organisés par Selor, bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur et vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

La surveillance par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté royal du 4 août 1969 et a été fixée plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué a.i. de Selor. Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas Selor est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique. Les résultats des contrôles feront l'objet d'un rapport annuel au ministre de la Fonction publique.

## Chapitre II Méthodologie

Selor organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de sélections. Selor évalue principalement les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue.

Les tests linguistiques de Selor suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues. Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.<sup>21</sup> Les tests de Selor mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C1 (plus difficile). Selor n'a pas de tests correspondant aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par Selor comprennent les points importants suivants<sup>22</sup> :

B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.

Selor se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.<sup>23</sup>

Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, vous devez obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du

<sup>21</sup> <http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

<sup>22</sup> <http://www.selor.be/fr/tests-linguistiques/>

<sup>23</sup> Article 5, chapitre 4, section 1 l'AR 8 mars 2001.

test linguistique est élevé, plus haute seront les exigences pour réussir.<sup>24</sup> Concrètement, les cinq critères sont les suivants :

<b>CRITERES</b>	<b>DESCRIPTIONS</b>
GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE	Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions.
ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message)	Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique. Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles.
QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire)	Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation. Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication.
MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale)	Variétés des mots et des expressions utilisées, Usage correct des mots dans le contexte et des collocations.
PRONONCIATION (degré d'intelligibilité)	Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat.

<sup>24</sup><http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux-/>

## Chapitre III Contrôle par la CPCL

En 2018, la CPCL a assisté à 170 examens linguistiques organisés par Selor:

- 12 examens en janvier
- 13 examens en février
- 14 examens en mars
- 6 examens en avril
- 10 examens en mai
- 22 examens en juin
- 0 examens en juillet
- 0 examens en août
- 32 examens en septembre
- 20 examens en octobre
- 26 examens en novembre
- 15 examens en décembre

Lors de l'examen, l'observateur de la CPCL fait une propre évaluation de chaque candidat. L'observateur de la CPCL ne faisant pas partie du jury de Selor, il ne participe pas à la délibération. Selor est cependant tenu de communiquer les résultats à la CPCL de façon à ce qu'elle puisse les comparer avec sa propre appréciation.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le contrôle exercé par la CPCL dans le rapport « Contrôle des examens linguistiques de Selor 2018 ». Ce document se trouve dans l'annexe 5.

## Partie III

---

**Avis émis suite à des questions concernant des examens linguistiques**

**Question émanant d'un inspecteur de police francophone relative au niveau de bilinguisme exigé pour pouvoir encadrer des néerlandophones.**

Plus précisément, la question était de savoir si un formateur francophone possédant les certificats de connaissances linguistiques article 8 et article 9, § 2 peut encadrer légalement une classe d'aspirants inspecteurs ou commissaires de police néerlandophones dans le cadre des cours techniques et de l'initiation à l'utilisation des armes à feu.

Selon la jurisprudence de la CPCL, le formateur qui veut dispenser une formation dans une autre langue que celle de son rôle linguistique doit disposer a minima d'un certificat visé à l'article 12 (connaissance suffisante) ou bien d'un certificat visé à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001. Le choix du type de certificat dépend de la technicité de la matière à enseigner et ne peut pas être déterminé de manière générale. Cette exigence et ce choix du type de certificat de connaissances linguistiques doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas sous le contrôle de la CPCL.

De ce qui précède, il s'ensuit que la possession des certificats de connaissances linguistiques visés à l'article 8 et l'article 9, § 2 de l'AR précité ne suffit pas à dispenser la formation concernée.

La CPCL estime que, en l'occurrence, le formateur francophone qui veut encadrer une classe d'aspirants inspecteurs ou commissaires de police néerlandophones dans le cadre des cours techniques et de l'initiation à l'utilisation des armes à feu, doit disposer a minima d'un certificat de connaissances linguistiques visé à l'article 12.

**(Avis 50.138 du 27 avril 2018)**

# 5.

---

## Rapport d'examen

## **Belgocontrol**

En 2018, une note sur l'emploi des langues au sein de Belgocontrol a, pour la première fois, été mise à l'ordre du jour. Ce texte est le résultat d'une analyse menée par l'administration de la Commission permanente de Contrôle linguistique et qui a été initiée à la demande du ministre fédéral de la Mobilité, M. François Bellot.

À la requête des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique, des informations complémentaires ont été demandées de sorte que l'analyse ne peut pas encore être considérée comme clôturée.

# 6.

---

## Annexes

# Annexe 1: Arrêt royal du 27 avril 2018 portant nomination des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et portant désignation de ses vice-présidents

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN [C – 2018/12056]
27 APRIL 2018. — Koninklijk besluit houdende benoeming van de leden van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en houdende benoeming van haar ondervoorzitters
PHILIP, Koning der Belgen, Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot-Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, inzonderheid op artikel 60, § 2; Overwegende dat de wet van 20 juli 1990 ter bevordering van de evenwichtige aanwezigheid van mannen en vrouwen in organen met adviserende bevoegdheid, inzonderheid artikel 2bis, § 1, ingevoegd door de wet van 17 juli 1997, van toepassing is;
Gelet op het koninklijk besluit van 11 maart 2018 tot regeling van de rechtstoestand van de voorzitter en van de leden van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en tot regeling van dezer werking, inzonderheid op artikel 2;
Overwegende dat, met toepassing van artikel 60, § 2, eerste lid, van de voornoemde gecoördineerde wetten, de vaste en de plaatsvervangende leden van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht door de Koning worden benoemd onder de kandidaten voorgedragen op driedubbele lijsten door de Gemeenschapsparlementen;
Gelet op de driedubbele lijsten van kandidaten voorgedragen door het Vlaams Parlement, door het Parlement van de Franse Gemeenschap en door het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap;
Op de voordracht van Onze Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken,
Hebben Wij besloten en besluiten Wij :
Artikel 1. Tot vaste leden van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht worden benoemd :
a) Nederlandse afdeling : - De heer Tillo Baert – Mevr. Inge Moysen – Mevr. Helga De Baets – De heer Thomas Leys – De heer Pieter Van Damme
b) Franse afdeling : - De heer Stéphane Van Ommeslaeghe – De heer Jeremy Zegers – De heer Olivier Legrand – De heer Pierre-Olivier de Broux – Mevr. Sandra Stainier
c) Duitstalig lid : - De heer Marcel Heru.
Art. 2. Tot plaatsvervangende leden van dezelfde Commissie worden benoemd :
a) Nederlandse afdeling : - De heer Davy Scherlippens – Mevr. Liesbeth Stroobandt – De heer Frank Judo – De heer Christian Cloots – Mevr. Suzy Bleys
b) Franse afdeling : Mevr. Letizia Delauri – De heer Stéphane Tellier – De heer Noël Martens – Mevr. Anne-Stéphanie Renson – Mevr. Valérie Piens
c) Duitstalig lid : De heer Fabrice Maassen.
Art. 3. Tot tweede plaatsvervangende leden van dezelfde Commissie worden benoemd :
a) Nederlandstalige afdeling : - Mevr. Els Butenaers – De heer Lieven De Rouck – De heer Jürgen Vanpraet – Mevr. Aube Wirtgen – De heer Jan Schaeerlaekens
b) Franstalige afdeling : - Mevr. Noémie Feld – De heer Pierre-Alexandre Asmanis – Mevr. Anaïs Nkunda – De heer Patrick van Ypersele de Strihou – De heer Jonathan Stas
c) Duitstalig lid : - Mevr. Mona Frings.
Art. 4. Ieder vast lid heeft als plaatsvervanger degene die dezelfde plaats als hij bekleedt in de volgorde die in de voorgaande artikelen is aangegeven.
Dit geldt echter ook voor de tweede plaatsvervangers.
Art. 5. Tillo Baert, vast lid van de Nederlandse afdeling van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht, en Mevr. Sandra Stainier, vast lid van de Franse afdeling van dezelfde Commissie, worden tot ondervoorzitters van deze Commissie aangewezen.
Art. 6. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 6 april 2018.
Art. 7. Onze Minister van Binnenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.
Gegeven te Brussel, 27 april 2018.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR [C – 2018/12056]
27 AVRIL 2018. — Arrêté royal portant nomination des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et portant désignation de ses vice-présidents
PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, notamment l'article 60, § 2; Considérant que la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, notamment l'article 2bis, § 1 <sup>er</sup> , inséré par la loi du 17 juillet 1997, trouve à s'appliquer ;
Vu l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, notamment l'article 2;
Considérant qu'en application de l'article 60, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , des susdites lois coordonnées, les membres effectifs et suppléants de la Commission permanente de contrôle linguistique sont nommés par le Roi parmi les candidats présentés sur listes triples par les parlements de Communauté;
Vu les listes triples de candidats présentées par le Parlement de la Communauté française, le Parlement flamand et le Parlement de la Communauté germanophone;
Sur la proposition de Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :
Article 1 <sup>er</sup> . Sont nommés membres effectifs de la Commission permanente de contrôle linguistique :
a) Section française : - M. Stéphane Van Ommeslaeghe – M. Jeremy Zegers – M. Olivier Legrand – M. Pierre-Olivier de Broux – Mme Sandra Stainier
b) Section néerlandaise : - M. Tillo Baert – Mme. Inge Moysen – Mme Helga De Baets – M. Thomas Leys – M. Pieter Van Damme
c) Membre d'expression allemande : - M. Marcel Heru.
Art. 2. Sont nommés membres suppléants de la même Commission :
a) Section française : Mme. Letizia Delauri – M. Stéphane Tellier – M. Noël Martens – Mme. Anne-Stéphanie Renson – Mme. Valérie Piens
b) Section néerlandaise : - M. Davy Scherlippens – Mme. Liesbeth Stroobandt – M. Frank Judo – M. Christian Cloots – Mme. Suzy Bleys
c) Membre d'expression allemande : M. Fabrice Maassen.
Art. 3. Sont nommés en qualité de deuxième membres suppléants à la commission :
a) Section française : - Mme. Noémie Feld – M. Pierre-Alexandre Asmanis – Mme. Anaïs Nkunda – M. Patrick van Ypersele de Strihou – M. Jonathan Stas
b) Section néerlandaise : - Mme. Els Butenaers – M. Lieven De Rouck – M. Jürgen Vanpraet – Mme. Aube Wirtgen – M. Jan Schaeerlaekens
c) Membre d'expression allemande : - Mme. Mona Frings.
Art. 4. Chaque membre effectif a pour suppléant celui qui occupe la même place que lui dans l'ordre figurant aux articles précédents.
Il en est de même pour les deuxième suppléants.
Art. 5. Sandra Stainier membre effectif de la section française de la Commission permanente de contrôle linguistique, et monsieur Tillo Baert, membre effectif de la section néerlandaise de la même Commission, sont désignés vice-présidents de cette Commission.
Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 6 avril 2018.
Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 27 avril 2018.

## Annexe 2: Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2018/30687]

11 MAART 2018. — Koninklijk besluit tot regeling van de rechts-toestand van de voorzitter en van de leden van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en tot regeling van haar werking

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

Gelet op artikel 108 van de Grondwet;

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 18 juli 1966, inzonderheid op de artikelen 60, §§ 1 en 4, 61 en 62;

Gelet op het koninklijk besluit van 4 augustus 1969 tot regeling van de rechts-toestand van de voorzitter en van de leden van de vaste commissie voor taaltoezicht en tot regeling van deze werking;

Gelet op het advies van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht, gegeven op 21 april 2017;

Gelet op het advies 62.413/2 van de Raad van State; gegeven op 20 december 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van Onze Minister van Binnenlandse Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK 1. — *Algemeen*

**Artikel 1.** In dit koninklijk besluit verstaat men onder :

1<sup>o</sup> bestuurstaalwet: de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 18 juli 1966;

2<sup>o</sup> administratieve overheid: administratieve overheid in de zin van artikel 14, § 1 van de gecoördineerde wetten van 12 januari 1973 op de Raad van State;

3<sup>o</sup> Commissie: Vaste Commissie voor Taaltoezicht.

HOOFDSTUK 2. — *De voorzitter, de ondervoorzitters en de leden*

**Art. 2.** § 1. De voorzitter van de Commissie, legt de bij artikel 2, van het decreet van 20 juli 1831 betreffende de eedaflegging bij de aanvang der grondwettelijke monarchie, voorgeschreven eed af in handen van de federale minister van Binnenlandse Zaken.

De vaste en plaatsvervangende leden van de Commissie leggen de door artikel 2, van het voormeld decreet, voorgeschreven eed af in handen van de voorzitter van de Commissie.

§ 2. De Koning wijst uit de vaste leden van iedere afdeling een ondervoorzitter aan.

**Art. 3.** Bij afwezigheid dient het vaste lid zijn plaatsvervanger tijdig te verwittigen.

Wanneer een vast lid om enige reden zijn mandaat niet kan beëindigen, wordt het lid, dat hem vervangt, tot vast lid benoemd en wordt een nieuw plaatsvervangend lid benoemd voor de verdere duur van het mandaat.

HOOFDSTUK 3. — *De verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie*

**Art. 4.** De voorzitter roept de leden op voor de gewone zittingen van de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie en voor de zittingen, welke door ten minste vier leden worden gevraagd.

De agenda's worden door de voorzitter vastgesteld.

De voorzitter leidt de besprekingen; hij is niet stemgerechtigd

Is de voorzitter afwezig, dan nemen de ondervoorzitters beurtelings het voorzitterschap waar op de zittingen van de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie.

Bij het uitoefenen van dat ambt blijven de ondervoorzitters stemgerechtigd.

Het secretariaat wordt gezamenlijk door de twee secretarissen van de afdelingen waargenomen.

### SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2018/30687]

11 MARS 2018. — Arrêté royal fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 108 de la Constitution;

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, notamment les articles 60, §§ 1 et 4, 61 et 62;

Vu l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci;

Vu l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, donné le 21 avril 2017;

Vu l'avis n<sup>o</sup> 62.413/2 du Conseil d'Etat donné le 20 décembre 2017 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Généralités*

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le présent arrêté royal on entend par :

1<sup>o</sup> lois sur l'emploi des langues en matière administrative: les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 ;

2<sup>o</sup> autorité administrative: l'autorité administrative au sens de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ;

3<sup>o</sup> Commission: Commission permanente de Contrôle linguistique.

CHAPITRE 2. — *Le président, les vice-présidents et les membres*

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. Le président de la Commission prête le serment prévu par l'article 2, du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, entre les mains du ministre fédéral de l'Intérieur.

Les membres effectifs et suppléants de la Commission, prêtent le serment prévu par l'article 2, du décret précité, entre les mains du président de la Commission.

§ 2. Le Roi désigne parmi les membres effectifs de chaque section, un vice-président.

**Art. 3.** En cas d'absence, le membre effectif veille, en temps utile, à en informer son suppléant.

Lorsqu'un membre effectif ne peut, pour une raison quelconque, achever son mandat, le membre qui le supplée est nommé effectif et un nouveau membre suppléant est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir.

CHAPITRE 3. — *La Commission siégeant sections réunies*

**Art. 4.** Le président convoque les membres aux séances ordinaires de la Commission siégeant sections réunies et aux séances demandées par quatre membres au moins.

Les ordres du jour sont fixés par le président.

Le président dirige les débats; il n'a pas voix délibérative.

En cas d'absence du président, les vice-présidents assument, alternativement, la présidence des séances de la Commission siégeant sections réunies.

Dans l'exercice de cette fonction, les vice-présidents gardent voix délibérative.

Le secrétariat est assuré collectivement par les deux secrétaires des sections.

Eén van deze secretarissen dient in het bezit te zijn van een taalcertificaat zoals bepaald in artikel 12 van het koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken samengevat op 18 juli 1966. Indien geen van beide secretarissen over zulk certificaat beschikt, komt het de voorzitter toe een secretaris aan te duiden voor het secretariaat van de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie.

**Art. 5.** De verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie beraadslaagt en beslist slechts geldig zo ten minste drie leden van iedere afdeling aanwezig zijn.

De verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie kan de zaken betreffende het Duitse taalgebied of de gemeenten uit het Malmédysé niet onderzoeken als het Duitstalig lid afwezig is.

**Art. 6.** In de loop van de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie kan door de voorzitter op eigen initiatief of op verzoek van ten minste drie leden tot schorsing van de zitting of tot verwijzing naar een latere vergadering van een op de agenda geplaatst punt worden besloten.

Elke vergadering, door een afdeling gehouden tijdens de schorsing van een zitting of naar aanleiding van een verwijzing naar een latere zitting, wordt voorgezeten door het lid van de afdeling dat de titel van de ondervoorzitter voert of, zo bij zijn afwezigheid, door het oudste lid; de secretaris van de afdeling, zoals benoemd in artikel 13, eerste lid, woont de besprekingen bij, behoudens andersluidende beslissing van de voorzitter of de twee ondervoorzitters.

**Art. 7.** Ieder advies van de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie wordt gegeven bij meerderheid van de aanwezige leden. Er wordt geen advies verstrekt wanneer de meerderheid uitsluitend bekomen wordt met stemmen van éénzelfde afdeling.

Zo uit de stemming blijkt dat, ten minste twee leden of het Duitstalig lid een mening delen of deelt die tegengesteld is aan die van de meerderheid, wordt die mening gemotiveerd en vermeld in een bijlage bij het advies, ongeacht of die leden al dan niet tot dezelfde afdeling behoren. Deze mening moet vooraf gegaan worden door de titel "afwijkende mening".

**Art. 8.** De adviezen worden met redenen omkleed. Zij vermelden het aantal leden die voor of tegen hebben gestemd dan wel zich hebben onthouden.

**Art. 9.** Is de meerderheid uitsluitend bekomen met de stemmen van éénzelfde afdeling of wordt in de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie geen meerderheid bereikt, dan zendt de voorzitter van de Commissie aan iedere minister, leidinggevende van een administratieve overheid, burgemeester, provinciegouverneur of hun gemachtigde die het advies heeft gevraagd of bij de klacht betrokken is, een beknopte nota die de uitgebrachte meningen weer geeft.

Betreft het een raadpleging als bedoeld in artikel 61, § 2 van de bestuursstaalwet dan wordt een afschrift van de nota ter kennisgeving aan de federale minister van Binnenlandse Zaken gezonden.

**Art. 10. § 1.** Een adviesaanvraag bij de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie kan rechtsgeldig aanhangig worden gemaakt door middel van een door de minister ondertekend verzoekschrift verstuurd bij aangetekende, gewone of elektronische post.

Het advies wordt uitsluitend ter kennis gebracht van de minister die het heeft gevraagd; eventueel worden er opmerkingen aan toegevoegd.

Een adviesaanvraag kan eveneens aanhangig gemaakt worden bij de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie door middel van een ondertekend verzoekschrift verstuurd bij aangetekende, gewone of elektronische post door leidinggevend van administratieve overheden.

Het advies wordt ter kennis gebracht aan de adviesvrager en de bevoegde minister; eventueel worden er opmerkingen aan toegevoegd.

§ 2. Een adviesaanvraag bij de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie kan rechtsgeldig aanhangig worden gemaakt door middel van een ondertekend verzoekschrift, verstuurd bij aangetekende, gewone of elektronische post door de burgemeester, provinciegouverneur of hun gemachtigde.

Het advies wordt uitsluitend ter kennis gebracht van de adviesvrager; eventueel worden er opmerkingen aan toegevoegd.

L'un de ces secrétaires doit posséder un certificat linguistique tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. Lorsqu'aucun des deux secrétaires ne dispose d'un tel certificat, il revient au président de désigner un secrétaire pour le secrétariat de la Commission siégeant sections réunies.

**Art. 5.** La Commission siégeant sections réunies ne délibère valablement que si trois membres au moins de chaque section sont présents.

La Commission, siégeant sections réunies, ne peut examiner des affaires concernant la région de langue allemande ou les communes malmédiennes en l'absence du membre germanophone.

**Art. 6.** En cours de séance de la Commission, siégeant sections réunies, une suspension de séance ou le report à une séance ultérieure d'une affaire reprise à l'ordre du jour peut être décidée d'initiative par le président, ou, à la demande de trois membres au moins.

Toute réunion, tenue par une section au cours d'une suspension de séance ou à l'occasion d'un report à une séance ultérieure, est présidée par le membre de la section qui porte le titre de vice-président ou, en son absence, par le membre le plus âgé; le secrétaire de la section, comme visé à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, assiste aux discussions, sauf décision contraire du président ou des deux vice-présidents.

**Art. 7.** Tout avis de la Commission, siégeant sections réunies, est pris à la majorité des membres présents. Aucun avis n'est donné si la majorité est constituée exclusivement par les suffrages d'une même section.

Si le vote révèle que deux membres au moins ou le membre germanophone sont ou est d'une opinion opposée à celle de la majorité, cette opinion est motivée et mentionnée dans une annexe jointe à l'avis, que ces membres appartiennent ou non à la même section. Cette opinion doit être précédée du titre « opinion dissidente ».

**Art. 8.** Les avis sont motivés. Ils indiquent le nombre de membres qui ont voté pour, contre, ou se sont abstenus.

**Art. 9.** Si la majorité est constituée exclusivement par les suffrages d'une même section ou si aucune majorité ne se dégage au sein de la Commission, siégeant sections réunies, le président de la Commission adresse à tout ministre, dirigeant d'une autorité administrative, bourgmestre, gouverneur de province ou leur mandataire qui a demandé l'avis, ou qui est intéressé par la plainte, une note succincte rapportant les opinions émises.

S'il s'agit de la consultation prévue par l'article 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, une copie de la note est transmise, pour information, au ministre fédéral de l'Intérieur.

**Art. 10. § 1<sup>er</sup>.** La Commission, siégeant sections réunies, est valablement saisie d'une demande d'avis sur requête signée par un ministre et envoyée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique.

L'avis est exclusivement porté à la connaissance du ministre qui l'a demandé; il est accompagné, le cas échéant, d'observations.

La Commission, siégeant sections réunies, est également saisie d'une demande d'avis sur requête signée par des dirigeants des autorités administratives et envoyée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique.

L'avis est porté à la connaissance du demandeur de l'avis et du ministre compétent; il est accompagné, le cas échéant, d'observations.

§ 2. La Commission, siégeant sections réunies, est valablement saisie d'une demande d'avis sur requête signée par le bourgmestre, gouverneur de province ou leur mandataire et envoyée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique.

L'avis est exclusivement porté à la connaissance du demandeur de l'avis; il est accompagné, le cas échéant, d'observations.

**Art. 11.** Een klacht kan bij de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie aanhangig worden gemaakt door middel van een ondertekend verzoekschrift, dat bij aangetekende, gewone brief of elektronische post aan de voorzitter van de Commissie wordt gezonden.

Deze post dient de identificatiegegevens van de afzender te bevatten.

De klacht dient verder een uiteenzetting van de feiten te bevatten. Zij dient de nodige aanwijzingen te bevatten die toelaten de verwerking, voorwerp van de klacht, te identificeren.

De voorzitter van de Commissie geeft kennis van het advies aan de klagers alsook aan de rechtstreeks betrokken openbare overheden of personen.

Aan de voorzitter van de Commissie of, in voorkomend geval, aan de federale minister van Binnenlandse Zaken, wordt ter kennis gebracht welk gevolg aan het advies is gegeven.

**Art. 12.** De bevindingen van de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie bij de inzage van de verslagen van de waarnemers die worden gezonden naar de taalexamens die zonder de tussenkomst van SELOR in de taalgrensgemeenten worden georganiseerd, worden aan al de belanghebbende bestuursoverheden gericht.

De bevindingen van de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie bij de inzage van de verslagen van de waarnemers die worden gezonden naar de met medewerking van SELOR georganiseerde taalexamens, worden gericht aan de minister tot wiens bevoegdheid het Openbaar Ambt behoort, aan SELOR, aan de minister die in de zaak de toezichhoudende overheid is, en, in voorkomend geval, aan de adjunct-gouverneur van Vlaams-Brabant en de vice-gouverneur van het administratief arrondissement Brussel-Hoofdstad.

#### HOOFDSTUK 4. — De afdelingen

**Art. 13.** De voorzitter van de Commissie kiest uit de leden van het administratief personeel van de Commissie, de secretaris van de afdeling.

De betrokken ondervoorzitter regelt met de secretaris van de afdeling de wijze van de bijeenroeping, de organisatie en de agenda van de gewone zittingen.

De afdeling wordt eveneens bijeengeroepen op verzoek van ten minste twee leden.

Het voorzitterschap van de zittingen wordt uitgeoefend door het lid dat de titel van ondervoorzitter voert; bij zijn afwezigheid wordt het voorzitterschap waargenomen door het oudste lid.

De voorzitter van de Commissie woont de zittingen van de afdeling bij; hij heeft er raadgevende stem.

**Art. 14.** § 1. De afdeling beraadslaagt en besluit op geldige wijze als ten minste drie leden aanwezig zijn.

§ 2. Ieder advies wordt gegeven bij meerderheid van de aanwezige leden. De adviezen worden met redenen omkleed en vermelden het aantal leden die voor of tegen hebben gestemd dan wel zich onthouden hebben. Zij worden, ter kennisgeving, aan de andere afdeling gezonden.

§ 3. Iedere andere mening dan die van de meerderheid kan worden vermeld in een bijlage die bij het advies wordt gevoegd. Deze mening moet vooraf gegaan worden door de titel "afwijkende mening".

§ 4. Wordt in de zitting van de afdeling geen meerderheid bereikt dan zendt de voorzitter van de Commissie, op verslag van het lid dat de titel van ondervoorzitter voert, aan iedere minister, leidinggevende van een administratieve overheid, burgemeester, provinciegouverneur of hun gemachtigde die het advies heeft gevraagd of bij de klacht betrokken is, een beknopte nota die de uitgebrachte meningen weer geeft.

Betreft het een raadpleging als bedoeld in artikel 61 § 2, van de bestuursstaalwet, dan wordt een afschrift van de nota ter kennisgeving aan de federale minister van Binnenlandse Zaken gezonden.

**Art. 15.** De artikelen 10 en 11 zijn van toepassing op de afdelingen.

#### HOOFDSTUK 5. — Onderzoeks- en controletaak, maken van opmerkingen

**Art. 16.** De afdelingen en de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie kunnen, op voorstel van de voorzitter, leden van het administratief personeel met onderzoekstaken belasten.

De voorzitter kan afgevaardigden uit het administratief personeel aanwijzen om een controletaak of een taak van waarnemer tijdens de taalexamens uit te oefenen.

**Art. 11.** La Commission, siégeant sections réunies, est valablement saisie d'une plainte par requête signée, adressée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la Commission.

Ce courrier doit contenir les données d'identification de l'expéditeur.

En outre, la plainte doit contenir un exposé des faits. Elle doit contenir les données nécessaires au traitement de ladite plainte.

Le président de la Commission notifie l'avis aux plaignants ainsi qu'aux autorités publiques ou à toute personne directement concernée.

La suite réservée à l'avis est portée à la connaissance du président de la Commission ou, le cas échéant, du ministre fédéral de l'Intérieur.

**Art. 12.** Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques, organisés sans l'intervention du SELOR, dans les communes de la frontière linguistique, sont adressées à toutes les autorités administratives intéressées.

Les constatations faites par la Commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention du SELOR, sont adressées au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au SELOR, au ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

#### CHAPITRE 4. — Les sections

**Art. 13.** Le président de la Commission choisit, au sein du personnel administratif de la Commission, le secrétaire de la section.

Le vice-président concerné règle avec le secrétaire de la section les modalités de convocation, d'organisation et de fixation de l'ordre du jour des séances ordinaires.

La section est également convoquée à la demande de deux membres au moins.

La présidence des séances est assumée par le membre portant le titre de vice-président; en son absence, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Le président de la Commission assiste aux séances de la section; il y a voix consultative.

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. La section délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

§ 2. Tout avis est pris à la majorité des membres présents. Les avis sont motivés et indiquent le nombre des membres qui ont voté pour, contre ou se sont abstenus. Ils sont communiqués, pour information, à l'autre section.

§ 3. Toute autre opinion que celle de la majorité peut faire l'objet d'une annexe jointe à l'avis. Cette opinion doit être précédée du titre « opinion dissidente ».

§ 4. Si aucune majorité ne se dégage au sein de la section, le président de la Commission, sur rapport du membre portant le titre de vice-président, adresse à tout ministre, dirigeant d'une autorité administrative, bourgmestre, gouverneur de province ou leur mandataire qui a demandé l'avis, ou qui est intéressé par la plainte, une note succincte rapportant les opinions émises.

S'il s'agit de la consultation prévue par l'article 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, une copie de la note est transmise, pour information, au ministre fédéral de l'Intérieur.

**Art. 15.** Les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables aux sections.

#### CHAPITRE 5. — Mission d'enquête, de contrôle et d'observation

**Art. 16.** Les sections et la Commission, siégeant sections réunies, peuvent, sur proposition du président, charger des membres du personnel administratif de missions d'enquêtes.

Le président peut désigner des délégués parmi le personnel administratif pour assumer une mission de contrôle ou un rôle d'observateur pendant le déroulement d'examens linguistiques.

## HOOFDSTUK 6. — *Evocatierecht*

**Art. 17.** De voorzitter van de Commissie zendt aan de federale minister van Binnenlandse Zaken een afschrift van iedere klacht die ingediend is op grond van artikel 61, § 6, van de bestuursaalwet.

Heeft de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie of de afdeling geen advies uitgebracht binnen de in voornoemd artikel 61, § 6, bepaalde termijn van honderdtachtig dagen, dan zendt de voorzitter van de Commissie, binnen drie dagen na het verstrijken van de termijn, het volledig dossier van de zaak aan de federale minister van Binnenlandse Zaken.

Hij geeft de klager kennis van die toezending.

## HOOFDSTUK 7. — *Huishoudelijk reglement*

**Art. 18.** Het huishoudelijk reglement van de Commissie wordt vastgesteld onder de voorwaarden die terzake van aanwezigheid en stemming voor de adviezen zijn vereist.

## HOOFDSTUK 8. — *Bezoldiging, vergoeding en tucht*

**Art. 19.** De bezoldigingsregeling van de Staatsraden vindt toepassing op de voorzitter van de Commissie.

Voor de berekening van de periodieke weddeverhogingen wordt de voorzitter van de Commissie, die meer dan dertig jaar oud is op het ogenblik van zijn aanwijzing, geacht op dertigjarige leeftijd in dienst te zijn getreden.

De regelen betreffende het verlof van het Rijkspersoneel vinden toepassing op de voorzitter van de Commissie.

**Art. 20.** Het presentiegeld dat toegekend wordt aan de vaste en plaatsvervangende leden, bedraagt 36 euro; dat bedrag wordt met de helft verminderd wanneer de zitting of de werkelijke aanwezigheid van het lid minder dan twee uren duurt.

Wanneer de leden, die de titel van ondervoorzitter voeren, hun afdeling of de verenigde vergadering van de afdelingen van de Commissie voorzitten, ontvangen zij bovendien presentiegeld ten bedrage van de helft van het presentiegeld dat overeenkomstig het vorige lid is vastgesteld.

De reiskosten van de leden van de Commissie worden terugbetaald overeenkomstig het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten.

Voor de bepaling van de afstand die als basis dient voor de berekening van deze vergoeding, dient men de afstand te beschouwen tussen de plaats waar de zitting plaatsvindt en de hoofdverblijfplaats of de werkplaats, langs de kortste weg. Onder hoofdverblijfplaats dient verstaan te worden de gemeente waar het lid ingeschreven is in de bevolkingsregisters.

De leden van de Commissie hebben recht op een vergoeding van hun verblijfskosten op grond van de bepalingen van het koninklijk besluit van 13 juli 2017 tot vaststelling van de toelagen en vergoedingen van de personeelsleden van het federaal openbaar ambt.

Voor de vaststelling van de reis- en verblijfskosten die voortvloeien uit de uitoefening van hun mandaat worden de leden van de Commissie gelijkgesteld met de personeelsleden van de federale overheidsdiensten die titularis zijn van een titel in de klasse A5.

De bedragen van de in vorige leden bedoelde presentiegelden zijn gebonden aan de spilindex 138.01.

Het presentiegeld en de reis- en verblijfskosten zijn betaalbaar per kwartaal. Het presentiegeld mag echter, per lid, niet meer dan 3.575 euro per jaar bedragen en, voor de leden die de titel van ondervoorzitter voeren, niet meer dan 3.895 per jaar.

De voorzitter en de ondervoorzitters houden er persoonlijk de hand aan dat het bepaalde in het eerste lid van dit artikel nagekomen wordt.

**Art. 21.** De leden van de Commissie zijn gehouden tot geheimhouding wat betreft de besprekingen alsook alle informatie waarvan ze kennis nemen. Alle documenten die in het kader van de werkzaamheden van de Commissie ter beschikking zijn gesteld alsook de opmerkingen gemaakt tijdens de vergadering zijn strikt vertrouwelijk.

De leden van het administratief personeel die deelnemen aan de werkzaamheden zijn gehouden aan de bepalingen vermeld in het eerste lid.

**Art. 22.** Het vast of plaatsvervangend lid, dat in de loop van een kwartaal zesmaal zonder wettige reden afwezig is of dat een inbreuk pleegt op artikel 21, wordt door de Koning van zijn mandaat vervallen verklaard.

## CHAPITRE 6. — *Evocation*

**Art. 17.** Le président de la Commission communique au ministre fédéral de l'Intérieur copie de toute plainte introduite en application de l'article 61, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Si la Commission, siégeant sections réunies, ou la section n'a pas émis d'avis dans le délai de cent quatre-vingts jours prévu dans l'article 61, § 6, précité, le président de la Commission transmet au ministre fédéral de l'Intérieur, dans les trois jours de l'expiration du délai, le dossier complet de l'affaire.

Il informe le plaignant de cette transmission.

## CHAPITRE 7. — *Règlement d'ordre intérieur*

**Art. 18.** Le règlement d'ordre intérieur de la Commission est arrêté dans les conditions de présence et de vote requises pour les avis.

## CHAPITRE 8. — *Rétribution, indemnité, discipline*

**Art. 19.** Le statut pécuniaire des conseillers d'Etat est applicable au président de la Commission.

Pour le calcul des augmentations périodiques de traitement, le président de la Commission âgé de plus de 30 ans au moment de sa désignation est réputé être entré en fonctions à l'âge de 30 ans.

Les règles relatives aux congés des agents de l'Etat sont applicables au président de la Commission.

**Art. 20.** Le montant du jeton de présence alloué aux membres effectifs et suppléants est de 36 euros; ce montant est réduit de moitié lorsque la séance ou la présence effective du membre sont inférieures à deux heures.

Les membres portant le titre de vice-président, quand ils assument la présidence de leur section respective, ou la présidence de la Commission, siégeant sections réunies, bénéficient d'un jeton supplémentaire dont le montant est égal à la moitié du jeton ordinaire fixé dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Les frais de parcours des membres de la Commission sont remboursés conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Pour la détermination de la distance qui sert de base au calcul de cette indemnité, il y a lieu de prendre en considération la distance qui sépare l'endroit de la séance de la résidence principale ou du lieu de travail, selon la distance la plus courte. Par résidence principale, il faut entendre la commune où le membre est inscrit dans les registres de la population.

Les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs frais de séjour sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Pour la fixation des frais de parcours et de séjour afférents à l'exercice de leur mandat, les membres de la Commission sont assimilés aux membres du personnel des services publics fédéraux titulaires d'un titre dans la classe A5.

Les montants des jetons de présence visés aux alinéas précédents sont liés à l'indice-pivot 138.01.

Les jetons de présence et les frais de parcours et de séjour sont payables trimestriellement. Le montant total des jetons de présence ne peut excéder 3.575 euros par an, pour un membre, ni, pour les membres portant le titre de vice-président, 3.895 euros par an.

Le président et les vice-présidents veillent, personnellement, au respect des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 21.** Les membres de la Commission doivent respecter les obligations de secret en ce qui concerne les discussions ainsi que toute information dont ils ont eu connaissance. Tous les documents mis à la disposition dans le cadre des travaux de la Commission, ainsi que les remarques faites lors de la séance, sont strictement confidentiels.

Les membres du personnel administratif participant aux travaux sont tenus de respecter les dispositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 22.** Le Roi prononce la déchéance du mandat du membre effectif ou suppléant qui s'absente six fois et sans justification au cours d'un trimestre, ou qui enfreint l'article 21.

HOOFDSTUK 9. *Opheffings- en slotbepalingen*

**Art. 23.** Het koninklijk besluit van 4 augustus 1969, tot regeling van de rechtstoestand van de voorzitter en van de leden van de vaste commissie voor taaltoezicht en tot regeling van dezer werking, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 16 februari 1995 en het koninklijk besluit van 20 december 2007, wordt opgeheven.

**Art. 24.** Onze Minister van Binnenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 11 maart 2018.

CHAPITRE 9. — *Dispositions abrogatoires et finales*

**Art. 23.** L'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1995 et l'arrêté royal du 20 décembre 2007, est abrogé.

**Art. 24.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 11 mars 2018.

## Annexe 3: Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Communauté germanophone de Belgique.

Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en de Ombudsvrouw voor de Duitstalige Gemeenschap van België	Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique	Vereinbarungsprotokoll zwischen der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle und der Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61;	Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 ;	Aufgrund der am 18. Juli 1966 koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten, insbesondere der Artikel 60 und 61,
Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, in het bijzonder artikel 70;	Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, en particulier l'article 70 ;	Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, insbesondere des Artikels 70,
Gelet op het decreet van 26 mei 2009 tot instelling van het ambt van ombudsman voor de Duitstalige Gemeenschap, in het bijzonder artikel 17;	Vu le décret du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone, en particulier l'article 17 ;	Aufgrund des Dekrets vom 26. Mai 2009 zur Schaffung des Amtes eines Ombudsmanns für die Deutschsprachige Gemeinschaft, insbesondere des Artikels 17,
Gelet op het koninklijk besluit van 11 maart 2018 tot regeling van de rechtstoestand van de voorzitter en van de leden van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en tot regeling van haar werking, in het bijzonder artikel 11;	Vu l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, en particulier l'article 11 ;	Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 11. März 2018 zur Festlegung des Statuts des Präsidenten und der Mitglieder der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle und zur Organisation der Arbeitsweise dieser Kommission, insbesondere des Artikels 11,
Gelet op de resolutie van 22 février 2016 aan de federale kamers, de federale regering, het parlement en de regering van het Waalse Gewest evenals aan de regering van de Duitstalige Gemeenschap ter	Vu la résolution du 22 février 2016 aux chambres fédérales, au gouvernement fédéral, au parlement, au gouvernement de la Région wallonne et au gouvernement de la	Aufgrund der Resolution vom 22. Februar 2016 an die Föderalen Kammern, die Föderalregierung, das Parlament, die Regierung der Wallonischen Region und die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Förderung der

bevordering van de Duitse taal;	Communauté germanophone visant à promouvoir la langue allemande;	deutschen Sprache,
Gelet op de in het Parlement van Duitstalige Gemeenschap op 5 maart 2018 vergadering tussen de vertegenwoordigers van de Duitstalige Gemeenschap en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht op 5 maart 2018;	Vu la réunion du 5 mars 2018 entre les représentants de la Communauté germanophone et le Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique ;	Aufgrund der Versammlung vom 5. März 2018 im Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft zwischen den Vertretern der Deutschsprachigen Gemeinschaft und dem Präsidenten der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle,
De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en de Ombudsvrouw voor de Duitstalige Gemeenschap van België komen het volgende overeen:	La Commission permanente de Contrôle linguistique et la Médiatrice de la Communauté germanophone conviennent ce qui suit :	Die Ständige Kommission für Sprachenkontrolle und die Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft vereinbaren Folgendes:
<b>Hoofdstuk I – Algemene bepalingen</b>	<b>Chapitre I – Dispositions générales</b>	<b>KAPITEL I - Allgemeine Bestimmungen</b>
<b>Artikel 1.</b> Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder :	<b>Article 1er.</b> Pour l'application du présent protocole, on entend par :	<b>Artikel 1 -</b> Für die Anwendung der vorliegenden Vereinbarung versteht man unter:
1° "Ombudsvrouw": de Ombudsvrouw voor de Duitstalige Gemeenschap	1° "Médiatrice": la Médiatrice de la Communauté germanophone	1. "Ombudsfrau": die Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
2° "VCT": de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,	2° "CPCL": la Commission permanente de Contrôle linguistique	2. "SKSK": die Ständige Kommission für Sprachenkontrolle,
3° "SWT": de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966	3° "LLC": les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	3."KGS": die am 18. Juli 1966 koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten.
<b>Art. 2.</b> Dit protocol is enkel van toepassing op klachten, adviezen en andere handelingen die verband houden met de SWT en die gelokaliseerd of lokaliseerbaar zijn in het Duitse taalgebied.	<b>Art. 2</b> Ce protocole d'accord est uniquement applicable aux plaintes, avis et autres affaires générales dans le cadre des LLC et qui sont localisées ou localisables dans la région de langue allemande.	<b>Art. 2</b> - Dieses Vereinbarungsprotokoll ist nur anwendbar auf Klagen, Stellungnahmen und andere allgemeine Angelegenheiten im Rahmen der KGS, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenztbar sind.

<b>Hoofdstuk II – Behandeling van een klacht die door de Ombudsvrouw aan de VCT wordt doorgestuurd</b>	<b>Chapitre II – Traitement d’une plainte envoyée par l’intermédiaire de la Médiatrice à la CPCL</b>	<b>Kapitel II - Bearbeitung einer Klage, die über die Ombudsfrau an die SKSK weitergeleitet wird</b>
<b>Art. 3.</b> De ombudsvrouw kan een klacht bij de voorzitter van de VCT aanhangig maken door middel van een ondertekend verzoekschrift, dat bij aangetekende, gewone brief of elektronische post aan de voorzitter van de VCT wordt gezonden.	<b>Art. 3.</b> Le président de la CPCL est valablement saisi d'une plainte envoyée par l'intermédiaire de la médiatrice par requête signée, adressée par recommandée, pli simple ou par courrier électronique au président de la CPCL.	<b>Art. 3 -</b> Der Präsident der SKSK wird mit einer von der Ombudsfrau an ihn per Einschreiben, gewöhnliche oder elektronische Post gerichteten unterzeichneten Antragschrift rechtsgültig befasst.
<b>Art. 4.</b> De Ombudsvrouw verbindt zich ertoe de identificatiegegevens van de klager aan de voorzitter van de VCT mee te delen. Deze identificatiegegevens bevatten de naam, de adresgegevens en telefoonnummer van de klager. De Ombudsvrouw bezorgt de klacht in de door de klager gebruikte taal aan de VCT. De klacht dient verder een uiteenzetting van de feiten te bevatten. Zij dient de nodige aanwijzingen te bevatten die toelaten de verwerking en het voorwerp van de klacht te identificeren.	<b>Art. 4.</b> La Médiatrice s’engage à communiquer les données d'identification du plaignant au président de la CPCL. Parmi ces données d’identification figurent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du plaignant. La plainte est transmise par la Médiatrice à la CPCL dans la langue utilisée par le plaignant. En outre, la plainte doit contenir un exposé des faits. Elle doit contenir les données nécessaires au traitement de ladite plainte.	<b>Art. 4 -</b> Die Ombudsfrau verpflichtet sich, dem Präsidenten der SKSK die Identifizierungsdaten des Klägers mitzuteilen. Diese Identifizierungsdaten enthalten Namen, Adresse und Telefonnummer des Klägers. Die Ombudsfrau übermittelt der SKSK die Klage in der vom Kläger benutzten Sprache. Außerdem muss die Klage eine Darlegung des Sachverhalts enthalten. Sie muss die für ihre Bearbeitung erforderlichen Daten enthalten.
<b>Art. 5.</b> De voorzitter van de VCT verbindt zich ertoe om de Ombudsvrouw en de klager een ontvangstmelding te sturen van de klacht. Deze ontvangstmelding bevat de naam van de dossierbeheerder en diens contactgegevens.	<b>Art. 5.</b> Le président de la CPCL s’engage à envoyer un accusé de réception de la plainte à la Médiatrice et au plaignant. Cet accusé de réception comporte le nom du gestionnaire de dossier et ses coordonnées.	<b>Art. 5 -</b> Der Präsident der SKSK verpflichtet sich, der Ombudsfrau und dem Kläger eine Bestätigung über den Empfang der Klage zu schicken. Diese Empfangsbestätigung enthält den Namen des Aktenverwalters und seine Kontaktdaten.
<b>Art. 6.</b> De Ombudsvrouw kan informatie vragen aan de voorzitter van de VCT over de stand van zaken van het	<b>Art. 6.</b> La Médiatrice peut s'informer de l'état d'avancement du dossier concerné auprès du	<b>Art. 6 -</b> Die Ombudsfrau kann sich beim Präsidenten der SKSK über den Stand der betreffenden Akte informieren.

betrokken dossier.	président de la CPCL.	
<b>Art. 7.</b> De voorzitter van de VCT verbindt zich ertoe om kennis te geven van het advies aan de klager, de Ombudsvrouw alsook aan de rechtstreeks betrokken openbare overheden of personen. Hij verbindt zich er eveneens toe om kennis te geven aan de Ombudsvrouw welk gevolg aan het advies is gegeven door betrokken openbare overheden of persoon, wanneer dit gevolg aan hem wordt meegedeeld.	<b>Art. 7.</b> Le président de la CPCL s'engage à notifier l'avis au plaignant, à la Médiatrice ainsi qu'aux autorités publiques ou à toute personne directement concernée. Lorsque la suite réservée à l'avis par les autorités publiques ou toute personne concernée est portée à la connaissance du président de la CPCL, il s'engage à notifier cette suite à la Médiatrice.	<b>Art. 7 -</b> Der Präsident der SKSK verpflichtet sich, die Stellungnahme dem Kläger, der Ombudsfrau und den unmittelbar betroffenen öffentlichen Behörden oder Personen zu notifizieren. Wird der Präsident der SKSK von Maßnahmen in Kenntnis gesetzt, die die betreffenden öffentlichen Behörden oder Personen infolge der Stellungnahme getroffen haben, verpflichtet er sich außerdem, diese der Ombudsfrau mitzuteilen.
<b>Hoofdstuk III – Behandeling van klacht rechtstreeks ingediend bij de VCT</b>	<b>Chapitre III – Traitement de la plainte introduite directement auprès de la CPCL</b>	<b>Kapitel III - Bearbeitung der bei der SKSK unmittelbar eingereichten Klage</b>
<b>Art. 8.</b> De voorzitter van de VCT verbindt zich ertoe om kennis te geven aan de Ombudsvrouw van alle adviezen betreffende het Duitse taalgebied.	<b>Art. 8.</b> Le président de la CPCL s'engage à notifier tout avis relatif à la région de langue allemande à la Médiatrice.	<b>Art. 8 -</b> Der Präsident der SKSK verpflichtet sich, der Ombudsfrau jegliche Stellungnahmen in Bezug auf das deutschsprachige Sprachgebiet mitzuteilen.
<b>Hoofdstuk IV – Bijkomende bepalingen</b>	<b>Chapitre IV – Dispositions supplémentaires</b>	<b>KAPITEL IV- Zusätzliche Bestimmungen</b>
<b>Art. 9.</b> Aan de voorzitter van de VCT kan de Ombudsvrouw vragen stellen over de correcte interpretatie van de SWT en de adviespraktijk van de VCT.	<b>Art. 9.</b> La Médiatrice peut s'informer de l'interprétation correcte des LLC et des avis de la CPCL auprès du président de la CPCL.	<b>Art. 9 -</b> Die Ombudsfrau kann sich beim Präsidenten der SKSK über die richtige Auslegung der KGS und die Stellungnahmen der SKSK informieren.
<b>Art. 10.</b> Onverminderd haar recht om in haar eigen naam klachten in te dienen, verbindt de Ombudsvrouw zich ertoe mogelijke problemen van de naleving van de SWT aan de voorzitter van de VCT mee te delen. De voorzitter van de VCT oordeelt welk gevolg aan deze	<b>Art. 10.</b> Sans préjudice de son droit de déposer des plaintes en son propre nom, la Médiatrice s'engage à communiquer d'éventuels problèmes concernant l'application des LLC au président de la CPCL. Le président de la CPCL décide quelle suite devra y	<b>Art. 10 -</b> Unbeschadet ihres Rechts, in ihrem eigenen Namen Klagen einzureichen, verpflichtet sich die Ombudsfrau, dem Präsidenten der SKSK mögliche Probleme in Bezug auf die Einhaltung der KGS mitzuteilen. Der Präsident der SKSK entscheidet über die weitere Bearbeitung einer solchen Mitteilung.

<p>melding moet worden verleend. Dit gevolg wordt aan de Ombudsvrouw ter kennis gebracht.</p>	<p>être réservée. La suite sera portée à la connaissance de la Médiatrice.</p>	<p>Diese wird der Ombudsfrau zur Kenntnis gebracht.</p>
<p><b>Art. 11.</b> Wanneer de Ombudsvrouw in kennis gesteld wordt van het gevolg dat de overheid of elke betrokken persoon aan het advies verleende, verbindt zij zich ertoe om dit gevolg aan de voorzitter van de VCT mee te delen.</p>	<p><b>Art. 11</b> Lorsque la suite réservée à l'avis par les autorités publiques ou toute personne concernée est portée à la connaissance de la médiatrice, elle s'engage à notifier cette suite au président de la CPCL.</p>	<p><b>Art. 11</b> - Wird die Ombudsfrau von Maßnahmen in Kenntnis gesetzt, die die betreffenden öffentlichen Behörden oder Personen infolge der Stellungnahme getroffen haben, verpflichtet sie sich, diese dem Präsidenten der SKSK mitzuteilen.</p>
<p><b>Art. 12.</b> Jaarlijks gedurende de maand januari evalueren beide partijen samen voorliggend protocolakkoord.</p>	<p><b>Art. 12.</b> Une fois par an au cours du mois de janvier les parties conviennent d'évaluer ensemble le présent protocole d'accord.</p>	<p><b>Art. 12</b> - Einmal im Jahr im Laufe des Monats Januar bewerten beide Parteien gemeinsam vorliegendes Vereinbarungsprotokoll.</p>
<p><b>Art. 13.</b> De Ombudsvrouw bezorgt aan het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap een jaarverslag over de uitvoering van voorliggend protocolakkoord. De Ombudsvrouw verbindt zich ertoe om in de loop van de maand février een voorlopige versie van dit verslag aan de voorzitter van de VCT te bezorgen. Deze laatste verbindt zich ertoe om zijn eventuele opmerkingen over te maken binnen een termijn van drie maanden na ontvangst van de voorlopige versie. De opmerkingen van de voorzitter van de VCT zullen integraal in het verslag worden opgenomen.</p>	<p><b>Art. 13.</b> La Médiatrice transmet un rapport annuel au Parlement de la Communauté germanophone au sujet de l'exécution du présent protocole. La médiatrice s'engage de transmettre au mois de février la version préliminaire de ce rapport au Président de la CPCL. Celui-ci s'engage à émettre ses remarques éventuelles dans un délai de trois mois après réception de la version préliminaire. Les remarques du président de la CPCL seront reprises intégralement dans le rapport susmentionné.</p>	<p><b>Art. 13</b> - Die Ombudsfrau übermittelt dem Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft einen jährlichen Bericht über die Ausführung des vorliegenden Vereinbarungsprotokolls. Sie verpflichtet sich, dem Präsidenten der SKSK im Monat Februar eine vorläufige Fassung dieses Berichts zu übermitteln. Dieser verpflichtet sich, eventuelle Bemerkungen binnen drei Monaten nach Erhalt der vorläufigen Fassung zu übermitteln. Die Bemerkungen des Präsidenten der SKSK werden vollständig in den vorerwähnten Bericht integriert.</p>
<p><b>Hoofdstuk V – Slotbepalingen</b></p>	<p><b>Chapitre V – Dispositions finales</b></p>	<p><b>KAPITEL V - Schlussbestimmungen</b></p>
<p><b>Art. 14.</b> Mits onderlinge toestemming kan dit protocol gewijzigd worden.</p>	<p><b>Art. 14.</b> Le présent protocole d'accord peut être modifié moyennant consentement mutuel.</p>	<p><b>Art. 14</b> - Vorliegendes Vereinbarungsprotokoll kann in gegenseitigem Einverständnis abgeändert werden.</p>
<p><b>Art. 15.</b> Beide partijen kunnen dit protocolakkoord</p>	<p><b>Art. 15.</b> Le présent protocole d'accord peut</p>	<p><b>Art. 15</b> - Beide Parteien können vorliegendes</p>

beëindigen via een aangetekende brief, waarbij een opzegtermijn geldt van drie maanden, te beginnen vanaf de eerste dag van de maand die volgt op de dag waarop de aangetekende brief werd verzonden.	être résilié par chacune des parties par lettre recommandée en respectant un préavis de trois mois qui commence à courir à partir du premier jour du mois qui suit l'envoi du recommandé.	Vereinbarungsprotokoll per Einschreiben kündigen unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von drei Monaten, die ab dem ersten Tag des Monats nach Versand des Einschreibens einsetzt.
<b>Art. 16.</b> Dit protocol treedt in werking op de dag waarop betrokken partijen er hun handtekening onder gezet hebben.	<b>Art. 16.</b> Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.	<b>Art. 16</b> - Vorliegendes Vereinbarungprotokoll tritt an dem Tag in Kraft, an dem die betreffenden Parteien es unterschrieben haben.

Gedaan te Eupen op 19 september 2018    Fait à Eupen, le 19 septembre 2018    Ausgestellt in Eupen am 19. September 2018

Marlene HARDT

Emmanuel Vandenbossche

Ombudsvrouw van de Duitstalige Gemeenschap  
Taaltoezicht

Voorzitter van de Vaste Commissie voor

Médiatrice de la Communauté germanophone  
Contrôle linguistique

Président de la Commission permanente de

Ombudsfrau der Deutschsprachigen Gemeinschaft  
Sprachenkontrolle

Präsident der Ständigen Kommission für

## Annexe 4: Vade-mecum organisations des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique

# Vade-mecum

Organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique

Commission permanente de Contrôle linguistique

# Introduction

---

Par le biais de la circulaire du 13 décembre 2013 (cf. annexe), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) visait à rappeler la réglementation relative à l'organisation des examens linguistiques.

Une réunion avec les secrétaires des CPAS et des communes de la frontière linguistique en juin 2017 a révélé que les examens linguistiques s'organisent d'une manière différente en fonction de l'institution organisatrice. Par ailleurs, cette organisation pose de nombreuses questions.

Pour répondre à cette double problématique, la CPCL a eu l'idée d'élaborer un guide permettant une organisation correcte et uniforme des examens linguistiques. Le présent vade-mecum énonce dès lors quelques directives et recommandations utiles pour éliminer tout risque d'interprétation ambiguë.

En effet, la CPCL attache une grande importance à l'organisation correcte des examens linguistiques. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'elle envoie un observateur qui informe les communes de la frontière linguistique et leur fournit les réponses à d'éventuelles questions ou incertitudes et ce, pendant ou après un examen linguistique. Celles-ci résultent souvent de nouveaux défis, tels que l'internationalisation qui implique que les candidats étrangers postulent également à des emplois ouverts dans les communes de la frontière linguistique. Dans ce contexte, on peut donc se poser la question de savoir quel examen l'intéressé doit-il passer ?

La partie I du vade-mecum donne un aperçu du cadre juridico-administratif alors que la partie II regroupe la procédure complète quant à l'organisation des examens linguistiques. La structure de ladite partie est basée par ordre chronologique des différentes phases d'un examen linguistique : ainsi, le chapitre I est consacré à la publication de la vacance d'emploi tandis que le dernier chapitre se clôture par la phase de rédaction du procès-verbal. L'organisation des épreuves écrites et orales est également expliquée en détail respectivement aux chapitres VII et VIII.

En effet, la CPCL constate régulièrement que les candidats de niveaux différents (A, B, C ou D) reçoivent tous la même épreuve. De même que la CPCL remarque que le degré de difficulté varie souvent entre les différentes communes de la frontière linguistiques. Par exemple, il est arrivé que les candidats pouvaient choisir eux-mêmes un article parmi une série d'articles lors de la partie orale. Ainsi, un candidat de niveau A pourrait choisir un article simple, alors qu'un candidat de niveau C opterait pour un texte plus difficile parce qu'il a mal évalué le niveau de difficulté. Il en va de soi que ce procédé crée sans aucun doute des inégalités vis-à-vis des autres candidats de différents niveaux.

En outre, la CPCL a rédigé une grille d'évaluation afin d'attribuer les points. La CPCL invite dès lors toutes les communes à utiliser cette fiche d'évaluation afin d'assurer une uniformité en la matière entre les différentes communes de la frontière linguistiques.

Cependant, l'usage de ses propres documents exonère les communes de la frontière linguistique d'utiliser la fiche d'évaluation proposée par la CPCL. Il y a toutefois lieu de remarquer que ces documents doivent comporter des paramètres objectifs.

Enfin, ce vade-mecum attire également l'attention sur les personnes présentant un handicap, comme par exemple des malentendants ou malvoyants, des dyslexiques, etc. La loi et l'arrêté d'exécution sont explicites en ce qui les concerne. La CPCL demande aux communes de la frontière linguistique de porter une attention particulière à ce groupe cible. Le présent guide va sans aucun doute apporter une contribution précieuse dans ce cadre.

# PARTIE I.

## Cadre juridico-administratif

Les communes de la frontière linguistique ont été créées avant la naissance de la Belgique. Au début du XIXe siècle, les premières cartes linguistiques ont vu le jour. Or, l'application des premières lois linguistiques a déjà démontré la nécessité de l'existence d'une frontière linguistique officielle. L'actuelle frontière linguistique résulte de la loi du 8 novembre 1962 « modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen ». Ladite loi stipule que les communes et les hameaux principalement néerlandophones sont rattachés à la région flamande alors que les communes et les hameaux principalement francophones sont rattachés à la région wallonne. Certaines communes situées à la frontière ont été dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités. Ces communes de la frontière linguistique sont énumérées à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Champ d'application *ratione loci*



**Commune :** 1. Comines-Warneton 2. Messines 3. Mouscron 4. Espierres-Helchin 5. Renaix 6. Flobecq 7. Biévène 8. Enghien 15. Herstappe 16. Fourons

Les communes de la frontière linguistique sont les suivantes:

En région de langue néerlandaise:

- Messines (arrondissement d'Ypres)
- Espierres-Helchin (arrondissement de Courtrai)
- Renaix (arrondissement d'Audenarde)
- Biévène (arrondissement de Hal-Vilvorde)
- Fourons et Herstappe (arrondissement de Tongres)

En région de langue française:

- Enghien (arrondissement de Soignies)
- Mouscron (arrondissement de Mouscron)
- Comines- Warneton (arrondissement de Mouscron)
- Flobecq (Arrondissement d'Ath)

#### A. L'emploi des langues dans les services des communes de la frontière linguistique

Emploi des langues en service intérieur et avec d'autres services

Le service local établi dans une commune de la frontière linguistique utilise, dans les services intérieurs, le français pour les communes situées en région de langue française et le néerlandais pour les communes situées en région de langue néerlandaise. Il en est de même pour les rapports avec les services dont elles relèvent et pour les rapports avec les services de la région linguistique concernée et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.<sup>25</sup>

Les avis, communications et formulaires destinés au public

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.<sup>26</sup> La CPCL a consacré un examen au problème de la réalisation pratique du bilinguisme "néerlandais-français" des avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique. Elle a estimé que la priorité devait être accordée à la langue de la région.<sup>27</sup> Le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

---

<sup>25</sup> Art. 10, al. 1er LLC.

<sup>26</sup> Art. 11 §2, al.2 LLC.

<sup>27</sup> Avis 41.091 du 30 avril 2010, confirmé par les avis 41.219 du 21 mai et 42.045 du 7 juillet 2010.

Ainsi par exemple les panneaux doivent être, simultanément et intégralement, rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être coulés dans une forme adéquate et lisible.<sup>28</sup>

Les formulaires ne doivent pas être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique, mais uniquement dans la langue de la région.

Toutefois, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue acquiert la nature d'un rapport entre le service public et le particulier.<sup>29</sup>

#### Les actes

Les actes concernant des particuliers, qui sont rédigés dans la langue de la région, sont traduits par le service qui a dressé l'acte à la simple demande de l'intéressé.

« Intéressé » vise les particuliers qui résident dans la commune de la frontière linguistique concernée et ce terme ne vise pas les administrations publiques.

#### Les rapports avec les particuliers

Les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans la langue dont ceux-ci ont fait usage ou dont ils ont demandé l'emploi, en français ou en néerlandais.<sup>30</sup> Les services locaux des communes mentionnées doivent être organisés de façon telle que ces obligations puissent toujours être accomplies.

Ainsi par exemple, dans un hôpital d'un C.P.A.S. d'une commune de la frontière linguistique, l'usage de factures bilingues est contraire aux LLC; ce document doit être rédigé entièrement dans la langue du patient quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Et quand l'appartenance linguistique de l'intéressé n'est pas connue, il existe une présomption réfragable que la langue du particulier est celle de la Région où il habite.<sup>31</sup>

Seuls les particuliers établis dans une commune de la frontière linguistique concernée peuvent demander que les rapports avec les services de cette même commune se déroulent en français ou en néerlandais selon le cas. Pour les autres, c'est le régime de droit commun des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou néerlandaise qui s'applique.

---

<sup>28</sup> Avis 45.087 du 22 décembre 2013.

<sup>29</sup> Avis 26.017 du 1er décembre 1994 ; 27.051 du 4 mai 1995 ; 27.064 du 11 mai 1995 ; 29.074 du 10 juillet 1997 ; 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000 ; 46.085 du 22 novembre 2014.

<sup>30</sup> Art. 12 al. 3 LLC.

<sup>31</sup> Avis 30.157 du 22 octobre 1998.

## Les certificats, déclarations et autorisations

Dans les communes de la frontière linguistique, les certificats sont délivrés dans la langue de l'intéressé, mais les déclarations et autorisations le sont dans la langue de la région.<sup>32</sup> Ceci signifie que, dans une commune de la frontière linguistique, quelqu'un peut obtenir sa carte d'identité dans sa langue, en français ou en néerlandais, mais un permis de bâtir demandé par un francophone à Fourons sera établi en néerlandais.

## Les connaissances linguistiques du personnel - nominations et promotions

Dans les services locaux des communes de la frontière linguistique, chacun doit connaître la langue de la région. Toutefois, certains fonctionnaires, notamment le secrétaire communal, le receveur communal, le secrétaire et le receveur du CPAS, ainsi que le chef de la police, doivent réussir au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.<sup>33</sup> En outre, dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.<sup>34</sup>

Dans les autres services locaux, par exemple dans un bureau de poste, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas la connaissance appropriée de la deuxième langue.

Les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique sont organisés par les communes elles-mêmes sous le contrôle d'un représentant de la CPCL.

---

<sup>32</sup> Art. 14, §2, b) LLC.

<sup>33</sup> Art. 15, §2, al. 1 LLC.

<sup>34</sup> Art. 15, §2, al.2 LLC.

# PARTIE II.

## Organisation des examens linguistiques

---

### Chapitre I. Publication de la vacance d'emploi

#### 1.1 Qu'est-ce qu'une vacance d'emploi?

Une vacance d'emploi est un avis publié dans un journal, sur internet ou par les agences d'intérim pour la recherche de personnel. Il s'agit d'un poste qui reste sans titulaire et qui est donc disponible.

#### 1.2 Dans quelle langue faut-il rédiger la vacance d'emploi?

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les avis de vacances sont publiés en français et en néerlandais. Dans son avis n° 39.024 du 29 mai 2009 la CPCL a stipulé ce qui suit :

“Conformément à la jurisprudence de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication – les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité. »

Ce point de vue est également d'application lors d'une publication d'une vacance d'emploi pour un rôle linguistique particulier. Cela signifie qu'en toutes circonstances il faut rédiger et publier en français et en néerlandais chaque avis de vacance.

#### 1.3 Quel est le niveau de connaissance linguistique requis dans la vacance d'emploi?

En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC tous les agents en contact avec le public doivent passer un examen portant sur la connaissance *élémentaire* de la seconde langue. Cette connaissance doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

L'article 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC précise par contre que le secrétaire communal, le receveur communal, le commissaire de police, le secrétaire et le receveur du CPAS doivent passer un examen portant sur la connaissance *suffisante* de la seconde langue. Cette connaissance doit leur

permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.). L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

La connaissance *approfondie* de la langue de la région n'est requise que si le candidat est titulaire d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais. L'intéressé est tenu de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire ou suffisante de la deuxième langue, selon le cas.

Exemple 1: titulaire d'un diplôme d'infirmier obtenu en Bulgarie

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction d'infirmier dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (minimum 5/10).*

Exemple 2: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Allemagne

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction de secrétaire communal dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

Exemple 3: candidat ayant obtenu un diplôme délivré par la Communauté française, ayant réussi un examen linguistique néerlandais délivré par le Ministère de la Communauté flamande et qui donne cours dans un collège néerlandophone. L'intéressé peut-il être dispensé d'un examen linguistique néerlandais ?

- ❖ *L'intéressé avait déjà réussi un examen linguistique néerlandais organisé par le Ministère de la Communauté flamande. Le niveau dudit examen ne correspondait pas aux exigences prescrites par les LLC. Le résultat de l'examen linguistique organisé par le Ministère de la Communauté flamande a en effet montré que pour la partie écrite, l'intéressé n'a obtenu que 21/40, soit 5,2/10. Conformément aux normes réglementaires prescrites par les LLC, il aurait dû obtenir 28/40, soit 7/10. Il en résulte que selon ces normes, l'intéressé n'aurait en principe pas pu participer à la partie orale. En plus, la Communauté flamande avait additionné les résultats de l'examen écrite à ceux de l'examen oral, ce qui est contraire aux LLC. Cet exemple illustre que les normes contrôlées par la CPCL diffèrent de celles appliquées par, en l'espèce, la Communauté flamande. Dès lors, la CPCL ne peut pas dispenser le candidat.*

#### 1.4 Examen linguistique avant la nomination ou la désignation<sup>35</sup>

La CPCL signale que seuls les candidats ayant réussi préalablement l'examen linguistique peuvent être admis à la procédure de sélection. Dès lors, l'examen linguistique a lieu *avant* la nomination ou la désignation. A cet égard l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC énonce ce qui suit :

« Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.»

Enfin, la CPCL suggère de signaler déjà dans l'avis de vacance que le candidat, en cas d'absence à l'examen linguistique, doit en avertir la commune ou le CPAS au moins 24 heures à l'avance. Il appartient à ces administrations d'en informer la CPCL suffisamment à l'avance pour lui permettre de faire ses observations d'une manière efficace.

---

<sup>35</sup> Selon la jurisprudence constante de la CPCL il faut entendre par nomination ou désignation tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions. (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012). Voir dans le même sens : C.E., Section du contentieux administratif, arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985.

## Chapitre II. Qui doit passer un examen linguistique?

### 2.1 Disposition légale

L'article 15, § 2 LLC dispose ce qui suit:

« Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen. »

A cet égard, la CPCL renvoie à sa jurisprudence susmentionnée au point 1.4 à la page 12 du présent vade-mecum.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif a jugé dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985 susmentionné ce qui suit :

« Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 « modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 » a complété l'article 61, § 4, 2e alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL « doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. »

*Exemple: une commune de la frontière linguistique est-elle tenue d'organiser, préalablement à l'épreuve de recrutement, également un examen linguistique pour un directeur scolaire ne figurant pas sur la liste des salariés de la commune ? Le cas échéant, quel est le niveau qu'il faut tester ?*

- ❖ *Un directeur scolaire entre de par sa qualité en contact avec les parents francophones. En vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC il doit avoir réussi l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.*

*La commune recrutant elle-même le directeur scolaire, il lui appartient de procéder à l'organisation de l'examen linguistique.*

## 2.2 Cas spécifiques

Outre les situations susmentionnées, les cas décrits ci-dessous requièrent également la participation à un examen linguistique:

### 2.2.1 Titulaire d'un diplôme étranger

*Exemple: titulaire d'un diplôme universitaire obtenu en Espagne*

- ❖ *Ce diplôme n'indique pas si l'intéressé maîtrise la langue française ou néerlandaise. Pour autant que l'intéressé pose sa candidature pour une fonction dans une commune de la frontière linguistique, il doit d'abord passer un examen portant sur la connaissance approfondie de la langue de la région (minimum 7/10) suivi par un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue (minimum 6/10).*

### 2.2.2 Appréciation selon le cas

La question se pose de savoir à quel niveau de connaissance de la seconde langue un *ouvrier* est soumis. Dans cette hypothèse, il faut faire une distinction entre celui qui entre en contact avec le public et celui qui n'y entre pas. A cette distinction s'ajoute l'appréciation de la nature de la fonction exercée laquelle joue également un rôle.

Ainsi, un ouvrier n'entrant pas en contact avec le public, par exemple un technicien opérant uniquement dans un dépôt, n'est pas tenu de passer un examen linguistique. Par contre, l'ouvrier entrant en contact avec le public, par exemple un gardien de la paix, est soumis à un examen linguistique.

## 2.3 Comment l'appartenance linguistique est-elle déterminée?

C'est la langue du diplôme qui détermine l'appartenance linguistique d'un candidat. Si le candidat dispose tant d'un diplôme francophone que d'un diplôme néerlandophone, il peut choisir librement son appartenance linguistique.

Si, le cas échéant, l'intéressé ne possède aucun diplôme, c'est sa langue maternelle qui compte.

## Chapitre III. Heures et dates des examens linguistiques

### 3.1 Points d'attention

- ❖ La CPCL demande de ne *pas* organiser l'épreuve écrite et orale *le même jour*.
- ❖ En outre, il n'est pas souhaitable que l'administration communale et le CPAS appartenant à une seule et même commune de la frontière linguistique organisent individuellement un examen linguistique ayant lieu *le même jour*. Cette situation ne permet en effet pas à la CPCL de surveiller les deux examens linguistiques. La question se pose alors de savoir si les deux administrations locales sont autorisées à organiser ensemble un examen linguistique ayant lieu le même jour avec un contenu des deux examens identiques ? La réponse est oui. Dans ce cas de figure, il est proposé que l'appel aux candidats soit fait tant par la commune que par le CPAS. L'examen même sera surveillé par un seul jury et aura lieu dans le même endroit. Par d'après, le jury rédige pourtant deux procès-verbaux, l'un adressé à la commune et l'autre adressé au CPAS. *Quid* dans ce cas la conservation du jury de la commune et celui du CPAS ? Pour autant que la conservation des deux jury soit nécessaire, la CPCL conseille d'utiliser un système d'alternance : le jury de la commune surveille l'examen (X), après celui du CPAS surveillera l'examen (Y).
- ❖ La CPCL contrôle uniquement l'examen oral. Pour ce qui est du jour de cet examen, il est souhaitable pour la CPCL d'éviter le samedi. La CPCL demande aussi, dans la mesure du possible, que l'examen oral commence dans la matinée. A cette fin, il peut non seulement être fait appel à des professeurs, mais aussi à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor. Par ailleurs il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires.
- ❖ Une suggestion supplémentaire est de fournir au mois de janvier à la CPCL une liste avec toutes les dates des examens linguistiques projetés.

## **Chapitre IV. Le double rôle du secrétaire préalablement à l'examen linguistique**

Les secrétaires des communes et des CPAS sont chargés (1) d'appeler les candidats ainsi que (2) de fournir les informations nécessaires à la CPCL.

### **4.1 Appel aux candidats**

Il appartient à la commune ou au CPAS de procéder à l'organisation de l'examen linguistique. Par conséquent, il n'est pas autorisé de sous-traiter l'organisation de l'examen linguistique à un bureau de sélection chargé de la procédure de candidature.

Une fois que l'appel aux candidats a été lancé, il y a lieu d'en informer en même temps le président et le représentant de la CPCL.

### **4.2 Informations à fournir à la CPCL**

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l'(des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, alinéa 2 LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1<sup>er</sup> LLC);
- la nature de l'(des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- les textes, les articles ou d'autres documents qui seront utilisés pendant l'examen écrit et oral, dans la mesure où ils sont déjà disponibles ;
- la composition du jury d'examen ;
- la date et l'heure de l'examen écrit et oral ;
- l'adresse de l'endroit où aura lieu l'examen linguistique.

## Chapitre V. Comment sont aménagés les examens pour un candidat en situation de handicap ?

### 5.1 Aménagement raisonnable

Jusqu'à présent il a été accordé une attention insuffisante aux candidats présentant un handicap, un trouble de l'apprentissage ou une maladie. Ainsi que faire lorsqu'un candidat souffrant de dyslexie se présente à l'examen linguistique ? Les candidats en situation de handicap ont probablement besoin de quelques facilités, telles qu'un local séparé ou un temps supplémentaire.

Dès lors, la CPCL autorise qu'un candidat en situation de handicap soit soumis à un examen adapté aux possibilités de celui-ci. A cette fin on s'appuie sur la notion d'« aménagement raisonnable ».

Par « aménagement raisonnable » on entend :

« des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées ; »<sup>36</sup>

Ce chapitre aborde quelques directives en la matière qui sont principalement reprises de la brochure « *Kandidaten met een beperking* »<sup>37</sup> (« Candidats en situation de handicap ») à consulter sur le site web de 'eduVIP'<sup>38</sup>.

### 5.2 Comment demander un aménagement raisonnable?

La CPCL propose de suivre la procédure suivante pour la demande d'un aménagement raisonnable par un candidat :

1. Le candidat informe la commune ou le CPAS qu'il souhaite bénéficier d'un aménagement raisonnable pour un handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
2. Le candidat donne une description de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage.
3. Le candidat transmet à la commune ou au CPAS une attestation de son handicap/maladie/trouble de l'apprentissage. Les aménagements raisonnables sont

<sup>36</sup> Chapitre II, article 4, ° 12 de la loi du 10 mai 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (M.B. 30.05.2007), modifiée par la loi du 30 décembre 2009 (M.B. 31.12.2009) et par la loi du 17 août 2013 (M.B. 5.03.2014).

<sup>37</sup> [www.eduvip.nl/cms/files/Bijlage-2-brochure-kandidaten-met-een-beperking-VO.pdf](http://www.eduvip.nl/cms/files/Bijlage-2-brochure-kandidaten-met-een-beperking-VO.pdf)

<sup>38</sup> ediVIP est une initiative des institutions d'enseignement des Pays-Bas pour les élèves souffrant d'un handicap visuel.

possibles uniquement à condition d'avoir transmis au préalable une attestation délivrée par un médecin ou un spécialiste (p.ex. un orthophoniste) au minimum.

4. Le candidat indique les adaptations raisonnables qu'il souhaite et explique aussi pourquoi il pense en avoir besoin.

Dans la situation précitée il appartient au jury ou au secrétaire d'en informer le représentant de la CPCL, immédiatement avant l'examen oral, lorsqu'un candidat en situation de handicap se présente à cet examen.

### 5.3 Explication détaillée par handicap

Les adaptations qui peuvent être accordées pour chaque handicap sont énumérées ci-dessous.

#### 5.3.1 Dyslexie

- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure);
- ❖ caractère approprié (corps de caractère 12 point est approprié pour les candidats dyslexiques) ;
- ❖ si le candidat éprouve encore des difficultés avec la taille des lettres, il peut utiliser une loupe ou une loupe-règle ;
- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ interprétation (faire lire le texte à haute voix) ;
- ❖ un dictionnaire ou une autre forme d'évaluation (p.ex. l'orthographe) ne sont pas autorisés.

Tous les candidats doivent être soumis aux mêmes règles en ce qui concerne l'évaluation de l'orthographe. Il ne peut donc être question d'appliquer pour les candidats dyslexiques une évaluation moins sévère ou de ne pas considérer des 'erreurs typiques dyslexiques'.

#### 5.3.2 Handicap auditif

- ❖ aucune adaptation nécessaire pour l'examen écrit;
- ❖ parler clairement lors de l'examen oral;
- ❖ éventuellement faire appel à un interprète en langue des signes.

Un handicap auditif peut entraîner un retard en matière de développement des compétences linguistiques. Celles-ci faisant explicitement partie d'un examen linguistique, aucune compensation en cette matière n'est autorisée.

#### 5.3.3 Handicap visuel

- ❖ imprimer en format A3 ;
- ❖ un examen transcrit braille ;
- ❖ un examen transcrit en gros caractères ou avec une autre couleur de fond ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

#### 5.3.4 Handicap physique

Un candidat souffrant d'un handicap physique ou d'une blessure chronique est capable de passer l'examen linguistique. Pour ces candidats, il n'est donc pas nécessaire d'accorder des adaptations.

#### 5.3.5 TDAH ou autisme

- ❖ optimiser les conditions d'examen (p.ex. éviter des distractions ou expliquer au préalable les règles d'examen) ;
- ❖ temps supplémentaire (p.ex. avec une demie heure).

## Chapitre VI. Les différents niveaux des examens linguistiques

Les différents niveaux des examens linguistiques comme prévu à l'article 15 LLC sont énumérés ci-après :

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Base juridique</b>	Article 15, § 2, alinéa 2 LLC
<b>Finalité</b>	Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).
<b>Exigences minimales</b>	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance suffisante de la seconde langue	
<b>Base juridique</b>	Article 15, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup> LLC.
<b>Finalité</b>	Cette connaissance est imposée au <i>secrétaire communal</i> , au <i>receveur communal</i> , au <i>commissaire de police</i> , au <i>secrétaire et au receveur du CPAS</i> ; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.).  L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.
<b>Exigences minimales</b>	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Connaissance de la langue de la région	
<b>Base juridique</b>	Article 15, § 1 <sup>er</sup> LLC
<b>Finalité</b>	Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.
<b>Exigences minimales</b>	Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

## Chapitre VII. Examen écrit

### 7.1 Points d'attention

- ❖ L'aspect « contrôle » lors de l'examen écrit n'exige pas forcément la présence physique d'un observateur de la CPCL. Par conséquent, il appartient au *jury* de choisir, pour chaque examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau (A, B, C ou D), le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre.
- ❖ Le niveau du sujet doit non seulement être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) mais aussi au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).  
A titre d'exemple, le niveau du sujet (et tous les textes correspondants) pour un examen linguistique écrit « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B.
- ❖ Le sujet, la tâche ou la thèse sur lesquels le candidat doit écrire une dissertation, une rédaction, un rapport ou une lettre est communiqué à la CPCL au moins cinq jours ouvrables avant l'examen écrit.
- ❖ Le sujet ou l'exercice de l'examen écrit doit également être rédigé dans la langue dont le candidat doit faire la preuve.
- ❖ Il n'est pas autorisé d'utiliser des moyens tels qu'un dictionnaire, un GSM, des notes, etc.
- ❖ Les documents suivants doivent être transmis à la CPCL par voie électronique, et ce avant le début de l'épreuve orale :
  - le sujet, la tâche ou la thèse de l'épreuve écrite ;
  - une copie de l'épreuve écrite de chaque candidat ;
  - une copie des fiches d'évaluation;
  - l'ensemble des textes, articles (de presse) ou documents utilisés ;
  - la liste des candidats avec les résultats ;
  - le procès-verbal.
- ❖ Il appartient à la CPCL d'ajouter *a posteriori* d'éventuelles observations au procès-verbal. Plus concrètement, la CPCL peut remarquer qu'un même résultat a été octroyé à deux dissertations dont le contenu de l'un est manifestement plus élaboré et détaillé que l'autre.

## 7.2 Programme d'examen

En ce qui concerne le programme d'examen, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001 « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 ».

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)</b>	Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS )
<p>a) Traduction libre d'un texte administratif <i>de la seconde langue vers la première;</i></p> <p>b) Dissertation ou rédaction d'un rapport.</p>

Connaissance de la langue de la région	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B et C)</b>	<p>a) Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, <i>dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;</i></p> <p>b) Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.</p>
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en

	tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3 LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

### 7.2.1 Exemples de programme d'examen

Ci-après la CPCL énumère quelques exemples de sujets pour la partie écrite, et ce pour chaque niveau de l'examen (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction concernée (A, B, C ou D). Il convient d'éviter des sujets trop évidents, comme par exemple « *Welke functie oefent u uit ?* », « *Geef een beschrijving van uw functie* » ou « *Wat zijn uw hobby's?* ». Le candidat pourrait en effet préparer de tels sujets à l'avance. Bien entendu les exemples cités ci-dessous ne sont fournis qu'à titre d'illustration et ne le sont sans préjudice de la valeur des sujets utilisés jusqu'à présent par les communes de la frontière linguistiques.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Niveau A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ dissertation (+-30 lignes): <ul style="list-style-type: none"> <li>« <i>Zijn er criteria nodig om een succesvol leven te leiden?</i> »</li> <li>« <i>De rol van de commune in het beleid voor de verkeersveiligheid.</i> »</li> <li>« <i>Moeten ouderen een rijvaardigheidstest afleggen? »</i></li> <li>« <i>De problematiek van de dubbele nationaliteit doet zich opnieuw voor in België</i> »</li> <li>« <i>Euthanasie voor minderjarigen. Voor of tegen ?</i> »</li> </ul> </li> <li style="text-align: center; margin: 10px 0;">OU</li> <li>❖ rapport adressé au secrétaire communal relatif à un certain point névralgique dans les travaux</li> </ul>
<b>Niveau B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ dissertation (+-20 lignes) : <ul style="list-style-type: none"> <li>« <i>Er rust een vloek op het winnen van de loterij</i> »</li> <li>« <i>Werken tot 67 jaar</i> »</li> <li>« <i>Verplichte sterilisatie van katten. Wat vindt u daarvan? »</i></li> <li>« <i>Hongarije en zijn « chipstaks », Denemarken en zijn «vettaks». Beschouwt u deze maatregelen als nuttig in de strijd tegen obesitas?»</i></li> <li>« <i>Voor of tegen frisdrankautomaten in scholen ?</i> »</li> </ul> </li> <li style="text-align: center; margin: 10px 0;">OF</li> <li>❖ lettre adressée aux parents des enfants (p.ex. pour une puéricultrice)</li> </ul>
<b>Niveau C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ dissertation (+-15 lignes) : <ul style="list-style-type: none"> <li>« <i>Wat zijn uw plannen tijdens de wintervakantie ?</i> »</li> <li>« <i>Moet je afslanken om gelukkig te zijn ?</i> »</li> <li>« <i>Hoe ziet mijn weekend eruit? »</i></li> </ul> </li> </ul>

« Mocht u de lotto winnen, wat zou je dan doen ? »  
« Wat is uw ideale droombestemming om op vakantie te gaan ? »

OU

- ❖ lettre de réponse à un habitant concernant la nuisance sonore (p.ex. pour un examen d'inspecteur de police)

**Niveau D** ❖ dissertation (+-10 lignes) (p.ex. pour un examen d'un responsable tel qu'un chef d'équipe)

« Stel jezelf voor en leg uit waarom je van het werk als ... houdt »  
« Waarom hou je (niet) van het werk dat je momenteel doet ? »  
« Beschrijf een werkdag »

OU

- ❖ lettre de réponse

### Connaissance suffisante de la seconde langue

**Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS**

a) traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;

b) dissertation (+- 30 lignes)

« Migratie in uw commune : een kans of een bedreiging ? »  
« Belgen hebben een stemrecht terwijl vreemdelingen die in België wonen een stemrecht hebben. Discriminatie? Waarom (niet)? »  
« Het gebruik van alcohol, drugs en tabak beïnvloedt het menselijke gedrag. Op het vlak van repressie houdt de maatschappij er een verschillende houding op na. Wat vindt u daarvan? »  
« Kan een kind een tweede taal aanleren zonder dat de moedertaal wordt aangetast? Is dat in elk gezin mogelijk? »  
« Wees de verandering die je in de wereld wil zien gebeuren »  
« Leef alsof je morgen zal sterven. Leer alsof je eeuwig zult leven. »

OU

rapport concernant un certain sujet

### Connaissance de la langue de la région

**Niveau A** a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme

b) dissertation (+- 30 lignes)

« Faut-il apprendre une deuxième langue à la maternelle ? Le cas échéant, laquelle et

	<p><i>pourquoi?»</i></p> <p><i>« Les animaux ont-ils des droits? Le cas échéant, ces droits doivent-ils être inscrits dans la Constitution ? »</i></p>
<b>Niveau B</b>	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+-20 lignes)</p> <p><i>“Les drones, un plaisir pour la sécurité et une atteinte à la vie privée?”</i></p> <p><i>“L’expérimentation animale, un mal nécessaire?”</i></p> <p><i>“Manger des insectes est une alternative à la nourriture traditionnelle?”</i></p> <p><i>“La maison de repos du CPAS devient-elle impayable?”</i></p>
<b>Niveau C</b>	<p>a) traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de la région, d'un texte rédigé dans la langue du diplôme</p> <p>b) dissertation (+- 15 lignes)</p> <p><i>“Plus d’espaces verts dans notre commune?”</i></p> <p><i>“La commune est le premier et le principal point de contact pour le citoyen”</i></p> <p><i>“Votre commune offre-t-elle assez de possibilités de loisirs et de shopping?”</i></p> <p><i>“La commune et la garderie.”</i></p>
<b>Niveau D</b>	<p>❖ dissertation (+-10 lignes)(p .ex. pour un examen d’un responsable tel qu’un chef d’équipe)</p> <p><i>“Est-ce que vous faites un planning pour les travaux qui vous sont confiés?”</i></p> <p><i>“Quels changements comptez-vous faire pour améliorer le travail?”</i></p> <p>OU</p> <p>❖ lettre de réponse</p>

### 7.3 Critères d’évaluation

Afin d’assurer une certaine uniformité en matière d’attribution des points, il est proposé d’utiliser une fiche d’évaluation rédigée par la CPCL. A cette fin elle s’est basée sur une pratique appliquée par certaines communes de la frontière linguistique.

Evaluation de la partie écrite: dissertation

**Points :**  
**/20**

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

Points	4	3	2	1
<b>sujet/élaboration de la tâche</b>	La tâche est bien comprise et élaborée.	La tâche est assez bien comprise, mais pas toutes les parties sont élaborées aussi bien.	Un partie de la tâche n'est pas comprise/effectuée dans sa totalité et/ou l'élaboration de certaines parties contient des imprécisions.	La tâche n'est pas bien comprise et/ou beaucoup de parties ne sont pas élaborées correctement et/ou une ou plusieurs parties ne sont pas du tout élaborées.
<b>vocabulaire et usage des mots</b>	Vocabulaire étendu. Usage correcte d'idiomes et de synonymes. Beaucoup de variation. Vivant.	Vocabulaire suffisant. Parfois des synonymes sont utilisés. Idiomme suffisant. Peu de variation, mais pas trop de répétitions dérangeantes.	Vocabulaire limité. Des synonymes ne sont pas ou sont à peine utilisés. Manque d'expression idiomatiques. Beaucoup de répétitions dérangeantes.	Mauvais vocabulaire. Souvent des mots avec une signification erronée sont utilisés. Des synonymes et des expressions idiomatiques ne sont pas utilisés.
<b>grammaire et syntaxe</b>	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible. Emploi suffisant du grammaire élémentaire.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes dérangeantes quant au grammaire élémentaire.	Beaucoup de fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte difficile. Le grammaire élémentaire est insuffisant.
<b>orthographe et ponctuation</b>	Peu ou pas de fautes.	Quelques fautes mais elles ne sont pas dérangeantes ni rendent le texte incompréhensible.	Des fautes dérangeantes qui rendent la compréhension du texte plus difficile. Des fautes d'orthographe	Beaucoup de fautes dérangeantes. Orthographe élémentaire insuffisant. Manque et/ou usage incorrecte

		Pas de fautes d'orthographe élémentaires.	élémentaires et des fautes de ponctuation dérangeantes.	de ponctuation.
<b>cohérence/exactitude quant au contenu</b>	Bonne cohérence du texte. Bons passages et alinéas. Langage correct, approprié au sujet.	Assez bonne cohérence du texte. Certains passages manquent et/ou sont imprécis. L'usage d'alinéas n'est pas sans défauts. Le langage est en général correct, mais il y a quelques imprécisions.	Certaines parties du texte sont peu claires. Des passages et des alinéas manquent. Le langage est en général incorrect.	Le texte est peu clair. Des passages et des alinéas manquent. Le langage est incorrect et/ou pas approprié au sujet.

Evaluation de la partie écrite: traduction

Points :  
**/10**

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

5/4 | La traduction est excellente et le candidat comprend facilement le texte.

3/2 | Le candidat traduit relativement correctement et comprend le texte de manière général.

1/0 | Le candidat ne comprend pas le texte. La traduction est difficile à comprendre pour un francophone.

## Chapitre VIII. Examen oral

### 8.1 Points d'attention

- ❖ Seuls les candidats ayant réussi l'examen écrit peuvent participer à l'examen oral. Ce point de vue s'applique également à un candidat ayant antérieurement réussi un examen écrit mais non oral. L'intéressé ne doit pas repasser l'examen écrit. Il peut s'inscrire directement à l'examen oral.
- ❖ Pour les articles utilisés lors de l'examen oral, la CPCL propose de suivre la règle suivante :

le jury choisit à l'avance, pour chaque niveau, les articles (de presse) et rédige pour chaque article certaines questions. Le candidat ne peut pas choisir lui-même entre une série d'articles.
- ❖ Comme pour l'épreuve écrite, le niveau du sujet et de l'article pour l'examen oral doit également être adapté au niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi qu'au niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D). A titre d'exemple, le niveau d'un article (de presse) pour un examen linguistique oral « connaissance élémentaire » et pour un candidat de niveau A doit être plus élevé que celui pour un candidat de niveau B. *Dès lors, les candidats d'un niveau différent doivent avoir un article différent.*
- ❖ Lors de l'examen oral, il faut adresser la parole au candidat dans la langue de l'examen concerné. Par conséquent, le jury doit formuler toutes les questions dans cette langue-ci.
- ❖ Après l'examen oral, il faut remettre au représentant de la CPCL les documents suivants :
  - une copie des fiches d'évaluation;
  - la liste des candidats avec les résultats;
  - le procès-verbal.

En cas d'absence du représentant de la CPCL, il faut transmettre à la CPCL les documents suivants par voie électronique:

- le sujet/la tâche de l'épreuve orale ;
- une copie des fiches d'évaluation;
- l'ensemble des textes, des articles (de presse) et les questions correspondantes;
- la liste des candidats avec les résultats;
- le procès-verbal.

## 8.2 Programme de l'examen

En ce qui concerne le programme de ces examens la CPCL propose aussi, comme pour l'épreuve écrite, de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 2001.

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)</b>	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Connaissance suffisante de la seconde langue (secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS)
<b>Lecture et explication d'un texte, <i>adapté à la fonction</i> + conversation</b>

Connaissance de la langue de la région	
<b>Fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées (niveau A, B en C)</b>	Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), <i>adapté à la nature et au niveau de la fonction</i> + conversation.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante (niveau D)</b>	Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.
<b>Fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes (niveau D)</b>	Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

### 8.2.1 Programme d'examen

Ci-après la CPCL donne un aperçu du programme d'examen pour la partie orale, et ce pour chaque niveau de l'examen concerné (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) et pour chaque niveau de la fonction à exercer (A, B, C ou D).

Connaissance élémentaire de la seconde langue	
<b>Niveau A</b>	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions  b) conversation
<b>Niveau B</b>	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions  b) conversation
<b>Niveau C</b>	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions  b) conversation
<b>Niveau D</b>	a) se présenter  b) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions

Connaissance suffisante de la seconde langue	
<b>Secrétaire communal, receveur communal, commissaire de police, secrétaire et receveur du CPAS</b>	a) lecture et explication d'un article de presse - lire une partie à haute voix - résumer l'article - répondre aux questions  b) conversation

## Connaissance de la langue de la région

**Niveau A** a) lecture et explication d'un article de presse  
- lire une partie à haute voix  
- résumer l'article  
- répondre aux questions  
b) conversation

**Niveau B** a) lecture et explication d'un article de presse  
- lire une partie à haute voix  
- résumer l'article  
- répondre aux questions  
b) conversation

**Niveau C** a) lecture et explication d'un article de presse  
- lire une partie à haute voix  
- résumer l'article  
- répondre aux questions  
b) se présenter

**Niveau D** a) lecture et explication d'un article de presse  
- lire une partie à haute voix  
- résumer l'article  
- répondre aux questions  
b) se présenter

### 8.3 Critères d'évaluation

Par analogie avec l'épreuve écrite il est également proposé d'utiliser une fiche d'évaluation pour l'attribution des points.

Evaluation de la partie orale: compréhension orale

8

Points :  
**/20**

Nom:	Fonction :	Date :
------	------------	--------

<b>vocabulaire</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
<b>grammaire et syntaxe</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5
<b>compréhension du texte</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	
<b>prononciation</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
<b>parler couramment</b>	0	0.5	1	1.5	2	2.5				
<b>interaction</b>	0	0.5	1	1.5	2					

## Chapitre IX. Les résultats

### 9.1 Exigences minimales pour chaque niveau

Pour réussir l'examen linguistique portant sur :

- la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.
- la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

*Il n'est nullement question de faire la somme des points obtenus pour l'examen écrit et l'examen oral. Ceci découle de l'usage significatif du mot « chacune ».*

### 9.2 Obligation de motivation

L'attribution des résultats constitue une appréciation d'un candidat. Cette appréciation est une décision qui doit refléter les raisons sur base desquelles elle a été prise. Ces raisons ne peuvent pas se limiter à une formule purement abstraite et formelle, mais doivent être pertinentes et suffisantes pour soutenir la décision d'échec ou de réussite. Les fiches d'évaluation (cf. 7.3 et 8.3) permettent de rencontrer ce principe.

## Chapitre X. La Commission d'examen

### 10.1 Composition de la commission d'examen

La commission de l'examen est composée comme suit:

Qui	Tâche
<b>Au moins deux membres du jury</b>	Faire passer l'examen et évaluer les candidats
<b>Secrétaire</b>	Appui logistique (p.ex. la rédaction du procès-verbal)
<b>Représentant de la CPCL</b>	Vérifier si l'examen se déroule conformément à la législation linguistique

### 10.2 Points d'attention

Quelques points d'attention relatifs au jury sont énumérés ci-dessous:

- ❖ seuls les membres du jury peuvent attribuer les résultats. *Ni le secrétaire ni l'observateur de la CPCL ne participent à l'attribution des résultats.* Le secrétaire est en effet chargé de l'appui logistique alors que le représentant de la CPCL, en tant qu'observateur, veille en première instance à ce que le jury agisse conformément à la législation linguistique. Dans ce contexte, l'observateur de la CPCL jouit également d'un droit d'appréciation relatif à l'attribution des points. Ce dernier est aussi libre de poser des questions supplémentaires aux candidats lors de l'examen oral ;
- ❖ la CPCL invite les communes concernées à organiser dans la mesure du possible l'examen oral dans la matinée. Il n'est parfois pas évident de se conformer à cette demande puisqu'il est fait appel à des professeurs pour la composition du jury. Cependant, il y a lieu de noter qu'il est également possible de faire appel à des professeurs retraités, des traducteurs-interprètes et des (anciens) fonctionnaires ayant obtenu le certificat linguistique « article 12 » délivré par le Selor.  
  
Par ailleurs, il est également possible d'organiser les examens pendant les vacances scolaires ;
- ❖ afin d'éviter une confusion d'intérêts, il faut faire appel dans la mesure du possible à des membres du jury domiciliés dans une commune autre que la commune de la frontière linguistique. En outre, il convient de changer régulièrement la composition du jury ;
- ❖ il n'est pas conforme à l'éthique qu'un représentant de l'autorité de tutelle fasse partie du jury ;
- ❖ il ne peut exister aucun lien familial entre les différents membres du jury ;

- ❖ les membres du jury ne peuvent pas donner des cours (privés) aux candidats, afin d'éviter toute confusion d'intérêts ;
- ❖ le jury doit évaluer les examens d'une manière appropriée et honnête. L'évaluation fournie par le jury doit être indépendante d'éléments extérieurs à l'examen linguistique tels que l'urgence de recruter une personne. L'emploi d'une fiche d'évaluation par le jury pourrait y remédier partiellement (cf. 7.3 et 8.3).

## Chapitre XI. Le procès-verbal

### 11.1 Examen écrit

Le simple fait que la CPCL n'est pas présente à l'examen écrit ne l'empêche pas de faire *a posteriori* des remarques concernant cet examen. Cette prérogative découle de son rôle dans l'intervention des examens, et notamment en contrôlant la dissertation et la cotation.

C'est la raison pour laquelle *il faut toujours envoyer le procès-verbal de l'examen écrit à la CPCL par voie électronique*. Dès lors, dans le procès-verbal, il doit être prévu une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. La CPCL y ajoute ou non des remarques en fonction des circonstances.

De ce qui précède, il y a lieu pour l'autorité locale concernée de prévoir une case afin que la CPCL puisse ajouter d'éventuelles remarques dans le cadre de son contrôle *a posteriori*.

### 11.2 Examen oral

Dans ce cas-ci deux situations sont possibles, notamment (a) la CPCL est présente à l'examen oral et (b) la CPCL est excusée.

(a) *Le représentant de la CPCL n'est pas un membre du jury*. Le procès-verbal doit donc être prévu d'une case spécifique destinée à la CPCL et séparée de celle destinée à la signature des membres du jury. En séance, la CPCL ajoute ou non des remarques dans l'emplacement prévu à cette fin. Copie du procès-verbal, daté et signé, est immédiatement remise après l'examen oral à l'observateur de la CPCL.

(b) Dans cette situation, une copie du procès-verbal doit être envoyée à la CPCL par voie électronique dans les plus brefs délais. *Ce n'est que dans ce cas-ci que l'autorité locale peut remplir le mot 'excusé' dans la case prévue pour la CPCL.*

### 11.3 Exemple

**Les membres du jury/examineurs**

Nom + signature

Nom + signature

**Secrétaire**

Nom + signature

**Commission permanente de Contrôle linguistique**

Observations:

Nom + signature

## **Annexe: circulaire 'Organisation des examens linguistiques' du 13 décembre 2013**

Madame, Monsieur,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a jugé opportun de rappeler la réglementation relative aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi que la jurisprudence constante de la CPCL et du Conseil d'Etat concernant l'organisation des examens linguistiques, lesquelles sont les suivantes.

### 1. Réglementation relative aux examens linguistiques et contrôle par la CPCL

En application des articles 15, § 2 et 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

#### 1.1. Réglementation

L'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

*"Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.*

*Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.*

*Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.*

*Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.*

*Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."*

A cet égard, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

*"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"*

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 "modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" a complété l'article 61, § 4, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL *"doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise."*

## 1.2. Contrôle de la CPCL

En accord avec la CPCL, les autorités concernées fixent une date à laquelle les examens seront organisés.

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l' (des) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1<sup>er</sup>, LLC);
- la nature de l' (des) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- la composition du jury d'examen.

## 2. Examineurs et cotation

La CPCL rappelle que, selon la jurisprudence constante, les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examinateurs qui possèdent, de façon indiscutable, la qualification et l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.

Les examinateurs attribuent les points en tenant compte de la finalité de l'examen présenté.

En se basant sur l'arrêté royal du 8 mars 2001 "fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966", la CPCL propose de prendre en compte ce qui suit:

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

## 3. Finalité et programme des différents examens linguistiques

La finalité des différents examens découle des dispositions des LLC et de ses travaux préparatoires.

En ce qui concerne le programme de ces examens, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, afin, d'une part, d'assurer une certaine uniformité en la matière entre les communes de la frontière linguistiques et, d'autre part, de lui permettre d'exercer son contrôle.

### 3.1. Connaissance élémentaire de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

### 3.2. Connaissance suffisante de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée au secrétaire communal, au receveur communal, au commissaire de police, au secrétaire et au receveur du CPAS;

elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.).

L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

Programme:

Examen écrit

1. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
2. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral

Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction + conversation.

### 3.3. Connaissance de la langue de la région

Base juridique: Article 15, § 1<sup>er</sup>, des LLC.

Finalité: Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

1. Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;
2. Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Remarque: La CPCL signale que les titulaires d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais sont tenus de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE

## **Annexe 5: Rapport « Contrôle des examens linguistiques de Selor 2018 »**

# Contrôle des examens linguistiques de Selor

Commission permanente de  
Contrôle linguistique

*2018*



# Sommaire

<a href="#">Introduction</a> .....	258
<a href="#">Chapitre 1 Cadre réglementaire</a> .....	259
<a href="#">Chapitre 2 Méthodologie des examens linguistiques de Selor</a> .....	261
<a href="#">2.1 Généralités</a> .....	261
<a href="#">2.2 Critères appliqués</a> .....	262
<a href="#">2.3 Principe d'évaluation</a> .....	264
<a href="#">2.4 Aperçu des tests linguistiques</a> .....	264
<a href="#">2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation » (article 10bis) et « Unité de jurisprudence » (article 11bis)</a> .....	268
<a href="#">2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique</a> .....	268
<a href="#">Chapitre 3 Contrôle exercé par la CPCL</a> .....	269
<a href="#">3.1 Généralités</a> .....	269
<a href="#">3.2 Méthodologie</a> .....	269
<a href="#">3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL</a> .....	269
<a href="#">3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL</a> .....	270
<a href="#">3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL</a> .....	271
<a href="#">Chapitre 4 Statistiques</a> .....	272
<a href="#">Chapitre 5 Constatations</a> .....	283
<a href="#">5.1 Respect de la réglementation</a> .....	283
<a href="#">5.2 Application du protocole d'accord</a> .....	283
<a href="#">5.3 Evaluation du contenu des examens linguistiques</a> .....	283
<a href="#">5.4 Organisation générale des examens linguistiques</a> .....	284
<a href="#">Chapitre 6 Conclusion</a> .....	285
<a href="#">Annexe</a> .....	287

## Introduction

La Commission permanente de Contrôle linguistique (ci-après : CPCL) contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique, mais également les tests linguistiques oraux organisés par Selor, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur qui vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites et de manière correcte. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 61, § 4, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : LLC) et l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : A.R. du 8 mars 2001).

Ledit contrôle a été fixé plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué a.i. de l'époque de Selor (cf. annexe « Protocole d'accord entre la Commission Permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative »). Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas, Selor est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique.

Les résultats des contrôles feront l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de la Fonction publique. Le présent rapport de 2018 contient les contrôles effectués par la CPCL durant l'année calendrier 2018.

Le rapport définira dans un premier chapitre le cadre législatif dans lequel s'inscrit le contrôle de la CPCL. Ensuite, un deuxième chapitre est consacré à l'approfondissement des tests linguistiques de Selor, comment ils se déroulent et la méthode d'évaluation appliquée par Selor. Le troisième chapitre traite le contrôle exercé par la CPCL, et plus précisément la méthodologie dudit contrôle. Le quatrième chapitre présente des statistiques relatives aux contrôles effectués, ainsi qu'une comparaison entre les scores attribués par Selor et ceux octroyés par l'observateur de la CPCL sur la base de son observation. Le chapitre 5 donne ensuite un aperçu des constatations, observations et suggestions faites par l'observateur de la CPCL. Enfin, le dernier chapitre se clôture par une conclusion générale.

## Chapitre 1

### Cadre réglementaire

En vertu de l'article 61, § 4, alinéa 2 LLC, le législateur a laissé à la CPCL la compétence de contrôler les examens linguistiques organisés par Selor. Ledit article s'énonce comme suit :

Art. 61, § 4, alinéa 2 LLC – «Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires.»

Ce contrôle de tutelle de la CPCL est précisé dans deux arrêtés royaux.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 8 mars 2001 oblige Selor à informer la CPCL des examens linguistiques qui seront organisés, tel que le prévoit cet alinéa dans les termes suivants :

Art. 19, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AR du 8 mars 2001– « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

En outre, les articles 62 LLC et 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (*M.B.*, 30 août 1969) (ci-après : A.R. du 4 août 1969) énoncent les autorités auxquelles les observations de la CPCL doivent être adressées.

Ces dispositions s'énoncent comme suit :

Art. 62 LLC – « Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6 »

Art. 12, alinéa 2 de l'A.R. du 4 août 1969 – «Les constatations faites par la commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés

avec l'intervention du Secrétariat permanent au Recrutement, sont adressées au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au Secrétariat permanent au Recrutement, au Ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au vice-gouverneur du Brabant.»

# Chapitre 2

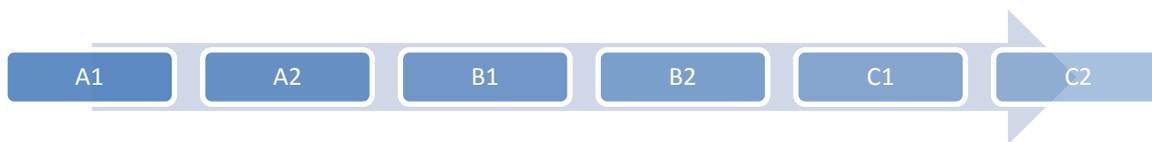
## Méthodologie des examens linguistiques de Selor

### 2.1 Généralités

Selor organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de sélections. Il évalue les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Selor définit la notion de 'test linguistique' comme suit :

« Un test linguistique désigne une procédure de test que vous choisissez lors de l'inscription, comme un "article 12", "article 9, § 2" etc. Les noms des tests correspondent à des références aux articles de l'arrêté royal organisant les tests linguistiques. Un test linguistique comprend un ou plusieurs module(s).»<sup>39</sup>

La CPCL contrôle uniquement les épreuves linguistiques oraux organisés par Selor. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue. Les tests linguistiques de Selor suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.<sup>40</sup> Ces 6 niveaux se présentent comme ceci :



Les tests de Selor mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C1 (plus difficile). Selor n'a pas de tests correspondant aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par Selor comprennent les points importants suivants<sup>41</sup>:

B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations

<sup>39</sup>[http://www.selor.be/media/702457/Feedback\\_Mondelinge-module-test-Evaluatietaaak-NL-art10-bis-.pdf](http://www.selor.be/media/702457/Feedback_Mondelinge-module-test-Evaluatietaaak-NL-art10-bis-.pdf)

<sup>40</sup><http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/>

<sup>41</sup><http://www.selor.be/fr/tests-linguistiques/>

	implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.
--	---

## 2.2 Critères appliqués

Selor se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.<sup>42</sup>

Lors de l'évaluation des compétences précitées, le jury se base toujours sur quelques critères objectifs. Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, le candidat doit obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Pour l'article « 10bis » (tâche d'évaluation) un 6<sup>ème</sup> critère est évalué, à savoir la « correction sociolinguistique ». Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du test linguistique est élevé, plus haute seront les exigences pour réussir. Concrètement, les cinq critères sont les suivants<sup>43</sup>:

CRITERE	DESCRIPTIONS
GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE	Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions.
ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message)	Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique.  Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles.
QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire)	Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation.  Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication.
MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale)	Variétés des mots et des expressions utilisées, Usage correct des mots dans le contexte et des collocations.
PRONONCIATION (degré d'intelligibilité)	Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat.
CORRECTION SOCIOLINGUISTIQUE	Le critère "correction sociolinguistique" défini dans le CECR porte sur les capacités communicatives requises pour assurer

<sup>42</sup>Article 5, chapitre 4, section 1<sup>re</sup> A.R. du 8 mars 2001.

<sup>43</sup><http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calcule-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux-/>

<p>(adéquation de la langue à la situation d'utilisation en entretien d'évaluation au travail)</p>	<p>avec succès un entretien d'évaluation fonctionnel dans la langue du test en tenant compte de la dimension sociale de l'usage de la langue (marqueurs linguistiques caractéristiques d'un dialogue, en particulier avec une personne connue). Le CECR prévoit notamment que pour attester d'un niveau B2, le candidat maintienne la communication avec des locuteurs natifs sans les amuser ou les irriter involontairement ni les obliger à se comporter autrement qu'ils ne le feraient avec un interlocuteur natif.</p> <p>Ce critère inclut en particulier la maîtrise passive et active dans un contexte professionnel fédéral belge des marqueurs et formules de politesse, des marqueurs des relations sociales, des différents registres de langue. Ces éléments doivent en plus être utilisés de façon cohérente tout au long de l'entretien.</p> <p>L'essence du critère correspond à cette description : s'exprimer dans la langue du test de façon socialement appropriée envers l'interlocuteur par rapport au contexte d'entretien d'évaluation propre à l'administration fédérale. Cet entretien a un fort impact sur les plans administratif (évolution de la carrière du collaborateur évalué) et professionnel (le collaborateur évalué lors des entretiens d'évaluation travaille avec son responsable avant et cette collaboration se poursuit à long terme après l'entretien).</p>
--	---

## 2.3 Principe d'évaluation

Les tests linguistiques de Selor et les méthodes pour attribuer les points ont été développés en suivant une base scientifique avec l'aide d'experts académiques en linguistique. Les principes sous-jacents sont les suivants<sup>44</sup> :

- pour chaque critère, Selor détermine un niveau de compétence minimal. Comme Selor est légalement obligé d'attribuer un résultat chiffré, le score attribué correspond à un chiffre rond. Dans la pratique, cela signifie que le candidat obtient par exemple un score de 30, 40, 50, 60 % ... .
- les différents critères sont indissociablement liés, cela signifie qu'il faut généralement réussir la plupart des critères pour réussir un test. Selor accepte que le candidat ait une petite faiblesse pour un critère, mais si ses prestations sont nettement en dessous de ce qui est attendu pour un ou plusieurs critères, il ne peut alors pas réussir, selon les règles de Selor. Par exemple, un candidat qui maîtrise parfaitement la grammaire ne pourra pas compenser un vocabulaire limité.
- attention : un score de 50 % ne suffit pas toujours pour réussir. Pour les tests avancés, le score minimal à atteindre pour réussir peut être fixé à 60% (par exemple pour l'article 12).

## 2.4 Aperçu des tests linguistiques<sup>45</sup>

A la page suivante vous retrouverez l'aperçu de tous les tests linguistiques en matière administrative<sup>46</sup>. Vous y retrouverez le nombre de modules à passer et leur degré de difficulté respectif selon les principes du CECR, le score minimum à obtenir par module pour réussir et le montant de la prime de bilinguisme mensuelle fédérale. Dans la dernière colonne il est indiqué dans quelle situation ce certificat peut être exigé.

---

<sup>44</sup>[http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calculer-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux-/](http://www.selor.be/fr/nouvelles/2015/07/comment-selor-calculer-t-il-les-r%C3%A9sultats-des-tests-linguistiques-oraux/)

<sup>45</sup>Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles de l'AR du 8 mars 2001 cités plus loin

<sup>46</sup>Selor organise également des tests linguistiques qui sont réservés aux magistrats et aux collaborateurs des cours, tribunaux ou parquets. La CPCL n'est pas compétente d'exercer un contrôle lors de ces tests nommés « affaires judiciaires ».

Affaires administratives								
Article	Ecouter	Lire	Parler (conversation)	Parler (présentation)	Écrire	Réussir par module	Primes fédérales mensuelles (euros/mois)	Peut être requis dans cette situation:
Article 7, niveau 4	B1		-	-	-	7/10	-	Administration: postuler dans une autre langue que celle du diplôme (4 et 3/D: secondaire inférieur ou pas de diplômes, lager secundair 2/C: secondaire supérieur, 2+/B: bachelier, 1/A: master)
Article 7, niveau 3/D	B1			-	75			
Article 7, niveau 2/C	B2			B1	80			
Article 7, niveau 2+/B	C1	B2			110			
Article 7, niveau 1/A	C1			-	110			
Article 8	B1	-	-	-	-	5/10	20	Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois
Article 9, § 2 connaissance élémentaire	B1		-	-	-		50	Administration non-fédérale: nomination > un service local d'une commune à facilités <sup>47</sup> (en fonction de la commune et diriger)
Article 9, § 2 connaissance suffisante	C1	B2		B2	B2	6/10	110	Administration non-fédérale: nomination > un service local d'une commune à facilités (en fonction de la commune et diriger)

<sup>47</sup>Ceci sont les communes périphériques prévues à l'article 7 LLC.

<b>Article 10</b>	B1	-	B1	-	-	5/10	40	Administration fédérale: nomination: dans un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale et je suis en contact régulier avec le personnel ouvrier OU Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois si en contact avec public
<b>Article 11</b>	-	C1	-	-	B2	6/10	60	Administration non-fédérale: nomination > dans un service local bruxellois
<b>Article 12</b>	C1	B2			110		Administration fédérale: nomination > être intégré(e) au cadre bilingue ou être nommé(e) adjoint bilingue	
<b>Article 13</b>							Administration fédérale: nomination > à la tête d'un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale	
<b>Article 14, alinéa 1</b>	C1		B2			5/10	90	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et diriger d'autres fonctionnaires
<b>Article 14, alinéa 2</b>	B1			-	-		50	Administration fédérale: nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et ne pas diriger d'autres fonctionnaires

<b>Article 9, § 1 connaissance élémentaire</b>	<i>Ces tests linguistiques ne sont plus organisés momentanément à cause d'un arrêt du Conseil d'état du 12/01/2012. Les certificats pour les tests linguistiques 9, § 1 obtenus restent valables et les primes linguistiques continueront à être payées.</i>					40	
<b>Article 9, § 1 connaissance suffisante</b>						60	
<b>Article 10bis (tâche d'évaluation)</b>	-	C1	Oral spécifique B2	-	6/10	-	Administration fédérale : pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique comme responsable d'équipe dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)
<b>Article 11bis (unité de jurisprudence)</b>	-	-	Oral spécifique syllabus (connaissance)	-	7/10	-	Administration fédérale : assurer l'unité de jurisprudence dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)

## 2.5 Examens linguistiques « Tâches d'évaluation » (article 10bis) et « Unité de jurisprudence » (article 11bis)<sup>48</sup>

En mai 2017, deux nouveaux examens ont été introduits, à savoir « Tâches d'évaluation » (article 10bis) et « Unité de jurisprudence » (article 11bis). Ces tests sont destinés aux fonctionnaires dirigeants et mandataires de SPF et SPP. Le test « Tâche d'Évaluation (article 10bis) » consiste en une épreuve orale devant un jury (simulant un entretien d'évaluation) et une épreuve de lecture informatisée. Le test « Unité de Jurisprudence (article 11bis) » consiste en une épreuve orale spécifique devant un jury pour évaluer la connaissance du vocabulaire administratif et juridique. Ce test supplémentaire est destiné aux fonctionnaires et aux mandataires qui assurent l'unité de jurisprudence au sein d'un service.

En vertu de la loi, il faut d'abord réussir le test « article 11bis » avant de pouvoir passer le test « article 10bis ». Obtenir ces certificats dans cet ordre est indispensable pour une carrière de mandataire.

## 2.6 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique

Après avoir choisi un test linguistique, le candidat doit s'inscrire via le site web de Selor. Au cas de plusieurs sessions dans un test (lire, écouter, parler et/ou écrire), il est uniquement possible de s'inscrire pour la prochaine session si le candidat a réussi la session précédente. Selor ouvre chaque mois des nouvelles places pour des sessions de tests dans les 3 mois à venir.

Si le candidat ne peut pas se présenter à un test programmé ou s'il ne veut plus y participer, il est possible de se désinscrire. Le candidat reste inscrit à la procédure du test linguistique. Il se désinscrit uniquement du test du module en question. Le candidat a jusqu'à 1 heure avant le début du test. De cette façon il n'est pas enregistré en tant qu'absent et peut choisir un autre moment de test par la suite. Si le candidat le sait plus à l'avance, il peut se désinscrire pour choisir un autre moment, permettant ainsi à un autre candidat de passer un test à ce moment-là.<sup>49</sup>

L'article 20 AR 8 mars 2001 stipule ce qui suit en ce qui concerne la sanction à infliger au candidat absent à un examen linguistique :

« Article 20 AR 8 mars 2001 - Le candidat absent à une épreuve linguistique sans en avoir informé au préalable l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale et qui n'a pas communiqué dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de l'examen la raison de son absence au moyen d'une lettre dûment motivée ou d'une attestation, est exclu de toute participation à une épreuve linguistique organisées dans un délai de un an qui suit la date du procès-verbal de l'examen auquel il s'était inscrit. »

---

<sup>48</sup>Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles 10bis et article 11bis de l'AR du 8 mars 2001

<sup>49</sup><http://www.selor.be/fr/questions-et-r%C3%A9ponses/tests-linguistiques/>

## Chapitre 3

### Contrôle exercé par la CPCL

#### 3.1 Généralités

Les dispositions relatives au contrôle exercé par la CPCL durant les examens linguistiques oraux organisés par Selor sont fixées dans le protocole d'accord précité. L'observateur de la CPCL est chargé de vérifier si les examens linguistiques oraux sont organisés de manière correcte.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de contrôles effectués pendant l'année calendrier 2018

Mois	Contrôles	Examens linguistiques
janvier	3	12
février	4	13
mars	4	14
avril	2	6
mai	2	10
Juin	4	22
Juillet	-	-
août	-	-
septembre	4	32
octobre	4	20
novembre	5	26
décembre	3	14
<b>total</b>	<b>35</b>	<b>170</b>

En 2018, la CPCL a ainsi exercé 35 contrôles qui ont permis d'assister à 170 examens linguistiques oraux.

Comme le montre le tableau ci-dessus, la CPCL n'a effectué aucun contrôle pendant les mois de juillet et décembre 2018 suite à l'absence de longue durée pour maladie du collaborateur concerné de la CPCL.

#### 3.2 Méthodologie

##### 3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL

Selor communique à la fin de chaque mois à la CPCL le planning détaillé des sessions de tests linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires, les types de tests et les articles correspondant

aux inscriptions (article 2 du protocole d'accord précité). Il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Ensuite, le président et le(s) observateur(s) de la CPCL sélectionnent, par sondage, les tests linguistiques qui feront l'objet d'un contrôle en présence d'un observateur. La sélection se fait sur base de la langue examinée (néerlandais ou français)<sup>50</sup>, le niveau (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi que la base juridique précise (article 10, article 12, ...) puisque le degré de difficulté varie selon l'article. Pendant cette sélection, il est toujours tenu compte des tests linguistiques en présence de la CPCL le(s) mois précédent(s), réduisant ainsi le risque que certains articles soient contrôlés davantage par rapport à d'autres. Dans ce contexte, il convient de remarquer que la CPCL n'est pas en mesure d'assister à tous les tests linguistiques oraux vu le nombre élevé de ces tests chez Selor

En vertu de l'article 3 du protocole d'accord précité, « la CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps. »

L'observateur de la CPCL se présente en temps utile avant le début des tests linguistiques oraux à l'accueil de Selor. Il demande à la personne à l'accueil une liste avec les noms des candidats et les examens correspondant aux inscriptions. Ensuite, l'observateur se rend à la salle d'examen, où il se présente au jury et s'assoit à une autre table puisqu'il ne fait pas partie du jury.

### **3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL**

Lors de l'examen, l'observateur de la CPCL prend des notes et procède à une appréciation propre de chaque candidat. En se basant sur cette appréciation, l'observateur attribue un certain score au candidat concerné, et ce conformément aux niveaux de compétence de la CECR (voir également le chapitre 2). En outre, l'observateur apprécie l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. A cet égard, l'article 6 du protocole d'accord précité énonce que :

“La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique. »

Lors de la délibération, l'observateur de la CPCL quitte la salle. Afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué, il ne peut assister aux délibérations (article 4 du protocole d'accord). Il s'ensuit clairement que l'observateur de la CPCL ne fait pas partie du jury et ne peut donc en aucun cas participer à la détermination du score final du candidat.

---

<sup>50</sup>En 2018 la CPCL n'a pas exercé de contrôle lors des examens linguistiques portant sur la connaissance de l'allemand étant donné qu'aucun fonctionnaire de la CPCL n'est habilité à contrôler les examens d'allemand.

### 3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL

La CPCL communique, le cas échéant, ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté (article 5 protocole d'accord). A la fin de chaque mois, la CPCL demande à Selor les résultats des épreuves orales auxquelles la CPCL a assisté ce mois-ci. Ensuite, chaque score attribué par Selor est comparé avec celui attribué par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier si les deux scores sont du même ordre. Tous les documents concernés, dont les scores attribués par Selor et les scores attribués par l'observateur de la CPCL, sont archivés et formeront la base du rapport annuel adressé au Ministre de la Fonction publique.

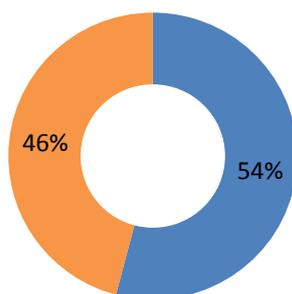
## Chapitre 4

### Statistiques

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu global du rapport entre le nombre d'examens linguistiques néerlandais et le nombre d'examens linguistiques français auxquels la CPCL a assisté pendant l'année 2018. Il en ressort que la CPCL a assisté à un nombre légèrement plus élevé d'examens sur la connaissance du néerlandais (54%) que d'examens sur la connaissance du français (46%), mais la différence est minime. Dans ce contexte, il convient de noter que la CPCL a toujours tenté de faire en sorte que le nombre d'examens linguistiques néerlandais auxquels elle a assisté reste plus ou moins identique au nombre d'examens linguistiques français.

**Proportion d'examens linguistiques néerlandais et français auxquels a assisté la CPCL**

■ Examen de néerlandais ■ Examen de français

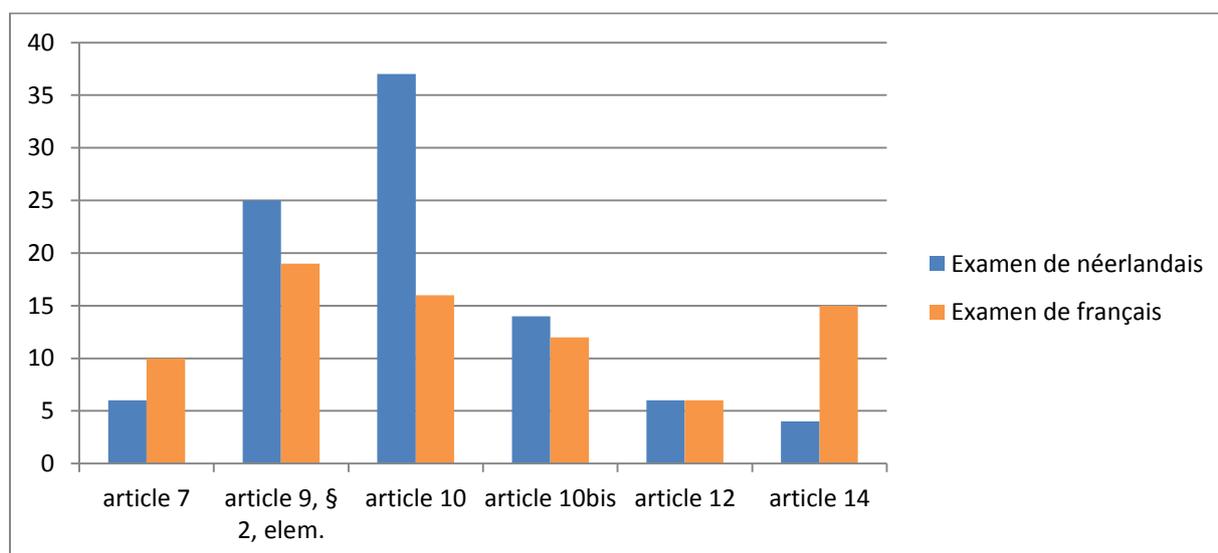


Le tableau ci-dessous donne un aperçu, par article, du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté fin 2018, ainsi que de la langue examinée, soit le français soit le néerlandais. Il y en a eu 170 au total dont 78 examens sur la connaissance du français et 92 sur la connaissance du néerlandais.

**Examens linguistiques (par article) auxquels a assisté la CPCL**

	Examen F	Examen N	Total
Article 7	10	6	16
Article 9, § 2, connaissance élémentaire	19	25	44
Article 10	16	37	53
Article 10bis	12	14	26
Article 12	6	6	12
Article 14	15	4	19
	<b>78</b>	<b>92</b>	<b>170</b>

Le tableau de la page 17 montre clairement que la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques "article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais" et "article 10 néerlandais". Cela s'explique par le fait que Selor a principalement organisé ces deux types d'examens linguistiques en 2018 : sur les 5649 examens linguistiques organisés en 2017, il y avait 1004 examens "article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais" (soit 17,77%) et 1004 examens « article 10 néerlandais » (soit 17,77%) (voir également le tableau synoptique aux pages 27-28).<sup>51</sup> Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcé autant que possible d'assister à un maximum d'examens différents.



Les tableaux des pages 19 et 20 donnent un aperçu détaillé du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté chaque mois. Les tableaux établissent une distinction entre les tests portant sur la connaissance de la langue néerlandaise et ceux portant sur la connaissance de la langue française. Ils indiquent également les résultats attribués par Selor aux candidats concernés. Les cas où le candidat n'avait pas réussi sont marqués en rouge. Il convient ici de noter qu'un score de 50% n'est pas toujours suffisant pour réussir. Pour certains tests, le candidat doit notamment obtenir 60% des points. C'est par exemple le cas pour l'examen « article 12 ». Pour un résumé des exigences minimales de chaque article, on renvoie à l'aperçu des examens linguistiques aux pages 10 à 12.

La colonne à côté des scores attribués par Selor indique les scores attribués par l'observateur de la CPCL sur la base de ses observations. L'objectif consiste à comparer les résultats de Selor avec les scores octroyés par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier, d'une part, si un candidat ayant réussi son test linguistique avait également réussi sur la base de l'appréciation faite par l'observateur et si, d'autre part, un candidat n'ayant pas réussi son test linguistique n'avait pas non plus réussi sur la base de l'appréciation de l'observateur. Les cas où la CPCL a émis une autre évaluation sont indiqués en vert.

<sup>51</sup>Idem

**EXAMENS LINGUISTIQUES: 2018 : NEERLANDAIS**

janvier 2018			
		SELOR	CPCL
Article 9 §2 élem.	3	40	50
		50	50
		60	50
Article 10	4	20	10
		40	20
		100	100
		40	50

**7**

février 2018			
		SELOR	CPCL
Article 7 niveau B	1	50	20
Article 9 §2 élem.	1	30	50
Article 10	3	20	20
		40	40
		40	50
Article 14 B1	1	40	30
Article 14 B2	1	60	60

**7**

mars 2018			
		SELOR	CPCL
Article 10	1	50	50
Article 10 bis	3	60	60
		40	70
		60	60

**4**

mai 2018			
		SELOR	CPCL
Article 10	6	100	100
		40	30
		30	40
		40	50
		40	40
		70	70

**6**

juin 2018			
		SELOR	CPCL
Article 9§2 élem	7	50	50
		40	50
		100	70
		100	50
		50	40
		60	70
		60	60
Article 10	7	20	40
		40	40
		100	40
		20	40
		30	40
		20	40
		20	60
Article 14 élem	1	20	40

**15**

septembre 2018			
		SELOR	CPCL
Article 7 niveau B	2	70	100
		40	40
Article 7 niveau C	1	40	50
Article 9§2 élem	8	50	70
		60	50
		40	60
		30	30
		40	40
		40	60
		40	60
		70	50
Article 10	3	30	40
		30	30
		20	20

**14**

octobre 2018			
		SELOR	CPCL
Article 10	5	20	20
		30	30
		70	70
		30	30
		40	30
Article 10 bis	6	70	60
		20	40
		70	60
		70	50
		70	40
		60	30

**11**

novembre 2018			
		SELOR	CPCL
Article 9§2 élem	6	60	60
		50	50
		40	60
		30	70
		40	50
		40	40
Article 10	3	30	30
		30	50
		50	60
Article 10bis	5	60	60
		70	60
		40	70
		60	60
		80	70
Article 12 B2	2	60	60
		70	60
Article 14 B2	1	100	70

**17**

décembre 2018			
		SELOR	CPCL
Article 7 niveau2+	1	100	100
Article 7 niveau 3	1	70	60
Article 10	5	50	50
		40	30
		20	30
		60	40
		20	30
Article 12 B2	4	40	50
		70	70
		60	60
		30	60

**11**

pas réussie

autre avis CPCL

**EXAMENS LINGUISTIQUES : 2018 : FRANCAIS**

janvier 2018			
	SEJOR	CPCL	
Article 9§2 elem.	2	60	60
		40	50
Article 10	3	100	100
		70	60
		30	50

5

février 2018			
	SEJOR	CPCL	
Article 10	2	50	40
		70	60
Article 12 B2	1	40	50
Article 14 B1	3	70	70
		40	50
		70	70

6

mars 2018			
	SEJOR	CPCL	
Article 9 §2	1	50	60
Article 10	2	30	30
		70	75
Article 14 elem	7	60	100
		60	80
		40	70
		70	50
		40	40
		70	75
		70	50

10

avril 2018			
	SEJOR	CPCL	
Article 9 §2 elem	3	40	30
		60	40
		40	40
Article 10	1	70	35
Article 10 bis	1	20	40
Article 14	1	70	60

6

mai 2018			
	SEJOR	CPCL	
Article 9§2 elem.	2	30	30
		100	100
Article 10	2	40	50
		100	70

4

juin 2018			
	SEJOR	CPCL	
Article 9§2	4	40	50
		70	70
		50	40
		70	70
Article 10	2	40	20
		100	100
Article 14	1	60	30

7

septembre 2018			
	SEJOR	CPCL	
Article 7 niveau D	2	60	40
		70	50
Article 7 niveau B	2	60	50
		100	100
Article 7 niveau C	1	100	70
Article 7 niveau A	1	20	20
Article 9§2 elem	4	60	70
		100	70
		40	40
		60	50
Article 10	3	50	50
		30	40
		60	70
Article 12	3	40	70
		50	60
		60	100
Article 14 elem	2	70	50
		50	50

18

octobre 2018			
	SEJOR	CPCL	
Article 9§2	3	60	40
		100	30
		100	50
Article 10	1	70	40
Article 10 bis	4	20	30
		60	40
		80	70
		20	0
Article 14 elem	1	60	60

9

novembre 2018			
	SEJOR	CPCL	
Article 7 niv1/A	1	70	70
Article 7 niv2/C	2	100	70
		70	60
Article 7 niv3/D	1	70	30
Article 10bis	3	40	70
		80	100
		80	60
Article 12	2	100	100
		70	70

9

décembre 2018			
	SEJOR	CPCL	
Article 10 bis	4	80	100
		70	60
		70	60
		60	50

4

pas réussie

autre avis CPCL

En comparant les résultats de Selor avec ceux de la CPCL, on constate que la CPCL a plus souvent donné une évaluation différente en 2018 qu'en 2016 et 2017. Cela a été le cas pour 45 des 170 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté en 2018. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 26,47% des cas. Cette proportion était seulement de 13% en 2016, et de 14,7% en 2017.

Les tableaux ci-dessous précisent en chiffres absolus et sous forme de pourcentage le nombre de fois où la CPCL a donné une évaluation différente pour chaque type d'examen linguistique :

**Examens linguistiques (par article) pour lesquels la CPCL a donné une évaluation différente (en chiffres absolus)**

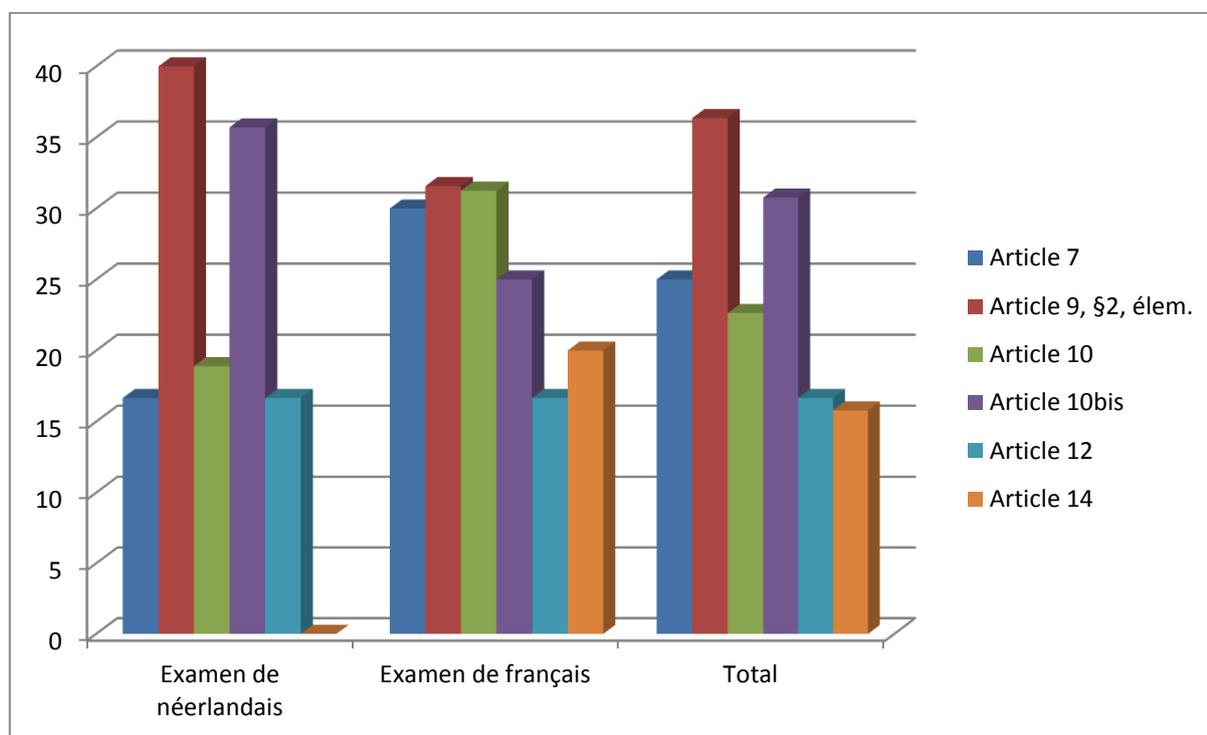
	Examen F	Examen N	Total
Article 7	3	1	4
Article 9, § 2, elem.	6	10	16
Article 10	5	7	12
Article 10bis	3	5	8
Article 12	1	1	2
Article 14	3	0	3
Total	21	24	45

**Examens linguistiques (par article) pour lesquels la CPCL a donné une évaluation différente (en %)**

	Examen F	Examen N	Total
Article 7	30,00	16,66	25,00
Article 9, § 2, elem.	31,57	40,00	36,36
Article 10	31,25	18,91	22,64
Article 10bis	25,00	35,71	30,77
Article 12	16,66	16,66	16,66
Article 14	20,00	0,00	15,79
Total	26,92	26,09	26,47

Le deuxième tableau de la page 21 donne le graphique suivant :

**Examen linguistique (par article) pour lesquels la CPCL a donné une évaluation opposée (en %)**



Il ressort de ces tableaux et de la représentation graphique que, pour les examens portant sur la connaissance du néerlandais, ce sont principalement les examens linguistiques "article 10bis" (5 sur 14 au total, soit 35,71%) et "article 9, § 2, connaissance élémentaire" (10 sur 25 au total, soit 40%), pour lesquelles la CPCL a donné une évaluation différente de celle de Selor.

Pour les examens de connaissance du français, on peut également affirmer que les examens linguistiques "article 9, § 2, connaissance élémentaire" (6 des 19 épreuves au total, soit 31,57%), "article 10" ( 5 des 16 examens au total, soit 31,25%), "article 7" (3 examens sur 10 au total, soit 30%) et "article 10bis" (3 examens sur 12 au total, 25%) ont donné lieu à une évaluation différente par la CPCL par rapport à celle de Selor.

En outre, le nombre de fois où la CPCL a donné une évaluation opposée "positive" ou "négative" a également été étudié. Une évaluation opposée « positive » correspond au cas où la CPCL a estimé qu'un candidat avait réussi alors que Selor l'avait mis en échec. Une évaluation opposée "négative" correspond au cas où la CPCL a estimé qu'un candidat avait échoué alors que Selor considérait qu'il avait réussi.

Cette analyse a permis d'obtenir les chiffres suivants :

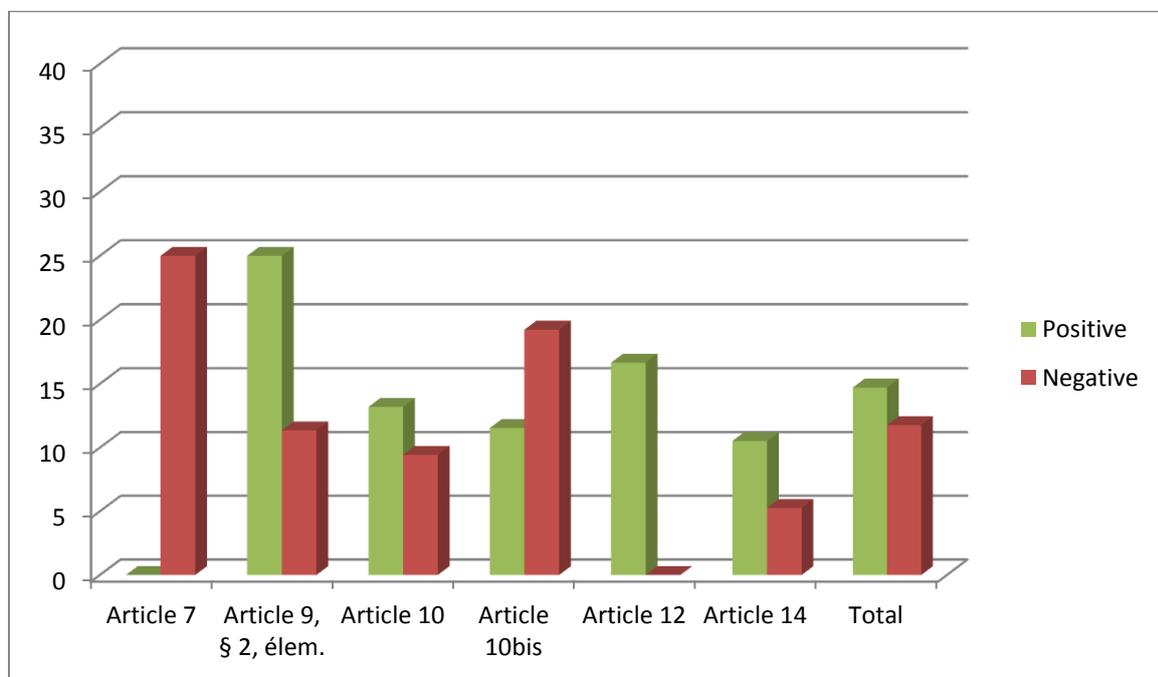
**Examens linguistiques (par article) pour lesquels la CPCL a donné une évaluation opposée positive/négative (en chiffres absolus)**

	Examen F		Examen N		Total	
	Positive	Négative	Positive	Négative	Positive	Négative
Article 7	0	3	0	1	0	4
Article 9, § 2, élem.	2	4	9	1	11	5
Article 10	2	3	5	2	7	5
Article 10bis	1	2	2	3	3	5
Article 12	1	0	1	0	2	0
Article 14	2	1	0	0	2	1
Total	8	13	17	7	25	20

**Examens linguistiques (par article) pour lesquels la CPCL a donné une évaluation opposée positive/négative (en %)**

	Examen F		Examen N		Total	
	Positive	Négative	Positive	Négative	Positive	Négative
Article 7	0,00	30,00	0,00	16,66	0,00	25,00
Article 9, § 2, élem.	10,53	21,05	36,00	4,00	25,00	11,36
Article 10	12,5	18,75	13,51	5,41	13,20	9,43
Article 10bis	8,33	16,66	14,29	21,43	11,54	19,23
Article 12	16,66	0,00	16,66	0,00	16,66	0,00
Article 14	13,33	6,66	0,00	0,00	10,53	5,26
Total	10,26	16,66	18,48	7,61	14,71	11,76

**Examens linguistiques (par article) pour lesquels la CPCL a donné une évaluation opposée positive/negative (en %)**



Il ressort des tableaux de la page 23 et du graphique ci-dessus que la CPCL a plus souvent donné une évaluation opposée positive (25 examens sur 170 au total, soit 14,71%) qu'une évaluation opposée négative (20 examens sur 170 au total, soit 11,76%). Cela a principalement été le cas pour des examens linguistiques "article 9, § 2, connaissance élémentaire" (11 examens sur 44 au total, soit 25%). En outre, il convient de noter que pour des examens linguistiques "article 10bis", les évaluations opposées négatives ont été plus nombreuses que (5 examens sur 26 au total, soit 19,23%) que les évaluations opposées positives (3 examens sur 26 au total, soit 11,54%).

## Aperçu des examens planifiés par Selor et des examens auxquels la CPCL a assisté

		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Totaux
<b>Article 7 niveau 4 N</b>	Planifié par Selor	1	3	-	-	2	-	-	-	1	3	2	1	13
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 7 niveau 4 F</b>	Planifié par Selor	-	2	2	-	3	-	1	1	3	1	2	1	16
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 7 niveau 3/D N</b>	Planifié par Selor	2	9	3	8	-	4	3	2	7	4	3	2	47
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	2
<b>Article 7 niveau 3/D F</b>	Planifié par Selor	13	21	10	11	11	13	10	12	24	25	19	13	182
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	1	-	3
<b>Article 7 niveau 2/C N</b>	Planifié par Selor	1	1	2	1	1	7	1	1	4	5	3	2	29
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 7 niveau 2/C F</b>	Planifié par Selor	7	6	2	13	11	7	8	4	2	22	12	7	101
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	2	-	3
<b>Article 7 niveau 2+/B N</b>	Planifié par Selor	1	3	2	5	-	-	2	1	4	2	2	1	23
	Assisté par la CPCL	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-	-	1	4
<b>Article 7 niveau 2+/B F</b>	Planifié par Selor	3	11	2	5	2	1	3	2	4	7	5	3	48
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	2
<b>Article 7 niveau 1/A N</b>	Planifié par Selor	-	3	4	5	-	1	1	-	4	3	2	-	23
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 7 niveau 1/A F</b>	Planifié par Selor	7	4	6	10	5	3	4	4	7	14	8	4	76
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	2
<b>Article 8 N</b>	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 8 F</b>	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 9, § 1 élémentaire N</b>	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 9, § 1 élémentaire F</b>	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 9, § 1 suffisant N</b>	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 9, § 1 suffisant F</b>	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 9, § 2 élémentaire N</b>	Planifié par Selor	35	76	47	99	110	86	62	61	102	163	89	74	1004
	Assisté par la CPCL	3	1	-	-	-	7	-	-	8	-	6	-	25
<b>Article 9, § 2 élémentaire F</b>	Planifié par Selor	42	59	56	79	96	37	48	41	65	112	81	68	784
	Assisté par la CPCL	2	-	1	3	2	4	-	-	4	3	-	-	19
<b>Article 9, § 2 suffisant N</b>	Planifié par Selor	3	25	8	18	19	5	9	7	13	12	9	6	134
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 9, § 2 suffisant F</b>	Planifié par Selor	14	22	12	17	12	16	14	19	16	42	28	15	227
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Article 10 N</b>	Planifié par Selor	43	53	47	53	133	118	53	52	100	165	114	73	1004
	Assisté par la CPCL	4	3	1	-	6	7	-	-	3	5	3	5	37
<b>Article 10 F</b>	Planifié par Selor	15	104	41	43	76	32	49	43	68	72	57	42	642
	Assisté par la CPCL	3	2	2	1	2	2	-	-	3	1	-	-	16
<b>Article 10 bis N</b>	Planifié par Selor	7	-	12	38	8	11	-	-	13	15	14	12	130
	Assisté par la CPCL	-	-	3	-	-	-	-	-	-	6	5	-	14
<b>Article 10 bis F</b>	Planifié par Selor	7	-	14	36	8	3	9	6	11	17	13	13	137
	Assisté par la CPCL	-	-	-	1	-	-	-	-	-	4	3	4	12

Article 11 N	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Article 11 F	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Article 11 bis N	Planifié par Selor	6	10	3	5	1	3	-	-	2	11	5	2	48
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Article 11 bis F	Planifié par Selor	7	6	3	9	-	1	-	-	3	-	-	-	29
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Article 12 N	Planifié par Selor	9	15	9	25	6	10	4	5	24	14	9	6	136
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	4	6
Article 12 F	Planifié par Selor	31	41	20	40	38	25	17	16	57	88	45	28	446
	Assisté par la CPCL	-	1	-	-	-	-	-	-	3	-	2	-	6
Article 13 N	Planifié par Selor	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Article 13 F	Planifié par Selor	-	-	1	-	3	-	-	-	-	-	-	-	4
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Article 14, premier N	Planifié par Selor	-	11	7	11	2	5	2	1	2	6	3	1	51
	Assisté par la CPCL	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	1	-	3
Article 14, premier F	Planifié par Selor	9	20	96	17	13	8	14	6	11	6	-	-	200
	Assisté par la CPCL	-	3	7	1	-	1	-	-	2	1	-	-	15
Article 14, deuxième N	Planifié par Selor	1	8	7	13	2	2	1	1	9	2	2	1	49
	Assisté par la CPCL	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Article 14, deuxième F	Planifié par Selor	-	10	3	13	8	5	-	-	4	13	7	3	66
	Assisté par la CPCL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL N</b>	Planifié par Selor	109	217	151	281	284	252	138	131	285	405	257	181	2691
	Assisté par la CPCL	7	7	4	0	6	15	0	0	14	11	17	11	92
<b>TOTAL F</b>	Planifié par Selor	155	306	268	293	286	151	177	154	275	419	277	197	2958
	Assisté par la CPCL	5	6	10	6	4	7	0	0	18	9	9	4	78

Le tableau précédent expose de façon détaillée les tests linguistiques planifiés par Selor pendant l'année calendrier 2018. A cet égard, il convient toutefois de noter que les données sont basées sur le planning mensuel envoyé par Selor à la CPCL, c'est-à-dire la liste avec les tests linguistiques oraux correspondant aux inscriptions. Cependant, cela ne signifie pas que ces tests linguistiques aient effectivement eu lieu puisque des candidats se sont désinscrits pour leur test linguistique ou ne se sont pas présentés. Dès lors, la CPCL s'est basée sur le planning reçu mensuellement.

Outre les examens linguistiques prévus par Selor, le tableau indique également les examens qui ont fait l'objet d'un contrôle de la CPCL. Le tableau montre clairement que Selor a organisé plus d'examens linguistiques sur la connaissance du français (2958) que sur la connaissance du néerlandais (2691). Lorsqu'on regarde le tableau par article, on constate que, proportionnellement, les examens «article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais» (1004 examens sur 5649 au total, soit 17,77%) et «article 10 néerlandais» ont été organisés le plus souvent, suivis par "article 9, § 2, connaissance élémentaire du français" (784 examens sur 5649 au total, soit 13,88%) et "article 10 français" (642 examens sur 5649 au total, soit 11,36%). Cela explique une fois de plus pourquoi, en 2018, la CPCL a principalement assisté aux examens linguistiques «article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais» (25 examens sur 170, soit 14,7%), "article 10 néerlandais" (37 examens sur 170, soit 21,76%), "article 9, § 2, connaissance élémentaire du français" (19 examens sur 170, soit 11,18%) et "article 10 français" (16 examens sur 170, soit 9,41%).

Etant donné que l'examen "Tâche d'évaluation (article 10bis)" n'a été introduit qu'en mai 2017 et qu'il vise à évaluer une compétence spécifique, à savoir la conduite d'un entretien d'évaluation dans l'autre langue, la CPCL a décidé d'accorder une attention particulière à cet examen en 2018. Ceci explique la disproportion entre la présence des représentants de la CPCL à ces épreuves (26 examens sur 170, soit 15,29%) et leur importance par rapport à l'ensemble des examens linguistiques de Selor (267 examens sur 5649, soit 4,73%),

## Chapitre 5

### Constataions

Le présent chapitre est consacré aux constatations de la CPCL relatives aux examens linguistiques oraux organisés par Selor. Ces constatations sont réparties en quatre volets. Le point 5.1 aborde le respect de la réglementation dans le chef de Selor. Le point 5.2 traite des constatations relatives au respect du protocole d'accord par Selor. Le point 5.3 présente les observations des représentants de la CPCL sur le contenu des examens linguistiques. Enfin, au point 5.4 sont formulées les conclusions sur l'organisation générale des examens linguistiques.

#### 5.1 Respect de la réglementation

À l'exception des examens linguistiques "Tâche d'évaluation (article 10bis)" et "Unité de jurisprudence (article 11bis)", le jury des examens linguistiques ne comptait pas de président de Selor, contrairement à ce que prévoient les dispositions des articles 3 et 4, § 1 de l'AR du 8 mars 2001.

Ces articles prévoient en effet ce qui suit :

- "Article 3 AR 8 mars 2001 - Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale ou de son délégué. Le président a voix délibérative. En cas de parité des voix, sa voix est prépondérante."
- "Article 4, § 1 AR 8 mars 2001 - Quels que soient les fonctions ou emplois auxquels les candidats sont destinés, les jurys sont composés comme suit :  
1° le président, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3;  
2° au moins deux assesseurs et éventuellement leur suppléant. »

#### 5.2 Application du protocole d'accord

Contrairement à 2016 et 2017, aucun problème n'a été noté en ce qui concerne le respect du protocole d'accord.

#### 5.3 Evaluation du contenu des examens linguistiques

1. En ce qui concerne les examens linguistiques "Tâche d'évaluation (article 10bis)" et "article 12", la CPCL émet des réserves en ce qui concerne le caractère très répétitif de l'énoncé, voire même l'utilisation systématique du même cas ou des mêmes questions, ce qui risque de nuire à l'authenticité de l'examen linguistique.
2. En ce qui concerne les examens de langue "Tâche d'évaluation (article 10bis)", la CPCL formule les deux remarques suivantes :

- a. le membre du jury domine trop la conversation et ne laisse pas suffisamment le candidat parler;
  - b. étant donné que les candidats disposent du dossier, le test n'est pas suffisant pour déterminer s'ils peuvent mener un entretien d'évaluation de manière autonome. L'examen n'est pas assez exigeant. Cette constatation se reflète dans le fait que pour 5 des 26 examens, soit 19,23%, la CPCL a donné une évaluation négative à un candidat qui avait réussi son examen à Selor.
3. A l'inverse des examens linguistiques "Tâche d'évaluation (article 10bis)", la CPCL formule des réserves sur le degré de difficulté trop élevé de l'examen de langue "article 9, § 2, connaissances élémentaires" par rapport au niveau visé par cet article 9, § 2 du fait que certaines questions complémentaires posées aux candidats ne tiennent pas suffisamment compte de la fonction exercée par celui-ci. Cette constatation se reflète dans le fait que, pour 11 des 44 examens, soit 25,00%, la CPCL a donné une évaluation positive à un candidat qui avait échoué à son examen à Selor.
  4. On peut constater que la CPCL a émis une évaluation différente de celle de Selor. La question se pose de savoir s'il s'agit ici d'une différence d'appréciation dans le chef de la CPCL.

#### **5.4 Organisation générale des examens linguistiques**

Tout comme en 2017, une trop grande tolérance a été constatée vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. En pratique, cette libéralité donne lieu à des imprécisions et à des pertes de temps. Dans ce genre de situations, les listes mentionnant les noms des candidats et les examens linguistiques auxquels ils étaient inscrits ne correspondaient pas à la réalité. Dans certains cas, les candidats ne se présentaient même pas de sorte que la planification prévue n'était plus respectée. Ce type de situations a provoqué des pertes de temps pour les membres du jury et pour les observateurs de la CPCL.

À cet égard, la CPCL renvoie à l'article 20 AR du 8 mars 2001 (voir page 13), qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période d'un an. La CPCL estime qu'il est conseillé de recourir à nouveau à cette sanction administrative.

## Chapitre 6

### Conclusion

En 2018, la CPCL a principalement assisté aux examens linguistiques "article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais", "article 9, connaissance élémentaire du français", "article 10 néerlandais" et "article 10 français". Cela s'explique par le fait que Selor a principalement organisé ces quatre types d'examens linguistiques en 2018 : sur les 5649 examens organisés en 2017, il y avait 1004 examens "article 9, § 2, connaissance élémentaire du néerlandais" (soit 17,77%), 1004 examens "article 10 néerlandais" (soit 17,77%), 784 examens "article 9 français" (soit 13,88) et 642 examens "article 10 français" (soit 11,36%). Afin d'assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s'est efforcé d'assister à un maximum d'examens différents.

Étant donné que l'examen "Tâche d'évaluation (article 10bis)" n'a été introduit qu'en 2017 et qu'il vise à tester une compétence spécifique, à savoir la conduite d'un entretien d'évaluation dans l'autre langue, la CPCL a choisi d'accorder une attention particulière à cet examen linguistique. Ceci explique la disproportion entre la présence des représentants de la CPCL à ces épreuves (26 examens sur 170, soit 15,29%) et leur importance par rapport à l'ensemble des examens linguistiques de Selor (267 examens sur 5649, soit 4,73%),

En comparant les résultats de Selor avec ceux de la CPCL, on constate que la CPCL a plus souvent donné une évaluation différente en 2018 qu'en 2016 et 2017. Cela a été le cas pour 45 des 170 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté en 2018. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 26,47% des cas. Cette proportion était seulement de 13% en 2016, et de 14,7% en 2017. La question se pose de savoir si cette différence est la conséquence d'une différence d'appréciation dans le chef de la CPCL.

A ce propos, la CPCL prendra contact avec Selor de manière à déterminer ce qui explique ces différences d'évaluation.

En ce qui concerne les constatations de la CPCL, l'observation la plus importante est que, contrairement à ce que prévoit l'arrêté royal du 8 mars 2001, aucun président n'était présent aux examens linguistique, à l'exception des examens "Tâche d'évaluation (article 10bis)" et "Unité de jurisprudence (article 11bis)".

En ce qui concerne le contenu des examens linguistiques, la CPCL a fait les constatations suivantes:

- en ce qui concerne les examens linguistique "Tâche d'évaluation (article 10bis)" et "article 12", la CPCL se demande si le caractère hautement répétitif, voire l'utilisation continue de la même situation ou des mêmes questions, ne menace pas l'authenticité de l'examen linguistique.
- pendant le test "Tâche d'évaluation (article 10bis)", le membre du jury domine trop souvent la conversation et le candidat ne parle pas suffisamment;
- étant donné que les candidats sont en possession du dossier lors des examens "Tâche d'évaluation (article 10bis)", les tests ne permettent pas suffisamment de déterminer si les candidats peuvent mener un entretien d'évaluation de manière indépendante;

- en raison de certaines questions supplémentaires du jury, le degré de difficulté de l'examen "article 9, § 2, connaissance élémentaire" n'est plus en rapport avec le champ d'application de l'article 9, § 2, car il n'est pas suffisamment tenu compte de la fonction exercée par la personne concernée.

Enfin, on peut estimer de manière générale que l'organisation des examens de langue de Selor se déroule correctement. Cependant, la CPCL note qu'un certain nombre d'éléments peuvent encore être améliorés.

## Annexe

### **Protocole d'accord entre la Commission Permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative**

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 instaurant la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu l'Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,

Vu la réunion entre l'Administrateur délégué de Selor, le cabinet du Ministre de l'Intérieur, le cabinet du Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique du 11 janvier 2016,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique et Selor conviennent ce qui suit :

#### **Chapitre I – Modalités de collaboration**

**Article 1er.** Pour l'application du présent protocole, on entend par :

- 1° « Selor » : l'Administrateur délégué de Selor ou son délégué (par ex. une personne de contact),
- 2° « la CPCL » le Président de la Commission Permanente de Contrôle linguistique ou un fonctionnaire de la Commission Permanente de Contrôle linguistique désigné par lui,
- 3° « tests linguistiques » les tests linguistiques visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, exécutées par l'AR du 8 mars 2001.

**Art.2.** Selor s'engage à communiquer à l'avance à la CPCL le planning détaillé des sessions de test linguistiques oraux. Ce planning comprend les

### **Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor met betrekking tot de taaltesten in bestuurszaken**

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61 die de Vaste Commissie voor Taaltoezicht instellen,

Gelet op het Koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966,

Gelet op de vergadering tussen de Afgevaardigd bestuurder van Selor, het kabinet van de Minister van Binnenlandse Zaken, het kabinet van de Minister belast met Ambtenarenzaken en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht van 11 januari 2016,

De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor komen het volgende overeen:

#### **Hoodstuk I – Samenwerkingsmodaliteiten**

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

- 1° "Selor": de Afgevaardigd bestuurder van Selor of zijn gemachtigde (bv. een contactpersoon),
- 2° "de VCT": de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht of een door hem aangeduide ambtenaar van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,
- 3° "taaltesten": de taaltesten bedoeld in de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, uitgevoerd door het KB van 8 maart 2001.

**Art.2.** Selor verbindt zich ertoe om de gedetailleerde planning van de mondelinge taaltesten op voorhand aan de VCT mee te delen.

horaires et les types de test et les articles correspondant aux inscriptions, il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

**Art.3.** La CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps.

**Art.4.** La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux. Elle exclut d'assister aux délibérations comme observateur afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué. Les documents éventuellement consultés par la CPCL devront être remis au Selor par l'entremise du jury du test linguistique et sont confidentiels.

**Art.5.** La CPCL communique ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté.

**Art.6.** La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique.

**Art.7** Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission transmet ses constatations sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés par Selor, au

Deze planning bevat de uren en de types testen en de artikels waarvoor er ingeschreven kandidaten zijn, maar vermeldt niet de persoonlijke gegevens van de ingeschreven kandidaten.

**Art.3.** De VCT zal haar deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator per e-mail twee weken voor de test zelf aan de contactpersoon van Selor bevestigen. Deze bepaling maakt het mogelijk voor Selor om te bevestigen dat de sessie taaltesten in kwestie effectief doorgaat, omdat de planning in de loop van de tijd kan veranderen.

**Art.4.** De deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator geeft het recht om de documenten te consulteren die desgevallend gebruikt worden voor de voorbereiding van de kandidaat voor de mondelinge test en om de mondelinge taaltesten bij te wonen. De observator mag daarentegen de deliberaties niet bijwonen om het vertrouwelijke en persoonlijke karakter van de resultaten van de beoordeelde kandidaat te vrijwaren. De documenten waarvan de VCT eventueel kennis zou nemen zijn vertrouwelijk en zullen door toedoen van de jury van de taaltest aan Selor overhandigd moeten worden.

**Art.5.** De VCT deelt haar vragen, observaties of opmerkingen per e-mail aan de contactpersoon van Selor mee binnen de zeven kalenderdagen na de mondelinge taaltesten die ze bijgewoond heeft.

**Art.6.** De VCT is gemachtigd de aangepastheid te beoordelen van de inhoud van het examen aan de aard van de functie of de taak die de titularis van het ambt waarneemt of zal waarnemen en waarvoor de bij koninklijk besluit van 18 juli 1966 gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken een taalkennisvereiste opleggen. Bijgevolg zal Selor ertoe gehouden zijn iedere wijziging aangaande zowel de inhoud als de moeilijkheidsgraad van het taalexamen voor advies aan de VCT mee te delen.

**Art.7.** De Commissie stuurt in de loop van de maand maart haar op basis van de verslagen van de waarnemers gemaakte bevindingen inzake de door Selor georganiseerde taalexamens, aan de

ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et à Selor.

## Chapitre II – Dispositions finales

**Art.8.** Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, le 25/05/2016

Koen VERLINDEN  
Afgevaardigd bestuurder a.i. van Selor  
Administrateur délégué a.i. de Selor

Voor akkoord  
Pour accord

Steven VANDEPUT  
De Minister belast met Ambtenarenzaken  
Le Ministre chargé de la Fonction Publique

minister tot wiens bevoegdheid Ambtenarenzaken behoort, alsook aan Selor.

## Hoofdstuk II – Slotbepalingen

**Art.8.** Dit protocol treedt in werking op de dag waarop alle partijen er hun handtekening onder gezet hebben.

Gedaan te Brussel, op 25/05/2016

Emmanuel VANDENBOSSCHE  
Voorzitter van de Vaste Commissie voor  
Taaltoezicht  
Président de la Commission Permanente de  
Contrôle Linguistique

Voor akkoord  
Pour accord

Jan JAMBON  
De Minister van Binnenlandse Zaken  
Le Ministre de l'Intérieur